NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/100
15 juin 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

LISTE PRELIMINAIRE ANNOTEE DES QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE*

TABLE DES MATIERES

Page

I. INTRODUCTION 15

II. LISTE ANNOTEE 16

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Nigéria 16

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation 16

3. Pouvoirs des représentants à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale :

a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs 16

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 16

4. Election du Président de l'Assemblée générale 17

5. Election des bureaux des grandes commissions 18

* La liste préliminaire non annotée a été publiée le 15 février 1990 (A/45/50). Les changements de rédaction intervenus depuis sont incorporés dans le présent document et figureront dans l'ordre du jour provisoire, qui paraîtra le 20 juillet 1990 (A/45/150).

90-11436 8811P 8812P 8813P 8814P 8815P 8816P 8817P 8818P 8819P 8820P (F) /...

460P.

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale 19

7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies 20

8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau 21

9. Débat général 23

10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation 24

11. Rapport du Conseil de sécurité 24

12. Rapport du Conseil économique et social 25

13. Rapport de la Cour internationale de Justice 52

14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique 52

15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité 53

b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social ... 55

c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice .. 56

16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires :

a) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation 58

b) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination 59

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 60

b) Nomination de membres du Comité des contributions 61

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes .. 62

d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements 63

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies 64

f) Commission de la fonction publique internationale :

i) Nomination de membres de la Commission 64

ii) Désignation du président et du vice-président de la Commission 64

g) Nomination de membres du Comité des conférences 66

h) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies 67

i) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie 1/ 68

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/ 68

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies ... 71

20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique 72

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains 73

22. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix ... 74

23. Question de Palestine 2/ 75

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain 83

1/ Cette question n'a pas été examinée par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et reste inscrite à l'ordre du jour de cette session. Elle est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée générale pourra prendre à son sujet à la quarante-quatrième session.

2/ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session (voir A/44/PV.85).

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes 84

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique 85

27. Question de l'île comorienne de Mayotte 86

28. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix 2/ 87

29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales 93

30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 95

31. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud 97

32. La situation au Kampuchea 99

33. Droit de la mer 101

34. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain 103

35. La situation au Moyen-Orient 110

36. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate 115

37. Question des îles Falkland (Malvinas) 116

38. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est 117

39. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste 118

40. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies 118

41. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement 119

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

42. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres 120

43. Question de Namibie 1/ 120

44. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales 1/ 133

45. Question de Chypre 1/ 135

46. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq 1/ 139

47. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 140

48. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales 142

49. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 144

50. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires 145

51. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient 149

52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud 151

53. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes 153

54. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes 154

55. Prévention d'une course aux armements dans l'espace 156

56. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 158

57. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) 162

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

58. Désarmement général et complet :

a) Notification des essais nucléaires 171

b) Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires 171

c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques 171

d) Désarmement classique 171

e) Désarmement nucléaire 171

f) Informations objectives sur les questions militaires 171

g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement 171

h) Relation entre le désarmement et le développement 171

i) Armements et désarmement navals 171

j) Transferts internationaux d'armes 171

k) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense 171

l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement 171

m) Interdiction de déverser des déchets radioactifs 172

n) Désarmement classique à l'échelon régional 172

59. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Campagne mondiale pour le désarmement 182

b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires 182

c) Gel des armements nucléaires 182

d) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement 182

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes 182

60. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale 186

61. La science et la technique au service du désarmement 187

62. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

a) Rapport de la Commission du désarmement 188

b) Rapport de la Conférence du désarmement 188

c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement .. 188

d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement 188

e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement 188

f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement 188

g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance 188

h) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire 188

i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire 188

j) Prévention d'une guerre nucléaire 188

k) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement 188

63. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix 193

64. Armement nucléaire d'Israël 196

65. Education et information en matière de désarmement 197

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

66. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 198

67. Sessions extraordinaires consacrées au désarmement 201

68. La vérification sous tous ses aspects 201

69. Question de l'Antarctique 203

70. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée 205

71. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 207

72. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 210

73. Science et paix 211

74. Effets des rayonnements ionisants 211

75. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace 213

76. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 216

77. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 222

78. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects 224

79. Questions relatives à l'information 227

80. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India 230

81. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies 231

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

82. Développement et coopération économique internationale :

a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000) ... 236

b) Commerce et développement 237

c) Bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 240

d) Problèmes alimentaires 241

e) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables 244

f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement 246

83. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 249

84. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures 251

85. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement 252

86. Crise de la dette extérieure et développement 253

87. Activités opérationnelles de développement :

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies 254

b) Programme des Nations Unies pour le développement 256

c) Fonds des Nations Unies pour la population 258

d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance 261

e) Programme alimentaire mondial 263

88. Formation et recherche :

a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ... 265

b) Université des Nations Unies 268

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

89. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 272

b) Programmes spéciaux d'assistance économique 274

90. Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola 277

91. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 277

92. Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments 279

93. Situation sociale dans le monde 281

94. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale 284

95. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées 287

96. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique 289

97. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 291

98. Nouvel ordre humanitaire international 295

99. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes 297

100. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant 300

101. Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 300

102. Question du vieillissement 302

103. Prévention du crime et justice pénale 304

104. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 306

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
105.	Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000	307
106.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	311
107.	Année internationale de la famille	312
108.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	313
109.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	317
110.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	318
111.	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	324
112.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	328
113.	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	331
114.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	332
115.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	333
116.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	335
117.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	336
118.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	337
119.	Question du Timor oriental	338

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

120. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

a) Organisation des Nations Unies 340

b) Programme des Nations Unies pour le développement 340

c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance 340

d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 340

e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ... 340

f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 340

g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement 340

h) Fonds des Nations Unies pour la population 340

i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains 340

121. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 343

122. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 346

123. Planification des programmes 352

124. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies 354

125. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies 356

126. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique 359

127. Corps commun d'inspection 360

128. Plan des conférences 365

129. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies 369

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

130. Questions relatives au personnel :

a) Composition du Secrétariat 370

b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés 370

c) Autres questions relatives au personnel 370

131. Régime commun des Nations Unies 373

132. Régime des pensions des Nations Unies 376

133. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 379

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban 380

134. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq 381

135. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola 383

136. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition 384

137. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale 385

138. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies 386

139. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes 389

140. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés 390

141. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires 391

142. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats 393

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
143.	Décennie des Nations Unies pour le droit international	394
144.	Règlement pacifique des différends entre Etats	395
145.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	397
146.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session	399
147.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	400
148.	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	403
149.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies	404
150.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	406
151.	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	407

ANNEXES

I.	Présidents de l'Assemblée générale	408
II.	Bureaux des grandes commissions	412
III.	Vice-Présidents de l'Assemblée générale	437
IV.	Membres non permanents du Conseil de sécurité	442
V.	Membres du Conseil économique et social	446
VI.	Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies	452
VII.	Composition des organes	458

I. INTRODUCTION

1. La présente liste annotée, qui correspond à la liste préliminaire distribuée le 15 février 1990 (A/45/50), a été établie conformément à la recommandation du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, telle qu'elle figure au paragraphe 17 b) de l'annexe II à la résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1971.

2. L'ordre du jour provisoire, prévu par l'article 12 du règlement intérieur, paraîtra le 20 juillet 1990 (A/45/150).

3. Un additif à la présente liste annotée (A/45/100/Add.1) sera publié à l'ouverture de la quarante-cinquième session, conformément au paragraphe 17 c) de l'annexe II à la résolution 2837 (XXVI).

4. La quarante-cinquième session s'ouvrira au Siège de l'Organisation le mardi 18 septembre 1990 à 15 heures.

II. LISTE ANNOTEE

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Nigéria

Conformément à l'article premier du règlement intérieur (A/520/Rev.15), l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année, à partir du troisième mardi de septembre.

L'article 30 du règlement intérieur prévoit qu'à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu le Président de la session. Le Président provisoire n'est donc pas nécessairement la personnalité qui a présidé la session précédente 3/.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

L'article 62 du règlement intérieur prévoit qu'immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation. Cette disposition a été incorporée dans le règlement intérieur lors de la quatrième session (résolution 362 (IV), annexe I).

3. Pouvoirs des représentants à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale

a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur, les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. En vertu de l'article 28 du règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres, est nommée par l'Assemblée générale au début de chaque session, sur proposition du Président. Traditionnellement, les membres de la Commission sont nommés dès la 1re séance plénière, sur proposition du Président provisoire, avant l'élection du Président de la session. La Commission élit un président, mais n'élit pas de vice-président ni de rapporteur.

A l'issue de ses travaux, la Commission présente un rapport à l'Assemblée générale.

3/ Pour l'élection du Président, voir point 4.

A sa quarante-quatrième session 4/, l'Assemblée générale a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les Etats suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Malawi, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre (décision 44/301). A cette même session, l'Assemblée a approuvé les rapports de la Commission (résolutions 44/5 A et B).

Documentation : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Election du Président de l'Assemblée générale

En vertu de l'article 31 du règlement intérieur, le Président de l'Assemblée générale est élu par l'Assemblée et reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle il a été élu. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Le Président est élu à la majorité simple. Il convient toutefois de noter que, depuis la trente-deuxième session, à l'exception des trente-sixième et trente-huitième sessions, le Président est élu par acclamation.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 1) que lors de l'élection du Président, il serait tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les Etats suivants :

a) Etats d'Afrique;

b) Etats d'Amérique latine;

c) Etats d'Asie;

d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

e) Etats d'Europe orientale.

4/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 3 de l'ordre du jour) :

a) Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs : A/44/639 et Add.1;

b) Amendement : A/44/L.9 et Add.1;

c) Résolutions 44/5 A et B;

d) Décision 44/301;

e) Séances plénières : A/44/PV.1, 32 et 79.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection de son Président, à moins qu'une délégation ne demande expressément un vote (décision 34/401, par. 16).

On trouvera à l'annexe I la liste des précédents présidents de l'Assemblée générale 5/.

5. Election des bureaux des grandes commissions

Ainsi que le prévoit l'article 98 du règlement intérieur, l'Assemblée générale a sept grandes commissions.

L'article 103 stipule que chacune des grandes commissions élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur. Il précise en outre que les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à une fonction pour laquelle il n'y a qu'un seul candidat. Etant donné que dans la grande majorité des cas une seule candidature est présentée, la plupart des membres des bureaux des grandes commissions sont élus par acclamation.

D'autre part, l'article 103 prévoit que chaque candidature n'est présentée que par un seul orateur, après quoi la Commission procède immédiatement à l'élection.

L'alinéa a) de l'article 99 stipule que toutes les grandes commissions tiennent, pendant la première semaine de la session, les élections prévues à l'article 103.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 4) que les présidents des grandes commissions seraient élus d'après les critères suivants :

a) Deux représentants d'Etats d'Afrique;

b) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;

c) Un représentant d'un Etat d'Asie;

d) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

5/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 4 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/302;

b) Séance plénière : A/44/PV.1.

e) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

f) La septième présidence est attribuée, par alternance annuelle, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas b) et c) ci-dessus.

Les présidents des grandes commissions sont généralement élus le premier jour de la session. Pour des raisons d'ordre pratique, les élections ont lieu dans la salle de l'Assemblée générale sous la présidence du Président de l'Assemblée. Il convient toutefois de noter qu'il ne s'agit pas d'une séance plénière de l'Assemblée mais de séances consécutives des sept grandes commissions.

Les deux vice-présidents et le rapporteur de chaque grande commission sont élus ultérieurement, pendant la première semaine de la session.

On trouvera à l'annexe II la liste des membres des bureaux des grandes commissions depuis la vingtième-quatrième session 6/.

6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale est assisté de 21 vice-présidents. Ceux-ci sont les chefs de délégation d'Etats Membres, non des personnes élues à titre individuel. L'Assemblée a décidé à quatre reprises d'augmenter le nombre des vice-présidents (résolutions 1104 (XI), 1192 (XII), 1990 (XVIII) et 33/138).

En vertu de l'article 31 du règlement intérieur, les vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale et restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils ont été élus. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Les vice-présidents sont élus à la majorité simple. Il convient toutefois de noter que, depuis la trente-deuxième session, à l'exception des trente-sixième, trente-huitième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions pour l'un des groupes régionaux, les vice-présidents ont été élus par acclamation.

L'article 31 prévoit également que les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des grandes commissions (voir point 5), de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau (voir point 8).

6/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 5 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/303;

b) Séances des grandes commissions : A/C.1/44/PV.1, A/SPC/44/SR.1, A/C.2/44/SR.1, A/C.3/44/SR.1, A/C.4/44/SR.1, A/C.5/44/SR.1 et A/C.6/44/SR.1;

c) Séance plénière : A/44/PV.2.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 2 et 3) que les 21 vice-présidents seraient élus d'après les critères suivants :

a) Six représentants d'Etats d'Afrique;

b) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;

c) Cinq représentants d'Etats d'Asie;

d) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;

e) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

Il est toutefois attribué une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président élu par l'Assemblée.

Les vice-présidents sont généralement élus le premier jour de la session.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection de ses vice-présidents, à moins qu'une délégation ne demande expressément un vote (décision 34/401, par. 16).

On trouvera à l'annexe III la liste des Etats ayant exercé la vice-présidence de l'Assemblée générale 7/.

7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

Le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte stipule que, tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil ne le lui demande.

7/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 6 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/304;

b) Séance plénière : A/44/PV.2.

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil. Il avise de même l'Assemblée dès que le Conseil cesse de s'occuper de ces affaires.

A sa quarante-quatrième session 8/, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général (A/44/528 et Add.1) sans débat (décision 44/409).

Documentation : Note du Secrétaire général.

8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau

Les articles 12 à 15 du règlement intérieur traitent de l'ordre du jour des sessions ordinaires.

Ordre du jour provisoire

Aux termes de l'article 12 du règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est communiqué aux Membres de l'Organisation 60 jours au moins avant l'ouverture de la session. La liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session (voir sect. I, par. 1) a été distribuée le 15 février 1990 (A/45/50). L'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session (A/45/150) paraîtra le 20 juillet 1990.

L'article 13 du règlement intérieur indique les questions qui doivent ou peuvent figurer à l'ordre du jour provisoire.

Questions supplémentaires

L'article 14 du règlement intérieur prévoit que tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.

La liste supplémentaire (A/45/200) paraîtra le 24 août 1990.

8/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 7 de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/44/528/Add.1;

b) Décision 44/409;

c) Séance plénière : A/44/PV.53.

Questions additionnelles

L'article 15 du règlement intérieur stipule que des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de 30 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et votants.

Examen du projet d'ordre du jour par le Bureau

Les articles 38 à 44 du règlement intérieur traitent de la composition, de l'organisation et des fonctions du Bureau. Celui-ci se compose du Président de l'Assemblée générale, qui préside (voir point 4 et annexe I), des 21 vice-présidents de l'Assemblée générale (voir point 6 et annexe III) et des présidents des grandes commissions (voir point 5 et annexe II).

Le Bureau se réunit généralement le deuxième jour de la session pour présenter à l'Assemblée générale des recommandations concernant l'adoption de l'ordre du jour, la répartition des questions et l'organisation des travaux de l'Assemblée. A cet effet, le Bureau dispose d'un mémoire du Secrétaire général comprenant le projet d'ordre du jour (ordre du jour provisoire, questions supplémentaires et questions additionnelles), un projet de répartition des questions et certaines recommandations relatives à l'organisation de la session.

Documentation : Mémoire du Secrétaire général : A/BUR/45/1.

Adoption de l'ordre du jour par l'Assemblée générale 9/

L'ordre du jour définitif, la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour et les dispositions relatives à l'organisation de la session sont adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple.

9/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 8 de l'ordre du jour) :

a) Liste préliminaire : A/44/50/Rev.1;

b) Liste annotée : A/44/100;

c) Ordre du jour provisoire : A/44/150;

d) Liste supplémentaire : A/44/200;

e) Mémoire du Secrétaire général : A/BUR/44/1 et Corr.1;

f) Rapports du Bureau : A/44/250 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 7;

(Suite de la note page suivante)

L'article 23 du règlement intérieur prévoit que quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question.

9. Débat général

Au début de la session, l'Assemblée générale consacre trois semaines au débat général au cours duquel les chefs de délégation peuvent exposer les vues de leur gouvernement sur toutes les questions traitées.

Conformément au paragraphe 46 de l'annexe V au règlement intérieur, la liste des orateurs désirant participer au débat général est close à la fin du troisième jour suivant l'ouverture du débat.

A la quarante-quatrième session, 28 séances plénières, au cours desquelles 137 orateurs ont pris la parole, ont été consacrées au débat général (A/44/PV.4 à 31) 10/.

(Suite de la note 9/)

g) Ordre du jour : A/44/251 et Add.1 à 6;

h) Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : A/44/252 et Add.1 à 6;

i) Ordre du jour annoté : A/44/100/Add.1;

j) Lettres du Président du Comité des conférences : A/44/341 et Add.1 à 3, A/44/930, annexe;

k) Lettre de Cuba et du Nicaragua : A/44/906;

l) Lettre de l'Arabie saoudite : A/44/925, annexe;

m) Décisions 44/401, 44/402 A et B et 44/403;

n) Séances du Bureau : A/BUR/44/SR.1 à 10;

o) Séances plénières : A/44/PV.3, 20, 33, 50, 61, 72, 78, 82, 86, 90 et 92.

10/ Lors de la quarante-troisième session, 28 séances plénières, au cours desquelles 142 orateurs avaient pris la parole, avaient été consacrées au débat général.

10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

En vertu de l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée en vertu de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement intérieur.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport du Secrétaire général sans discussion. Toutefois, à sa trente-septième session, lorsqu'elle a examiné ce rapport, l'Assemblée a demandé à tous les organes de l'Organisation de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs responsabilités conformément à la Charte et à tous les Etats Membres d'oeuvrer activement à cette fin; prié le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prendre dûment en considération le rapport du Secrétaire général; invité le Secrétaire général, dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte, à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité de l'Organisation de jouer le rôle efficace et décisif que la Charte envisageait pour elle et demandé instamment que l'on poursuive les efforts à cette fin (résolution 37/67).

A sa quarante-quatrième session 11/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (décision 44/404).

Documentation : Rapport du Secrétaire général : Supplément No 1 (A/45/1).

11. Rapport du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité (voir point 15 a)) présente un rapport annuel à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte; l'Assemblée l'examine conformément au paragraphe 1 de l'Article 15. Le rapport du Conseil est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée aux termes de l'alinéa b) de l'article 13 du règlement intérieur.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport du Conseil de sécurité sans discussion. Néanmoins, à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, en 1971 et 1972, elle a décidé, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil, de demander aux Etats Membres d'exprimer leur avis sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil conformément aux principes et aux dispositions de la Charte (résolution 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII)). A sa vingt-huitième session, l'Assemblée

---

11/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 10 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : Supplément No 1 (A/44/1);

b) Décision 44/404;

c) Séance plénière : A/44/PV.32.

a appelé l'attention du Conseil, lorsqu'il examinerait les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte, sur les vues et suggestions présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions susvisées et consignées dans les rapports du Secrétaire général sur la question (A/8447 et Add.1, A/9143), (résolution 3186 (XXVIII)). A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a rappelé les résolutions adoptées aux trois sessions précédentes (résolution 3322 (XXIX)).

A sa quarante-quatrième session 12/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1988 au 15 juin 1989 (décision 44/424).

Documentation : Rapport du Conseil de sécurité portant sur la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1990 : Supplément No 2 (A/45/2).

12. Rapport du Conseil économique et social

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte, le Conseil économique et social présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, qui inscrit ce rapport à son ordre du jour provisoire en application de l'alinéa b) de l'article 13 de son règlement intérieur.

Le rapport examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session concernait la session d'organisation du Conseil pour 1989 et ses première et seconde sessions ordinaires de 1989 13/.

Documentation :

a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/45/3);

b) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation : Supplément No 19 (A/45/19).

12/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 11 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil de sécurité : Supplément No 2 (A/44/2);

b) Décision 44/424;

c) Séance plénière : A/44/PV.79.

13/ Référence concernant la quarante-quatrième session (point 12 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/44/3);

b) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation : Supplément No 19 (A/44/19);

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 13/)

c) Rapports du Secrétaire général :

i) La sécurité économique internationale : A/44/217-E/1989/56;

ii) Mise en valeur des ressources humaines et activités du système des Nations Unies dans ce domaine : A/44/229-E/1989/60;

iii) Dispositions préliminaires en vue de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique : A/44/255-E/1989/62;

iv) Pratiques commerciales israéliennes dans les territoires palestiniens occupés : A/44/277-E/1989/82;

v) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : A/44/322-E/1989/114;

vi) Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti : A/44/402;

vii) Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi : A/44/403;

viii) Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe : A/44/404;

ix) Situation des réfugiés au Soudan : A/44/426;

x) Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : A/44/440;

xi) Assistance aux réfugiés en Somalie : A/44/462;

xii) Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie : A/44/482;

xiii) Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues : A/44/600 et Corr.1;

xiv) Droits de l'homme et exodes massifs : A/44/622;

xv) Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad : A/44/657;

xvi) Préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique : A/44/812;

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 13/)

d) Rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Unesco : A/44/284-E/1989/109;

e) Notes du Secrétaire général :

i) Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale : A/44/206-E/1989/69 et Add.1;

ii) Organisation mondiale du tourisme : A/44/273-E/1989/77;

iii) Stratégie mondiale de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) : A/44/274-E/1989/75 et Add.1;

iv) Produits nocifs pour la santé et l'environnement : A/44/276-E/1989/78;

v) Pratiques financières et commerciales israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé : A/44/338-E/1989/118;

vi) Rapport final sur l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : A/44/486 et Add.1 (se rapporte également au point 127);

vii) Les droits de l'homme dans le Sud-Liban : A/44/572;

viii) Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran : A/44/620;

ix) Protection des droits de l'homme au Chili : A/44/635;

x) Assistance au peuple palestinien : A/44/637;

xi) Situation des droits de l'homme en Afghanistan : A/44/669;

xii) Situation des droits de l'homme en El Salvador : A/44/671;

f) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/832 et Add.1;

g) Rapport de la Troisième Commission : A/44/848;

h) Rapport de la Quatrième Commission : A/44/740 (se rapporte également au point 118);

(Suite de la note page suivante)

Les questions ci-après, qui doivent être examinées au titre du point 12, sont le sujet de rapports que l'Assemblée générale a expressément demandés ou que le Conseil économique et social a décidé de lui transmettre. Il y a aussi des sujets sur lesquels le Conseil a fait des recommandations à l'Assemblée.

Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé le Plan d'action de Mar del Plata adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau, tenue en Argentine en 1977, dans lequel la Conférence avait demandé que la décennie 1980-1990 soit proclamée Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et soit consacrée à la mise en oeuvre des plans nationaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (résolution 32/158).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a proclamé la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement; demandé aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'élaborer les politiques nécessaires et de fixer les objectifs à cette fin, de fixer des priorités suffisamment élevées pour les activités s'y rapportant et de mobiliser des

---

(Suite de la note 13/)

i) Rapports de la Cinquième Commission :

i) A/44/854 (se rapporte également à la question 123);

ii) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : A/44/884 (se rapporte également au point 123);

iii) Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique : A/44/885;

iv) A/44/893;

j) Projet de résolution : A/44/L.61;

k) Résolutions 44/85 (se rapporte également au point 118), 44/149 à 44/167 et 44/230 à 44/238, et décisions 44/435, 44/441 et 44/455 à 44/457;

l) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.2 à 10; 15 à 17, 19, 20, 25, 29, 31, 34, 41, 44, 46, 48, 49 et 57;

m) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.48 et 50 à 62;

n) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/44/SR.5 et 9 à 16;

o) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.53, 57 et 58;

p) Séances plénières : A/44/PV.80, A/44/PV.82 et A/44/PV.85.

ressources suffisantes pour atteindre les objectifs qu'ils se seraient fixés pour la Décennie; invité instamment les gouvernements à renforcer leur structure institutionnelle en vue d'exécuter ces activités, à mobiliser les compétences techniques nécessaires à tous les niveaux et, en général, à sensibiliser au maximum l'opinion et obtenir son appui grâce à des programmes assurant l'éducation et la participation du public; demandé aux gouvernements, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de maintenir et, si possible, d'accroître leur coopération technique et financière avec les pays en développement pour permettre à ces derniers d'atteindre les objectifs qu'ils se seraient fixés, et de poursuivre aussi leurs efforts en vue de coordonner leurs activités et décidé d'examiner à sa quarantième session les progrès accomplis dans la réalisation des buts nationaux et internationaux de la Décennie (résolution 35/18).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général; encouragé les gouvernements à s'efforcer d'appliquer les mesures recommandées dans le rapport et notamment à renforcer leurs capacités nationales, à établir et appliquer des stratégies nationales, à intensifier les efforts en vue de mobiliser davantage de ressources financières nationales, à accorder une plus grande attention à l'éducation sanitaire et à la participation communautaire, ainsi qu'à la nécessité d'établir des liens opérationnels étroits entre les différents organismes de santé et les organismes chargés de l'approvisionnement en eau, et à formuler et appliquer des stratégies permettant aux femmes de participer davantage à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement; demandé aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations multilatérales, bilatérales et non gouvernementales, de continuer à fournir et, si possible, d'accroître leur assistance aux gouvernements; prié instamment la communauté internationale de prendre note de la nécessité d'améliorer la coordination des activités de coopération technique aux niveaux mondial et national; pris acte de la nécessité de concentrer les efforts et les ressources sur les pays les moins avancés et prié le Secrétaire général d'établir, à la fin de la Décennie, en 1990, un rapport sur les progrès accomplis pendant la Décennie comportant une analyse comparée, détaillée et fondée dans toute la mesure possible sur des données quantitatives, ainsi que des recommandations concernant l'avenir et les mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (résolution 40/171).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 40/171).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; prié le Secrétaire général de continuer d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la CESAP à poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion

d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique; invité de nouveau les Etats membres de la CESAP qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique; prié le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la CESAP, à Bangkok, reçoive constamment des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région; noté les efforts que les organismes de développement des Nations Unies déployaient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement; et prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 43/140).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/140).

Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

A sa vingt-deuxième session (1967), l'Assemblée générale, constatant les inquiétudes suscitées par de récentes manifestations d'intolérance raciale, et notamment la renaissance de certains groupes et de certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme, et reconnaissant que des mesures devaient être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisaient, a fermement condamné de telles idéologies et invité tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations (résolution 2331 (XXII)).

De sa vingt-troisième à sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 2438 (XXIII), 2545 (XXIV), 2713 (XXV) et 2839 (XXVI)).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de la question jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion (A/9030, p. 97).

De sa trente-cinquième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a continué l'examen de cette question (résolutions 35/200, 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a condamné de nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui avaient de telles conséquences; s'est déclarée résolue à résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privaient les être humains des droits fondamentaux de l'homme et des libertés

premières, ainsi que de l'égalité des chances; a demandé à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtiment de tous les criminels de guerre et de tous les auteurs de crimes contre l'humanité qui n'avaient pas encore été traduits en justice ni n'avaient subi de peine appropriée; demandé également à tous les gouvernements de s'attacher à faire en sorte que les jeunes soient éduqués dans le respect du droit international ainsi que des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières et contre le fascisme, le néo-fascisme et les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence; invité tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales (résolution 43/150).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/150).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme pouvaient apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies pouvait être amélioré, a noté avec intérêt que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies s'étaient poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme; prié le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution; et invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la résolution (résolution 43/152).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/152).

Amélioration de la vie sociale

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a reconnu que les progrès accomplis dans ce domaine étaient encore insuffisants et qu'il était nécessaire d'obtenir davantage de progrès dans la situation sociale dans le monde, et que les efforts à cette fin devaient se poursuivre (résolution 41/152).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a de nouveau reconnu que les progrès réalisés dans ce domaine demeuraient insuffisants; réaffirmé le droit qu'avait chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale; souligné que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives

ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuaient à l'amélioration de la vie sociale; et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de l'amélioration de la vie sociale dans le monde (résolution 42/145).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a une fois de plus constaté que, en dépit des efforts déployés, les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin; prié le Secrétaire général de rendre compte, dans son rapport relatif à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, des résultats obtenus en ce qui concernait l'amélioration de la vie sociale dans le monde; et décidé de reprendre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-cinquième session (résolution 43/156).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Assistance aux réfugiés et personnes déplacées au Malawi

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, notant qu'une équipe interinstitutions des Nations Unies se trouvait alors au Malawi pour examiner avec le Gouvernement les moyens de rendre le pays mieux à même de supporter la charge que la présence de réfugiés et de personnes déplacées faisait peser sur son économie et sur ses ressources et services publics essentiels, ainsi que d'établir un programme général d'assistance, a prié le Secrétaire général, oeuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du PNUD, de mobiliser l'assistance de la communauté internationale et de lancer un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux projets et programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions, et l'a aussi prié de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 42/132).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté une nouvelle résolution sur cette question (résolution 43/148).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi; félicité le Gouvernement malawien des mesures qu'il prenait pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et souligné la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi; rendu hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour les efforts qu'ils faisaient pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi; s'est déclarée vivement préoccupée par les conséquences graves et multiples qu'avait la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du

pays tout entier; a lancé un appel aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvaient des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement en cours; prié le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets exécutés dans les régions où se trouvaient des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes en cours; prié le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils étaient installés et d'en assurer la continuité; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la résolution (résolution 44/149).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/149).

Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

Le Conseil économique et social a examiné pour la première fois cette question à sa seconde session ordinaire de 1978; il a alors lancé un appel en faveur d'une assistance internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la corne de l'Afrique (résolution 1978/39). Le Conseil est revenu sur cette question à sa première session ordinaire de 1980, où il a prié le Secrétaire général d'envoyer à Djibouti une mission interinstitutions pour évaluer les besoins des réfugiés (résolution 1980/11), à sa seconde session ordinaire de 1980 (résolution 1980/44) et à sa première session ordinaire de 1982 (résolution 1982/3).

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la mission à Djibouti et les recommandations qui y figuraient; prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés, et prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session (résolution 35/182). A sa trente-sixième session, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général et de celui du Haut Commissaire qui figurait en annexe (résolution 36/156).

De sa trente-septième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/176, 38/89, 39/107, 40/134, 41/137, 42/126 et 43/142).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti; s'est félicitée des démarches que le Gouvernement djiboutien avait entreprises, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en oeuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti; a exprimé sa gratitude aux Etats Membres, aux institutions

spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles pour leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti; prié instamment le Haut Commissaire de redoubler d'efforts afin de mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti et des personnes déplacées hors de leur pays qui affluaient en nombre croissant; demandé à la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts résolus et constants que le Gouvernement djiboutien déployait pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays et pour mettre en oeuvre des solutions durables à leur situation; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 44/150).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/150).

Situation des réfugiés au Soudan

Cette question est examinée depuis 1972 par l'Assemblée générale (résolution 2958 (XXVII)) et par le Conseil économique et social (résolutions 1655 (LII), 1705 (LIII), 1741 (LIV), 1799 (LV), 1877 (LVII), 1978/39, 1980/10, 1980/45 et 1982/1).

De sa trente-cinquième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 35/181, 36/158, 37/173, 38/90, 39/108, 40/135, 41/139, 42/149 et 43/141).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan et du rapport du HCR; s'est déclarée gravement préoccupée par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés avait sur la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle avait de façon générale sur son infrastructure de base et sur son développement socio-économique; s'est déclarée gravement préoccupée également par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide; a lancé un appel aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvaient des réfugiés; prié le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvaient des réfugiés; prié le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils étaient installés; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la résolution (résolution 44/151).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/151).

Assistance aux réfugiés en Somalie

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la trente-cinquième session (1980). L'Assemblée avait alors prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer une mission en Somalie pour y procéder à une étude d'ensemble de la situation des réfugiés (résolution 35/180).

De sa trente-sixième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/153, 37/174, 38/88, 39/104, 40/132, 41/138, 42/27 et 43/147).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; rendu hommage au Gouvernement somali pour les mesures qu'il prenait pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il disposait et de la fragilité de son économie; rendu hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportaient aux réfugiés en Somalie; demandé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de reprendre le plus tôt possible leurs programmes d'assistance en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie; prié le Secrétaire général de lancer, en coopération étroite avec le Haut Commissariat, le Programme alimentaire mondial et la communauté des donateurs, un programme d'assistance provisoire afin que les denrées alimentaires essentielles et les autres secours humanitaires continuent de parvenir aux camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie, en attendant que des arrangements permanents puissent être pris; demandé instamment aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles d'apporter au Secrétaire général tout l'appui nécessaire pour lui permettre de lancer le programme d'assistance provisoire proposé; demandé instamment aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de prêter, en temps utile, au Gouvernement somali une assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui était annexé au rapport que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement; prié les organismes compétents des Nations Unies, soit la FAO, l'OIT, l'OMS, l'Unesco et l'UNICEF ainsi que le PNUE et le PAM, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action; demandé au PNUD, au PNUE, au BNUS et à la FAO de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, et de protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il avait subis; constaté le rôle important que les organisations non gouvernementales jouaient dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture; prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du PNUD d'informer le Conseil

économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1990 des progrès qu'ils auraient accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le PNUD, de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis (résolution 44/152).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/152).

Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et personnes déplacées au Tchad

De sa trente-neuvième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, gravement préoccupée par les effets de la sécheresse sans précédent au Tchad et consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse posait un grave problème d'insertion sociale, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser, conformément à leurs mandats respectifs, une assistance humanitaire d'urgence en faveur de ces rapatriés volontaires et personnes déplacées, et a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe, de lui faire rapport lors de ses sessions suivantes (résolutions 39/106, 40/136, 41/140, 42/128 et 43/143).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personne déplacées au Tchad, a fait siens les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance humanitaire aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad; réitéré son appel à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées; pris note avec satisfaction de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire à cette fin; prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de continuer à mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad; demandé : i) au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad, et ii) à la communauté internationale d'appuyer les efforts que déployait le Gouvernement tchadien pour mettre en oeuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad; et prié le Secrétaire général, oeuvrant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de castastrophe, de lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la résolution, lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/153).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/153).

Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

L'Assemblée générale examine la question de l'assistance à l'Ethiopie depuis sa trentième session (1975) (résolutions 3441 (XXX), 31/172, 32/55, 33/21 et 34/54).

Le Conseil économique et social a examiné cette question pour la première fois à sa seconde session ordinaire de 1978. Il a alors demandé qu'une assistance internationale soit apportée aux réfugiés et personnes déplacées dans la corne de l'Afrique (résolution 1978/39).

A ses trente-cinquième à quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a fait sien l'appel lancé le 11 novembre 1980 par le Secrétaire général qui avait instamment demandé à la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance généreuse aux personnes déplacées, et elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts visant à mobiliser une assistance humanitaire pour fournir des secours aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées et assurer leur réinsertion et leur réinstallation (résolutions 35/183, 36/161, 37/175, 38/91, 39/105, 40/133, 41/141 et 42/139).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/43/595), et ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/43/12), profondément préoccupée par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires faisait peser sur l'infrastructure du pays, a lancé un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement à l'intention des réfugiés et rapatriés; prié le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur de ces groupes; et prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social lors de la seconde session ordinaire de 1989, de l'application de la résolution contenant les dispositions précitées, et de présenter un rapport à l'Assemblée lorsqu'elle se réunirait pour sa quarante-quatrième session (résolution 43/144).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie et ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a félicité le Haut Commissariat, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils avaient apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie; demandé de nouveau instamment aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de fournir l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie; prié le Haut Commissaire de poursuivre les efforts qu'il déployait en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie; et prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde

session ordinaire de 1990, de l'application de la résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/154).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/154).

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, qui serait chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (résolution 34/172).

De sa trente-cinquième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 35/198, 36/160, 37/170, 38/86, 39/102, 40/130, 41/151, 42/140 et 43/146).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des deux derniers rapports en date du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/44/1 et A/C.3/44/4) et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail avait accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture; prié le Secrétaire général de charger le Centre pour les droits de l'homme, du Secrétariat, d'assurer la révision technique du texte des articles du projet de convention que le Groupe de travail avait jusqu'à présent adoptés en deuxième lecture, afin d'assurer l'uniformité des libellés de même que celle des genres et d'harmoniser les versions du projet établies dans les différentes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et l'a prié également de communiquer les résultats de cette opération aux gouvernements dans les meilleurs délais, et en tout cas un mois au moins avant la prochaine réunion que le Groupe de travail tiendrait en 1990; décidé que le Groupe de travail tiendrait une réunion d'une durée de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1990, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention; invité le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports en date du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre au Groupe de travail de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion qu'il tiendrait au printemps de 1990, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision au cours de sa quarante-cinquième session; et invité également le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer de collaborer avec le Groupe de travail (résolution 44/155).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Conférence mondiale des droits de l'homme

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupaient des droits de l'homme, sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale des droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la promotion et la protection des droits de l'homme posaient aux Nations Unies; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/156).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/156).

Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

A sa trente et unième session (1976), l'Assemblée générale, préoccupée par l'afflux continuel d'étudiants réfugiés sud-africains au Botswana, au Lesotho et au Swaziland, qui grevait lourdement les ressources limitées de ces pays, a prié le Secrétaire général de consulter ces trois gouvernements et les mouvements de libération intéressés pour apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces réfugiés, de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée si nécessaire (résolution 31/126).

A ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, l'Assemblée générale a approuvé les mesures prises par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mobiliser une assistance aux étudiants réfugiés sud-africains (résolutions 32/119 et 33/164).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'élargir le programme d'assistance destiné aux étudiants réfugiés sud-africains vivant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie afin d'inclure les étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe (résolution 34/174).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'inclure dans ce programme des dispositions en faveur des anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe, en attendant qu'ils aient achevé leurs études dans le pays d'asile ou que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre d'achever leurs études dans leur propre pays (résolution 35/184).

A ses trente-sixième à quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de suivre la question en coopération avec le Haut Commissaire et de lui faire rapport (résolutions 36/170, 37/177, 38/95, 39/109, 40/138, 41/136, 42/138 et 43/149).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; remercié les Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants

réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerçait sur les infrastructures nationales et leur a rendu hommage pour la coopération qu'ils avaient apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'à d'autres organismes des Nations Unies et à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales; prié le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie; prié instamment tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes - y compris les projets non encore financés - qui avaient été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés; lance un appel au Haut Commissaire, au PNUD et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie; demandé à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe; et prié le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la résolution (résolution 44/157).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/157).

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

A sa troisième session, en 1948, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cet instrument est entré en vigueur le 12 janvier 1951. Au 1er avril 1990, 103 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que de nombreux Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré; exprimé sa conviction que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats était indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide et prié instamment les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder (résolution 44/158).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/158).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

A sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits fondamentaux de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères et de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session (résolution 1984/37). Depuis lors, le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé chaque année.

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan; et décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-cinquième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner à nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auraient pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (résolution 44/161).

A sa première session ordinaire de 1990, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/53, en date du 6 mars 1990, de la Commission des droits de l'homme, a approuvé la décision qu'avait prise la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial (décision 1990/-).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 44/161).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de formuler à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des propositions pratiques sur des procédures et mesures permettant d'appliquer les règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et de coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat; appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission, ainsi que du huitième Congrès et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur ces questions (résolution 44/162).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa quarantième session, en mars 1984, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et suggestions appropriées, pour la présenter à la Commission à sa quarante et unième session (résolution 1984/54). Depuis lors, le mandat du représentant spécial a été renouvelé tous les ans.

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et de son opinion suivant laquelle une nouvelle phase dans l'accomplissement de son mandat lui permettrait seule de parvenir à une pleine coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran; noté avec satisfaction l'invitation à se rendre en République islamique d'Iran que ce pays avait adressée au Représentant spécial; et décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au cours de sa quarante-cinquième session, à la lumière des éléments nouveaux qu'aurait pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (résolution 44/163).

A sa première session ordinaire de 1990, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1990/79, en date du 7 mars 1990, de la Commission des droits de l'homme, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial (décision 1990/-).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 44/163).

Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-cinquième session (1979) (voir ses résolutions 30 (XXXVI), 29 (XXXVII), 1982/32, 1983/35, 1984/49, 1985/40, 1986/45, 1987/56, 1988/70 et 1989/63). L'Assemblée générale l'a également examinée à ses récentes sessions (voir résolutions 35/196, 37/186, 38/103, 39/117, 40/149, 41/148, 42/144 et 43/154). L'Assemblée et la Commission ont étudié les rapports du Secrétaire général sur cette question, le rapport d'un rapporteur spécial de la Commission, ainsi que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a invité de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportaient aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes; invité la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; prié le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; et prié également le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur le rôle accru qu'il jouait en matière d'alerte rapide ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (résolution 44/164).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/164).

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador (résolution 35/192).

A sa trente-septième session, en février 1981, la Commission a décidé de désigner un représentant spécial chargé d'enquêter au sujet des informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale et un rapport définitif à la Commission (résolution 32 (XXXVII)). Depuis lors, l'Assemblée et la Commission examinent régulièrement les rapports présentés par le Représentant spécial, dont le mandat a été renouvelé chaque année.

De sa trente-sixième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/155, 37/185, 38/101, 39/119, 40/139, 41/157, 42/137 et 43/145).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a félicité le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et approuvé les recommandations qu'il y avait formulées, et l'a prié de mettre à jour ledit rapport à la lumière des événements graves qui se déroulaient dans ce pays; et décidé de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auraient pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (résolution 44/165).

A sa première session ordinaire de 1990, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/77 en date du 7 mars 1990 de la Commission des droits de l'homme, a approuvé la décision qu'avait prise la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial (décision 1990/-).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 44/165).

Action préventive de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

A sa deuxième session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution WHA40.26 de l'Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle cette assemblée approuvait la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA élaborée par l'Organisation mondiale de la santé, et il a instamment prié tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales et bénévoles, d'apporter leur soutien à la lutte mondiale contre le SIDA, en coopération étroite avec l'OMS, qui avait pour rôle de diriger et de coordonner cette lutte d'urgence, et en conformité avec la stratégie mondiale (résolution 1987/75).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a confirmé que l'OMS devait continuer à diriger et à coordonner la lutte engagée d'urgence contre le SIDA à l'échelle mondiale; exhorté tous les organismes compétents des Nations Unies

à soutenir cette lutte, en conformité avec la stratégie mondiale, et invité le Directeur général de l'OMS à lui présenter lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de la pandémie de SIDA (résolution 42/8).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du programme mondial de l'OMS contre le SIDA et souligné qu'il importait de disposer de ressources suffisantes pour le mettre en oeuvre; invité l'OMS à continuer de faciliter l'échange d'informations sur le SIDA et d'encourager la recherche nationale et internationale en développant ses centres collaborateurs et les mécanismes analogues existants; prié le Secrétaire général, étant donné les multiples aspects du problème, en particulier socio-économiques et humanitaires, de continuer à veiller, en collaborant étroitement avec le Directeur général de l'OMS et en utilisant les mécanismes actuels, à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour combattre la pandémie de SIDA; exhorté tous ces organismes à continuer de soutenir la lutte mondiale dans ce domaine et invité le Directeur général de l'OMS à lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de cette pandémie (résolution 43/15).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, ainsi que du rapport complémentaire sur les activités et programmes des entités de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux aspects socio-économiques et humanitaires du SIDA; pris acte avec satisfaction des dispositions prises par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'OMS, pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA; prié le Secrétaire général, compte tenu des graves menaces que la pandémie de SIDA faisait peser sur le développement socio-économique de certains pays en développement, d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser les ressources appropriées, techniques et autres, du système des Nations Unies, à tous les niveaux, pour traiter de cet aspect du problème; exhorté les Etats Membres à accroître leur participation à la lutte contre le SIDA et à intensifier les efforts nationaux en vue de prévenir toute nouvelle expansion du SIDA; demandé aux gouvernements, à l'OMS, à tous les autres organismes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de mieux faire comprendre le mode de transmission de la maladie et de rendre le grand public plus compréhensif à l'égard des victimes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH); demandé aux institutions et organisations internationales, nationales et de recherche de coordonner étroitement leurs activités avec celles des comités nationaux de lutte contre le SIDA et avec la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA de l'OMS; prié le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'OMS, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités existantes et des programmes en cours, à continuer de mettre au point et de perfectionner la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA; et prié le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'OMS à présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 44/233).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 44/233,.

Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social a, dans ses résolutions 2026 (LXI) du 4 août 1976 et 2100 (LXIII) du 3 août 1977, invité le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à intensifier d'urgence, en les coordonnant avec la Commission économique pour l'Asie occidentale, leurs efforts pour déterminer les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien. Il a aussi instamment prié ces institutions et organismes de procéder à des consultations et de coopérer avec l'Organisation de libération de la Palestine, en vue d'établir et d'exécuter des projets concrets pour améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien. Dans sa résolution 2100 (LXIII), le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui soumettre des rapports annuels sur les mesures prises par les institutions et organismes intéressés et sur les résultats obtenus.

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, en 1981 et 1982, l'Assemblée générale a demandé au PNUD d'entreprendre directement l'exécution, dans les territoires palestiniens occupés, des projets approuvés par le Conseil d'administration du PNUD et a demandé aux institutions et organes compétents des Nations Unies d'intensifier leur aide économique et sociale au peuple palestinien, en coopération avec l'OLP et avec l'accord des pays d'accueil arabes concernés (résolutions 36/70 et 37/134).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution (résolution 38/145).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accélérer la mise au point, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions existants, du programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans sa résolution 38/145, et de convoquer en 1985 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organes compétents des Nations Unies pour examiner le programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien (résolution 39/224).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de passer en revue les progrès réalisés dans l'exécution des activités et projets décrits dans son rapport, de prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 et de convoquer en 1986 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien (résolution 40/170).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission chargée d'élaborer le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145; a prié le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion des organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies

pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, et d'inviter l'OLP et les pays arabes d'accueil à participer à la réunion; et a prié la communauté internationale d'augmenter son assistance au peuple palestinien, en coopération avec l'OLP (résolution 41/181).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; s'est félicitée de la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien tel qu'il était exposé dans ce rapport; a prié le Secrétaire général de développer le programme, de chercher à le faire appliquer rapidement en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine et de coordonner les activités envisagées par divers organismes des Nations Unies dans le cadre du programme; prié également le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour le programme en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine; exhorté la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 42/166).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien; regretté que le programme d'assistance économique et sociale à ce peuple n'ait pas été développé comme elle le demandait dans sa résolution 42/166; prié le Secrétaire général de charger Habitat de superviser le développement du programme et de lui fournir les fonds nécessaires pour recruter vingt experts en vue d'établir, en étroite collaboration avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de ses répercussions, et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 43/178).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport figurant en annexe à la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien; rendu hommage aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils avaient apportée au peuple palestinien; prié la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir et accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine; demandé que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit; demandé également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens; demandé en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en oeuvre de projets

d'assistance par le PNUD, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissaient une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé; réitéré son appel en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 44/235).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/235, ainsi que résolution 1989/96 du Conseil économique et social).

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de faire des années 90 la décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'ONU, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles; l'Assemblée a également décidé qu'elle déterminerait à sa quarante-troisième session le contenu et les modalités de la participation de l'ONU à cette action, après avoir examiné le rapport sur les préparatifs de la Décennie que le Secrétaire général devait établir en veillant particulièrement à définir le rôle de catalyseur envisagé pour le système des Nations Unies en vue de faciliter l'action à entreprendre (résolution 42/169).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général; demandé de nouveau au Secrétaire général qu'il mette au point un dispositif approprié à tous les niveaux afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie; demandé à tous les gouvernements de constituer au besoin des comités nationaux en coopération avec les communautés scientifiques et techniques compétentes et de tenir le Secrétaire général informé de leurs plans et de l'assistance qui pouvait être fournie; souligné l'importance de la coopération technique entre pays en développement et de l'assistance mutuelle pour le transfert de technologie; prié le Secrétaire général d'appeler l'attention du groupe spécial international d'experts sur les problèmes de plus en plus graves que posaient les infestations acridiennes et les inondations; et demandé au Secrétaire général d'inclure dans son rapport une définition du rôle de catalyseur et d'adjuvant que jouerait le système des Nations Unies (résolution 43/202).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale, prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui commencerait le 1er janvier 1990; décidé de désigner le deuxième mercredi d'octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles; adopté le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui figurait en annexe à la résolution; prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la résolution, portant notamment sur les arrangements organisationnels pris pour la Décennie et sur l'état des conventions et protocoles internationaux existants en ce qui concernait l'assistance mutuelle en cas de catastrophe; et prié également le Secrétaire général de porter la

résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques qualifiés en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles (résolution 44/236).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/236).

Décennie mondiale du développement culturel

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que la période 1988-1997 serait la Décennie mondiale du développement culturel, qui serait placée sous les auspices de l'ONU et de l'Unesco, et elle a prié le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'Unesco de lui faire rapport tous les deux ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social réuni pour sa seconde session ordinaire, sur les progrès de cette décennie (résolution 41/187).

Le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1988, a décidé, compte tenu de la note du Secrétaire général (E/1988/44), d'examiner le rapport précité tous les deux ans à partir de sa seconde session ordinaire de 1989, et il a recommandé que l'Assemblée fasse de même (décision 1988/101).

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Unesco sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1988-1989; prié le Secrétaire général, secondé par le Directeur général de l'Unesco, d'obtenir les vues des gouvernements, des organes et organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes sur les objectifs et la portée de l'examen global à des fins d'évaluation et de les lui présenter lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; et exprimé son appui à la recommandation, figurant au paragraphe 92 du rapport, de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco, afin de faire le bilan de l'application du Programme d'action de la Décennie (résolution 44/238).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/238).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones pour aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques, et elle a décidé que le Fonds serait géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes, avec le concours d'un conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siégeraient à titre individuel (résolution 40/131).

En application de cette résolution, le Secrétaire général a nommé au Conseil d'administration MM. Leif Dunfjeld (Norvège), Alioune Sène (Sénégal), Hiwi Tauroa (Nouvelle-Zélande), Danilo Türk (Yougoslavie) et Augusto Willemsen-Díaz (Guatemala).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds, a décidé de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux représentants de groupes autochtones d'envisager de verser des contributions au Fonds et de faire largement connaître les activités du Fonds, ainsi que de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la situation du Fonds (décision 43/427).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (décision 43/427).

Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa quarante-cinquième session le projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" et de l'examiner alors dans le contexte de l'étude de l'application de tous les aspects de la résolution 32/197 de l'Assemblée (décision 43/433).

Programme de travail de la Troisième Commission

A sa quarante-quatrième session 13/, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission" (décision 44/435).

Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, notant que les entrepreneurs locaux pouvaient jouer un rôle décisif et positif dans la mobilisation des ressources et la promotion de la croissance économique et du développement économique et social, a invité le Secrétaire général et les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, tels que les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Centre CNUCED/GATT du commerce international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale, ainsi que les banques régionales de développement, dans le cadre de leurs mandats, priorités et programmes actuels : a) à continuer d'appuyer, grâce notamment à des projets de coopération technique, les efforts que faisaient les Etats pour encourager les entrepreneurs locaux des secteurs privé, public ou autre conformément aux lois, priorités et réglementations nationales; b) à faciliter les échanges concrets d'informations et de données d'expérience entre tous les pays au sujet du rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique; et a prié le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre aux échelons national et international en vue de favoriser la contribution des entrepreneurs locaux des secteurs tant privé que public au progrès économique des pays en développement, en

s'inspirant des travaux déjà entrepris dans le système des Nations Unies et en ayant à l'esprit la nécessité d'éviter de refaire inutilement les mêmes efforts et les mêmes dépenses, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 41/182).

A sa seconde session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social, réaffirmant la résolution 41/182 de l'Assemblée générale et notant les travaux des organisations non gouvernementales qui s'employaient à promouvoir l'activité positive des entrepreneurs dans les pays en développement intéressés, a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/43/360-E/1988/63); prié le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre en vue d'encourager la contribution des entrepreneurs nationaux au progrès économique des pays en développement, compte tenu de la nécessité de créer un environnement économique international favorable, en s'attachant aux questions suivantes : a) l'expérience acquise par les pays développés et les pays en développement en ce qui concernait l'établissement d'un cadre juridique, technique et financier favorable à une contribution effective des entrepreneurs nationaux au développement; b) les programmes qui contribuaient à élargir l'accès des entrepreneurs aux sources nationales et internationales de financement, pour renforcer la formation de capital dans les pays en développement; c) l'assistance technique et le soutien financier fournis par les pays donateurs intéressés pour des activités visant à promouvoir les compétences des entrepreneurs dans les pays en développement intéressés; et d) l'acquisition, la diffusion, la création et le développement de techniques, y compris les techniques nouvelles, dans les activités des entrepreneurs nationaux; prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport un chapitre consacré aux facteurs internationaux qui influaient sur la croissance et la compétitivité des entreprises des pays en développement, y compris la nécessité d'élargir les débouchés offerts; et prié en outre le Secrétaire général d'établir, en évitant tout double emploi et en se tenant dans les limites des ressources existantes, un rapport sur ces questions et de le soumettre à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 1988/74).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 1988/74).

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

A sa seconde session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social, rappelant la décision 40/432 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, tenant compte du fait que la terre et l'eau étaient des ressources nationales essentielles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, prié le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble sur les politiques et pratiques israéliennes concernant le terre et l'eau dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et de présenter ce rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 1989/86).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 1989/86).

Question des droits de l'homme en Afrique australe

A sa vingt-troisième session, en 1967, la Commission des droits de l'homme a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (résolution 2 (XXIII)). Le mandat du Groupe spécial a été renouvelé régulièrement par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, les dispositions les plus récentes à cet effet figurant dans la résolution 1989/5 de la Commission et la décision 1989/136 du Conseil.

A sa soixante-deuxième session, en 1977, le Conseil économique et social a décidé que les rapports du Groupe spécial seraient portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée générale (résolution 2082 A (LXII)).

A sa quarante-cinquième session, en 1989, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1989/8), a décidé de renouveler le mandat du Groupe spécial et prié le Groupe spécial de présenter son rapport intérimaire à la Commission à sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session (résolution 1989/5). Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1989/136 en date du 24 mai 1989.

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 2082 A (LXII)) (E/CN.4/1990/7).

Prix des Nations Unies en matière de population 1989/90

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un prix annuel dénommé prix des Nations Unies en matière de population et destiné à récompenser le travail le plus remarquable accompli par une personne, un groupe de personnes ou une institution pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution (résolution 36/201).

Les lauréats sont choisis par le Comité d'attribution du prix des Nations Unies en matière de population. Le Comité est composé de dix représentants d'Etats Membres (Equateur, Inde, Japon, Maurice, Mexique, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Togo et Turquie) élus par le Conseil économique et social pour une période de trois ans (actuellement 1989-1991).

A sa première session ordinaire de 1982, le Conseil économique et social a approuvé le règlement intérieur du Comité, dont l'article 8 stipule qu'il est rendu compte des travaux du Comité dans un rapport joint au rapport annuel qui est soumis à l'Assemblée générale par le Directeur exécutif du FNUAP (décision 1982/112).

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du FNUAP (décision 1982/112).

13. Rapport de la Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice présente un rapport annuel à l'Assemblée générale; celle-ci l'examine conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte. Le rapport de la Cour est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, aux termes de l'alinéa b) de l'article 13 du règlement intérieur. Le premier rapport annuel de la Cour a été présenté à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session, en 1968.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport de la Cour internationale de Justice sans discussion.

A sa quarante-quatrième session 14/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 1988 au 31 juillet 1989 (décision 44/405).

Documentation : Rapport de la Cour internationale de Justice : Supplément No 4 (A/45/4).

14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique a été approuvé par la conférence générale de l'Agence le 23 octobre 1957 15/ et par l'Assemblée générale le 14 novembre 1957 (résolution 1145 (XII), annexe). Aux termes de l'article premier de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, doit être une organisation internationale autonome, conformément à son statut, en ce qui concerne les rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies prévus par ledit accord. Conformément à l'article III de l'Accord, l'Agence présente un rapport annuel sur ses travaux à l'Assemblée générale.

14/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 13 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Cour internationale de Justice : Supplément No 4 (A/44/4);

b) Décision 44/405;

c) Séance plénière : A/44/PV.43.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/3713.

A sa quarante-quatrième session 16/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1988, proclamé sa confiance dans le rôle de l'Agence dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence (résolution 44/13).

Documentation : Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1989. Dans la déclaration qu'il fera devant l'Assemblée, le Directeur général de l'Agence rendra compte de tous faits nouveaux importants survenus depuis la date de publication du rapport.

15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Conformément à l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été modifié 17/, le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des République socialistes soviétiques) et de dix membres non permanents élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. A sa dix-huitième session, en 1963, l'Assemblée a décidé que les membres non permanents du Conseil seraient élus d'après les critères suivants (résolution 1991 A (XVIII)) :

a) Cinq membres parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

b) Un membre parmi les Etats d'Europe orientale:

16/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 14 de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Agence : A/44/450;

b) Projet de résolution : A/44/L.18;

c) Résolution 44/13;

d) Séances plénières : A/44/PV.39 et 40.

17/ Par un amendement en date du 17 décembre 1963 (résolution 1991 A (XVIII)), entré en vigueur le 31 août 1965, l'Assemblée générale a porté de six à dix le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité.

c) Deux membres parmi les Etats d'Amérique latine;

d) Deux membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

A sa quarante-quatrième session 18/, l'Assemblée générale a élu cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (décision 44/306). En conséquence, le Conseil de sécurité se compose actuellement des Etats Membres suivants 19/ :

Canada*, Chine, Colombie*, Côte d'Ivoire**, Cuba**, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie*, Finlande*, France, Malaisie*, Roumanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Yémen** , Zaïre**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Canada, Colombie, Ethiopie, Finlande et Malaisie. Ainsi que le stipule l'article 144 du règlement intérieur, les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur, les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus à la majorité des deux tiers.

On trouvera à l'annexe IV la liste des Etats ayant siégé au Conseil de sécurité en qualité de membres non permanents.

18/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 15 a) de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/306;

b) Séance plénière : A/44/PV.34.

19/ Par une lettre datée du 19 mai 1990 (A/44/946), les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen ont informé le Secrétaire général de la formation d'un seul Etat souverain, dénommé la "République du Yémen". Par la suite, la Mission permanente de la République du Yémen a informé le Secrétariat que, à toutes fins utiles, c'était le nom "Yémen" qui devrait être utilisé.

b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

Conformément à l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été modifié 20/, le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres élus pour une période de trois ans. A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a décidé que les membres du Conseil seraient élus d'après les critères suivants (résolution 2847 (XXVI)) :

a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;

b) Onze membres pami les Etats d'Asie;

c) Dix membres pami les Etats d'Amérique latine;

d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

A sa quarante-quatrième session 21/, l'Assemblée générale a élu dix-huit membres du Conseil économique et social (décision 44/308). En conséquence, le Conseil se compose actuellement des Etats Membres suivants :

Algérie***, Allemagne, République fédérale d'*, Arabie saoudite*, Bahamas**, Bahreïn***, Brésil**, Bulgarie***, Burkina Faso***, Cameroun**, Canada***, Chine***, Colombie*, Cuba*, Equateur***, Etats-Unis d'Amérique**, Finlande***, France*, Ghana*, Grèce*, Guinée*, Inde*, Indonésie**, Iran (République islamique d')***, Iraq**, Irlande*, Italie**, Jamahiriya arabe libyenne*, Jamaïque***, Japon*, Jordanie**, Kenya**, Lesotho*, Libéria*, Mexique***, Nicaragua**, Niger**, Nouvelle-Zélande**, Pays-Bas**, Pakistan***, Portugal*, République démocratique allemande***, République socialiste soviétique d'Ukraine**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Rwanda***, Suède***, Tchécoslovaquie**, Thaïlande**,

---

20/ Par un amendement en date du 17 décembre 1963 (résolution 1991 B (XVIII)), entré en vigueur le 31 août 1965, l'Assemblée générale a porté de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social; par un amendement en date du 20 décembre 1971 (résolution 2847 (XXVI)), entré en vigueur le 24 septembre 1973, l'Assemblée générale a porté à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil.

21/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 15 b) de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/308;

b) Séance plénière : A/44/PV.44.

Trinité-et-Tobago*, Tunisie**, Union des Républiques socialistes soviétiques***, Venezuela*, Yougoslavie*, Zaïre***, Zambie**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Colombie, Cuba, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lesotho, Libéria, Portugal, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Yougoslavie. Ainsi que le stipule l'article 146 du règlement intérieur, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Conformément aux articles 3 et 4 de son Statut, la Cour internationale de Justice se compose de quinze membres élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Conformément à l'artice 13 du Statut, les membres de la Cour sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles. Cinq juges sont élus tous les trois ans.

La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président :	M. José María Ruda (Argentine)*
Vice-Président :	M. Kéba Mbaye (Sénégal)*
	M. Manfred Lachs (Pologne)**
	M. Taslim Olawale Elias (Nigéria)**
	M. Shigeru Oda (Japon)**
	M. Roberto Ago (Italie)***
	M. Stephen M. Schwebel (Etats-Unis d'Amérique)***
	Sir Robert Y. Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*
	M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)***
	M. Ni Zhengyu (Chine)**
	M. Jens Evensen (Norvège)**
	M. Nickolaï K. Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques)***
	M. Gilbert Guillaume (France)*
	M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana)***
	M. Raghunandan Swarup Pathak (Inde)*

* Fonctions prenant fin le 5 février 1991.

** Fonctions prenant fin le 5 février 1994.

*** Fonctions prenant fin le 5 février 1997.

A sa quarante-deuxième session 22/, en 1987, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu cinq membres de la Cour internationale de Justice (décision 42/308).

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devront pourvoir les sièges laissés vacants le 5 février 1991 par les cinq membres suivants : M. Ruda, M. Mbaye, Sir Robert Jennings, M. Guillaume et M. Pathak.

Les juges seront élus à partir d'une liste de personnes présentées par les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général a demandé que les candidatures lui soient communiquées d'ici le 15 août 1990 et la liste contenant les candidatures proposées à cette date sera distribuée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Les retraits de candidature feront l'objet d'additifs à ce document. Le curriculum vitae des candidats sera distribué séparément. En outre, l'Assemblée et le Conseil seront saisis d'un mémorandum du Secrétaire général sur la procédure à suivre pour l'élection.

L'élection se déroulera conformément aux dispositions suivantes :

a) Le Statut de la Cour internationale de Justice, notamment ses articles 2 à 4 et 7 à 12;

b) Les articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Les articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, le Liechtenstein, San Marin, la Suisse et Nauru, qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée, à l'élection des membres de la Cour au même titre que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Seront considérés élus les candidats ayant obtenu une majorité absolue de voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité.

22/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 15 c) de l'ordre du jour) :

a) Mémorandum du Secrétaire général : A/42/588-S/19155;

b) Notes du Secrétaire général : A/42/589/Rev.1-S/19156/Rev.1, A/42/590-S/19157 et A/42/591-S/19158;

c) Décision 42/308;

d) *Séances plénières* : A/42/PV.64 et 66.

16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires

a) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) (voir aussi point 82 d) de l'ordre du jour), le Conseil mondial de l'alimentation se compose de trente-six membres, dont la candidature est proposée par le Conseil économique et social et qui sont élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans, compte tenu d'une représentation géographique équilibrée.

A sa quarante-quatrième session 23/, l'Assemblée générale a élu douze membres du Conseil (décision 44/310). En conséquence le Conseil se compose actuellement des Etats suivants 19/ :

Allemagne, République fédérale d'**, Argentine***, Australie**, Bulgarie*, Burundi***, Canada*, Cap-Vert**, Chine*, Chypre**, Côte d'Ivoire*, Danemark***, Egypte***, Equateur**, Etats-Unis d'Amérique*, France***, Guatemala**, Hongrie***, Indonésie*, Iran (République islamique d')***, Italie***, Japon***, Madagascar*, Mexique*, Niger**, Paraguay**, Pérou***, République arabe syrienne**, République démocratique allemande**, Rwanda***, Thaïlande*, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques**, Uruguay*, Yémen***, Zambie*, Zimbabwe**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Bulgarie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Madagascar, Mexique, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Zambie. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX), les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles 24/. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général.

23/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 16 b) de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/44/357;

b) Décision 44/310;

c) Séance plénière : A/44/PV.48.

24/ A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspondait au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale, à moins qu'une délégatioon ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote (décision 34/401, par. 16).

b) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

Conformément au paragraphe 7 du mandat du Comité du programme et de la coordination (résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, annexe) (voir également point 123 de l'ordre du jour), le Comité se compose de vingt et un membres désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans sur la base d'une répartition géographique équitable. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a adopté la décision 42/450 aux termes de laquelle elle a décidé que le Comité du programme et de la coordination se composerait de trente-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus pour un mandat de trois ans, sur la base d'une distribution géographique équitable, en suivant le schéma ci-après :

Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;
Sept sièges pour les Etats d'Asie;
Sept sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
Sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale.

A sa quarante-quatrième session 25/, l'Assemblée générale a élu sept membres du Comité (décision 44/311). En conséquence, le Comité se compose actuellement des Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'*, Algérie***, Argentine***, Autriche*, Bahamas**, Bahreïn*, Bangladesh*, Bénin**, Cameroun***, Canada*, Chine***, Colombie*, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Etats-Unis d'Amérique**, France**, Inde*, Japon***, Kenya*, Maroc***, Mexique*, Ouganda*, Pakistan*, Pologne*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Rwanda*, Sri Lanka***, Suède*, Trinité-et-Tobago*, Union des Républiques socialistes soviétiques**, Venezuela**, Yougoslavie*, Zambie**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Inde, Kenya, Mexique, Ouganda, Pakistan,

---

25/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 16 c) de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/44/358;

b) Décision 44/311;

c) Séance plénière : A/44/PV.48.

Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles 24/. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 14 (I)), a un rôle consultatif auprès de l'Assemblée, à laquelle il fait des recommandations touchant le budget de l'Organisation des Nations Unies et les questions connexes, ainsi que les budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les modalités de nomination, la composition et les fonctions du Comité sont précisées dans les articles 155 à 157 du règlement intérieur.

Le Comité consultatif se compose actuellement des seize membres suivants :

M. Lawrence O. C. Agubuzu (Nigéria)**, M. Ahmad Fathi Al-Masri (République arabe syrienne)**, M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)*, M. Carlos Casap (Bolivie)***, M. Even Fontaine-Ortiz (Cuba)*, M. John Fox (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Yogesh Kumar Gupta (Inde)***, M. Tadanori Inomata (Japon)***, M. Ulrich Kalbitzer (République fédérale d'Allemagne)***, M. C. S. M. Mselle (République-Unie de Tanzanie)**, Mme Irmeli Mustonen (Finlande)***, M. József Tardos (Hongrie)**, M. Christopher R. Thomas (Trinité-et-Tobago)**, M. Tjaco T. van den Hout (Pays-Bas)*, M. Viktor A. Vislykh (Union des Républiques socialistes soviétiques)* et M. Yang Hushan (Chine)***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A sa quarante-quatrième session 26/, l'Assemblée générale a nommé huit membres du Comité consultatif (décision 44/305).

26/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 a) de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/44/101 et Add.1 et 2 et A/C.5/44/30;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/560 et Add.1;

c) Décisions 44/305 A et B;

d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.2 et 51;

e) Séances plénières : A/44/PV.12 et 83.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Bagbeni, Fontaine-Ortiz, Fox, van den Hout et Vislykh.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/45/101.

b) Nominations de membres du Comité des contributions

Le Comité des contributions, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 14 (I)), donne à l'Assemblée des conseils sur la répartition des dépenses de l'Organisation entre les membres, visées au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte (voir aussi point 129). Les modalités de nomination, la composition et les fonctions du Comité sont précisées dans les articles 158 à 160 du règlement intérieur.

Le Comité des contributions se compose actuellement des dix-huit membres suivants :

M. Kenshiroh Akimoto (Japon)**, M. Amjad Ali (Pakistan)*, M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)***, M. Ernesto Battisti (Italie)*, M. Alain Catta (France)*, M. Sergio Chapparo Ruiz (Chili)***, M. Yuri A. Chulkov (Union des Républiques socialistes soviétiques)*, M. John Fox (Etats-Unis d'Amérique)**, M. Ion Gorita (Roumanie)**, M. Peter Gregg (Australie)***, M. Elias M. C. Kazembe (Zambie)**, M. V. G. Menon (Singapour)**, M. Atilio Norberto Molteni (Argentine)***, M. Carlos Moreira Garcia (Brésil)*, M. Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth (Mauritanie)***, M. Dimitri Rallis (Grèce)***, M. Wang Liansheng (Chine)*, et M. Assen Iliev Zlatanov (Bulgarie)**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A sa quarante-quatrième session 27/, l'Assemblée générale a nommé six membres du Comité (décision 44/316).

27/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 b) de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/44/102 et A/C.5/44/31;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/840;

c) Décision 44/316;

d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.51;

e) Séance plénière : A/44/PV.83.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Ali, Battisti, Catta, Chulkov, Moreira Garcia et Wang.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/45/102.

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 74 (I)), transmet à l'Assemblée générale les rapports financiers et les comptes (voir aussi point 120). Les membres du Comité sont nommés en leur qualité de vérificateur général des comptes de leur pays (ou fonctionnaire de titre équivalent) et non à titre personnel.

Le Comité se compose actuellement des trois membres suivants :

Président de la Cour fédérale des comptes de la République fédérale d'Allemagne**, Vérificateur général des comptes du Ghana*, Président de la Commission de vérification des comptes des Philippines***.

---

* Mandat expirant le 30 juin 1991.

** Mandat expirant le 30 juin 1992.

*** Mandat expirant le 30 juin 1993.

A sa quarante-quatrième session 28/, l'Assemblée générale a nommé un membre du Comité (décision 44/317).

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir le siège qui deviendra vacant à l'expiration du mandat du Vérificateur général des comptes du Ghana.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/45/103.

28/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 c) de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/44/103 et A/C.5/44/32;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/841;

c) Décision 44/317;

d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.51;

e) Séance plénière : A/44/PV.83.

d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

Le Comité des placements, créé par l'Assemblée générale en 1947 (résolution 155 II)), donne au Secrétaire général des conseils sur le placement des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (voir aussi point 132) et d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité des placements se compose actuellement des neuf membres suivants :

M. Aloysio de Andrade Faria (Brésil)**, J. Jean Guyot (France)*, M. George Johnston (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Michiya Matsukawa (Japon)*, M. Braj Kumar Nehru (Inde)**, M. Yves Oltramare (Suisse)***, M. Emmanuel Noi Omaboe (Ghana)***, M. Stanislaw Raczkowski (Pologne)** et M. Juergen Reimnitz (République fédérale d'Allemagne)***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A sa quarante-quatrième session 29/, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de trois membres du Comité (décision 44/318).

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale sera appelée à confirmer la nomination de trois membres par le Secrétaire général pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Guyot, Johnston et Matsukawa.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/45/104.

29/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 d) de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/44/104 et Add.1 et A/C.5/44/22;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/842;

c) Décision 44/318;

d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.51;

e) Séance plénière : A/44/PV.83.

e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

Le Tribunal administratif des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale en 1949 (résolution 351 A (IV)), connaît des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées.

Le Tribunal se compose actuellement des sept membres suivants :

M. Jerome Ackerman (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Francisco Forteza (Uruguay)*, M. Arnold Wilfred Geoffrey Kean (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***, M. Ahmed Osman (Egypte)**, M. Roger Pinto (France)**, M. Samarendranath Sen (Inde)** et M. Ioan Voicu (Roumanie)*.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A sa quarante-quatrième session 30/, l'Assemblée générale a nommé deux membres du Tribunal (décision 44/319).

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Forteza et Voicu.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/45/105.

f) Commission de la fonction publique internationale

i) Nomination de membres de la Commission

ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission

La Commission de la fonction publique internationale, créée par l'Assemblée générale en 1974 (résolution 3357 (XXIX)) pour assurer la réglementation et la

---

30/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 e) de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/44/105 et A/C.5/44/33;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/843;

c) Décision 44/319;

d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.51;

e) Séance plénière : A/44/PV.83.

coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, est composée de quinze membres nommés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme président et vice-président, exercent leurs fonctions à temps complet (voir aussi point 131).

La Commission se compose actuellement des quinze membres suivants :

M. Richard M. Akwei (Ghana)*, Président, M. Carlos S. Vegega (Argentine)*, Vice-Président, M. Amjad Ali (Pakistan)**, M. Michel Jean Bardoux (France)***, Mme Claudia Cooley (Etats-Unis d'Amérique)***, Mme Turkia Daddah (Mauritanie)*, Mme Francesca Yetunde Emanuel (Nigéria)**, M. Antônio Fonseca Pimentel (Brésil)***, M. André Xavier Pirson (Belgique)*, M. Omar Sirry (Egypte)**, M. Ladislav Smid (Tchécoslovaquie)*, M. Alexis Stephanou (Grèce)***, M. Ku Tashiro (Japon)***, M. Vladislav P. Terekhov (Union des Républiques socialistes soviétiques)** et M. M. A. Vellodi (Inde)**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

A sa quarante-quatrième session 31/, l'Assemblée générale a nommé six membres de la Commission (décision 44/320).

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de M. Akwei, Mme Daddah, M. Pirson, M. Smid et M. Vegega. Elle devra également désigner le président et le vice-président de la Commission.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/44/106.

31/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 f) de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/44/106 et Add.1 et 2 et A/C.5/44/34;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/844;

c) Décision 44/320;

d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.51;

e) Séance plénière : A/44/PV.83.

g) Nomination de membres du Comité des conférences

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a créé le Comité des conférences (voir aussi point 128 de l'ordre du jour) qui est composé de vingt-deux Etats membres (résolution 3351 (XXIX)); à sa trente-deuxième session, l'Assemblée a élargi le mandat du Comité (32/72).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de garder le Comité des conférences comme organe subsidiaire permanent qui aura notamment pour mandat de donner des avis à l'Assemblée générale sur toutes les questions relatives à l'organisation des conférences à l'Organisation des Nations Unies, de planifier et de coordonner les conférences et réunions à inscrire au projet de calendrier, en consultation étroite avec le Secrétariat et tous les organes concernés, de suivre la politique de l'Organisation dans le domaine des publications, avec l'aide du Comité des publications, et de présenter tous les ans à l'Assemblée générale un rapport sur la question (résolution 43/222 B).

Au paragraphe 2 de la résolution 43/222 B, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des conférences sera composé de vingt et un membres, désignés pour une période de trois ans par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, sur la base de la répartition géographique suivante :

a) Six membres parmi les Etats d'Afrique;

b) Cinq membres parmi les Etats d'Asie;

c) Quatre membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Deux membres parmi les Etats d'Europe orientale;

e) Quatre membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

A sa quarante-quatrième session 32/, l'Assemblée générale a nommé sept membres du Comité (décision 44/314).

En conséquence, le Comité est actuellement composé des Etats suivants :

32/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 g) de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/44/388;

b) Décision 44/314;

c) Séance plénière : A/44/PV.82.

Autriche***, Chili*, Chypre*, Egypte*, Etats-Unis d'Amérique***, Ethiopie*, France*, Ghana**, Honduras**, Indonésie**, Iraq***, Jamaïque**, Japon*, Libéria***, Mexique***, Mozambique**, Ouganda***, Pakistan***, République démocratique allemande**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** et Union des Républiques socialistes soviétiques*.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats suivants : Chili, Chypre, Egypte, Ethiopie, France, Japon et Union des Républiques socialistes soviétiques. Comme le stipule le paragraphe 3 de la résolution 43/222 B, les membres du Comité sont immédiatement rééligibles. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général (A/45/107 et Corr.1).

h) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Par une note datée du 9 avril 1990 (A/45/142), le Secrétaire général a demandé l'inscription du point subsidiaire ci-dessus à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session.

Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale en 1948 (résolution 248 (III)), traite de l'administration des questions liées aux pensions qui concernent l'Organisation des Nations Unies (voir point 132). Il se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée, de quatre membres et de deux suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux suppléants élus par les participants.

A sa quarante-troisième session 33/, l'Assemblée générale a nommé quatre membres et quatre suppléants du Comité pour un mandat qui viendra à expiration le 31 décembre 1991 (décision 43/324).

33/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 g) de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/43/107 et A/C.5/43/45;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/926;

c) Décision 43/324;

d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;

e) Séance plénière : A/43/PV.76.

A la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale devra désigner un membre suppléant en remplacement de M. Teodoro Maus (Mexique), qui a démissionné, pour le reste du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1991.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/45/109.

i) *Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie*

A sa cinquième session extraordinaire, en 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance et a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir aussi le point 36), qui serait nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général (résolution 2248 (S-V)).

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie" (résolution 2372 (XXII)).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a prolongé d'un an, à compter du 1er janvier 1989, le mandat de M. Bernt Carlsson en tant que Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (décision 43/311).

A sa quarante-quatrième session 34/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa seizième session, en 1961, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé de dix-sept membres, et prié le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre (résolution 1654 (XVI)).

A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres et l'a invité à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance (résolution 1810 (XVII)).

34/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 17 j) de l'ordre du jour) :

a) Séance plénière : A/44/PV.85.

A la même session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (résolution 1805 (XVII)) et a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (résolution 1806 (XVII)).

A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (voir point 109 de l'ordre du jour) et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires (résolution 1970 (XVIII)).

A la même session, et à chacune des sessions qui ont suivi, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a adopté une résolution prorogeant le mandat du Comité.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de vingt-quatre à vingt-cinq le nombre des membres du Comité spécial (décision 34/425).

A la trente-neuvième session, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'il avait reçu plusieurs communications émanant d'Etats Membres, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui souhaitaient devenir membres du Comité spécial. A la 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, sur la proposition du Président, l'Assemblée a décidé de charger celui-ci de tenir de nouvelles consultations en vue de procéder à une nomination le plus tôt possible.

A la reprise de sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé, à propos du siège devenu vacant au Comité spécial par suite du retrait de l'Australie le 9 janvier 1985, de reporter à une session ultérieure l'examen de la question de la nomination d'un membre du Comité spécial (décision 40/326).

Le Comité spécial se compose actuellement des vingt-quatre Etats Membres suivants : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Norvège, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

A sa quarante-quatrième session 35/, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a approuvé le Programme d'activité à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 44/100); et prié ce dernier de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du

---

(Voir note 35/ page suivante)

colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/101); a demandé que d'autres mesures concrètes soient prises pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies (résolution 44/102); a pris note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et a recommandé au Secrétaire général de demander aux Etats et aux organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de présenter des suggestions de manière qu'elles puissent être prises en considération dans le cadre du rapport final qui doit être présenté à l'Assemblée à sa quarante-cinquième session et qui permettra à celle-ci d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle (décision 44/429).

A la même session, l'Assemblée a examiné la question du Sahara occidental (résolution 44/88), la question de la Nouvelle-Calédonie (résolution 44/89), la question des Tokélaou (résolution 44/90), la question des îles Caïmanes (résolution 44/91), la question des Bermudes (résolution 44/92), la question des îles Turques et Caïques (résolution 44/93), la question d'Anguilla (résolution 44/94), la question des îles Vierges britanniques (résolution 44/95), la question de Montserrat (résolution 44/96), la question des Samoa américaines (résolution 44/97), la question de Guam (résolution 44/98), la question des îles Vierges américaines (résolution 44/99), la question de Gibraltar (décision 44/426), la question de Pitcairn (décision 44/427) et la question de Sainte-Hélène (décision 44/428).

35/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 18 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Comité spécial : Supplément No 23 (A/44/23); A/AC.109/975 et Add.1, A/AC.109/976 à 978, A/AC.109/979 et Add.1, A/AC.109/980, A/AC.109/982 à 990, A/AC.109/992 à 998, A/AC.109/999/Rev.1, A/AC.109/1000, A/AC.109/1007 et Corr.1;

b) Rapports du Secrétaire général : A/44/634 et Corr.1 et A/44/800;

c) Rapport de la Quatrième Commission : A/44/738;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/860;

e) Projets de résolution : A/44/L.55 et Add.1, A/44/L.56 et Add.1 et projet de décision A/44/L.57;

f) Résolution 44/88 à 44/102 et décisions 44/426 à 44/429;

g) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/44/SR.5 et 7 à 16;

h) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.54;

i) Séances plénières : A/44/PV.74, 75, 80 et 85.

Documentation :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/45/23);

b) Rapports du Secrétaire général (résolution 44/88 et décision 44/429).

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

La question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies est régie notamment par l'Article 4 de la Charte, par les articles 58 à 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et par les articles 134 à 138 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres se fait par décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée, la majorité des deux tiers est requise pour l'admission de nouveaux Membres.

On trouvera à l'annexe VI la liste des Etats Membres, avec une indication de l'année à laquelle ils ont été admis à l'Organisation.

A sa dix-huitième session extraordinaire 36/, l'Assemblée générale a admis la Namibie (résolution S-18/1), à la qualité d'Etat Membre de l'Organisation.

On trouvera à l'annexe VI la liste des Etats Membres, qui sont maintenant au nombre de 159, avec une indication de l'année à laquelle ils ont été admis à l'Organisation 19/.

Au 1er juin 1990, aucun document n'avait été distribué au titre de ce point de l'ordre du jour.

36/ Références concernant la dix-huitième session extraordinaire (point 10 de l'ordre du jour) :

a) Demande d'admission : A/S-18/5;

b) Lettre du Président du Conseil de sécurité : A/S-18/3;

c) Projet de résolution : A/S-18/L.1 et Add.1;

d) Résolution S-18/1;

e) Séance plénière : A/S-18/PV.1.

20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

La question intitulée "Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, sur la demande de vingt-cinq Etats Membres (A/36/191 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée a félicité le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, de l'oeuvre hautement louable qu'il avait accomplie au service de la coopération interrégionale et internationale, à l'appui des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique" (résolution 36/38).

De sa trente-septième à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/8, 38/37, 39/47, 40/60 et 41/5).

A sa quarante-troisième session 37/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; noté en les appréciant les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice, par le biais des programmes et des initiatives qu'il entreprend; noté avec satisfaction les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation et le Comité et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations (résolution 43/1).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/1).

37/ Références concernant la quarante-troisième session (point 20 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/640;

b) Projet de résolution : A/43/L.4 et Add.1;

c) Résolution : 43/1;

d) Séance plénière : A/43/PV.32.

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

La question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1987, à la demande de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Honduras, du Paraguay, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie et du Venezuela (A/42/191 et Add.1 et 2).

A cette session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à faire le nécessaire pour encourager et développpre la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs; demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre, en étroite coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, l'initiative de réunions entre représentants des deux organisations, pour leur prmettre de se consulter sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures qui faciliteraient et élargiraient leur coopération; et a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur l'application de la résolution en question (résolution 42/11).

A sa quarante-troisième session 38/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général ainsi que des efforts qu'il a déployés pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains; a invité le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre les deux organisations afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs; a recommandé qu'une réunion générale ait lieu entre représentants de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, à une date et en un lieu qui restent à déterminer, pour permettre à ces organisations et organismes de se consulter sur les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir leur coopération; a également recommandé d'encourager, au cours de 1989, des réunions au niveau local entre représentants résidents des deux organisations, dans chaque pays membre des deux organisations, en consultation avec les autorités nationales; et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de cette résolution (résolution 43/4).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/4).

38/ Références concernant la quarante-troisième session (point 27 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/552 et Add.1;

b) Projet de résolution : A/43/L.8/Rev.1 et Rev.1/Add.1;

c) Résolution 43/4;

d) Séance plénière : A/43/PV.32.

22. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix

La question intitulée "Droit des peuples à la paix" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1984, à la demande de la Mongolie (A/39/141). A cette session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration sur le droit des peuples à la paix la plus large diffusion possible auprès des Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des autres organisations appropriées (résolution 39/11).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats et toutes les organisations internationales de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix; et a prié le Secrétaire général, quand il présenterait son rapport sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix, de rendre compte des mesures prises par les Etats Membres et les organisations internationales pour donner suite à la Déclaration (résolution 40/11).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats et les organisations internationales à l'informer des mesures d'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'ils avaient prises ou étaient en train de prendre et de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 41/10).

A sa quarante-troisième session 39/, l'Assemblée générale a invité tous les Etats et les organisations internationales à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer l'application de la Déclaration aux niveaux national et international; engagé tous les Etats et tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des mesures prises pour appliquer la Déclaration; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à la quarante-cinquième session, un rapport sur la base des réponses reçues (résolution 43/22).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/22).

39/ *Références concernant la quarante-troisième session (point 21 de l'ordre du jour) :*

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/502 et Add.1;

b) Projet de résolution : A/43/L.22 et Add.1;

c) Résolution 43/22;

d) Séance plénière : A/43/PV.46.

23. Question de Palestine

Cette question, qui avait été à l'ordre du jour des deuxième et troisième sessions de l'Assemblée générale, a été inscrite à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, en 1974, à la demande de cinquante-cinq Etats Membres (A/9742 et Corr.1 et Add.1 à 4). A cette session, l'Assemblée a invité l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, à participer à ses délibérations sur la question de Palestine en séances plénières (résolution 3210 (XXIX)). A la même session, l'Assemblée a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, en soulignant que leur réalisation était indispensable au règlement de la question de Palestine; reconnu que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient, et reconnu en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens, conformément aux buts et principes de la Charte (résolution 3236 (XXIX)). L'Assemblée a par ailleurs invité l'OLP à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux ainsi qu'à toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, et considéré que l'OLP avait aussi le droit de participer en tant qu'observateur à toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies (résolution 3237 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a demandé que l'OLP soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui avaient lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, et à participer à la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix (résolution 3375 (XXX)). A la même session, l'Assemblée a décidé de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres; prié le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus dans la résolution 3236 (XXIX); et prié le Conseil de sécurité d'examiner la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (résolution 3376 (XXX)). Le Comité a été élargi à la trente et unième session (décision 31/318) et comprend trois membres de plus. Il est actuellement composé des vingt-trois Etats Membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

A sa trente et unième session et à ses sessions suivantes, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité et prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible ces recommandations (résolutions 31/20, 32/40 A, 33/28 A, 34/65 A, 35/169 A, 36/120 A, 37/86 A, 38/58 A, 39/49 A, 40/96 A, 41/43 A, 42/66 A, 43/175 A et 44/41 A).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat un service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de préparer, sous la direction du Comité, des études et des publications relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien et

d'organiser chaque année, en consultation avec le Comité, à partir de 1978, la commémoration, le 29 novembre, d'une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (résolution 32/40 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a rejeté les dispositions des Accords de Camp David qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967; condamné énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des diverses résolutions adoptées par la communauté internationale au sujet du problème palestinien; déclaré que les Accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (résolution 34/65 B); et prié le Secrétaire général de désigner dorénavant le Service spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens (résolution 34/65 D).

A sa septième session extraordinaire d'urgence convoquée le 22 juillet 1980 à la demande du Représentant permanent du Sénégal, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Assemblée générale a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980; exigé qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité et à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité; s'est déclarée opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie; et prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolution ES-7/2).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a condamné Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; prié le Conseil de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolution 35/169 A); censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "Loi fondamentale" sur Jérusalem et considéré que cette "Loi fondamentale" et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement (résolution 35/169 E).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 et autorisé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence (résolution 36/120 C).

Le 20 avril 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence conformément au paragraphe 14 de la résolution ES-7/2. A cette session, l'Assemblée a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; exigé qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem; déclaré une fois de plus que le comportement et les agissements d'Israël confirmaient qu'il ne s'agissait pas d'un Etat Membre pacifique et qu'Israël n'avait respecté ni les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte ni ses engagements au titre de la résolution 273 (III) (résolution ES-7/4).

Le 25 juin 1982, l'Assemblée générale a repris, pour la deuxième fois, sa septième session extraordinaire d'urgence, conformément au paragraphe 17 de la résolution ES-7/4. L'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre les démarches et à prendre les mesures pratiques nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982) du Conseil; et prié le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée et au Conseil (résolution ES-7/5).

Le 16 août 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence pour la troisième fois, conformément au paragraphe 10 de la résolution ES-7/5. L'Assemblée a exigé qu'Israël respecte et applique les dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem; demandé instamment une fois encore au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences formulées dans ses résolutions précédentes et dans les résolutions 515 (1982) et 518 (1982) de se réunir afin d'envisager des moyens pratiques d'action conformément aux dispositions pertinentes de la Charte (résolution ES-7/6). A la même session, l'Assemblée a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Unesco, à Paris, du 16 au 27 août 1983 (résolution ES-7/7); et a décidé de commémorer, le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression (résolution ES-7/8).

Le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence pour la quatrième fois conformément au paragraphe 12 de la résolution ES-7/6. L'Assemblée a prié instamment le Conseil de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982, et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête; décidé que, en conformité avec sa résolution 194 (III) et ses résolutions pertinentes ultérieures, il devrait être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers d'où ils avaient été déracinés et déplacés et de retrouver leurs biens, et exigé qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à la résolution; prié instamment le Conseil, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui étaient adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil ainsi que dans la résolution de l'Assemblée, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action conformément à la Charte des Nations Unies (résolution ES-7/9).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine (résolution 37/86 D); exigé qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem; recommandé que, une fois qu'Israël se serait retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période transitoire sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination (résolution 37/86 E).

La Conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983. La Conférence a adopté la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 40/. La Déclaration contenait des principes directeurs, conformes aux principes du droit international, qui ont été présentés sur cette question, et devraient servir de base à une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Aux termes de cette déclaration, la Conférence estimait qu'il était indispensable de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Le Programme d'action se composait de recommandations adressées aux Etats Membres, au Conseil de sécurité, au Secrétaire général, ainsi qu'aux organes et organismes du système des Nations Unies, aussi bien qu'à l'opinion publique mondiale, et leur demandait d'entreprendre une action concrète en vue d'aider le peuple palestinien à obtenir qu'on le laisse exercer ses droits inaliénables et notamment créer un Etat palestinien indépendant et souverain.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, a fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine; accueilli favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs énoncés; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour préparer la Conférence et de faire rapport sur l'action qu'il aurait entreprise (résolution 38/58 C).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuaient à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale (résolution 39/49 A); prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité, de continuer à appliquer dans sa totalité la résolution 38/58 E

40/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B, respectivement.

(résolution 39/49 C); réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; regretté la réaction négative des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis et demandé à ces gouvernements de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985 (résolution 39/49 D).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites collaboration et coordination avec le Comité, de continuer à élargir ses activités de diffusion d'informations relatives à la question de Palestine (résolution 40/96 C); réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; demandé aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986 (résolution 40/96 D).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en étroites collaboration et coordination avec le Comité, de continuer à élargir ses activités de diffusion d'informations relatives à la question de Palestine (résolution 41/43 C); réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; souligné que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard; fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée, au plus tard le 15 mai 1987 (résolution 41/43 D).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales et de prendre les mesures voulues pour resserrer les liens avec elles (résolution 42/66 A); prié le Département de l'information, en étroites coopération et collaboration avec le Comité, de consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision (résolution 42/66 C); réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C, en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés; réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; souligné une fois de plus que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence

puisse se réunir sans plus de retard; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988 (résolution 42/66 D).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations (résolution 43/175 A); a prié le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés (résolution 43/175 B); a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine (résolution 43/175 C). L'Assemblée générale a demandé que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard (résolution 43/176). L'Assemblée générale a pris note de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988; affirmé qu'il était nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967; et décidé qu'à compter du 15 décembre 1988 la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'OLP au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (résolution 43/177).

Le 18 avril 1989, l'Assemblée générale, à la reprise de sa quarante-troisième session, a condamné cette politique et ces pratiques d'Israël, puissance occupante, qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé; exigé qu'Israël se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé, en vue d'envisager les mesures requises pour assurer la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; souligné qu'il importe au plus haut point de convoquer dans les meilleurs délais la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988; et prié le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé (résolution 43/233).

A sa quarante-quatrième session 41/, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé, a condamné les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; exigé qu'Israël se conforme scrpuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; demandé à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances; déploré vivement qu'Israël continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; réaffirmé que l'occupation par Israël depuis 1967 du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires; prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation afin d'étudier les mesures nécessaires pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire occupé; invité les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien; et prié le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible (résolution 44/2).

Toujours à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations; prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus

---

41/ Rétérences concernant la quarante-quatrième session (point 39 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Supplément No 35 (A/44/35);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/731-S/20968;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/846;

d) Projets de résolution : A/44/L.2/Rev.1, A/44/L.43 et Add.1, A/44/L.44 et Add.1, A/44/L.45 et Add.1 et A/44/L.51/Rev.1 et Rev.1/Add.1;

e) Résolutions 44/2, 44/41 A à C et 44/42;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.53;

g) Séances plénières : A/44/PV.23, 67 à 71, 73, 76 et 85.

propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations (résolution 44/41 A); invité tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division des droits des Palestiniens (résolution 44/41 B); prié le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine au cours de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, de consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision, d'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région ainsi que des colloques régionaux et nationaux (résolution 44/41 C); l'Assemblée a demandé une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338/138 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination; réaffirmé les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale : a) le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, b) des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, c) le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis, d) le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967 et e) la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux; pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; invité une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de faciliter la convocation de la Conférence et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard (résolution 44/42).

Documentation :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Supplément No 35 (A/45/35);

b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/2 et 44/42).

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1987, à la demande de la Bolivie, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay (A/42/192 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée a décidé de renforcer et d'étendre les activités de coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain, et demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire à cette fin et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session (résolution 42/12).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; a exprimé sa reconnaissance au Système économique latino-américain pour les efforts qu'il déploie en vue de promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes; a invité instamment la CEPALC, le PNUD et les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Système et prié le Secrétaire général d'intensifier cette coopération et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la résolution (résolution 43/5).

A sa quarante-quatrième session 42/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; invité instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain; invité instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1990 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain d'engager des consultations sur un texte d'accord de coopération entre les deux organisations; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la résolution (résolution 44/4).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/4).

42/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 24 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/550;

b) Projet de résolution : A/44/L.8;

c) Résolution 44/4;

d) Séance plénière : A/44/PV.32.

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de l'Algérie (A/36/196). A cette session, l'Assemblée a rappelé sa résolution 477 (V) dans laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur; décidé d'inviter la Ligue à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur; reconnu qu'il était important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts de la Ligue en vue de promouvoir le développement économique et social et de faire progresser la coopération entre pays arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital; et prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue (résolution 36/24).

De sa trente-septième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/17, 38/6, 39/9, 40/5, 41/4, 42/5 et 43/3.

A sa quarante-quatrième session 43/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit; prié le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour

---

43/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 23 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/478 et Corr.1;

b) Projet de résolution : A/44/L.7/Rev.1;

c) Résolution 44/7;

d) Séance plénière : A/44/PV.33.

les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel; prié en outre le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées en 1985 à la réunion d'Amman et en 1988 à la réunion de Genève; décidé qu'en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les trois ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes; invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes touchant la possibilité d'organiser en 1990 ou 1991 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi; prié également le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui fera le point des progrès réalisés dans l'application des propositions multilatérales, notamment celles adoptées à la Réunion de Genève, et élaborera un programme de coopération de deux ans entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes; et prié en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la résolution (résolution 44/7).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/7).

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

La question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Pakistan (A/35/194). A cette session, l'Assemblée a décidé de promouvoir davantage la coopération entre l'ONU et l'Organisation de la Conférence islamique, et prié le Secrétaire général d'examiner les moyens de renforcer cette coopération (résolution 35/36).

De sa trente-sixième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/23, 37/4, 38/4, 39/7, 40/4, 41/3, 42/4 et 43/2).

A sa quarante-quatrième session 44/, l'Assemblée générale a recommandé qu'une réunion des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1990 pour examiner les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action adopté à la réunion de coordination tenue entre les deux organisations en 1989, et qu'elle soit suivie en 1991 d'une réunion générale des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique; demandé instamment aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération; prié le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel; prié l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager, entre les deux organisations, la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (résolution 44/8).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/8).

27. Question de l'île comorienne de Mayotte

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en 1976, à la demande de Madagascar (A/31/241). A cette session, l'Assemblée a condamné et considéré comme nuls et non avenus les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés à Mayotte par le Gouvernement français, et demandé à la France de se retirer immédiatement de l'île (résolution 31/4).

44/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 22 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/424 et Add.1;

b) Projet de résolution : A/44/L.5;

c) Résolution 44/8;

d) Séance plénière : A/44/PV.34.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolution 32/7).

A sa trente-troisième session, elle a décidé de reporter l'examen de la question à sa trente-quatrième session (décision 33/435).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a lancé un appel au Gouvernement français pour qu'il entame, dans les meilleurs délais possibles, des négociations avec le Gouvernement comorien en vue de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'ONU sur l'île comorienne de Mayotte et prié le Secrétaire général de l'Organisation, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'OUA, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de lui faire rapport à sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question (résolution 34/69).

De sa trente-cinquième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 35/43, 36/105, 37/65, 38/13, 39/48, 40/62, 41/30, 42/17 et 43/14).

A sa quarante-quatrième session 45/, elle a prié le Secrétaire général de l'ONU de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'OUA sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème, et l'a prié de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/9).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/9).

28. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session de l'Assemblée générale en 1983, à la demande du Nicaragua (A/38/242). A cette session, l'Assemblée, rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, a réaffirmé le droit qu'avaient tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangère; condamné les actes d'agression dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriales des Etats de la région; demandé instamment aux Etats de la région, ainsi qu'aux autres Etats, de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des opérations militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique;

45/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 29 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/633;

b) Projet de résolution : A/44/L.10;

c) Résolution 44/9;

d) Séance plénière : A/44/PV.34.

exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora; accueilli avec satisfaction la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, ainsi que le Document exposant les objectifs et contenant les bases requises pour l'ouverture de négociations propres à assurer la coexistence harmonieuse en Amérique centrale; prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution; et décidé de maintenir à l'examen la situation en Amérique centrale (résolution 38/10).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée, rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité et sa propre résolution 38/10 et notant les efforts déployés par le Groupe de Contadora, en particulier l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984, a demandé instamment à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer leurs consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse rapidement à la signature de l'Accord de Contadora; demandé également instamment à tous les Etats, notamment à ceux qui avaient des liens et des intérêts dans la région, de respecter les engagements convenus, en adhérant au Protocole additionnel de l'Accord de Contadora; prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) du Conseil, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1984 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 39/4).

A sa quarantième session, l'Assemblée a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de la session (décision 40/470).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée, rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, partageant la préoccupation des pays latino-américains face à l'aggravation de la situation en Amérique centrale et aux conséquences qu'elle risquait d'avoir dans toute la région, tenant compte de la résolution adoptée le 14 novembre 1986 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA), convaincue que les peuples d'Amérique latine souhaitaient assurer la paix, le développement et la justice sans ingérence extérieure, qu'il était impératif d'éviter une guerre en Amérique centrale, que cette responsabilité incombait aux gouvernements qui étaient directement ou indirectement mêlés au conflit, a réaffirmé sa conviction que le règlement global, intégré et négocié du conflit en Amérique centrale exigeait le respect sans réserve, par tous les Etats, des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies; rendu hommage aux efforts louables que faisaient le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour instaurer la paix en Amérique centrale; renouvelé son appui aux démarches de paix du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, auxquels elle a demandé de persévérer dans leurs efforts, et prié instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur soutien résolu; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/37).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée, rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et l'initiative prise par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OEA, soulignant les efforts inspirés et inlassables du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause, convaincue que les peuples

d'Amérique centrale souhaitaient assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, consciente du fait que l'accord signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua découlait de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale, notant avec satisfaction la création de la Commission internationale de vérification et de suivi et constatant avec une vive préoccupation qu'il fallait améliorer les conditions de vie des peuples d'Amérique centrale, a loué la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale avaient manifestée en signant le 7 août 1987, à Guatemala, l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale"; exprimé son plus ferme soutien audit accord; exhorté les présidents à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et demandé à la communauté internationale de leur donner son plein appui; su gré au Secrétaire général d'avoir, à l'invitation des pays d'Amérique centrale, accepté de faire partie de la Commission internationale de vérification et de suivi constituée à Caracas le 22 août 1987, et souligné l'importance de l'initiative qu'il a prise le 18 novembre 1986 avec le Secrétaire général de l'OEA; demandé au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en accordant l'aide qui lui serait demandée en vue du bon fonctionnement des mécanismes prévus dans l'Accord de Guatemala pour la vérification et le suivi des engagements pris; prié instamment la communauté internationale d'accroître son assistance technique, économique et financière aux pays d'Amérique centrale et demandé au Secrétaire général de la tenir informée de l'application de sa résolution (résolution 42/1).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et l'initiative prise par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OEA, soulignant les efforts inspirés et inlassables du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui et leur contribution décisive, convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention, consciente du fait que l'accord signé à Guatemala le 7 août 1987 par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale; reconnaissant l'importance de la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988, par laquelle ils se sont engagés à s'acquitter immédiatement, inconditionnellement et unilatéralement des obligations prévues dans l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II, obligations dont le respect doit faire l'objet "d'une vérification spécifique", se félicitant que les présidents des pays d'Amérique centrale aient rendu hommage aux efforts accomplis par la Commission internationale de vérification et de suivi, et sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988 est importante pour l'amélioration des conditions de vie de la population des pays d'Amérique centrale, a loué la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987 à Guatemala l'accord sur le "Processus à

suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", ainsi qu'en publiant leur déclaration commune à San José le 16 janvier 1988; exprimé son plus ferme soutien audit accord; exhorté les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et formé des voeux sincères pour que les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur prochaine réunion, fassent le point du suivi de l'accord conclu au sommet Esquipulas II et lui donnent un nouvel élan; prié instamment les cinq pays d'Amérique latine d'adopter immédiatement des formules leur permettant de surmonter les obstacles qui entravent le processus régional de paix; exhorté ces pays à prendre de toute urgence des mesures pour renforcer et compléter les mécanismes de vérification convenus, avec la coopération des Etats de la région, d'autres Etats et d'organismes d'une impartialité et d'une compétence technique reconnues, qui ont manifesté le désir de collaborer au processus de paix en Amérique centrale; demandé au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification indispensables et assurer leur bon fonctionnement; engagé les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou qui y ont des intérêts, à faciliter l'application de l'accord conclu au sommet Esquipulas II et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle; demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement déployés par les pays de la région; et demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la résolution (résolution 43/24).

A sa quarante-quatrième session 46/, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, convaincue que les peuples d'Amérique

---

46/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 34 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/344-S/20699 et Add.1, A/44/886-S/21029 et A/44/911;

b) Notes du Secrétaire général : A/44/288-S/20643; A/44/642 et Corr.1, A/44/834, A/44/917, A/44/921 et A/44/927;

c) Projets de résolutions : A/44/L.14/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et A/44/L.63 et Add.1;

d) Résolutions 44/10 et 44/240;

e) Séances plénières : A/44/PV.35 et 85 à 88.

centrale souhaitaient assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention, consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatelama par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II, découlait de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale, se félicitant des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale avaient adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988 et à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989, prenant acte avec vive satisfaction des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale à Tela (Honduras) le 7 août 1989, qui comprenaient la Déclaration de Tela, le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis, au Nicaragua et dans les pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance aux fins de leur démobilisation, et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région, et l'accord entre le Honduras et le Nicaragua conclu avec l'appui moral des Gouvernements costa-ricien, salvadorien et guatémaltèque, notant les initiatives prises par les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à l'appui des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale, notamment celles ayant trait à la mise en place et au fonctionnement de la Commission internationale d'appui et de vérification chargée de veiller à l'exécution du Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles, ainsi que des autres forces irrégulières qui en feraient la demande, constatant l'importance de la démarche du Secrétaire général en vue de constituer, à la demande des gouvernements des pays de la région, le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, qui, en application des engagements pris en matière de sécurité en vertu de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et des déclarations ultérieures, serait chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en route du mécanisme de vérification sur place, notant l'importance qu'accordaient les présidents des pays d'Amérique centrale à la vérification internationale des processus électoraux dans la région, en application des dispositions de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et de la Déclaration adoptée à Costa del Sol, se félicitant du fait que le Gouvernement nicaraguayen ait souverainement décidé d'inviter le Secrétaire général à constituer, dans le cadre du processus de paix en Amérique centrale, un groupe d'observateurs chargé de vérifier la régularité du processus électoral à chacune de ses étapes, processus qui devrait aboutir à des élections nationales dont la date avait été fixée au 25 février 1990, ainsi que de la réponse positive du Secrétaire général, notant avec intérêt l'accord conclu le 15 septembre 1989 à Mexico entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional en vue de poursuivre le dialogue dans le cadre de la recherche d'une entente débouchant sur des accords politiques qui mettent fin au conflit armé le plus rapidement possible, par des voies politiques, ainsi que de promouvoir la démocratisation du pays et de réunifier la société salvadorienne, et la décision du Secrétaire général d'accepter, comme suite à l'invitation que les parties en

question lui avaient faite, que l'Organisation des Nations Unies participe en qualité d'observateur à la réunion qui devait se tenir à San José du 16 au 18 octobre 1989, constatant les efforts inlassables du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause, sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, et de ses autres résolutions pertinentes, était importante pour l'amélioration des conditions de vie de la population des pays d'Amérique centrale, a loué la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale avaient manifestée dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" qu'ils avaient signé le 7 août 1987 à Guatemala, ainsi que dans leurs déclarations et accords ultérieurs; exprimé son plus ferme soutien auxdits accords; exhorté les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et formé des voeux sincères pour que les accords signés le 7 août 1989 à Tela (Honduras) soient effectivement appliqués; engagé les pays extérieurs à la région mais qui avaient établi des liens avec elle ou qui y avaient des intérêts à faciliter l'application des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle; offert son appui sans réserve au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées en tant que membre de la Commission internationale d'appui et de vérification, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet qu'ils avaient tenue à Tela; prié le Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification en matière de sécurité et assurer leur bon fonctionnement par le biais du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale; souscrit à l'accord que le Secrétaire général avait conclu avec le Gouvernement du Nicaragua concernant la constitution de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, accord dont le texte était reproduit dans la lettre que le Secrétaire général avait adressée le 6 juillet 1989 au Président de l'Assemblée; prié le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée, au cours de la présente session, du déroulement des travaux de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, qu'il avait constituée au titre d'activité extraordinaire en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que du processus électoral au Nicaragua, et de lui présenter un rapport final sur les conclusions de la Mission; demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, ainsi qu'il était stipulé dans la résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement déployés par les pays de la région; et prié le Secrétaire général de lui présenter, dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre 1989, un rapport préliminaire sur l'application de la résolution et de lui présenter un rapport définitif sur la question lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/10).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/10).

29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

Plusieurs Etats Membres ont, le 3 janvier 1980, adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle ils demandaient la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil s'est réuni du 5 au 9 janvier 1980. Le 9 janvier, compte tenu de l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents, il a décidé de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner cette question (résolution 462 (1980)).

A sa sixième session extraordinaire d'urgence (janvier 1980), l'Assemblée a vivement déploré l'intervention armée en Afghanistan; fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné et pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays; demandé le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères; demandé instamment à toutes les parties intéressées de contribuer à instaurer les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés afghans dans leurs foyers; et demandé au Conseil de sécurité d'examiner les moyens qui pourraient faciliter l'application de la résolution (résolution ES-6/2).

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée (1980), à la demande de trente-cinq Etats Membres (A/35/144 et Add.1). Celle-ci s'est alors prononcée sur les principes en cause; a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés à la recherche d'une solution au problème et exprimé l'espoir qu'il continuerait d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la résolution 35/37 et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies (résolution 35/37).

Les efforts déployés par l'ancien Secrétaire général et son représentant, M. Javier Pérez de Cuéllar, au cours de l'année 1981, sont consignés dans le rapport du Secrétaire général en date du 6 novembre 1981 (A/36/653-S/14745).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée a réaffirmé les principes concernés; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique et de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés dans l'application de la résolution ainsi adoptée (résolution 36/34).

De sa trente-septième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/37, 38/29, 39/13, 40/12, 41/33, 42/15 et 43/20).

Les efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant, M. Diego Cordovez, entre 1982 et 1986, sont consignés dans les rapports du Secrétaire général en date des 24 septembre 1982 (A/37/482-S/15429), 28 septembre 1983 (A/38/449-S/16005), 21 septembre 1984 (A/39/513-S/16754), 7 octobre 1985 (A/40/709-S/17527), 18 septembre 1986 (A/41/619-S/18347), 29 septembre 1987 (A/42/600-S/19160), 14 octobre 1988 (A/43/720-S/20230) et 20 octobre 1989 (A/44/661-S/20911).

A sa quarante-quatrième session 47/, l'Assemblée générale a souligné l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988 sous les auspices de l'ONU, qui représentaient un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan; s'est félicitée que les troupes soviétiques aient achevé, le 15 février 1989, leur retrait d'Afghanistan, conformément aux Accords de Genève; a vivement remercié le Secrétaire général des efforts qu'il ne cessaient de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan; demandé à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces accords; réaffirmé que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le non-alignement et le caractère islamique de l'Afghanistan était indispensable à une solution pacifique du problème afghan; réaffirmé que le peuple afghan avait le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit; engagé toutes les parties intéressées à oeuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur; souligné qu'il fallait entamer promptement le dialogue intra-afghan pour la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, en vue d'assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane; engagé toutes les parties intéressées à tout faire pour favoriser un règlement politique acceptable au peuple afghan, de manière à mettre un terme au conflit dont l'Afghanistan était le théâtre depuis des années; prié le Secrétaire général

---

47/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 32 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/661-S/20911;

b) Projet de résolution : A/44/L.17;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/679;

d) Résolution 44/15;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.20 et 22;

f) Séance plénière : A/44/PV.43.

d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux Accords de Genève et aux présentes dispositions; félicité la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan du travail qu'elle accomplissait pour donner effet aux Accords de Genève, souligné que la Mission devait continuer à oeuvrer dans le strict respect de ces accords et prié l'Afghanistan et le Pakistan de lui prêter leur plein concours; engagé à nouveau tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; demandé à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays; prié le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés de la suite donnée aux dispositions précitées et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la situation en Afghanistan (résolution 44/15).

Documentation : Rapport du Secrétaire général.

30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

La question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965. A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter le Secrétaire général administratif de l'OUA à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur et lui a en outre demandé de rechercher, en consultation avec les organes appropriés de l'Organisation de l'unité africaine, les moyens permettant de promouvoir la coopération entre les deux organisations et de faire rapport à l'Assemblée en temps opportun (résolution 2011 (XX)).

La question de la coopération entre les deux organisations a également été examinée par l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (résolutions 2103 (XXI) et 2193 (XXII)). L'Assemblée a examiné cette question de nouveau à sa vingt-quatrième session, accordant une attention particulière à la coopération dans le contexte du Manifeste sur l'Afrique australe (résolution 2505 (XXIV)), et à sa vingt-sixième session, lorqu'elle a examiné la question de la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine (résolution 2863 (XXVI)).

De sa vingt-septième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a examiné la question dans le contexte plus général de la coopération entre l'OUA, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'autre part (résolutions 2962 (XXVII), 3066 (XXVIII), 3280 (XXIX), 3412 (XXX), 31/13, 32/19, 33/27, 34/21, 35/117, 36/80, 37/15, 38/5, 39/8, 40/20, 41/8, 42/9 et 43/12).

A sa quarante-quatrième session 48/, l'Asssemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général; constaté avec satisfaction que l'OUA participait toujours davantage aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées et qu'elle y contribuait utilement; réaffirmé que la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, incombait à la communauté internationale tout entière et salué les efforts que les pays d'Afrique et d'autres pays avaient entrepris en dépit de la mauvaise conjoncture économique internationale; demandé au Secrétaire général de l'ONU de continuer à resserrer les relations de coopération et de coordination avec le Secrétaire général de l'OUA touchant la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action; demandé également au Secrétaire général, nonobstant la compétence des institutions financières multilatérales, de coopérer avec le Secrétaire général de l'OUA pour aider à résoudre de façon durable les problèmes d'endettement et de service de la dette qui se posent à l'Afrique, en tenant compte de la position commune des pays africains sur la dette extérieure adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1er décembre 1987; prié instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de continuer à accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990; prié le Secrétaire général de l'ONU et les organismes compétents des Nations Unies d'apporter leur appui et leur concours aux efforts faits par le Secrétaire général de l'OUA pour créer une communauté économique africaine, conformément aux résolutions AHG/Res.161 (XXIII) et AHG/Res.179 (XXV), adoptées par le Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en juillet 1987 et juillet 1989, respectivement; souscrit à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'OUA en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendrait du 2 au 5 avril 1990 au siège de l'OUA pour étudier les moyens d'élargir et de renforcer la coopération économique et sociale; prié l'ONU et l'OUA de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats poursuivent leurs consultations périodiques, selon que de besoin, sur l'application des présentes dispositions; prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'ONU et l'OUA, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe; prié instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettrait

---

48/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 27 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/425;

b) Projet de résolution : A/44/L.6/Rev.1;

c) Résolution 44/17;

d) Séance plénière : A/44/PV.44.

de supporter la lourde charge que faisait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile la présence d'un grand nombre de réfugiés; prié le Secrétaire général de l'ONU de continuer à inviter le représentant du Secrétaire général de l'OUA à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de suivre l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990; également prié le Secrétaire général de continuer à assurer les moyens de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudrait au Secrétariat général de l'OUA; et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des dispositions précitées et sur le développement de la coopération entre l'OUA et les organismes des Nations Unies (résolution 44/17).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/17).

31. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

La question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande du Brésil (A/41/143 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a proclamé solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud"; demandé à tous les Etats de la zone de l'Atlantique Sud de continuer à favoriser la coopération régionale, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques et la paix et la sécurité de l'ensemble de la région; demandé à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers; demandé en outre à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; réaffirmé que l'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique Sud, et demandé instamment l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid (résolution 41/11).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a noté avec satisfaction les efforts que les Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atantique Sud avaient entrepris pour favoriser la paix et la coopération régionale, demandé

instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet; pris acte du rapport du Secrétaire général; et demandé à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de la zone; demandé à tous les Etats de s'abstenir de toute action incompatible avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région (résolution 42/16).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale s'est félicitée que les Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud aient tenu leur première réunion à Rio de Janeiro, du 25 du 29 juillet 1988, et a pris note du document final de la réunion (A/43/512); a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud; prié les organismes compétents des Nations Unies d'apporter toute l'assistance que les Etats de la zone pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres (résolution 43/23).

A sa quarante-quatrième session 49/, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs; souligné qu'il fallait impérativement sauvegarder l'environnement de la région; instamment prié tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires; s'est félicitée que le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et le PNUD aident les Etats de la zone à organiser deux séminaires, l'un au Congo en 1990 et l'autre en Uruguay en 1991, qui étudieraient la façon dont avait évolué et était appliqué le régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et a prié le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport qui rendrait compte des vues exprimées des Etats Membres (résolution 44/20).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/20).

49/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 33 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/536;

b) Projet de résolution : A/44/L.24;

c) Résolution 44/20;

d) Séance plénière : A/44/PV.55.

32. La situation au Kampuchea

A la suite du déclenchement des hostilités en décembre 1978, la situation au Kampuchea et les événements connexes en Asie du Sud-Est ont été examinés par le Conseil de sécurité à un certain nombre de séances entre janvier et mars 1979. Aucune résolution n'a été adoptée.

La question intitulée "La situation au Kampuchea" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande (A/34/191). A cette session, l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations humanitaires nationales et internationales pour qu'ils apportent une aide humanitaire à la population civile du Kampuchea; prié instamment toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités; demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea; fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea; et décidé que le peuple du Kampuchea devait avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement, en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieure (résolution 34/22).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé de convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchea à laquelle devaient participer toutes les parties en conflit au Kampuchea et d'autres parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble; décidé en outre que la conférence devait mener ses négociations en vue d'aboutir à un accord portant sur le retrait total des troupes étrangères du Kampuchea dans un délai déterminé, avec vérification par l'Organisation des Nations Unies, et sur la tenue d'élections libres au Kampuchea, supervisées par l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour convoquer une telle conférence; demandé que, en attendant le règlement du conflit, un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté thaïlandais de la frontière et que des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie occidentale du Kampuchea; et lancé un appel pour que l'on continue à apporter des secours à la population kampuchéenne (résolution 35/6).

La Conférence internationale sur le Kampuchea, qui s'est tenue à New York du 13 au 17 juillet 1981, a adopté une déclaration sur le Kampuchea dans laquelle elle a réaffirmé les principes fondamentaux d'un règlement politique au Kampuchea et énuméré les éléments d'un tel règlement. La Conférence a également adopté la résolution 1 (I), par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea; adopté la Déclaration D sur le Kampuchea et la résolution 1 (I) de la Conférence; prié le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; décidé de convoquer à nouveau la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence; et lancé un appel en faveur de la poursuite de l'assistance aux Kampuchéens qui en

avaient encore besoin, en particulier à ceux qui se trouvaient le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande (résolution 36/5).

A ses trente-septième à quarante-troisième sessions, l'Assemblée a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3, 43/19).

A sa quarante-quatrième session 50/, l'Assemblée générale a confirmé ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3 et 43/19 et demandé qu'elles soient appliquées intégralement; exprimé de nouveau sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, étaient les principaux facteurs de tout règlement politique d'ensemble juste et durable du problème kampuchéen; souligné que le peuple kampuchéen devait pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination par voie d'élections libres, loyales et démocratiques, tenues sous surveillance internationale; affirmé qu'un retrait des forces étrangères du Kampuchea effectué sans supervision, surveillance ni vérification de la part de l'ONU ne s'inscrivait pas dans un règlement politique d'ensemble; engagé toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour résoudre le problème kampuchéen grâce à un tel règlement; pris acte du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea et autorisé cet organe à se réunir quand il le faudrait; réaffirmé qu'elle s'était engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle était disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international sous les auspices du Secrétaire général; prié le Secrétaire général de continuer à fournir

---

50/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 31 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/670;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/732;

c) Projet de résolution : A/44/L.23 et Add.1;

d) Résolution 44/22;

e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.40;

f) Séances plénières : A/44/PV.56 à 58.

régulièrement à la Conférence et au Comité spécial les facilités voulues pour s'acquitter de leurs fonctions à suivre de près l'évolution de la situation et à user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; invité les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge à intensifier leurs consultations en vue de reconvoquer la Conférence et ses comités en temps voulu; engagé à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvaient le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps de Thaïlande; prié le Secrétaire général d'intensifier autant que nécessaire les efforts qu'il faisait afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition; prié instamment les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on serait parvenu à un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est; exprimé de nouveau l'espoir que, une fois trouvé un règlement politique d'ensemble, il serait créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session (résolution 44/22).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/22).

33. Droit de la mer

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 30 avril 1982 et ouverte à la signature, avec l'Acte final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Convention a été adoptée avec quatre résolutions connexes, dont la première créait la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui est également chargée d'appliquer les dispositions de la résolution II de la Conférence relatives aux investissements préparatoires des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. La Conférence avait été convoquée en application de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée le 16 novembre 1973 par l'Assemblée générale.

La Convention a reçu 119 signatures le 10 décembre 1982 et, à la fin de la période ouverte pour la signature (9 décembre 1984), 38 autres Etats, Nioué et la Communauté économique européenne l'avaient signée, portant le nombre total à 159. Au 31 mars 1989, la Convention avait recueilli 40 des 60 ratifications requises pour son entrée en vigueur, qui aura lieu un an après la soixantième ratification.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités lui incombant en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant, l'a autorisé à convoquer la Commission préparatoire comme le prévoyait la résolution I de la Conférence et a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'ONU (résolution 37/66).

De sa trente-huitième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question intitulée "Droit de la mer" (résolutions 38/59 A, 39/73, 40/63, 41/74, 42/20, 43/18).

A sa quarante-quatrième session 51/, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouissaitt la Convention; invité tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à cet instrument et, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à envisager de le ratifier ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources, et leur a demandé de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet, ainsi que d'en respecter les dispositions lorsqu'ils promulguent leur législation nationale; noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité, et s'est déclarée à nouveau convaincue qu'un aboutissement rapide et satisfaisant des consultations que menait la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils avaient assumées aiderait beaucoup à faire progresser l'ensemble des travaux de la Commission; a constaté avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer et l'a prié de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auraient besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions; a également pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/44/650), priant celui-ci de mener à bien les activités qui y étaient exposées ainsi que celles dont l'objet était de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire; également demandé au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invité les organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins; demandé aux organisations internationales compétentes d'intensifier, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissaient aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et d'examiner les moyens de coopérer plus étroitement entre elles et avec les Etats donateurs pour fournir cette assistance; prié le Secrétaire général de lui présenter à ses quarante-cinquième et

---

51/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 30 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général (A/44/461 et Corr.1 et A/44/650 et Corr.1);

b) Projet de résolution A/44/L.42 et Add.1;

c) Résolution 44/26;

d) Séances plénières : A/44/PV.61 et 52.

quarante-sixième sessions un rapport dans lequel il identifierait ce dont les Etats avaient besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans, indiquerait les mesures prises par les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins et suggérerait des méthodes et mécanismes offrant à tous les Etats, pour la décennie commençant en 1990, les meilleures perspectives de concrétiser rapidement le régime juridique complet établi par la Convention; déclaré que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention ferait beaucoup pour la protection du milieu marin; remercié le Secrétaire général de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin (A/44/461) et l'a prié de communiquer ce rapport aux réunions intergouvernementales qui prépareraient la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement proposée pour 1992 et d'établir à l'intention de la conférence une mise à jour augmentée de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin; demandé aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et pratiques de pêche qui risquaient de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer; prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session une étude sur la recherche scientifique marine qui tiendrait compte des dispositions de la Convention et un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application des dispositions précitées (résolution 44/26).

La Commission préparatoire a tenu sa première session du 15 mars au 8 avril et du 15 août au 9 septembre 1983, à Kingston (Jamaïque); sa deuxième session à Kingston du 19 mars au 13 avril et à Genève du 13 août au 5 septembre 1984; sa troisième session à Kingston du 11 mars au 4 avril et à Genève du 12 août au 4 septembre 1985; sa quatrième session à Kingston du 17 mars au 11 avril et à New York du 11 août au 5 septembre 1986; sa cinquième session à Kingston du 30 mars au 16 avril et à New York du 27 juillet au 21 août 1987; sa sixième session à Kingston du 14 mars au 8 avril et à New York du 15 août au 2 septembre 1988; sa septième session du 27 février au 23 mars 1989 à Kingston et à New York du 14 août au 1er septembre 1989, et sa huitième session du 5 au 30 mars 1990 à Kingston. La Commission a décidé de tenir sa prochaine session du 13 au 31 août 1990 à New York. En 1987, elle a enregistré quatre investisseurs pionniers (France, Inde, Japon et Union soviétique) et continue d'accorder la priorité à l'application du régime énoncé dans la résolution II.

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolution 44/26).

34. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

La politique raciale de l'Afrique du Sud est examinée par l'ONU depuis 1946, époque à laquelle l'Inde s'est plainte de ce que ce pays avait adopté des mesures législatives à l'encontre des Sud-Africains d'origine indienne. A la septième session, en 1952, la question plus générale de l'apartheid a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sous le titre "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine". L'Assemblée a continué d'examiner ces deux questions connexes en tant que points séparés de l'ordre du jour jusqu'à la seizième session. A la dix-septième session, ces questions ont été réunies sous le titre actuel.

A sa dix-septième session, en 1962, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, dont la tâche était de suivre l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud lorsque l'Assemblée ne siégeait pas et de faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée, soit au Conseil de sécurité, soit aux deux, selon ce qu'il convenait (résolution 1761 (XVII)). Le Comité spécial était composé à l'origine de onze Etats Membres. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée a modifié le nom du Comité, qui est devenu le "Comité spécial de l'apartheid". A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a modifié à nouveau le nom du Comité, qui est devenu le "Comité spécial contre l'apartheid" (résolution 3324 D (XXIX)). Le Comité spécial se compose actuellement des dix-neuf Etats Membres suivants : Algérie, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe. Conformément à son mandat, le Comité a présenté des rapports annuels et des rapports spéciaux à l'Assemblée et au Conseil de sécurité.

A sa vingtième session, l'Assemblée a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (résolution 2054 B (XX)). Le Secrétaire général présente à l'Assemblée des rapports annuels sur le Fonds.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a invité les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA - l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania - à participer en qualité d'observateurs aux débats de la Commission politique spéciale. A la même session, l'Assemblée a rejeté les pouvoirs de la délégation sud-africaine.

A sa trente et unième session, l'Assemblée a, pour la première fois, examiné ce point directement en séance plénière et elle a invité les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA à participer aux débats tenus en séance plénière sur cette question. A cette session, elle a créé un comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 31/6 F).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée a adopté et proclamé la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, recommandée par le Comité spécial (résolution 32/105 M).

A sa quarantième session, l'Assemblée a adopté, sur la recommandation du Comité spécial, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 40/64 G, annexe). La Convention est entrée en vigueur le 3 avril 1988. Au 1er juin 1990, 46 pays avaient ratifié cet instrument.

Après l'adoption de la Convention, le Comité spécial est devenu la Commission contre l'apartheid dans les sports. Celle-ci se compose des quinze Etats Membres ci-après : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Burkina Faso, Ethiopie, Ghana, Jamaïque, Mexique, Nigéria, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission s'est réunie plusieurs fois en 1990 (voir Supplément No 47 (A/45/47)).

En application de la résolution 41/35 F du 10 novembre 1986, un groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud a été créé. Il se compose des onze Etats Membres suivants : Algérie, Cuba, Indonésie, Koweït, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie. Le Groupe intergouvernemental s'est réuni plusieurs fois en 199) (voir Supplément No 44 (A/45/44)).

A sa quarante-quatrième session 52/, l'Assemblée a adopté les résolutions suivantes sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : Condamnation à mort d'un patriote sud-africain (résolution 44/1), Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud (résolution 44/27 A), Appui international à l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud par la voie de négociations véritables (résolution 44/27 B), Sanctions globales et obligatoires contre le

---

52/ Références pour la quarante-quatrième session (point 28 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid : Supplément No 22 (A/44/22);

b) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud : Supplément No 44 (A/44/44);

c) Rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports : Supplément No 47 (A/44/47);

d) Rapports du Secrétaire général : A/44/533, A/44/555 et Corr.1, A/44/556 et A/44/698;

e) Note du Secrétaire général : A/44/576-S/20867;

f) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/709;

g) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/758;

h) Projets de résolution : A/44/L.26 et Add.1, A/44/L.27 et Add.1, A/44/L.28 et Add.1, A/44/L.29 et Add.1, A/44/L.30 et Add.1, A/44/L.31 et Add.1, A/44/L.32 et Add.1, A/44/L.33 et Add.1, A/44/L.34/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/44/L.35 et Add.1, A/44/L.36 et Add.1, A/44/L.40 et Add.1;

i) Résolutions 44/27 A à L et décision 44/407;

j) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.7, 9 à 11, 13 et 14;

k) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.46;

l) Séances plénières : A/44/PV.11, 46, 47, 49 à 53 et 63.

régime raciste d'Afrique du Sud (résolution 44/27 C), Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste (résolution 44/27 D), Pressions financières internationales sur l'économie d'apartheid de l'Afrique du Sud (résolution 44/27 E), Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (résolution 44/27 F), Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (résolution 44/27 G), Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (résolution 44/27 H), Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (résolution 44/27 I), Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (résolution 44/27 J), Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (résolution 44/27 K), Appui aux travaux de la Commission contre l'apartheid dans les sports (résolution 44/27 L).

A sa seizième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté par consensus, le 14 décembre 1989, une Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, dans laquelle elle énonçait notamment des lignes directrices pour les négociations et un programme d'action (A/S-16/1).

Le Conseil de sécurité est saisi de la question du conflit racial en Afrique du Sud depuis 1960, date à laquelle il a reconnu que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre les nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales (résolution 134 (1960)). En 1963, il a demandé à tous les Etats de mettre fin à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud (résolution 181 (1963)). Cette interdiction a été élargie par la suite afin d'inclure la vente à l'Afrique du Sud de matériel et de machines destinés à l'entretien et à la fabrication d'armes et de munitions et elle a été réitérée et renforcée en 1964, 1970 et 1972. En 1976, après l'incident au cours duquel on avait tiré sur des manifestants à Soweto, le Conseil a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains et l'a invité à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale (résolution 392 (1976)).

En 1977, le Conseil a vigoureusement condamné le régime raciste sud-africain pour son recours à des actes de violence et de répression à l'encontre de la population noire (résolution 417 (1977)). Il a également décidé que tous les Etats cesseraient immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et décidé que les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires (résolution 418 (1977)). Il a en outre institué un comité chargé d'examiner le rapport que présenterait le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977), d'étudier les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes en Afrique du Sud et de demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures prises concernant l'application effective de cette résolution (résolution 421 (1977)). En 1980, le Conseil a condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'apartheid,

pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil (résolution 473 (1980)).

En décembre 1981, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration concernant la proclamation, par l'Afrique du Sud, du bantoustan prétendument "indépendant" du Ciskei (S/14794).

En décembre 1982, le Conseil a énergiquement condamné le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte prémédité d'agression contre le Lesotho et a exigé le versement d'une indemnisation intégrale et adéquate (résolution 527 (1982)).

En décembre 1983, le Conseil a énergiquement condamné la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola et exigé que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans condition toutes ses forces d'occupation du territoire angolais (résolution 545 (1983)). En janvier 1984, le Conseil a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour avoir repris le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper (résolution 546 (1984)).

En janvier 1984 également, le Conseil a demandé aux autorités sud-africaines de commuer la peine de mort prononcée contre M. Malesela Benjamin Maloise (résolution 547 (1984)). En août 1984, le Conseil a déclaré que la prétendue "nouvelle constitution" était contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum du 2 novembre 1983 étaient dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la "nouvelle constitution" ne ferait qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'apartheid. Il a déclaré nulles et non avenues la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" qui devaient être organisées dans le courant d'août 1984 pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique comme les manoeuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'apartheid (résolution 554 (1984)). En octobre 1984, le Conseil a condamné à nouveau la politique d'apartheid du régime sud-africain et la persistance avec laquelle il bravait les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses plans pour renforcer encore l'apartheid, et a condamné en outre la poursuite du massacre des opprimés, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse (résolution 556 (1984)). En décembre 1984, réaffirmant sa résolution 418 (1977), le Conseil a souligné la nécessité continue d'appliquer strictement l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et a prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud (résolution 558 (1984)).

En mars 1985, le Conseil a demandé au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs, avec lesquels il devrait traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays (résolution 560 (1985)).

En juin 1985, il a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir commis un acte d'agression contre le territoire de l'Angola et a exigé qu'elle retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces d'occupation, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola (résolution 567 (1985)). Au cours du même mois, il a condamné énergiquement l'attaque militaire injustifiée et non provoquée que l'Afrique du Sud avait commise contre la capitale du Botswana, a exigé la cessation immédiate, totale et sans condition de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana, et a dénoncé et rejeté la pratique du "droit de poursuite" suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays de la région de l'Afrique australe (résolution 568 (1985)).

En juillet 1985, le Conseil a condamné énergiquement le système d'apartheid, les arrestations massives et les détentions auxquelles avait récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui avaient été commis ainsi que l'établissement de l'état d'urgence dans 36 districts. Il a demandé la levée immédiate de l'état d'urgence, a prié le Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, et a réaffirmé que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel pouvaient conduire à une solution des problèmes du pays (résolution 569 (1985)).

En septembre 1985, il a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en Angola et exigé que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces militaires du territoire de l'Angola. Il a également demandé à tous les Etats d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977) (résolution 571 (1985)).

Egalement en septembre 1985, le Conseil a souscrit au rapport de la mission qui s'était rendue au Botswana en application de la résolution 568 (1985) et a exigé que l'Afrique du Sud indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression (résolution 572 (1985)).

En octobre 1985, il a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son agression contre l'Angola, demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud, exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées occupant le territoire angolais et décidé de se réunir à nouveau, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas à sa résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte (résolution 574 (1985)).

En décembre 1985, le Conseil a exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre l'Angola, retire sur-le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais et respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale

et l'indépendance de l'Angola et qu'elle verse une indemnisation complète et adéquate à l'Angola pour les dommages humains et matériels qu'il a subis du fait de ces actes d'agression (résolution 577 (1985)). Au cours du même mois, le Conseil a condamné énergiquement les meurtres et les actes de violence prémédités, dont l'Afrique du Sud était responsable et qui avaient été commis sans provocation contre le Lesotho, exigé que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et de manière adéquate le Lesotho pour les pertes en vies humaines et dégâts matériels résultant de cet acte d'agression et exigé que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures énergiques en vue d'abolir l'apartheid (résolution 580 (1985)).

En février 1986, il a exigé l'éradication immédiate de l'apartheid, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée; et exigé que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'apartheid et lève l'état d'urgence (résolution 581 (1986)).

En novembre 1986, le Conseil a prié instamment tous les Etats d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles dont ils étaient fondés à croire qu'ils étaient destinés aux forces militaires ou de police sud-africaines, qu'ils pouvaient avoir un usage militaire et qu'ils devaient servir à des fins militaires; demandé à tous les Etats que l'expression "armes et matériel connexe" utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et le matériel militaires, paramilitaires et de police, ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou transfert; demandé notamment à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu'elle peut contribuer à la capacité militaire du pays; demandé à tous les Etats d'assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d'application de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d'infraction et demandé également à tous les Etats d'adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et vérifier efficacement les transferts d'armes ou d'autres matériels effectués en violation de l'embargo (résolution 591 (1986)).

En avril 1987, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil demandant aux autorités sud-africaines de révoquer le décret du 10 avril 1987, qui porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme (S/18808).

En mars 1988, le Conseil a demandé aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville et a prié instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville (résolution 610 (1988)).

En juin 1988, le Conseil a demandé à nouveau aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville et prié instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, à ses propres résolutions et aux instruments internationaux pertinents, pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville (résolution 615 (1988)).

En juin 1988 également, le Président a fait une déclaration, au nom des membres du Conseil, condamnant vigoureusement les actes d'agression, de provocation et les harcèlements perpétrés par l'Afrique du Sud contre la nation pacifique et sans défense du Botswana, en violation du droit international, et réaffirmé que seule l'élimination totale de l'apartheid, qui est la cause principale des tensions et conflits, tant en Afrique du Sud que dans l'ensemble de la région, pouvait entraîner un changement pacifique en Afrique australe (S/19959).

Le 23 novembre 1988, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement sud-africain de surseoir à l'exécution et de commuer la peine de mort prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, afin d'éviter que la situation en Afrique du Sud ne se détériore encore (résolution 623 (1988)).

Plusieurs autres organes de l'ONU traitent des divers aspects de cette question, qui sont examinés sous différents points de l'ordre du jour.

Documentation :

a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid : Supplément No 22 (A/45/22);

b) Rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports : Supplément No 47 (A/45/47);

c) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud : Supplément No 44 (A/45/44);

d) Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/27 D, E, J et K).

35. La situation au Moyen-Orient

Divers aspects du problème du Moyen-Orient sont examinés par l'ONU, en particulier par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, depuis 1947.

A la suite des hostilités qui ont éclaté en juin 1967, le Conseil de sécurité a énoncé en novembre 1967 les principes d'une paix juste et durable au Moyen-Orient (résolution 242 (1967)). Le Secrétaire général a ensuite désigné S. E. Gunnar Jarring (Suède) comme son représentant spécial au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord entre les Etats intéressés, conformément à ladite résolution. En application de sa résolution 331 (1973), le Secrétaire général a présenté au Conseil, en mai 1973, un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'ONU en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967 (S/10929).

A la suite de nouvelles hostilités, le Conseil a demandé un cessez-le-feu le 22 octobre 1973; demandé aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) dans toutes ses parties, et décidé que des négociations commenceraient entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (résolution 338 (1973)).

Les efforts déployés depuis octobre 1973 par l'ONU en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient sont exposés dans un rapport d'ensemble que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée et au Conseil en octobre 1978 (A/33/311-S/12896). Depuis lors, le Secrétaire général publie chaque année, à la demande de l'Assemblée, un rapport sur la question, le dernier étant daté du 22 novembre 1989 (A/44/737-S/20971).

Il y a actuellement trois opérations de maintien de la paix de l'ONU dans la région : une mission d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), et deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (voir aussi point 133). Les observateurs de l'ONUST aident la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. En outre, l'ONUST effectue des missions d'observation avec le groupe d'observateurs stationnés en Egypte et le groupe d'observateurs stationnés à Beyrouth. Les rapports que le Secrétaire général adresse périodiquement au Conseil contiennent des détails sur la création et les activités de la FNUOD et de la FINUL. Le dernier rapport sur la FNUOD a été publié le 22 mai 1990 (S/21305). Le dernier rapport sur la FINUL a été publié le 25 janvier 1990 (S/21102).

L'Assemblée générale a examiné la question de la situation au Moyen-Orient de sa vingt-cinquième à sa vingt-septième session, soit de 1970 à 1972 (résolutions 2628 (XXV), 2799 (XXVI) et 2949 (XXVII)), ainsi que de sa trentième à sa quarante-troisième session, c'est-à-dire de 1975 à 1989 (résolutions 3414 (XXX), 31/61, 31/62, 32/20, 33/29, 34/70, 35/207, 36/226 A et B, 37/123 A à F, 38/180 A à E, 39/146 A à C, 40/168 A à C, 41/162 A à C, 42/209 A à D, 43/54 A à C et 44/40 A à C).

A sa quarante-quatrième session 53/, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au

---

53/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 37 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/690 et Add.1, A/44/731-S/20968 et A/44/737-S/20971;

b) Projets de résolution : A/44/L.47 et Add.1, A/44/L.48 et Add.1 et A/44/L.49 et Add.1;

c) Résolutions 44/40 A à C;

d) Séances plénières : A/44/PV.64 à 66 et 73.

Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; réaffirmé en outre qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, représentant du peuple palestinien; déclaré une fois de plus que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assurerait le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, et qui permettrait au peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'ONU sur la question de Palestine, notamment aux résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D, 37/86 E, 38/58 A à E, 39/49 A à D, 40/96 A à D, 41/43 A à D, 42/66 A à D, 43/54 A à C, 43/175 A à C, 43/176 et 43/177; considéré que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) en novembre 1981 et en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituaient une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient; condamné la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région; déploré qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique étaient nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement, et demandé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violaient la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables; condamné énergiquement l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe

syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclaré que toutes ces mesures étaient nulles et non avenues et constituaient une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoutait une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, avaient encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés avaient nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité de la région; demandé une fois de plus à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituait un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettait à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire; demandé à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'ONU, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité et qu'elle soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'ONU concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient; fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil; et prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport d'ensemble qui couvrirait l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (résolution 44/40 A). De plus, l'Assemblée a condamné énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à ses résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B et 42/209 C; déclaré une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituaient un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée; déclaré une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune; déclaré que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion

ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, étaient illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; considéré à nouveau que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé étaient illégales, nulles et non avenues et ne devaient pas être reconnues; réaffirmé qu'elle considérait que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuaient de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demandé aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposaient lesdits instruments; considéré une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituaient une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales; déploré vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui avait empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil; déploré en outre tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourageait ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires occupés; souligné fermement une fois de plus qu'elle exigeait qu'Israël, puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il avait prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui avait abouti à l'annexion de fait de ce territoire; réaffirmé une fois de plus la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient; considéré une fois de plus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirmaient qu'il n'était pas un Etat Membre pacifique, qu'il avait violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'était acquitté ni des obligations que lui imposait la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale; demandé une fois de plus à tous les Etats Membres de s'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et de suspendre toute assistance militaire qu'Israël recevait d'eux; de s'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël; de suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique et de rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël; demandé à nouveau à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines; prié instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la résolution; demandé aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la résolution; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 44/40 B). L'Assemblée a en outre considéré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte

de Jérusalem était illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune; déploré le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution; demandé à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU, conformément à la Charte; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 44/40 C).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/40 A à C).

36. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande du Nicaragua (A/41/244). A cette session, l'Assemblée générale, prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice avait rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" et ayant examiné les éléments qui étaient intervenus depuis qu'avait été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci, a demandé instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et a prié le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la résolution (résolution 41/31).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 42/18 et [illegible]/11).

A la quarante-quatrième session 54/, l'Assemblée générale a de nouveau demandé instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué l'arrêt et prié le Secrétaire général de la tenir informée de la suite donné à cet appel (résolution 44/43).

54/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 26 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/760;

b) Projet de résolution : A/44/L.52;

c) Résolution 44/43;

d) Séance plénière : A/44/PV.77.

37. Question des îles Falkland (Malvinas)

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande de vingt Etats Membres (A/37/193). L'Assemblée a décidé d'examiner ce point en séance plénière, étant entendu que la Quatrième Commission procéderait dans le même temps à l'audition d'organismes et d'individus ayant des intérêts dans cette affaire.

A cette session, l'Assemblée générale a prié les Gouvernements argentin et britannique de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas); prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices, afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée ci-dessus en prenant à cette fin les mesures appropriées, et de lui présenter, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés (résolution 37/9).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée a prié à nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations; pris acte du rapport du Secrétaire général, en le priant de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices et de lui faire rapport, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés (résolution 38/12). A la même session, elle a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (décision 38/405).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée a prié de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question des îles Falkland (Malvinas); pris note du communiqué émis par les représentants des Gouvernements suisse et brésilien, et prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices et de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 39/6). A la même session, l'Assemblée a pris note du rapport de la Quatrième Commission (décision 39/404).

A sa quarantième session, l'Assemblée a prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte; et prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à cette demande, et de prendre à cette fin les mesures appropriées et de lui faire rapport, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 40/21). A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (décision 40/410).

A ses quarante et unième à quarante-troisième sessions, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 41/40, 42/19 et 43/25; décisions 41/414, 42/410 et 43/409).

A sa quarante-quatrième session 55/, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de cette question et d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session (décision 44/406).

38. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande de quinze Etats Membres (A/35/193 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée a tenu un débat sur la question et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session (décision 35/403).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 36/404, 37/405, 38/406, 39/406 et 40/408).

A ses quarante et unième à quarante-quatrième sessions 56/, l'Assemblée générale a chaque fois décidé de reporter l'examen de cette question et d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour provisoire de la session suivante (décisions 41/404, 42/406, 43/407 et 44/416).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

55/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 35 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/44/23 (Partie VII), chap. XI);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/692;

c) Décision 44/406;

d) Séance plénière : A/44/PV.44.

56/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 41 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/416;

b) Séance plénière : A/44/PV.77.

39. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne (A/41/241). A cette session, l'Assemblée générale a condamné l'attaque militaire perpétrée le 15 avril 1986 contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement de litiges et différends avec la Jamahiriya arabe libyenne; demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne; affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne avait droit à une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elle avait subies; prié le Conseil de sécurité de rester saisi de la question et prié le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/38).

A ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions 57/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième, de la quarante-quatrième et de la quarante-cinquième session, respectivement (décisions 42/457, 43/417 et 44/417).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

40. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982, à la demande de Chypre (A/37/245).

De sa trente-septième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 37/457, 38/459, 39/465, 40/470, 41/470, 42/402 et 43/421).

57/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 42 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/417;

b) Séance plénière : A/44/PV.77.

A sa quarante-quatrième session 58/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session (décision 44/458).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

41 Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée, qui se tiendrait à un niveau élevé en 1980, afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, et d'adopter notamment la nouvelle stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1980. A sa trente-quatrième session, à sa onzième session extraordinaire, à sa trente-cinquième session, à la reprise de celle-ci, et à toutes les sessions ultérieures, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 34/139 et décisions S-11/24, 35/443, 35/454, 36/461, 37/438, 38/448, 39/454 A et B, 40/450, 41/467, 42/458, 43/457 et 44/459).

A sa quarante-quatrième session 59/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session (décision 44/459).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

58/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 43 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/458;

b) Séance plénière : A/44/PV.85.

59/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 44 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/459;

b) Séance plénière : A/44/PV.85.

42. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Algérie, de l'Argentine, du Bangladesh, du Bhoutan, du Guyana, de l'Inde, des Maldives, du Népal, du Nigéria et de Sri Lanka (A/34/246). A cette session, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et de renvoyer à ladite session le projet de résolution présenté à la trente-quatrième session et les documents connexes (décision 34/431).

De sa trente-cinquième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question (décisions 35/453, 36/460, 37/450, 38/454, 39/455, 40/460, 41/469, 42/459 et 43/458).

A sa quarante-quatrième session 60/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session (décision 44/460).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

43. Question de Namibie

Depuis que l'Assemblée générale a adopté, à sa première session (1946), sa résolution 65 (I), elle a examiné la question de Namibie (anciennement Sud-Ouest africain) à toutes ses sessions ordinaires ainsi qu'à ses cinquième, neuvième et quatorzième sessions extraordinaires et à sa huitième session extraordinaire d'urgence. Au cours de cette période, plusieurs organes subsidiaires de l'Assemblée ont eux aussi examiné la situation, notamment le Comité spécial du Sud-Ouest africain, le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, le Comité du Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La question a également fait l'objet d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970), 284 (1970), 301 (1971), 309 (1972), 310 (1972), 319 (1972), 323 (1972), 342 (1973), 366 (1974), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 447 (1979), 475 (1980), 532 (1983), 539 (1983), 566 (1985), 601 (1987), 629 (1989) et 632 (1989).

60/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 45 de l'ordre du jour) :

a) Décision 44/460;

b) Séance plénière : A/44/PV.85.

Dans sa résolution 629 (1989) du 16 janvier 1989, le Conseil de sécurité a décidé que la date d'application de la résolution 435 (1978) serait le 1er avril 1989 et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de la proclamation d'un cessez-le-feu officiel entre la SWAPO et l'Afrique du Sud. Il l'a également prié d'établir un rapport sur l'application de ladite résolution, tenant compte de tous les faits nouveaux pertinents survenus depuis son adoption et de réexaminer à cette occasion les ressources nécessaires au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) afin de déterminer, chaque fois que possible, les mesures d'économie effectives qui pourraient être prises, sans porter préjudice à sa capacité de s'acquitter pleinement de son mandat, tel qu'il a été défini en 1978, à savoir assurer l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance par l'organisation d'élections libres et impartiales, sous la supervision et le contrôle de l'ONU.

Par sa résolution 632 (1989) du 16 février 1989, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/20412), ainsi que sa déclaration explicative (S/20457) concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie; et décidé d'appliquer sa résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive, afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre à la population de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'ONU, en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance. Il a également assuré le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'application du mandat qu'il lui a confié aux termes de sa résolution 435 (1978); et demandé à tous les intéressés d'honorer les engagements qu'ils avaient pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'application de la résolution.

En outre, la Cour internationale de Justice, de son côté, a examiné certains aspects de la question et rendu des avis en la matière, notamment l'Avis consultatif du 11 juillet 1950 61/ qui faisait suite à la résolution 338 (IV) de l'Assemblée générale et l'Avis consultatif du 21 juin 1971 62/, qui faisait suite à la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité.

A sa vingt et unième session (1966), l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé que l'ONU devait assumer la responsabilité du Territoire (résolution 2145 (XXI)).

A sa cinquième session extraordinaire (1967), l'Assemblée a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé de onze Etats Membres, et chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, qui confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à

61/ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1950, p. 128.

62/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif de la CIJ, Recueil 1971, p. 16.

un commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir aussi le point 17 j)) qui serait nommé par l'Assemblée sur proposition du Secrétaire général (résolution 2248 (S-V)).

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a proclamé que, conformément aux voeux de son peuple, le Territoire du Sud-Ouest africain serait appelé "Namibie" (résolution 2372 (XXII)). Le Conseil est alors devenu le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

A ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de mettre à exécution un programme général d'assistance aux Namibiens (résolutions 2679 (XXV) et 2872 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a décidé de porter de onze à dix-huit le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (résolution 3031 (XXVII)). La composition du Conseil a été à nouveau élargie à la vingt-neuvième session (résolution 3295 (XXIX), sect. VII) et à la trente-troisième session (résolution 33/182 A). Le Conseil se compose actuellement des trente et un Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (résolution 3112 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, elle a entériné la décision du Conseil pour la Namibie de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka (résolution 3296 (XXIX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée a invité la SWAPO à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux (résolution 31/152).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a déclaré que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de sa résolution 1514 (XV), que cette annexion était illégale et de nul effet; et que Walvis Bay constituait une partie intégrante de la Namibie à laquelle elle était inextricablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques (résolution 32/9 D). Elle a prié les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la planification et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne (résolution 32/9 A).

A sa neuvième session extraordinaire (1978), l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, dans lesquels elle a réaffirmé le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance de celle-ci (résolution S-9/2).

A sa trente-troisième session, elle a déclaré nulles les élections organisées en Namibie par l'Afrique du Sud du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité (résolution 33/182 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait dénoncer toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie, et faire en sorte que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres organisées en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures (résolution 34/92 A).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait continuer à protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, représenter la Namibie auprès des organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés, prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie, formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies (résolution 35/227 C).

A sa huitième session extraordinaire d'urgence, en 1981, l'Assemblée générale a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait approuvé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base de règlement pacifique; exigé la mise en application immédiate et inconditionnelle, avant la fin du mois de décembre 1981, de cette résolution sans aucune tergiversation, réserve ou modification; elle a demandé instamment au Conseil, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en décrétant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte; et demandé à tous les Etats d'imposer immédiatement de leur côté de telles sanctions (résolution ES-8/2).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait continuer à mobiliser un appui international afin d'amener l'administration illégale sud-africaine à se retirer de Namibie; s'opposer à la politique de l'Afrique du Sud dirigée contre le peuple namibien et contre l'ONU; dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie; et faire en sorte que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres organisées en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) (résolution 36/121 C).

A sa trente-septième session, l'Assemblée a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers; prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud (résolution 37/233 A); s'est félicitée de l'admission récente de la Namibie en qualité de membre à part entière de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que de la décision 1982/110 du Conseil économique et social tendant à élire la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; pris acte de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et prié le Conseil d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels s'y rapportant, ainsi qu'à toutes autres conventions internationales de même nature, selon qu'il le jugerait approprié; décidé de tenir à Paris en 1983 au siège de l'Unesco une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance; et prié le Secrétaire général d'organiser cette conférence en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'OUA (résolution 37/233 C).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée a pris acte de la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que du rapport du Comité plénier et du Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983 63/, et du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur la question de Namibie du 23 mai au 1er juin 1983 64/, au cours duquel la communauté internationale s'est prononcée, à une majorité écrasante, contre l'établissement d'un lien ou d'un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet et étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola (résolution 38/36 A); réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil, par laquelle le Conseil avait approuvé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification ni amendement; rejeté fermement et

---

63/ Rapport de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

64/ Voir S/PV.2439 à 2444 et 2446 à 2451.

condamné énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet et étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligné sans équivoque que toutes ces tentatives ne visaient qu'à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola (résolution 38/36 B).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1984 (voir le point 17 j)) (décision 38/312).

A sa trente-neuvième session, elle a pris note de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil rejetait comme imcompatible avec sa résolution 435 (1978) l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques, déclarait que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) et décidait, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies; l'Assemblée a condamné l'Afrique du Sud raciste qui avait saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; condamné et rejeté la "Conférence multipartite" fantoche, dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherchait à imposer un règlement néo-colonial en Namibie; condamné énergiquement la collusion entre l'Afrique du Sud, Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis, dans le domaine nucléaire et demandé à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations lui permettant de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires; (résolution 39/50 A).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1985 (voir point 17 j)) (décision 39/325).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris spécialement note du Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985; pris note de l'important débat sur la question de Namibie qui avait eu lieu au Conseil de sécurité du 10 au 19 juin 1985 65/; pris également note de la résolution 566 (1985) par laquelle le Conseil condamnait l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné ce régime pour l'obstruction qu'il faisait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil

---

65/ Voir S/PV.2583, 2584, 2586 à 2590 et 2592 à 2595.

en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution; accueilli avec satisfaction et approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, en particulier la présence de troupes cubaines en Angola (résolution 40/97 A); elle a aussi réaffirmé que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituaient la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique du problème namibien et en a exigé l'application immédiate et inconditionnelle; a condamné énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui avaient ainsi empêché le Conseil de prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud des mesures efficaces conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et leur a lancé un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto (résolution 40/97 B).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1986 (voir point 17 j)) (décision 40/317).

A sa quatorzième session extraordinaire (1986), l'Assemblée a énergiquement condamné le régime raciste d'Afrique du Sud qui continuait d'occuper illégalement la Namibie et persistait à refuser de se conformer à ses résolutions et décisions et à celles du Conseil de sécurité, en violation des principes de la Charte et au mépris de l'autorité de l'ONU; exigé une fois de plus que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud retire immédiatement et inconditionnellement son administration illégale, son armée d'occupation et ses forces de police de Namibie; condamné à nouveau énergiquement ce régime pour avoir mis en place, le 17 juin 1985, le prétendu gouvernement provisoire en Namibie et rejeté comme illégales et nulles toutes les manoeuvres frauduleuses de ce genre, d'ordre constitutionnel ou politique, par lesquelles le régime de Pretoria tentait de perpétuer son occupation illégale de la Namibie; réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé son application immédiate sans préalable ni modification; rejeté fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui avaient encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demandé que ces politiques soient abandonnées, de sorte que les résolutions et décisions de l'ONU sur la question de Namibie puissent être appliquées (résolution S-14/1).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée a fait siens la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie 66/; confirmé sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au

---

66/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie en 1987, conformément à ses résolutions 40/97 A et S-14/1; demandé instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombait à l'ONU en ce qui concernait la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué; accueilli avec satisfaction et approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligné sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retardait le processus de décolonisation en Namibie, constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola; accueilli avec satisfaction et approuvé la condamnation mondiale de la politique d'"engagement constructif" avec l'Afrique du Sud; demandé instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs problèmes économiques, qui étaient en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprimé sa conviction que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens; demandé instamment aux gouvernements de ne pas faire usage au Conseil de sécurité de leur droit de veto contre l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et de répondre ainsi de façon positive à l'appel international demandant l'isolement de l'Afrique du Sud raciste; demandé aux membres de la Communauté européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils avaient récemment imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée; approuvé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il menait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, s'efforçait toujours d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitaient, transportaient, traitaient ou achetaient des ressources naturelles namibiennes (résolution 41/39 A); réaffirmé que l'adoption des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constituait le moyen pacifique le plus efficace pour amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU sur la question de Namibie (résolution 41/39 B); décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendrait des réunions plénières extraordinaires en Afrique australe en 1987 (résolution 41/39 C); prié le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la SWAPO, des projets d'assistance au peuple namibien qui seraient financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales (résolution 41/39 E).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Bernt Carlsson Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un mandat de six mois à compter du 1er juillet 1987, M. Brajesh Chandra Mishra continuant dans l'intervalle d'assumer ces mêmes fonctions (voir point 17 j)) (décision 41/320).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a fait siens le Communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 et la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987; réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qu'elle a reconnu dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions postérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte que menait ce peuple, quels que soient les moyens employés, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud; condamné énergiquement le régime sud-africain qui continuait d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies; confirmé sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie et demandé l'application rapide de cette disposition, conformément à ses résolutions 41/39 A du 20 novembre 1986 et S-14/1; réaffirmé également que la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien; noté avec satisfaction que la SWAPO continuait à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'était engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie; réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) et 435 (1978), constituaient la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigé son application immédiate sans préalable ni modification; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, culturel et financier et s'est déclarée convaincue que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le territoire namibiens; demandé instamment aux gouvernements, qui par le passé avaient fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité lorsqu'il s'était agi d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive; déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante; et approuvé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il menait pour assurer l'application du décret No 1, avait engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitaient, transportaient, traitaient ou achetaient des ressources naturelles namibiennes (résolution 42/14 A). L'Assemblée a décidé d'examiner à sa prochaine session les mesures à prendre en conformité de la Charte - eu égard au fait qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle dans laquelle l'ONU avait assumé la responsabilité directe de mener la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale - au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'impossibilité d'adopter des mesures concrètes

pour contraindre l'Afrique du Sud à coopérer à l'application de sa résolution 435 (1978) avant le 29 septembre 1988 (résolution 42/14 B); décidé également que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendrait immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V), S-14/1 et 41/39 C de l'Assemblée et que, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, il devrait continuer à mobiliser un appui international pour amener l'administration illégale sud-africaine à se retirer rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'ONU relatives à la Namibie (résolution 42/14 C); prié le Conseil de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdisait aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation (résolution 42/14 D); prié le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et souligné qu'il fallait des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens (résolution 42/14 E). A la même session, l'Assemblée a pris note du rapport de la Quatrième Commission (décision 42/408).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Déclaration d'Istanbul et l'Appel à l'action adopté par le Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de la Namibie, tenu à Istanbul (Turquie) du 21 au 25 mars 1988, ainsi que le Document final adopté par le Séminaire sur l'action à mener pour assurer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tenu à Toronto (Canada) du 7 au 11 septembre 1988; réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qu'elle a reconnu dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions postérieures à ce sujet; condamné énergiquement le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU; réaffirmé que la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien et que l'indépendance véritable du Territoire ne pourrait se faire qu'avec sa participation directe et entière; demandé au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devrait pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud; réaffirmé sa solidarité avec la SWAPO et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui a rendu hommage pour les sacrifices qu'elle avait consentis sur le champ de bataille, de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle avait fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria; noté avec satisfaction que la SWAPO continuait à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'était engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens, afin de renforcer l'unité

nationale et d'assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et s'est félicitée que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, comme l'attestaient clairement les actions conjointes des travailleurs, des jeunes, des étudiants, des parents, des Eglises et des diverses organisations professionnelles durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale; elle a réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978 respectivement, constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigé son application immédiate sans préalable ni modification; dénoncé toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tentait de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demandé en particulier à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître aucun régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983), 566 (1985) et 601 (1987) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil; rejeté fermement et condamné énergiquement les tentatives constantes faites par le régime de Pretoria et son allié d'établir un "couplage" entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, car il s'agissait là d'un stratagème visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et remettre en cause la responsabilité de l'ONU à l'égard du Territoire, qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola, Etat indépendant et souverain; condamné énergiquement et rejeté fermement la politique d'"engagement constructif", qui encourageait le régime raciste d'Afrique du Sud à persévérer dans son mépris des décisions de la communauté internationale sur la Namibie et dans sa politique d'apartheid qui est un crime contre l'humanité; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, culturel et financier, et s'est déclarée convaincue que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le territoire namibiens; elle a demandé instamment aux gouvernements, qui par le passé avaient fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité concernant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive; demandé aux membres de la Communauté européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils avaient imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée; condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans, les contraignant à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, l'expulsion de Namibiens de leurs foyers et la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, et déclaré que toutes les mesures de ce type adoptées par l'Afrique du Sud raciste étaient illégales, nulles et non avenues; demandé aux Etats Membres d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie; demandé aux

institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leur aide matérielle, financière et autre à cette organisation pour lui permettre d'intensifier la lutte pour la libération de la Namibie; demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'apartheid avait contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne; dénoncé les actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, déclaré que la politique d'agression et de déstabilisation menée par le régime de Pretoria non seulement compromettait la paix et la stabilité en Afrique australe, mais constituait aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demandé à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins; demandé instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son aide humanitaire et son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs problèmes économiques, qui étaient en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par le régime de Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser; condamné, et demandé que cesse immédiatement, la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuaient d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et exprimé sa conviction que cette collaboration, outre qu'elle renforçait l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, ce qui constituait en soi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représentait une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité avait décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977; demandé au Conseil de sécurité de faire le nécessaire pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il avait décrété contre ce pays par ladite résolution et en assurer l'application à la Namibie illégalement occupée et le strict respect par tous les Etats; approuvé la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tenait de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure serait de 200 milles marins, et déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devrait être prise en consultation avec la SWAPO, représentant du peuple namibien; l'Assemblée a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et s'est déclarée profondément préoccupée par l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livraient l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, en date du 27 septembre 1974, et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971; elle a déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante; condamné énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie et exploitant illégalement ses ressources, et exigé que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'ONU en se retirant immédiatement du territoire et en cessant de

coopérer avec l'administration illégale sud-africaine; demandé aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livraient à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures qu'appelaient les résolutions et décisions de l'ONU et le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et notamment d'exiger des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à la prospection d'uranium en Namibie; elle a réaffirmé qu'elle approuvait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il menait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, avait engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitaient, transportaient, traitaient ou achetaient des ressources naturelles namibiennes (résolution 43/26 A). L'Assemblée a noté avec satisfaction la déclaration faite par le Conseil de sécurité à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) dans laquelle ses membres avaient, entre autres, demandé instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement à ses résolutions et décisions, en particulier à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de son application immédiate, intégrale et définitive (résolution 43/26 B); elle a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, continuerait à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU (résolution 43/26 C); l'Assemblée a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour l'indépendance nationale, de faire échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain qui interdisait aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation; prié le Conseil de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'ONU et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus offices d'information installés dans plusieurs pays occidentaux (résolution 43/26 D); l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci servant à financer un volume croissant d'activités, et souligné à cet égard qu'il fallait des contributions pour augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds (résolution 43/26 E).

A la même session, l'Assemblée a décidé de proroger d'un an le mandat de M. Bernt Carlsson, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, à compter du 1er janvier 1989 (décision 43/311).

A sa quarante-quatrième session 67/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de cette session (voir note 2).

Documentation :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/45/23);

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : Supplément No 24 (A/45/24);

c) Rapport du Secrétaire général (résolutions 43/25 A et B).

44. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de quarante-trois Etats Membres (A/36/194 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée, rappelant en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et notant avec préoccupation le refus d'Israël de se conformer à cette résolution, a condamné énergiquement Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent; lancé un avertissement solennel à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires; renouvelé l'appel adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats; et exigé qu'Israël verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte (résolution 36/27).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a condamné le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité; exigé qu'Israël renonce à sa menace officiellement déclarée de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires; considéré l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des Etats au développement scientifique et technique; prié le Conseil

---

67/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 36 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/44/23 (Partie V), chap. IX, et Add.1);

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : Supplément No 24 (A/44/24).

c) Séance plénière : A/44/PV.85.

d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires; et prié le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts, une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes consacrées à des fins pacifiques, et de présenter cette étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session (résolution 37/18).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a noté que les déclarations faites jusqu'ici par Israël n'avaient pas dissipé la crainte que ses menaces de renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires, aussi bien que tout acte de ce genre contre de telles installations, ne continuent à compromettre le rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes internationaux avaient à jouer, et l'action qu'ils menaient, pour encourager le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires; estimé que toute menace d'attaque et de destruction d'installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays constituait une violation de la Charte des Nations Unies; et déclaré qu'elle savait profondément gré au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'examiner les conséquences de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes de l'étude détaillée qu'ils avaient réalisée (résolution 38/9).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a réitéré sa condamnation du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité; estimé que les déclarations d'Israël figurant dans sa communication du 12 juillet 1984 ne satisfaisaient pas ou, de l'avis de certains, ne satisfaisaient pas pleinement aux dispositions de la résolution 38/9 de l'Assemblée qui exigeait expressément qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays; exigé qu'Israël s'engage immédiatement à ne pas attaquer, au mépris du système de garanties de l'AIEA, des installations nucléaires en Iraq et des installations analogues dans d'autres pays, utilisées à des fins pacifiques; prié le Conseil d'examiner les mesures à prendre pour faire en sorte qu'Israël se conforme à sa résolution 487 (1981) et pour le dissuader de renouveler son attaque contre des installations nucléaires; et demandé à nouveau que se poursuive l'examen, à l'échelon international, des mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires, en tant que moyen de promouvoir et d'assurer l'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en toute sécurité (résolution 39/14).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a condamné énergiquement toutes les attaques militaires contre toutes les installations nucléaires pacifiques, notamment les attaques militaires israéliennes contre les installations nucléaires iraquiennes; prié le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981); prié l'AIEA d'envisager des mesures supplémentaires pour assurer effectivement qu'Israël s'engage à ne pas attaquer ou menacer d'attaquer des installations nucléaires pacifiques en Iraq ou ailleurs; invité Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA; invité instamment tous les Etats Membres à fournir à l'Iraq l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de reprendre son programme nucléaire pacifique; demandé à tous les Etats et organisations qui ne l'avaient pas encore fait de cesser de coopérer avec Israël et

de lui apporter une assistance dans le domaine nucléaire; et prié la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations en vue de la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires en tant que contribution tendant à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité (résolution 40/6).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a de nouveau invité Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité; considéré qu'Israël ne s'était pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'AIEA; réaffirmé que l'Iraq avait droit à réparation pour les dommages qu'il avait subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981; et prié la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aiderait à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité (résolution 41/12).

De sa quarante-deuxième à sa quarante-quatrième session 68/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le point à l'ordre du jour de ces sessions (décisions 42/460 et 43/459; voir aussi note 1/).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

45. Question de Chypre

Depuis 1963, l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, s'occupent de divers aspects de la question de Chypre.

En mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et entrepris un effort de médiation afin de favoriser un règlement concerté du problème (résolution 186 (1964)). Le mandat de la Force, qui avait été initialement créée pour une période de trois mois, a été par la suite prolongé par le Conseil, la dernière fois, d'une période de six mois prenant fin le 15 juin 1985 (résolution 559 (1984)). A la suite des événements de 1974, le Conseil a prié la Force de remplir certaines fonctions supplémentaires ou modifiées concernant notamment le maintien du cessez-le-feu (voir S/15149, par. 7). En outre, la Force concourt aux activités humanitaires coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre a été publié le 30 novembre 1987 (S/19304 et Add.1).

68/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 46 de l'ordre du jour) :

a) Séance plénière : A/44/PV.85.

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle; demandé instamment le retrait rapide de Chypre de toutes les forces armées étrangères; s'est félicitée des contacts et des négociations qui avaient lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés et a demandé qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir, en toute liberté, à un règlement politique mutuellement acceptable; a considéré que tous les réfugiés devaient regagner leurs foyers sains et saufs; prié le Secrétaire général de continuer de dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre; demandé à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force et prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Conseil de sécurité (résolution 3212 (XXIX)).

De sa trentième à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité d'appliquer la résolution 3212 (XXIX) (résolutions 3395 (XXX), 31/12, 32/15, 33/15 et 34/30).

En décembre 1974, le Conseil de sécurité a de nouveau fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale (résolution 365 (1974)). En 1975, le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices de manière à faciliter des négociations d'ensemble (résolution 367 (1975)). Par la suite, le Conseil a périodiquement prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices et de l'informer des progrès réalisés. Dans le cadre de cette mission, plusieurs séries d'entretiens intercommunautaires ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général en 1975 et 1976 et le 12 février 1977; à nouveau sous les auspices du Secrétaire général, un accord a été conclu à Nicosie sur des directives fournissant un cadre pour les entretiens intercommunautaires (voir S/12323). Il y a alors eu une nouvelle série de pourparlers, mais ceux-ci ont été suspendus sans avoir abouti. Les 18 et 19 mai 1979, s'est tenue à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général, une réunion de haut niveau au cours de laquelle un accord en dix points a été conclu (S/13369). Comme le demandait l'accord, les pourparlers intercommunautaires ont repris à Nicosie le 15 juin 1979 mais ont été suspendus le 22 juin.

A la suite des consultations poussées auxquelles le Secrétaire général et ses représentants ont procédé avec les parties, les entretiens intercommunautaires ont repris le 9 août 1980 sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général (voir A/35/385-S/14100). A la suite de la présentation de propositions détaillées par les deux communautés et de consultations poussées avec les deux parties, le Représentant spécial du Secrétaire général a soumis le 18 novembre 1981 un texte contenant les éléments d'une "évaluation" sur l'état des négociations; ce texte sert depuis de base de discussion lors des entretiens communautaires (voir A/36/702). La dernière réunion organisée dans le cadre des pourparlers a eu lieu le 14 avril 1983 (voir A/37/805 et Corr.1 et S/15812 et Corr.1).

A ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a différé l'examen de la question de Chypre et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la session suivante (décisions 35/428 et 36/463).

A la reprise de sa trente-septième session, en mai 1983, l'Assemblée générale, ayant réaffirmé la nécessité de régler sans plus tarder la question de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé qu'elle appuyait pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demandé une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires; affirmé que la République de Chypre et sa population avaient le droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demandé à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer ces droits; condamné tout acte qui tendait à compromettre l'exercice intégral et effectif des droits susmentionnés, notamment la délivrance de titres illégaux de propriété; accueilli avec satisfaction la proposition de démilitarisation totale faite par le Président de la République de Chypre; exprimé son appui aux accords conclus à un niveau élevé le 10 février 1977 et le 19 mai 1979 ainsi qu'à toutes leurs dispositions; exigé l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974), et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituaient une base valable et essentielle pour la solution du problème de Chypre; considéré le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre; exigé le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation; félicité le Secrétaire général d'avoir intensifié ses efforts, tout en notant avec préoccupation l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires; demandé la tenue de négociations de fond utiles, axées sur les résultats et constructives entre les représentants des deux communautés, sous les auspices du Secrétaire général, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus à un niveau élevé, afin qu'un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés puisse être réalisé aussi rapidement que possible; demandé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de mouvement, la liberté de résidence et le droit à la propriété soient respectés, et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leur foyer en toute sécurité; considéré qu'il ne fallait pas permettre que la situation de fait créée par le recours à la force armée influe sur la solution du problème de Chypre ou la compromette d'une manière ou d'une autre; demandé aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombait en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; demandé aux parties intéressées de s'abstenir de tout acte qui porterait ou serait destiné à porter atteinte à l'indépendance, à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre; réitéré la recommandation qu'elle avait faite au Conseil d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin était, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte afin d'assurer l'application prompte et effective des résolutions de l'Organisation des

Nations Unies concernant Chypre; s'est félicitée de ce que le Secrétaire général ait l'intention de participer à nouveau personnellement à la recherche d'une solution au problème de Chypre et, de ce fait, prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures ou initiatives qu'il jugerait appropriées dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil, en vue de favoriser une solution juste et durable du problème (résolution 37/253). L'Assemblée a également pris note du rapport de la Commission politique spéciale (décision 37/455).

Le 15 novembre 1983, les autorités chypriotes turques ont proclamé la "République turque de Chypre-Nord" (voir A/38/586-S/16148). Le 18 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 541 (1983) dans laquelle il a déploré la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre; a considéré la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demandé son retrait; a demandé que ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975) soient appliquées d'urgence et effectivement; a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès puissent être réalisés le plus rapidement possible sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre; a demandé aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices; a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre; a demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre; a demandé à tous les Etats et aux deux communautés chypriotes de s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation; et a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé (résolution 541 (1983)).

Le 1er mai 1984, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité sur les efforts qu'il avait déployés dans le cadre de sa mission de bons offices, et notamment sur le projet de scénario qu'il avait élaboré pour faciliter une réunion de haut niveau permettant la reprise du dialogue intercommunautaire; la réponse de la partie chypriote turque figurait en annexe au rapport (S/16519).

A la demande de Chypre, le Conseil s'est réuni le 3 mai et a adopté le 11 mai la résolution 550 (1984). Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé sa résolution 541 (1983) et a demandé qu'elle soit appliquée d'urgence et effectivement; a condamné toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclaré ces mesures illégales et invalides et a demandé qu'elles soient immédiatement rapportées; a réitéré l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et leur a demandé de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée; a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre; a considéré inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et a demandé que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies; a considéré toute tentative visant à modifier le statut ou le déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre comme contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies; a prié le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer

d'urgence la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité; a réaffirmé le mandat de bons offices qu'il avait donné au Secrétaire général et l'a prié de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre, conformément aux principes de la Charte des Nations Unie et aux dispositions relatives au règlement de ce problème qui figurent dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) et la présente résolution; a demandé à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices; a décidé de rester saisi de la situation en vue de prendre d'urgence des mesures appropriées au cas où la résolution 541 (1983) et la présente résolution ne seraient pas appliquées; et a prié le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la résolution et de lui faire rapport à ce sujet selon l'évolution de la situation (résolution 550 (1984)).

Entre septembre et décembre 1984, à l'issue de consultations avec les deux parties, le Secrétaire général a organisé trois séries de pourparlers "séparés", à un niveau élevé. Le 17 janvier 1985, il a convoqué au Siège de l'Organisation des Nations Unies une réunion mixte de haut niveau afin de parvenir à un accord menant à la création d'une république fédérale de Chypre. Cette réunion n'ayant pas abouti, le Secrétaire général a maintenu ses contacts avec les deux parties et a fait rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

De sa trente-huitième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de ces sessions (décisions 38/456, 39/456, 40/470, 41/470, 42/460 et 43/459)).

A sa quarante-quatrième session 69/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de la session (voir note 1).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

46. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982, à la demande de l'Iraq (A/37/191). A cette session, l'Assemblée ayant rappelé les résolutions 479 (1980), 514 (1982) et 522 (1982) du Conseil de sécurité, et les déclarations faites par le Président du Conseil les 5 novembre 1980 (S/14244) et 15 juillet 1982 (S/15296), et pris acte du rapport du Secrétaire général (S/15445), a considéré que le conflit entre l'Iran et l'Iraq, sa prolongation et sa récente intensification, mettaient en danger la paix et la sécurité internationales; affirmé la nécessité de parvenir à un cessez-le-feu immédiat et au retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues comme phase préliminaire en vue du règlement du différend par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international; demandé à tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la

---

69/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 47 de l'ordre du jour) :

a) Séance plénière : A/44/PV.85.

prolongation du conflit et de faciliter l'application de la résolution; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties intéressées, en vue de parvenir à un règlement pacifique; et prié en outre le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de l'application de la résolution (résolution 37/3).

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de ces sessions (décisions 38/456, 39/456, 40/470, 41/470 et 42/460).

Le 8 août 1988, le Secrétaire général a invité la République islamique d'Iran et l'Iraq à observer le cessez-le-feu et à mettre un terme à toute action militaire sur terre, sur mer et dans les airs à compter de 3 heures (TU) le 20 août 1988. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le jour même.

A ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions 70/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de ces sessions (décision 43/459); voir aussi note 1/.

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

47. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui avait été ouvert à la signature à Tlatelolco (Mexique) en février 1967, a été accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. L'Assemblée a alors recommandé aux Etats signataires du Traité, ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui étaient visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendaient d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux (résolution 2286 (XXII)).

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande de dix-huit Etats d'Amérique latine (A/9692). A cette session, l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas avaient déposé leur instrument de ratification du Protocole additionnel I et prié instamment les deux autres Etats qui, conformément au Traité, pouvaient devenir parties au Protocole additionnel de le signer et de le ratifier aussitôt que possible (résolution 3262 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a de nouveau prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité aussitôt que possible (résolution 3473 (XXX)).

70/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 48 de l'ordre du jour) :

a) Séance plénière : A/44/PV.85.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Protocole additionnel I au Traité avait été signé le 26 mai 1977 par les Etats-Unis et prié à nouveau instamment la France de signer et de ratifier ce Protocole aussitôt que possible (résolution 32/76).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a émis l'opinion qu'il était souhaitable que les Etats habilités à devenir parties aux Protocoles additionnels au Traité et qui ne l'avaient pas encore fait signent et ratifient ces instruments (résolution S-10/2, par. 63 b)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a de nouveau invité les Etats-Unis et la France à ratifier le Protocole additionnel I au Traité (résolution 33/58).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la France avait signé le Protocole additionnel I et a invité les Etats-Unis et la France à ratifier ce protocole dès que possible (résolution 34/71).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a réitéré avec une urgence spéciale l'invitation à ratifier le Protocole additionnel I qu'elle avait adressée aux Etats-Unis et à la France (résolution 35/143).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que les Etats-Unis étaient devenus partie au Protocole additionnel I le 23 novembre 1981, date à laquelle ils avaient déposé leur instrument de ratification, a regretté que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui avait adressées et qu'elle réitérait avec une urgence spéciale (résolution 36/83).

De sa trente-septième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/71, 38/61, 39/51, 40/79, 41/45, 42/25 et 43/62).

A sa quarante-quatrième session 71/, l'Assemblée générale, rappelant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971

71/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 49 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Première Commission : A/44/771;

b) Résolution 44/104;

c) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 26 et 33;

d) Séance plénière : A/44/PV.81.

et 1981, respectivement, a déploré que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale; et prié une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification, qui lui avait été si souvent demandée et qui semblait d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole était ouvert, la France était le seul qui n'y fût pas encore partie (résolution 44/104).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

48. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

La question de la cessation des essais nucléaires, indépendamment d'un accord sur les autres mesures de désarmement, a été examinée par l'Assemblée générale dès sa neuvième session, en 1954. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique ont signé, le 5 août 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Ce traité, entré en vigueur le 10 octobre 1963, ne s'appliquait pas aux essais souterrains.

A sa dix-huitième session, en 1963, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au Traité et a prié la Conférence du Comité sur le désarmement de poursuivre ses négociations en vue de l'interdiction complète des essais (résolution 1910 (XVIII)). Depuis cette date, l'Assemblée a demandé à maintes reprises la suspension de tous les essais et la poursuite des travaux sur un traité portant interdiction complète des essais.

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a souligné l'importance de la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire (résolution S-10/2, par. 51).

De sa trente-troisième à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/60, 34/73, 35/145 A, 36/84, 37/72, 38/62, 39/52, 40/80 A et 41/46 A).

A ses quarantième et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a en outre recommandé aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II pour transformer le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de prendre des mesures pratiques pour convoquer une conférence chargée d'examiner des amendements tendant à transformer le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires (résolutions 40/80 B et 41/46 B).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a réaffirmé sa position et prié une fois de plus instamment les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires, en particulier les Etats-Unis et l'URSS, de se conformer strictement à leur engagement de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et d'accélérer les négociations à cette fin; et recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui étaient parties au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires (résolutions 42/26 B et 43/63 A).

A sa quarante-quatrième session 72/, l'Assemblée générale s'est déclarée de nouveau très préoccupée de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivaient sans frein, contre le voeu de l'écrasante majorité des Etats Membres; réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité; réaffirmé également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires; prié une fois de plus instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin; engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1990, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales; recommandé à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales" (résolution 44/105).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27).

72/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 50 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport de la Première Commission : A/44/772;

d) Résolution 44/105;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 31 et 32;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

49. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

La question d'un amendement au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui le transformerait en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires, a été soulevée pour la première fois à la quarantième session de l'Assemblée générale à propos de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique ont signé, le 5 août 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Ce traité, entré en vigueur le 10 octobre 1963, ne visait pas les essais souterrains.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit la ferme volonté des Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin; rappelant les dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la résolution 2028 (XX), dans laquelle elle avait souligné que le Traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et non nucléaires; et notant que l'article II du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires prévoyait une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties, a recommandé aux Etats parties de se consulter sur le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II pour transformer le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (résolution 40/80 B).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats parties au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de prendre des mesures pratiques pour convoquer une conférence chargée d'examiner des amendements tendant à le transformer en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires et prié les Etats parties au Traité de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis (résolution 41/46 B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui étaient parties au Traité de présenter aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires; et prié les Etats parties au Traité de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès qu'ils auraient accomplis (résolution 42/26 B).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la présentation aux trois gouvernements dépositaires du Traité d'une proposition d'amendement en vue de son examen par une conférence des parties au Traité qui serait convoquée à cette fin, conformément à l'article II du Traité (résolution 43/63 B).

A sa quarante-quatrième session 73/, l'Assemblée générale a recommandé de constituer un comité préparatoire ouvert à toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 1er juin 1990, pour préparer la conférence d'amendement, laquelle tiendrait une session d'une semaine du 4 au 8 juin 1990 et une deuxième session de fond du 7 au 18 janvier 1991; récommandé également de répartir le coût de la conférence d'amendement et de son comité préparatoire entre les Etats parties au Traité, sur la base du barème des quotes-parts actuel de l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général de fournir l'assistance et d'assurer les services, notamment de comptes rendus analytiques, qui seraient nécessaires pour la conférence d'amendement et sa préparation; invité la conférence d'amendement à lui transmettre les documents qu'elles jugera pertinents pour la tenir dûment informée de ses travaux; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" (résolution 44/106).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

50. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

La question de la cessation des essais nucléaires, indépendamment d'un accord sur d'autres mesures de désarmement, a été examinée par l'Assemblée générale dès la neuvième session, en 1954 (voir point 48 de l'ordre du jour).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais et de déterminer les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification (résolution 35/145 B).

73/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 51 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Première Commission : A/44/773;

b) Résolution 44/106;

c) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 36, 40 et 41;

d) Séance plénière : A/44/PV.81.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a demandé aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient engagé des négociations de reprendre ces négociations pour les mener rapidement à une issue positive, et prié le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session qui devait se tenir en 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais et de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée (résolution 36/85).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a noté que le Comité du désarmement avait créé un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires) et prié le Groupe d'examiner et de définir les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès vers une interdiction des essais nucléaires, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives futures (résolution 37/73).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de reprendre son examen des questions relatives à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet et d'aborder, à sa session de 1984, la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial, de déterminer les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace, et d'étudier d'autres mesures internationales susceptibles de renforcer le dispositif de vérification à prévoir dans un tel traité (résolution 38/63).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'établir, au début de sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires), de reprendre immédiatement ses travaux de fond relatifs à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité, tenant compte des travaux antérieurs accomplis par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, ainsi que des résultats des essais techniques qu'il avait organisés, de détecter les explosions nucléaires, de déterminer la capacité d'un réseau international, de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique (résolution 39/53).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires), en vue d'engager des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires selon un programme de travail comportant diverses questions classées sous les rubriques "Portée", "Vérification" et "Respect"; prié en outre instamment la Conférence d'entreprendre immédiatement de créer un réseau international de surveillance sismique et d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à

contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité; prié instamment tous les membres de la Conférence, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de collaborer à ces tâches, comme le demandait entre autres la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir A/C.1/40/9, annexe I) (résolution 40/81).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé instamment que a) la Conférence du désarmement entame des travaux concrets en vue de l'élaboration d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1987; b) les Etats membres de la Conférence, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopèrent avec la Conférence afin de faciliter et de faire avancer ces travaux; c) les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviennent de mesures provisoires adéquates et vérifiables, en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; et d) les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait adhèrent au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; et a prié en outre instamment la Conférence a) d'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé de manière à pouvoir surveiller et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, y compris des échanges de données ondulatoires, ainsi que les autres initiatives prises dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats; c) d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique; et demandé à la Conférence de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis (résolution 41/47).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêtait la plus haute importance; demandé instamment que la Conférence du désarmement entame des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au début de sa session de 1988; et recommandé de nouveau aux Etats membres de la Conférence de promouvoir ces travaux, aux Etats dotés d'armes nucléaires de convenir de mesures provisoires adéquates et vérifiables et aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires; demandé instamment à la Conférence d'entreprendre immédiatement de créer un réseau international de surveillance sismique pour permettre de vérifier l'application effective en prenant en considération les travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques et d'étudier les autres mesures qui pourraient être prises et demandé à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis (résolution 42/27).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et se félicitant des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la conclusion entre les deux pays, le 8 décembre 1987, du Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, de leur accord de principe et des progrès réalisés vers un accord réduisant de 50 % leurs forces nucléaires stratégiques, a demandé instamment que la Conférence du désarmement intensifie son examen de l'interdiction des essais nucléaires et entame des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1987; invité de nouveau la Conférence du désarmement à prendre des mesures, les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats à coopérer afin de faire avancer les travaux en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires soumis à vérification; de la création d'un réseau international de surveillance sismique et de l'étude d'autres mesures qui permettraient de suivre et vérifier l'application d'un tel traité; et demandé à la Conférence de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur les progrès accomplis (résolution 43/64).

A sa quarante-quatrième session 74/, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêtait la plus haute importance; demandé instamment par conséquent, que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : a) la Conférence du désarmement pousserait l'examen du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et entamerait l'examen au fond de tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1990; b) les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui seraient dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux; c) les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possédaient les arsenaux les plus importants, conviendraient rapidement de mesures provisoires adéquates, vérifiables et significatives sur le plan militaire en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; d) les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait adhéreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; demandé de même instamment à la Conférence du désarmement : a) d'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international se surveillance

---

74/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 52 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport de la Première Commission : A/44/774;

c) Résolution 44/107;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 29 et 38;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) de prendre en considération, à cet égard, les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences menées dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats; c) d'encourager les Etats à participer aussi largement que possible à l'essai technique de 1990 qui porterait sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale; d) d'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application effective d'un traité de ce genre, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique; demandé à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur les progrès accomplis; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (résolution 44/107).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27).

51. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande de l'Iran, auquel s'est ensuite jointe l'Egypte (A/9693 et Add.1 à 3). A la même session, l'Assemblée a approuvé l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; estimé qu'il était indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament leur intention de s'abstenir de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires; demandé aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII), annexe); et prié le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée lors de sa trentième session (résolution 3263 (XXIX)).

A ses trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 3474 (XXX), 31/71 et 32/82).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales; qu'en attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer qu'ils s'abstiendraient, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir et de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qu'il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création d'une telle zone (résolution S-10/2, par. 63 d)).

De sa trente-troisième à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/64, 34/77 et 35/147).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, la résolution 35/147 (résolution 36/87 A); estimé que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes compromettait les perspectives d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; déclaré qu'il était impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA et prié le Secrétaire général de communiquer la résolution à l'Assemblée lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution 36/87 B).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/75 et 38/64).

A ses trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question et prié le Secrétaire général de demander l'avis de toutes les parties intéressées au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolutions 39/54, 40/82, 41/48 et 42/28).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre l'étude de mesures efficaces véritables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales ainsi que des vues et suggestions des parties dans la région, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session; prié les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur ces mesures et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution (résolution 43/65).

A sa quarante-quatrième session 75/, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant

---

75/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 53 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/430 et Add.1 et 2;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/775;

c) Résolution 44/108;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25 et 33;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; noté que la Conférence générale de l'Agence avait demandé au Directeur général de celle-ci, dans sa résolution GC(XXXIII)/RES/506, "de consulter les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document GC(XXXIII)/887, ainsi que la situation dans la région du Moyen-Orient, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa trente-quatrième session ordinaire; invité tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité; invité également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires; invité les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la résolution; remercié le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties intéressées en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; pris acte du rapport susmentionné; prié les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 de la résolution 43/65; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution (résolution 44/108).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 43/65 et 44/108).

52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande du Pakistan (A/9706). A cette session, l'Assemblée a estimé qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée (résolution 3265 A (XXIX)); appuyé, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; invité les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les a invités instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs; exprimé l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation des intentions de la résolution; et prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées ci-dessus (résolution 3265 B (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aurait été élaborée et mise au point entre les Etats intéressés de la région considérée (résolution 3476 A (XXX)); et prié instamment les Etats de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'était la création d'une telle zone (résolution 3476 B (XXX)).

A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 31/73 et 32/83).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a noté que tous les Etats de la région de l'Asie du Sud s'étaient montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires, et a estimé qu'ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif (résolution S-10/2, par. 63 e)).

De sa trente-troisième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/65, 34/78, 35/148, 36/88, 37/76, 38/65, 39/55 et 40/83).

A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions antérieures et prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et voir quels étaient les meilleurs moyens de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de lui faire rapport sur la question lors de sa quarante-troisième session (résolutions 41/49 et 42/29).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; et l'a également prié de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/66).

A sa quarante-quatrième session 76/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié

76/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 54 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/363;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/776;

c) Résolution 44/109;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25 et 33;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; et l'a également prié de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/109).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/109).

53. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

La question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241). A cette session, l'Assemblée a estimé qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; prié, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner les projets de convention internationale sur cette question ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (résolution 33/72 A).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 34/85).

De sa trente-cinquième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 35/154, 36/94, 37/80, 38/67, 39/57, 40/85, 41/51 et 42/31).

A sa quarante-quatrième session 77/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il s'imposait, en attendant le désarmement nucléaire complet, d'aboutir sans tarder à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1990, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, en tenant compte du large appui qui s'était fait jour, à la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif; et engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une approche commune, y compris la possibilité d'une formule commune, en vue d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement obligatoires qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (résolution 44/110).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27).

54. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

La question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241). A cette session, l'Assemblée a demandé instamment que des efforts soient déployés pour conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 33/72 B).

77/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 56 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport de la Première Commission : A/44/778;

c) Résolution 44/110;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 28 et 32;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 34/85).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 35/155).

De sa trente-sixième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/95, 37/81, 38/68, 39/58, 40/86, 41/52, 42/32 et 43/69).

A sa quarante-quatrième session 78/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; noté avec satisfaction qu'il n'y avait à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés auxquelles se heurtait la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous avaient, elles aussi, été signalées; engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier. sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; recommandé de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui avaient été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés; recommandé également à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif (résolution 44/111).

78/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 57 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport de la Première Commission : A/44/779;

c) Résolution 44/111;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25 et 35;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27).

55. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/36/192). A cette session, l'Assemblée générale a estimé indispensable de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique; et prié le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité (résolution 36/99).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que la volonté de tous les Etats était que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements; déclaré que toute utilisation de l'espace extra-atmosphérique autre qu'à des fins pacifiques était contraire aux objectifs convenus d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; et prié le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; et de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 37/83).

De sa trente-huitième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/70, 39/59, 40/87, 41/53, 42/33 et 43/70).

A sa quarante-quatrième session 79/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exigeait que

---

79/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 58 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport de la Première Commission : A/44/780;

c) Résolution 44/112;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 41;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements; constaté que, comme il était indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux; souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de puissants moyens spatiaux, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales; réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace; prié la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace; prié également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial avait été saisi à la session de 1989 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale; prié en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace; prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de puissants moyens spatiaux, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace; pris acte du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/43/506 et Corr.1 et Add.1 et 2), que le Secrétaire général avait présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987; prié la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des travaux qu'elle aurait consacrés à cette question; et prié le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (résolution 44/112).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27).

56. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

La question intitulée "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale, en 1965, sur la demande de 34 Etats africains (A/5975). A la même session, l'Assemblée a réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée; appuyé la Déclaration publiée au Caire en juillet 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine; demandé à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer et de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain; et exprimé l'espoir que les Etats africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'OUA, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif (résolution 2033 (XX)).

A sa vingt-neuvième session, au cours de l'examen de la question intitulée "Désarmement général et complet" (voir également le point 63), l'Assemblée générale a réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain et les îles qui l'entourent comme une zone dénucléarisée et de les respecter en tant que telle; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" (résolution 3261 E (XXIX)).

A ses trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 3471 (XXX), 31/69 et 32/81).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé souhaitable qu'en Afrique, dont l'Organisation de l'unité africaine avait confirmé la décision de dénucléarisation, le Conseil de sécurité prenne, chaque fois que nécessaire, les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis (résolution S-10/2, par. 63 c)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a condamné toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain; exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire; condamné toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste; et exigé que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (résolution 33/63).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a condamné l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud; réaffirmé que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse pour la sécurité des Etats africains, et qu'il accroissait le danger d'une prolifération des armes nucléaires; prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; prié en outre le Conseil d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de

menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires (résolution 34/76 A); pris acte du rapport du Secrétaire général concernant une explosion nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud; et prié le Secrétaire général de suivre la situation de près et d'établir, avec le concours de spécialistes compétents, un rapport d'ensemble sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter ledit rapport à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/76 B).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979, s'est déclarée profondément inquiète que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et a prié le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre l'Afrique du Sud pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires (résolution 35/146 A); a condamné toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud; prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec ce régime dans le domaine nucléaire, et prié le Secrétaire général de fournir à l'OUA toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (résolution 35/146 B).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/86 A et B et 37/74 A et B).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, en coopération avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'OUA, de réunir des données sur le développement que continue de connaître la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa trente-neuvième session (résolution 38/181 A); prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir, notamment, des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question; et prié le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session (résolution 38/181 B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission du désarmement, le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 38/181 B et le rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement demandé dans la résolution 38/181 A (résolutions 39/61 A et B).

A ses quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 40/89 A et B, 41/55 A et B, 42/34 A et B et 43/71 A et B).

A sa quarante-quatrième session 80/, l'Assemblée générale a demandé de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle; réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; s'est déclarée à nouveau profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possédait une capacité d'armement nucléaire qu'elle continuait d'accroître; condamné la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils fussent, et le régime raciste, à qui cette collaboration permettait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet était de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires; demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique; exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires; engagé tous les Etats qui étaient en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard; exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et prié le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique (résolution 44/113 A); condamné le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une

---

80/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 59 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/44/42);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/655;

c) Rapport de la Première Commission : A/44/781;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/810;

e) Résolutions 44/113 A et B;

f) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25 et 39;

g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.48;

h) Séance plénière : A/44/PV.81.

capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage; condamné également toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils fussent, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud; pris note avec une profonde préoccupation de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire; demandé au Secrétaire général de mener, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés, une enquête sur ces informations, en gardant à l'esprit leurs incidences sur l'application de la politique de dénucléarisation de l'Afrique et sur la sécurité des Etats africains, notamment les Etats de première ligne et les autres Etats voisins; prié le Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire sur son enquête à la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1990, et un rapport définitif à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session; réaffirmé que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromettait la sécurité des Etats africains et accroissait le risque de prolifération des armes nucléaires; exprimé son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représentait la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud; félicité les gouvernements qui avaient entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres; exigé que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie; demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste; prié la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1990, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement avait établi sur cette question; prié le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique; pris acte avec satisfaction des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité avait adoptées au sujet de l'Afrique du Sud, en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud; exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'AIEA; prié le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session et l'a également prié de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'assistance militaire que le régime d'apartheid sud-africain recevait d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui (résolution 44/113 B).

Documentation :

a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/45/42);

b) Rapports du Secrétaire général (résolution 44/113 B).

57. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

Plusieurs aspects de la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ont été examinés par l'Assemblée générale à différentes sessions et dans le cadre de différents points de l'ordre du jour. De la vingt et unième à la vingt-troisième session, de 1966 à 1968, cette question a été examinée dans le cadre de la "Question du désarmement général et complet" (voir point 63). La "Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a figuré pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa vingt-quatrième session, en 1969.

A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un rapport sur les effets de l'emploi éventuel de ces armes (résolution 2454 A (XXIII)). L'Assemblée a été saisie de ce rapport à sa vingt-quatrième session.

L'Assemblée générale a examiné la question à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (résolutions 2603 (XXIV) et 2662 (XXV)).

A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et elle a prié les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible (résolution 2826 (XXVI)). La Convention a été ouverte à la signature et à la ratification le 10 avril 1972. L'Assemblée a par ailleurs prié la Conférence du Comité du désarmement de rechercher un accord sur l'interdiction des armes chimiques (résolution 2827 A (XXVI)), demande qu'elle a renouvelée à ses sessions ultérieures (résolutions 2933 (XXVII), 3077 (XXVIII), 3256 (XXIX), 3465 (XXX), 31/65 et 32/77).

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, que tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait devaient envisager d'adhérer à la Convention et que l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales était la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction (résolution S-10/2, par. 72, 73 et 75).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, rappelant que l'article XII de la Convention stipulant qu'une conférence des Etats parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, a noté que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention devait être constitué (résolution 33/59 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions antérieures sur la question (résolution 34/72).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention (résolution 35/144 A); prié instamment le Comité du désarmement de poursuivre, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction (résolution 35/144 B); décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées; prié le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents qui devaient recueillir des renseignements pertinents et rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés (résolution 35/144 C).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement de poursuivre, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques (résolutions 36/96 A et B); pris acte du rapport du Secrétaire général auquel était annexé le rapport du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes avec le concours du Groupe d'experts, conformément à la résolution 35/144 C (résolution 36/96 C).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base de son nouveau mandat en vue d'aboutir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible (résolution 37/98 A); recommandé que les Etats parties tiennent dès que possible une conférence extraordinaire pour élaborer une procédure souple, objective et non discriminatoire pour traiter des questions relatives au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 37/98 C); prié le Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur les informations qui pourraient être portées à son attention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole de Genève ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement

sur les résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres et à l'Assemblée; l'a également prié de dresser à titre prioritaire et de tenir à jour, avec la coopération des Etats Membres, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être disponibles à bref délai pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste de laboratoires ayant la capacité de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents dont l'usage est interdit; l'a prié en outre d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, des procédures en vue de l'ouverture d'enquêtes efficaces et effectuées en temps utile sur ces activités et de rassembler d'une manière systématique et organisée la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter les enquêtes susmentionnées ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis (résolution 37/98 D); et pris acte du rapport du Secrétaire général et exprimé sa satisfaction au Groupe d'experts pour le travail qu'il avait accompli, ainsi qu'aux Etats Membres qui avaient coopéré avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat (résolution 37/98 E).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques (résolution 38/187 B); pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/98 D; l'a prié de poursuivre son action à cette fin et, en particulier, d'achever en 1984, avec le concours du groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D, et de lui soumettre son rapport sur les travaux du Groupe; et l'a également prié de tenir l'Assemblée régulièrement informée de l'application de la résolution 37/98 D (résolution 38/187 C).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (résolution 39/65 A); prié instamment la Conférence d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 39/65 B); prié de nouveau instamment la Conférence d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1985, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec son mandat de 1984; prié la Conférence de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 39/65 C); pris note du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986 et que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire devrait être établi préalablement à la tenue de la Conférence d'examen (résolution 39/65 D); pris acte du rapport du Secrétaire général, auquel était annexé le

rapport des experts consultants qualifiés désignés par lui sur l'application des dispositions contenues dans le paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et dans la résolution 38/187 C; et noté avec satisfaction que, avec la présentation du rapport du Groupe d'experts consultants, les dispositions prévues pour l'application de la résolution 37/98 D étaient complétées (résolution 39/65 E).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre de parvenir à une date aussi rapprochée que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques et, à cette fin, d'accélérer la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session; demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'installer des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats; et demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (résolution 40/92 A); prié de nouveau instamment la Conférence d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986 les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacrait à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le même mandat qu'en 1985; prié la Conférence de faire un rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 40/92 B); réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamné tout acte y contrevenant; s'est félicitée des efforts déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles; prié instamment la Conférence d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction; et a demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques (résolution 40/92 C).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention avait adopté par consensus une déclaration finale; prié le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seraient requis pour la mise en oeuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale; engagé tous les Etats signataires qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré à le faire sans tarder, et engagé de même les Etats qui n'avaient pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y étaient parties, ce qui contribuerait à l'universalité de la Convention et encouragerait la confiance internationale (résolution 41/58 A); prié instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations afin de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un projet de convention sur

l'interdiction complète des armes chimiques; demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer de nouveaux types d'armes chimiques, comme de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres Etats; fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (résolution 41/58 B). L'Assemblée a également demandé le respect des obligations internationales en vigueur, concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques, et condamné tous actes y contrevenant; approuvé vigoureusement les efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles; prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre énergiquement et d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant l'élaboration de cette convention, aux efforts déployés pour prévenir l'emploi des armes chimiques et établir les faits lorsqu'un tel emploi était signalé, et d'orienter leurs politiques nationales en fonction de la nécessité d'endiguer la prolifération des armes chimiques (résolution 41/58 C); pris acte des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, avait consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécié, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport; exprimé néanmoins à nouveau son regret et son inquiétude devant le fait qu'en dépit des progrès réalisés en 1986, un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré; prié de nouveau instamment la Conférence d'intensifier, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1987, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacrait à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, visant à parvenir aussi rapidement que possible à la rédaction finale d'une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques doté du même mandat qu'en 1986; et prié la Conférence de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 41/58 D).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement avait consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et a apprécié, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionnait dans son rapport; prié de nouveau instamment la Conférence d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1988, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques

avec le mandat dont conviendrait la Conférence au début de sa session de 1988; et prié la Conférence de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des résultats de ses négociations (résolution 42/37 A); déclaré qu'il faudrait, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général disposait pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques; demandé au Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalerait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres; l'a par ailleurs prié de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il disposait pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui étaient signalés; l'a prié également aux fins susmentionnées de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi était interdit; l'a prié en outre, aux fins susmentionnées : a) de nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées; b) le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus; c) de faire appel s'il y avait lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes; et l'a prié également de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution (résolution 42/37 C).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamné vigoureusement tout manquement à cette obligation; engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925; prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention en la matière; engagé tous les Etats à s'inspirer, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue; prié le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalerait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres, conformément aux procédures établies par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale; l'a aussi prié, avec le concours du groupe d'experts qualifiés mis à sa disposition par les Etats Membres intéressés, de poursuivre, en application de la résolution 42/37 C, ses efforts visant à préciser les principes techniques et moyens dont il disposait pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui étaient signalés, et de faire rapport aux Etats Membres aussitôt que possible; et prié les Etats Membres et les organisations internationales concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à

l'exécution de cette tâche (résolution 43/74 A); noté avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'était tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et avait adopté par consensus un rapport arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée; noté que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention était convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard; noté avec satisfaction que le deuxième échange d'informations et de données avait commencé, et engagé les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à échanger des informations et des données; prié le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seraient requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale; et engagé tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuerait à l'universalité de la Convention et encouragerait la confiance internationale (résolution 43/74 B); pris acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement avait consacrés au cours de sa session de 1988, à l'interdiction des armes chimiques et apprécié, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionnait dans son rapport; constaté néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1988 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'avait toujours pas été élaborée; prié de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1989, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prié la Conférence de reconstituer à cette fin son comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont elle serait convenue au début de sa session de 1989; prié la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des résultats de ses négociations; encouragé les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et à l'adhésion de tous les Etats à cette convention; reconnu l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possédaient ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges de données sur le plan international à propos des négociations relatives à une convention multilatérale en la matière; s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement français de tenir à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, une conférence des Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de

moyens bactériologiques, et d'autres Etats intéressés; et exprimé l'espoir que tous les Etats contribueraient activement à la réalisation des objectifs de la conférence (résolution 43/74 C).

A sa quarante-quatrième session 81/, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement avait consacrés, au cours de sa session de 1989, à l'interdiction des armes chimiques, et a apprécié, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles mentionnés dans son rapport; constaté, tout en regrettant qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été conclue, qu'il existait une volonté de plus en plus marquée de résoudre aussi rapidement que possible les problèmes en suspens; prié de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire à sa session de 1990, qui aurait une importance capitale, la négociation d'une convention de cette nature et de redoubler d'efforts, notamment, en consacrant plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prié la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques en lui donnant le mandat dont elle serait convenue au début de sa session de 1990; prié la Conférence du désarmement de tirer parti, pour qu'une convention de cette nature soit conclue aussi rapidement que possible, de l'impulsion politique engendrée par la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, et par le fait que cette conférence avait reconnu qu'une interdiction universelle des armes chimiques répondait aux préoccupations et aux intérêts du monde entier; prié également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ses négociations; invité tous les Etats à respecter les engagements qu'ils avaient souscrits dans la Déclaration finale de la Conférence de Paris; noté avec satisfaction que les gouvernements représentés à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques, tenue à Canberra du 18 au 22 septembre 1989, avaient réaffirmé leur volonté de conclure et d'appliquer une convention aussi tôt que possible, et noté aussi avec satisfaction la première déclaration collective par laquelle les

---

81/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 62 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/561 et Add.1 et 2;

c) Rapport de la Première Commission : A/44/784;

d) Résolutions 44/115 A à C;

e) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 31, 32, 37 et 41;

f) Séance plénière : A/44/PV.81.

représentants de l'industrie chimique avaient affirmé leur volonté de coopérer avec les gouvernements à cette fin; noté que des propositions constructives avaient été examinées à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques, propositions qui pourraient donner une impulsion aux négociations de Genève et faciliter la conclusion et l'application rapide d'une convention en la matière; constaté également l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possédaient ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges internationaux de données sur la négociation d'une convention en la matière; encouragé les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le prompt règlement des questions en suspens, ce qui contribuerait à un accord rapide sur une convention et aiderait tous les Etats à y adhérer (résolution 44/115 A); a demandé de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamné énergiquement tout manquement à cette obligation; engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925; prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; prié le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalerait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres; s'est félicitée, à cet égard, des propositions du groupe d'experts qualifiés concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui seraient signalés; demandé à tous les Etats d'envisager de mettre en oeuvre ces principes et procédures d'enquête, notamment en mettant à la disposition du Secrétaire général des experts ou consultants qualifiés, ainsi que des laboratoires d'analyse; noté avec satisfaction que le Conseil de sécurité avait décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes du Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies; engagé tous les Etats à faire preuve de modération et à agir de façon responsable, en ne perdant pas de vue qu'il fallait conclure et faire entrer en vigueur à bref délai une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (résolution 44/115 B); noté avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'était tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987, et avait adopté par consensus un rapport arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée; engagé tous les Etats parties à la Convention à communiquer ces informations et ces données au

Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril; prié le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seraient requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale; noté que la deuxième Conférence d'examen avait décidé, dans sa Déclaration finale, qu'une troisième Conférence d'examen se tiendrait à Genève à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1991; rappelé à cet égard la décision selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier, notamment, les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen; prié le Secrétaire général de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues par la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention; noté avec satisfaction qu'il y avait plus de cent Etats parties à la Convention, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et que, depuis la tenue de la deuxième Conférence d'examen, quatre Etats de plus avaient communiqué leurs instruments de ratification de la Convention, deux Etats de plus avaient déclaré adhérer à la Convention et un Etat avait retiré ses réserves à la Convention; engagé tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuerait à l'universalité de la Convention et encouragerait la confiance internationale (résolution 44/115 C).

Documentation :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27).

58. Désarmement général et complet

a) Notification des essais nucléaires

b) Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires

c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

d) Désarmement classique

e) Désarmement nucléaire

f) Informations objectives sur les questions militaires

g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement

h) Relation entre le désarmement et le développement

i) Armements et désarmement navals

j) Transferts internationaux d'armes

k) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense

l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

m) Interdiction de déverser des déchets radioactifs

n) Désarmement classique à l'échelon régional

La question intitulée "Désarmement général et complet" a été inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale, en 1959, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/4218). Elle a depuis figuré à l'ordre du jour de toutes les sessions.

A sa seizième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction une déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement dont elle avait été saisie par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Union soviétique; fait sienne la décision qui avait été prise d'un commun accord quant à la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement; et recommandé au Comité d'entreprendre des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (résolution 1722 (XVI)).

A la première session du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, en 1962, l'Union soviétique a présenté un "Projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international" et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté les "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique", qui ont fait l'objet de longs débats. Au cours des années suivantes, le Comité s'est de plus en plus occupé de la conclusion d'accords sur des mesures partielles ou collatérales de désarmement. C'est ainsi que des négociations ont abouti à l'adoption de plusieurs mesures importantes, encore que limitées, y compris le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968 (résolution 2373 (XXII)), le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (résolution 2660 (XXV)) et la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 2826 (XXVI)).

De sa vingt-septième à sa trentième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 2932 A et B (XXVII), 3184 A à C (XXVIII), 3261 A à G (XXIX) et 3484 A à E (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire consacrée au désarmement qui se tiendrait en 1978 et décidé en outre de créer un comité préparatoire, composé de cinquante-quatre Etats Membres, chargé d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour (résolution 31/189 B).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 32/87 A à G).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a créé une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres et a décidé que la

Commission serait un organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée, dont la fonction serait d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet; que les travaux de la Commission seraient régis par le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée, avec les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'y apporter; et que la Commission ferait rapport chaque année à l'Assemblée (résolution S-10/2, par. 118); et s'est félicitée de l'accord réalisé entre les Etats Membres à l'effet que le Comité du désarmement serait ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle de trente-deux à trente-cinq autres Etats choisis en consultation avec le Président de l'Assemblée (ibid., par. 120). Le Président a ultérieurement informé le Secrétaire général (A/S-10/24) que le Comité, qui avait pris, à compter du 7 février 1984, le nom de Conférence du désarmement, serait ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et des trente-cinq Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Egypte, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

De sa trente-troisième à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolutions 33/91 A à I, 34/87 A à F, 35/156 A à K et 36/97 A à L).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a adopté comme Document de clôture de la session, le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire (A/S-12/32), dans lequel la Commission déclarait que les Etats Membres s'étaient déclarés résolus à poursuivre leurs travaux en vue de conclure sans tarder les négociations relatives au Programme global de désarmement et d'adopter ce programme, qui prévoirait toutes les mesures jugées souhaitables pour faire en sorte que l'objectif du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales.

De sa trente-septième à sa quarante-troisième session 82/, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/99 A à K et 38/188 A

82/ Références concernant la quarante-troisième session (point 64 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Première Commission : A/43/856;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/938;

c) Résolution 43/75 N;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;

e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.41;

f) Séance plénière : A/43/PV.73.

à J, et décision 38/447, résolutions 39/151 A à J, 40/94 A à O et 41/59 A à O, 42/38 A à O et décision 42/407, et résolutions 43/75 A à T et décision 43/422).

A sa quarante-quatrième session 83/, l'Assemblée générale a adopté 21 résolutions et une décision au titre de ce point (résolutions 44/116 A à U et décision 44/432).

Dans la première résolution intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques" l'Assemblée, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question, a réaffirmé que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires, équivalait à l'emploi d'armes radiologiques; prié une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires; prié l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution (résolution 44/116 A).

83/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 63 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/44/42);

c) Rapports du Secrétaire général :

i) Informations objectives sur les questions militaires : A/44/396 et Add.1 et 2;

ii) Transferts internationaux d'armes : A/44/444 et Add.1 à 3;

iii) Relation entre le désarmement et le développement : A/44/449;

iv) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques : A/44/621;

v) Déversement de déchets radioactifs : A/44/652;

d) Notes du Secrétaire général: A/44/87 et Add.1 à 7 et A/44/648;

e) Rapport de la Première Commission : A/44/785;

f) Amendement adopté : A/44/L.59;

g) Résolutions 44/116 A à U et décision 44/432;

h) Réunions de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 41;

i) Séance plénière : A/44/PV.81.

Dans la deuxième résolution, intitulée "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires", l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des République socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée étaient appliquées par les deux parties; engagé les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour atteindre tous les objectifs dont ils étaient convenus pour ces négociations, c'est-à-dire, parvenir au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres; invité les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations; et exprimé son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès (résolution 44/116 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Désarmement classique" l'Assemblée a réaffirmé l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progres vers le désarmement général et complet; estimé que les forces militaires de tous les pays devaient être utilisées uniquement à des fins de légitime défense; accueilli avec satisfaction la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe; prié instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui avaient une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre les négociations intensives sur les armements classiques, dans les instances appropriées, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur un équilibre stable et sûr, à des niveaux plus bas, des armements et des forces armées classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde; encouragé tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité; prié la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1990, les questions liées au désarmement classique; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique" (résolution 44/116 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Désarmement nucléaire", l'Assemblée s'est félicitée de ce que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée continuait d'être appliqué; a invité instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombaient en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à accélérer les négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires; s'est déclarée de nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de

désarmement nucléaire devaient se compléter et se conjuguer; et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement nucléaire" (résolution 44/116 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Informations objectives sur les questions militaires", l'Assemblée a pris acte du rapport que le Secrétaire général lui avait présenté sur la question lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement; réaffirmé sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement; recommandé aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui s'étaient déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature; recommandé également à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1990 les mesures qu'ils auraient adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session; prié la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires"; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires" (résolution 44/116 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Désarmement classique", l'Assemblée a pris note avec satisfaction du débat approfondi dont la question du désarmement classique avait fait l'objet pendant la session de 1989 de la Commission du désarmement; recommandé que le rapport serve de base aux futures délibérations de la Commission du désarmement sur la question; prié la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1990, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, en vue de faciliter d'éventuelles mesures de réduction des armements classiques et de désarmement classique; prié également la Commission du désarmement d'inscrire, à cette fin, à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée "Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique"; décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique" (résolution A/44/116 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement", l'Assemblée a jugé important que tous les Etats Membres se montrent résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces, notamment par l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement; invité tous les Etats Membres à aider à élaborer des projets de résolution sur le désarmement se prêtant, dans la mesure du possible, à

être adoptés sans vote, ce qui en faciliterait la bonne application; invité également les Etats Membres à examiner les propositions et idées énoncées dans le rapport du Secrétaire général; invité tous les Etats Membre qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de faire progresser l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement; prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport faisant le point de l'application de la résolution; et décidé de poursuivre à sa quarante-sixième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement (résolution 44/116 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement", l'Assemblée a prié la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen (résolution 44/116 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe", l'Assemblée a pris note avec satisfaction de l'heureuse conclusion des délibérations de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; s'est félicitée de l'ouverture de deux négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe; et s'est félicitée également des progrès réalisés jusqu'ici dans ces négociations et a exprimé l'espoir qu'elles se concluraient de façon positive dans des délais rapprochés (résolution 44/116 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Conversion des ressources militaires", l'Assemblée a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général d'ici au 30 avril 1991, leur opinion sur divers aspects de la conversion des ressources militaires à des fins civiles; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Conversion des ressources militaires à des fins civiles" (résolution 44/116 J).

Dans la onzième résolution, intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires", l'Assemblée a pris acte avec satisfaction de l'évolution positive des négociations bilatérales sur le désarmement menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du début d'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée; engagé les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir au but qu'ils s'étaient fixé, à savoir un traité qui réduirait de 50 % leurs armements offensifs stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires; engagé également les deux Gouvernements à redoubler d'efforts pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment sur la question urgente d'une interdiction complète des essais nucléaires; engagé en outre les deux Gouvernements à s'entendre pour exclure toute arme de l'espace; et invité les

Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations (résolution 44/116 K).

Dans la douzième résolution, intitulée "Relation entre le désarmement et le développement", l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général ainsi que les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement; prié le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale; et prié également le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/116 L).

Dans la treizième résolution, intitulée "Armements et désarmement navals", l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement; prié la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée "Armements et désarmement navals"; et prié également la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1990, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations et recommandations (résolution 44/116 M).

Dans la quatorzième résolution, intitulée "Transferts internationaux d'armes", l'Assemblée a invité tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 43/75 I; prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1990, lorsqu'elle examinerait le désarmement classique, ses délibérations sur les questions visées par la résolution susmentionnée; et prié le Secrétaire général de continuer à diffuser, en application de la résolution 43/75 I, toutes informations utiles sur la question (résolution 44/116 N).

Dans la quinzième résolution, intitulée "Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol", l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'appréciation positive que, dans sa Déclaration finale, la troisième Conférence des parties avait portée quant à l'efficacité du Traité depuis l'entrée en vigueur de celui-ci; rappelé l'espoir qu'elle avait exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions et invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire ou de tout autre type d'arme de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer, contribuant ainsi grandement à la paix et à la sécurité internationales; affirmé son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de tout autre type d'arme de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; demandé de nouveau à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol; prié la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions

existantes et de tous les progrès techniques en la matière, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; prié le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; prié également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de son examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; prié le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des Etats parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés; et invité instamment tous les Etats parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées (résolution 44/116 O).

Dans la seizième résolution, intitulée "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense", l'Assemblée a considéré qu'un dialogue international sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'imposait si l'on voulait aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale; invité les Etats à engager ou à intensifier le dialogue sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, et à la tenir informée des progrès réalisés (résolution 44/116 P).

Dans la dix-septième résolution, intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement", l'Assemblée a prié la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond en 1990, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer les recommandations et propositions concrètes qu'il faudrait, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents sur le sujet mentionnés dans la résolution; et prié également la Commission du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles (résolution 44/116 Q).

Dans la dix-huitième résolution, intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs", l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le déversement de déchets radioactifs; pris acte également de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui avait trait au déversement de déchets radioactifs; s'est déclarée profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats; a engagé tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté d'autres Etats; prié la

Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets; prié le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen qu'elle aurait consacré à cette question à sa quarante-quatrième session; et prié également la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présenterait à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question (résolution 44/116 R).

Dans la dix-neuvième résolution, intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional", l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les initiatives de limitation des armements et de désarmement prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux échelons régional et sous-régional, ainsi que l'application systématique de mesures de confiance, la limitation des achats d'armes classiques et la réduction des dépenses militaires, qui permettront de parvenir à une sécurité égale et intacte avec des armements moindres et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement; a exprimé de nouveau son appui résolu au système des Nations Unies et, en particulier, au Secrétaire général pour leurs efforts en vue de trouver des solutions à des situations conflictuelles, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies jouait un rôle fondamental au service de la paix et du désarmement, et réaffirmé qu'il importait de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies; prié instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire et les Etats militairement importants, de redoubler d'efforts pour négocier dans les instances appropriées, et appliquer des mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, en tenant compte de leur responsabilité particulière en la matière et du principe d'une sécurité égale et intacte pour toutes les parties en vue de servir la paix et la sécurité internationales; souhaité que l'Organisation des Nations Unies, qui avait pour mandat de servir la paix et la sécurité internationales, aide les Etats qui le demanderaient à prendre des mesures de désarmement aux échelons régional et sous-régional; engagé tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute action, y compris le recours ou la menace du recours à la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et l'intervention ou l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui risquerait de compromettre cet objectif; invité tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leur opinion sur les moyens de renforcer les efforts régionaux et sous-régionaux de désarmement et de limitation des armements, compte tenu des faits récemment survenus dans ce domaine; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres conformément à la résolution (résolution 44/116 S).

Dans la vingtième résolution, intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques", l'Assemblée a pris acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1989 qui avait trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques; constaté que le Comité spécial avait continué, en 1989, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes

manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude; pris acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1990; prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui avaient été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seraient à présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session; prié le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session (résolution 44/116 T).

Dans la vingt et unième résolution, intitulée "Contribution des mesures de confiance et de sécurité à la paix et à la sécurité internationales", l'Assemblée s'est félicitée de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final d'Helsinki et des heureux résultats que les trente-cinq Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe avaient obtenus, sur cette base, depuis 1987 en appliquant les mesures convenues à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe; a compté que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité permettraient d'aller au-delà des résultats déjà enregistrés à la Conférence de Stockholm et viseraient à élaborer et adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, ayant pour objet de réduire le risque d'affrontement militaire en Europe; a invité de nouveau tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures de confiance dans leur région et, si possible à l'initiative des Etats de la région considérée, de les négocier en fonction de la situation et des exigences de chaque région; et s'est félicitée que les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie, se consacrent, entre autres, à l'examen des mesures de confiance (résolution 44/116 U).

Dans la décision, intitulée "Coopération internationale pour le désarmement", l'Assemblée a réaffirmé l'importance que revêtait un nouveau renforcement de la coopération internationale dans le domaine du désarmement et, relevant que des faits nouveaux importants et encourageants, s'étaient produits dans ce domaine, a décidé d'inviter tous les Etats à s'inspirer des principes de coopération dans la recherche des moyens de faciliter des solutions à la fois bilatérales et multilatérales au problème du désarmement et engagé tous les Etats à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter plus efficacement de son rôle et de ses responsabilités dans le domaine du désarmement (décision 44/432).

Documentation :

a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/45/42);

b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27);

c) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/75 N et 44/116 A, E, L, N et S);

d) Note du Secrétaire général (résolution 42/38 C).

59. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Campagne mondiale pour le désarmement

b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

c) Gel des armements nucléaires

d) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission avait recommandé que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour qu'elle en poursuive l'examen (décision S-12/24). L'annexe IV du Document de clôture contenait la recommandation selon laquelle l'Assemblée devait décider d'approuver le rapport du Secrétaire général sur le Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, de poursuivre le Programme et de porter le nombre de bourses de 20 à 25 à compter de 1983. L'Assemblée a également lancé la Campagne mondiale pour le désarmement en vue de promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire (A/S-12/32, annexe V, par. 1).

De sa trente-septième session à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 37/100 A à J, 38/73 A à J, 39/63 A à K, 40/151 A à I, 41/60 A à J, 42/39 A à K et 43/76 A à H).

A sa quarante-quatrième session 84/, l'Assemblée générale a adopté six résolutions au titre de ce point (résolutions 44/117 A à F).

84/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 64 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapports du Secrétaire général :

(Suite de la note page suivante)

Dans la première résolution, intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement", l'Assemblée a approuvé de nouveau la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général avait orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire"; rappelé que, comme il en avait également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement était aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats; approuvé une fois de plus la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, à savoir que cette coopération impliquait que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité valait également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale ne pouvant guère être menée

---

(Suite de la note 84/)

i) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : A/44/582;

ii) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie : A/44/583;

iii) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes : A/44/584;

iv) Campagne mondiale pour le désarmement : A/44/647;

v) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement : A/44/663;

c) Rapport de la Première Commission : A/44/786;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/810;

e) Résolutions 44/117 A à F;

f) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 41;

g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.48;

h) Séance plénière : A/44/PV.81.

conformément à ce principe; prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, notamment ceux qui dépensaient le plus pour leurs armements, de faire une première contribution financière à la Campagne; décidé de convoquer, lors de sa quarante-cinquième session, une huitième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprimé l'espoir que les Etats Membres qui n'avaient pas encore annoncé de contributions volontaires le feraient à cette occasion; recommandé de nouveau que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y avait tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugerait appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés en ce qui concerne la Campagne; noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, autant que faire se pouvait, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auraient exécuté en 1990 le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement et sur le programme d'activités qu'ils envisageaient pour 1991; prié également le Secrétaire général de faire le point des succès et des échecs de la Campagne mondiale pour le désarmement à ce jour et de lui présenter un bref rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/117 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Désarmement régional", l'Assemblée a remercié le Secrétaire général du rapport qu'il avait présenté conformément à la résolution 42/39 E; noté avec préoccupation que des conflits continuaient à menacer la paix et la sécurité régionales et globales mais que des perspectives pour le règlement pacifique de certains conflits régionaux se dessinaient; noté avec satisfaction l'importance des mesures de caractère régional qui avaient déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que classique; s'est félicitée des progrès réalisés depuis sa quarante-deuxième session en ce qui concernait : a) le processus entamé par l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" (Esquipulas II) du 7 août 1987 entre les pays d'Amérique centrale (A/42/521-S/19085, annexe) afin d'arriver à une paix durable dans cette région et qui avait abouti aux accords de Tela du 7 août 1989 (A/44/451-S/20778); et b) la reprise à Vienne des négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et qui, depuis leur début en mars 1989, étaient caractérisées par des progrès rapides; encouragé tous les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement; invité tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional à en informer le Secrétaire général; prié l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la

mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional; prié le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement menaient dans le domaine du désarmement régional (résolution 44/117 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires", l'Assemblée a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figurait en annexe à la résolution (résolution 44/117 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Gel des armements nucléaires", l'Assemblée a prié une fois de plus instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires; demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes : a) le gel comprendrait une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires, b) il serait assujetti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces; et prié les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la résolution (résolution 44/117 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement", l'Assemblée a réaffirmé les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général (A/33/305) qu'elle avait approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978; remercié les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1989 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme; exprimé sa gratitude au Gouvernement nigérian, qui avait accueilli le stage régional des Nations Unies sur le désarmement organisé en Afrique, dans le cadre duquel avaient été examinés les conceptions et les impératifs de la sécurité en Afrique et les questions régionales connexes, et exprime sa gratitude au Gouvernement norvégien, qui avait versé une contribution financière pour le stage; rendu hommage au Secrétaire général pour la

diligence avec laquelle le programme avait continué d'être exécuté; prié le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes; prié également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'exécution du programme (résolution 44/117 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en Asie et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes", l'Assemblée a engagé de nouveau les Etats Membres, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des centres; rendu hommage au Secrétaire général pour toute son action en faveur des centres et l'a prié de continuer à fournir tout le soutien nécessaire à leurs activités; prié le Secrétaire général de créer, dès que possible, un poste de directeur dans chacun des trois centres régionaux de manière à en assurer le bon fonctionnement; décidé que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique; et prié également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la résolution (résolution 44/117 F).

Documentation :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27);

b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/117 A, E et F).

60. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

A sa quarante-troisième session, en 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale" (résolution 43/77 A). A cette session, l'Assemblée rappelant qu'elle avait à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, unanimement souligné l'importance des aspects tant qualitatif que quantitatif du désarmement, constatant qu'à aucun moment depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'aspect qualitatif de la course aux armements n'avait sérieusement retenu l'attention de la communauté internationale et marquant bien que la résolution n'entendait aucunement aller à l'encontre des travaux de recherche et de développement entrepris à des fins pacifiques, a invité les Etats Membres à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer ces progrès et à diffuser les évaluations du Secrétaire général; les a invités aussi à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs propositions, ainsi que les évaluations des groupes nationaux; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/77 A).

A sa quarante-quatrième session 85/, l'Assemblée a pris note des travaux préliminaires entrepris par le Secrétaire général pour suivre les progrès scientifiques et techniques, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, et pour en évaluer les incidences sur la sécurité internationale; prié le Secrétaire général d'achever ces travaux de façon à pouvoir lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session; noté que les Etats Membres avaient déjà commencé à constituer des groupes d'experts nationaux; a encouragé les Etats Membres à coopérer en communiquant leurs observations au Secrétaire général et les a invités à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer les progrès; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale" (résolution 44/118 A).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/118 A).

61. La science et la technique au service du désarmement

A sa quarante-quatrième session 86/, l'Assemblée générale a pris note des activités nationales et internationales visant à utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement; engagé les Etats Membres ainsi que

---

85/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 65 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/487 et Add.1 et 2;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/787;

c) Résolution 44/118 A;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 31 et 41;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

86/ Références concernant la quarante-quatrième session :

a) Rapport de la Première Commission : A/44/787;

b) Résolution 44/118 B;

c) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 41;

d) Séance plénière : A/44/PV.81.

les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier et à étendre ces activités, à développer la coopération internationale dans ce domaine et à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des progrès enregistrés; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "La science et la technique au service du désarmement" (résolution 44/118 B).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

62. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

a) Rapport de la Commission du désarmement

b) Rapport de la Conférence du désarmement

c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement

d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement

e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement

g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance

h) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire

i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

j) Prévention d'une guerre nucléaire

k) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et des sessions suivantes une question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire" (résolution S-10/2, par. 115). A cette session, l'Assemblée a créé, en tant que successeur de la Commission créée à l'origine par la résolution 502 (VI), une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (ibid., par. 118).

De ses trente-troisième à quarante-troisième sessions 87/, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/71 A à H, 34/83 A à M, 35/152 A à J, 36/92 A à M, 37/78 A à K, 38/183 A à P, 39/148 A à R, 40/18 et 40/152 A à Q, 41/86 A à R, 42/42 A à N et 43/78 A à M et décisions 34/422, 39/423, 40/428 et 41/421).

A sa quarante-quatrième session 88/, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions et une décision au titre de ce point (résolutions 44/119 A à H et décision 44/432).

87/ Références concernant la quarante-troisième session (point 67 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);

b) Rapport de la Première Commission : A/43/859;

c) Résolution 43/78 H;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;

e) Séance plénière : A/43/PV.73.

88/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 66 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);

b) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/44/42);

c) Rapports du Secrétaire général :

i) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement (A/44/435 et Add.1);

ii) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : A/44/619;

iii) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : A/44/654;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : A/44/421;

e) Rapport de la Première Commission : A/44/788;

f) Résolutions 44/119 A à H;

g) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 41;

h) Séance plénière : A/44/PV.81.

Dans la première résolution, intitulée "Programme global de désarmement", l'Assemblée générale, considérant que l'achèvement de l'élaboration du programme global de désarmement contribuerait beaucoup au succès de la troisième Décennie du désarmement et au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, a demandé à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le Programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du programme (résolution 44/119 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire", l'Assemblée a considéré que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire au sujet de l'obligation que chacun d'eux avait de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituaient un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire; exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de faire des déclarations analogues concernant leur intention de ne pas employer le premier l'arme nucléaire; et prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'envisager, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire (résolution 44/119 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", l'Assemblée a pris acte du rapport annuel de la Commission du désarmement; noté que la Commission du désarmement n'avait pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais noté aussi avec satisfaction qu'elle avait progressé sur certains d'entre eux; rappelé que la Commission du désarmement était l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permettait des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions; souligné qu'il importait que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H; noté également qu'il y avait eu des consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement; pris note avec satisfaction des résultats de ces consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission qui étaient énoncés en annexe à la résolution; prié la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de fond de 1990, sur les points de son ordre du jour qui restaient à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1989; prié également la Commission du désarmement de se réunir en 1990, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour; prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement, ainsi que tous les documents officiels de la

quarante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour appliquer la résolution; et prié également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet (résolution 44/119 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement", l'Assemblée a réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale; noté avec satisfaction que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction avaient continué à progresser et prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible; demandé à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; prié la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire; et prié la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux (résolution 44/119 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire", l'Assemblée a réaffirmé que les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions nucléaires devraient se compléter et se conjuguer; estimé qu'il fallait intensifier les efforts visant à engager des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire; affirmé une fois encore que, vu l'importance de la question, il fallait également mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire; prié la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1990, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence du désarmement pouvait le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes; prié également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations sur ces questions (résolution 44/119 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud", l'Assemblée a noté avec satisfaction que onze membres du Forum du Pacifique Sud avaient maintenant ratifié le Traité et que la Chine et l'Union des

Républiques socialistes soviétiques avaient adhéré aux Protocoles 2 et 3 du Traité; noté également que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient déclaré qu'aucune de leurs pratiques ou activités dans la région du Traité n'était incompatible avec le Traité ou ses protocoles; et recommandé le Traité et ses protocoles à l'examen de tous les Etats Membres (résolution 44/119 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Semaine du désarmement", l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures complémentaires prises par les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement; félicité tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui avaient résolument appuyé la Semaine du désarmement et y avaient activement participé; invité tous les Etats qui le désiraient, lorsqu'ils prenaient les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général; invité les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement; invité les organisations non gouvernementales internationales et nationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises; invité le Secrétaire général à continuer à utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement; et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 44/119 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement", l'Assemblée a pris note des travaux que la Commission du désarmement, à sa session de 1989, avait consacrée à la proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement; chargé la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1990, l'élaboration des éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-cinquième session; prié le Secrétaire général d'apporter à la Commission du désarmement toute l'assistance qui lui serait nécessaire pour appliquer la résolution (résolution 44/119 H).

Documentation

a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/45/42);

b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/45/27);

c) Rapports du Secrétaire général (résolutions 36/92 H, 38/183 O, 40/152 L et 43/78 H);

d) Note du Secrétaire général (résolution 39/148 H).

63. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

La question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, en 1971, à la demande de Sri Lanka, à laquelle s'est ensuite jointe la République-Unie de Tanzanie (A/8492 et Add.1). A cette session, l'Assemblée a déclaré que l'océan Indien était désigné comme une zone de paix et a demandé aux grandes puissances, aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et aux autres usagers maritimes de l'océan Indien d'entamer des consultations en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration (résolution 2832 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial de l'océan Indien composé de quinze membres (résolution 2992 (XXVII)). A la vingt-neuvième session, le nombre des membres du Comité a été porté à 18 (résolution 3259 B (XXIX)). A la trente-deuxième session, il a été porté à 23 (résolution 32/86). A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a décidé d'élargir la composition du Comité par l'adjonction de nouveaux membres, nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité; et invité les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 12 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui n'y siégeaient pas encore, à siéger au Comité spécial élargi (résolution 34/80 B).

Entre 1980 et 1987, seize nouveaux membres ont été nommés sur la recommandation du Comité (A/34/854 et Add.1, A/35/800, A/37/811, A/38/828 et A/41/987). Le Comité se compose actuellement des quarante-neuf Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (résolution 3080 (XXVIII)). Cet état concret a été étudié par le Comité spécial, qui a décidé de le joindre en annexe à son rapport à l'Assemblée générale (A/9629).

De sa vingt-neuvième à sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 3259 A (XXIX), 3468 (XXX), 31/88 et 32/86).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la proposition tendant à créer une zone de paix dans l'océan Indien (résolution S-10/2, par. 64 b)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, en juillet 1979, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien (résolution 33/68).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981 en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; et prié le Comité spécial d'entreprendre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence, notamment d'envisager des dispositions appropriées pour donner effet à tout accord international qui pourrait finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix (résolution 34/80 B).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence afin de réaliser les objectifs de la Déclaration, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates de la Conférence, et de poursuivre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence (résolution 35/150).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a regretté que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien; et prié le Comité spécial de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exigeait la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983 (résolution 36/90).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial dans lequel le Comité recommandait que l'Assemblée, à cette session, formule éventuellement des recommandations spécifiques en vue de permettre plus facilement au Comité de s'acquitter rapidement de son mandat et d'assurer l'application de la résolution 36/90. A cette session, l'Assemblée n'a pris aucune décision sur la question; toutefois, elle a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire, en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission a recommandé que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

De sa trente-septième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/96, 38/185, 39/149, 40/153, 41/87, 42/79 et 43/79).

A sa quarante-quatrième session 89/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien; réaffirmé son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; réitéré et souligné sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adopté en 1971; renouvelé le mandat du Comité spécial tel qu'il avait été défini dans les résolutions sur la question, et prié le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter; noté avec satisfaction que le Groupe de travail du Comité spécial, qui avait à faire avancer les travaux du Comité spécial et notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, avait beaucoup progressé lors des réunions qu'il avait tenues pendant les sessions du Comité en 1989, et que le Président du Groupe de travail avait présenté son rapport au Comité; prié instamment le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, y compris ceux que le Président du Groupe de travail avait identifiés dans son rapport du 12 juillet 1989, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence; prié le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires pendant le premier semestre de 1990, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte; prié le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible; prié le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, le moment venu, au sujet de la création d'un secrétariat de la Conférence; et prié le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution (résolution 44/120).

Documentation : Rapport du Comité spécial de l'océan Indien : Supplément No 29 (A/45/29).

89/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 67 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien : Supplément No 29 (A/44/29);

b) Rapport de la Première Commission : A/44/789;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/869;

d) Résolution 44/120;

e) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 41 et 53;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.54;

g) Séance plénière : A/44/PV.81.

64. Armement nucléaire d'Israël

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Iraq (A/34/142). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés, une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session; et l'a prié en outre de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du Groupe d'experts (résolution 34/89).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien (résolution 35/157).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport (résolution 36/98).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/82 et 38/69).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié l'Institut de la recherche des Nations Unies sur le désarmement d'établir, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine, un rapport contenant des données et autres renseignements pertinents sur l'armement nucléaire israélien et tout autre élément nouveau relevant du domaine nucléaire, compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session (résolution 39/147).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'UNIDIR (résolution 40/93).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël compte tenu des informations les plus récentes, de mettre à jour l'Etude sur l'armement nucléaire israélien et de la présenter à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (résolution 41/93).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a demandé à l'AIEA d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence; et prié le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (résolutions 42/44 et 43/80).

A sa quarante-quatrième session 90/, l'Assemblée générale a condamné de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires; condamné de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud; prié une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil; exigé une fois encore qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA; engagé tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'avaient pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire; demandé de nouveau à l'AIEA de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays; prié également l'AIEA d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence; et prié le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/121).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/121).

65. Education et information en matière de désarmement

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1989, à la demande du Costa-Rica (A/44/194). A cette session 91/, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres et aux

---

90/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 68 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/658;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/790;

c) Résolution 44/121;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 30 et 41;

e) Séance plénière : A/43/PV.81.

91/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 151 de l'ordre du jour) :

a) Demande d'inscription : A/44/194;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/792;

c) Résolution 44/123;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25 et 34;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales d'informer le Secrétaire général de toutes les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de sa dixième session extraordinaire; prié le Secrétaire général d'établir un rapport faisant le point de l'éducation en matière de désarmement, en tenant compte des rapports des Etats Membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et en puisant des informations à d'autres sources; prié également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, les rapports demandés aux paragraphes 1 et 2 de la résolution; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Education et information en matière de désarmement" (résolution 44/123).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

66. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Cette question a été examinée par l'Assemblée générale au titre de plusieurs points de l'ordre du jour. A sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale l'a examinée au titre du point intitulé "Désarmement général et complet" (voir le point 63). A cette session, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel" (A/8803/Rev.1), demandé dans la résolution 2852 (XXVI); déploré l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés; et recommandé le rapport à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples (résolution 2932 A (XXVII)).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour en tant que point séparé sous le titre "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel". A cette session, l'Assemblée a invité la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires ainsi que de certaines autres armes classiques qui pouvaient être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs (résolution 3076 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a invité la Conférence diplomatique à continuer d'examiner cette question (résolution 3255 A (XXIX)) et prié instamment tous les Etats de s'abstenir de fabriquer, de stocker, de laisser proliférer et d'utiliser de telles armes, en attendant la conclusion d'un accord sur leur interdiction (résolution 3255 B (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires" (résolution 3464 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions précédentes (résolution 31/64).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pris note de la résolution 22 (IV), concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977, dans laquelle la Conférence avait recommandé qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard; et décidé de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies sur cette question et de convoquer une conférence préparatoire à cette fin (résolution 32/152).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination, et que tous les Etats étaient invités à contribuer à l'accomplissement de cette tâche (résolution S-10/2, par. 86 et 87).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce que la Conférence des Nations Unies soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979 (résolution 33/70).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence et souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session à Genève en 1980, afin d'achever les négociations (résolution 34/82).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport final de la Conférence; s'est félicitée de l'heureuse issue de la Conférence qui avait abouti à l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III); pris acte de l'article 3 de la Convention qui stipulait que la Convention serait ouverte à la signature à compter du 10 avril 1981; et recommandé la Convention et les trois Protocoles y annexés à tous les Etats en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments (résolution 35/153).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/93 et 37/79).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a noté que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles qui y étaient annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983 (résolution 38/66).

De sa trente-neuvième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 39/56, 40/84, 41/50 et 42/30).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle; noté que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portaient pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portaient pas, et prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses protocoles (résolution 43/67).

A sa quarante-quatrième session 92/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (décision 44/430).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

92/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 55 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/569;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/777;

c) Décision 44/430;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.3 à 25, 28 et 32;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

67. Sessions extraordinaires consacrées au désarmement

A sa quarante-troisième session 93/, l'Assemblée générale a considéré que sa quinzième session extraordinaire - la troisième consacrée au désarmement - avait permis de mieux identifier les domaines où concentrer les efforts à l'avenir et avait montré combien il était urgent que les Etats oeuvrent résolument pour la cause commune du freinage de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et de la réalisation du désarmement; pris note avec satisfaction des nombreuses propositions constructives présentées par les Etats Membres à sa quinzième session extraordinaire pour faire progresser le désarmement et renforcer la sécurité; demandé à tous les Etats Membres de contribuer au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, l'Organisation étant l'instance la plus appropriée à la participation active et collective de tous les Etats Membres à l'examen et au règlement des questions de désarmement qui affectent leur sécurité; considéré que ses sessions extraordinaires consacrées au désarmement avaient été utiles en ce qu'elles avaient contribué à l'examen et à l'évaluation des résultats des efforts faits par les Etats Membres pour faire avancer les débats et négociations sur toutes les questions de désarmement et questions connexes, et qu'elles pouvaient donner une nouvelle orientation et un nouvel élan à ces efforts; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Sessions extraordinaires consacrées au désarmement" (résolution 43/77 B).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

68. La vérification sous tous ses aspects

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les principes, procédures et techniques de vérification, afin de promouvoir l'inclusion de dispositions de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification (résolution 40/152 O). La question intitulée "La vérification sous tous ses aspects" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, en tant que point subsidiaire du point intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

93/ Références concernant la quarante-troisième session (point 66 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Première Commission : A/43/858;

b) Résolution 43/77 B;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;

e) Séance plénière : A/43/PV.73.

A cette session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 41/86 Q).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement d'achever, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, l'examen de la vérification sous tous ses aspects, et de lui rendre compte de ses délibérations, conclusions et recommandations à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et à sa quarante-troisième session (résolution 42/42 F).

A sa quarante-troisième session 94/, l'Assemblée générale a considéré que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, pouvait apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux; noté avec satisfaction que la Commission du désarmement avait achevé ses travaux sur la question de la vérification sous tous ses aspects; approuvé les principes généraux de vérification élaborés par la Commission du désarmement et figurant dans son rapport; prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, qui viserait à : a) définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement; b) déterminer s'il convient d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question; c) formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport détaillé sur la question; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects" (résolution 43/81 B).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/81 B).

94/ Références concernant la quarante-troisième session (point 139 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);

b) Rapport de la Première Commission : A/43/894;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/938;

d) Résolution 43/81 B;

e) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.41;

g) Séance plénière : A/43/PV.73.

69. Question de l'Antarctique

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, en 1983, à la demande d'Antigua-et-Barbuda et de la Malaisie (A/38/193 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique, où il serait pleinement tenu compte du système du Traité sur l'Antarctique et des autres éléments pertinents (résolution 38/77).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note de l'étude relative à la question de l'Antarctique (résolution 39/152).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour et de développer l'étude, en traitant de diverses questions spécifiques; invité les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles menaient en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique; constaté avec préoccupation que l'Afrique du Sud conservait le statut de partie consultative au Traité sur l'Antarctique; et prié instamment les parties consultatives d'exclure le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud de la participation à leurs réunions aussi rapidement que possible (résolutions 40/156 A à C).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de tenir le Secrétaire général informé de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de manière que l'Organisation des Nations Unies puisse agir comme dépositaire central de toutes ces informations; prié le Secrétaire général de continuer à suivre tous les aspects de la question de l'Antarctique et de lui présenter un rapport à jour sur ce sujet à sa quarante-deuxième session (résolution 41/88 A); et demandé aux parties consultatives au Traité d'imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations (résolution 41/88 B); lancé un nouvel appel aux parties consultatives pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'exclure le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud de la participation à leurs réunions; invité les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/88 C).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a lancé un nouvel appel aux parties consultatives pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre un terme à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions; invité les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session (résolution 42/46 A). A la même session, l'Assemblée a demandé aux parties consultatives d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet; et demandé également aux parties consultatives d'imposer un moratoire sur les

négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations (résolution 42/46 B).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le principe que la communauté internationale devait être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies devait être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A et 42/46 B de l'Assemblée générale; exprimé son profond regret que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une Convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations; demandé de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet; et demandé instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général (résolution 43/83 A). A la même session, l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles mettent fin aussi rapidement que possible à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions.

A la quarante-quatrième session 95/, l'Assemblée générale a engagé de nouveau les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions; et invité les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la résolution (résolution 44/124 A). L'Assemblée a également demandé de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet; exprimé sa conviction que, vu l'impact majeur de

---

95/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 70 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/518 et A/44/586;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/819;

c) Résolutions 44/124 A et B;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.42 à 46;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux, tout régime qui serait établi pour la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, au profit de l'humanité tout entière, devrait, pour être assuré de l'agrément universel indispensable au respect intégral de ses dispositions, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale; et prié instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre des consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique (résolution 44/124 B).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 44/124 A et B).

70. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

A sa trente-sixième session, en 1981, dans le cadre de l'examen du point intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (voir point 72), l'Assemblée générale a estimé que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération (résolution 36/102).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a estimé que la sécurité de la Méditerranée et celle des régions adjacentes étaient interdépendantes et que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour créer les conditions favorables à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée sur la base des principes énumérés dans la Déclaration (résolution 37/118).

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 38/189, 39/153, 40/157, 41/89 et 42/90).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, prenant note de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie) les 3 et 4 juin 1987, a encouragé de nouveau les efforts visant à développer les formes de coopération qui existaient dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région; réaffirmé aussi qu'il importait de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique des Etats méditerranéens, notamment des Etats en développement de la région; noté, à cet égard, qu'il avait été suggéré de créer un forum méditerranéen, cadre multidisciplinaire de promotion de la coopération dans la région qui réunirait non seulement les représentants des gouvernements mais encore ceux d'institutions scientifiques, pédagogiques, culturelles et autres ainsi que d'éminents spécialistes des études méditerranéennes; attendait avec intérêt toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée (résolution 43/84).

A sa quarante-quatrième session 96/, l'Assemblée générale a réaffirmé que la sécurité de la Méditerranée était étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales; qu'il fallait faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et qu'il fallait apporter aux problèmes et aux crises que connaissait la région des solutions justes et viables, fondées sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère; a pris acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, et en particulier du paragraphe 25 du document sur la sécurité internationale et le désarmement, où les chefs d'Etat ou de gouvernement avaient apporté notamment leur soutien à la transformation de la région méditerranéenne en une zone de paix, de sécurité et de coopération, libérée de tout conflit et confrontation; exprimé sa satisfaction des importantes négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, dont l'objectif était d'assurer et de développer les acquis militairement significatifs et politiquement contraignants de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe, qui, au sujet de la Méditerranée, avait notamment confirmé l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage avec tous les Etats de la région, compte dûment tenu de la réciprocité, dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre consacré à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; s'est félicitée que les Etats participants aient convenu à la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de convoquer une réunion sur la Méditerranée à Palma de Majorque en 1990 chargée d'examiner les moyens de renforcer encore différents aspects de la coopération, notamment la protection et l'amélioration des écosystèmes méditerranéens, dans le but d'élargir la portée de leur coopération avec les Etats méditerranéens non participants et de contribuer au renforcement de la confiance et la sécurité dans la région; a prié instamment tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international

---

96/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 71 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/676;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/820;

c) Résolution 44/125;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.46 à 52;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; encouragé de nouveau les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région; réaffirmé qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique accéléré des pays méditerranéens, notamment des pays en développement de la région; attendait avec intérêt toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée; s'est félicitée de l'institution de l'Union du Maghreb arabe à Marrakech (Maroc), le 17 février 1989, et a salué cet événement comme un facteur de paix, de stabilité, de sécurité et de développement dans la région; a invité les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée; invité de nouveau le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en était prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région; et prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la résolution et compte tenu du débat qu'elle avait consacré à cette question à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (résolution 44/125).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/125).

71. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

La question intitulée "Renforcement de la sécurité internationale" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/7654). A cette session, l'Assemblée a prié les Etats Membres de faire part au Secrétaire général de leurs vues et propositions sur ce sujet ainsi que de toutes mesures qu'ils pourraient prendre pour renforcer la sécurité internationale (résolution 2606 (XXIV)).

Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (résolution 2734 (XXV)). De sa vingt-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 2880 (XXVI), 2993 (XXVII), 3185 (XXVIII), 3332 (XXIX), 3389 (XXX), 31/92, 32/154, 33/75, 34/100, 35/158, 36/102, 37/118, 38/190, 39/154, 40/158, 41/90 et 42/92).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aurait reçues (résolution 43/88).

Renforcement de la paix et de la sécurité régionales

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, consciente qu'il fallait éliminer le risque de conflits armés entre Etats en favorisant l'instauration d'un nouveau climat international dans lequel l'affrontement ferait place aux relations pacifiques, notant avec satisfaction que le prix Nobel de la paix avait été décerné aux forces de maintien de la paix des Nations Unies pour leur précieuse contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, affirmant que, dans toute action menée pour maintenir la paix et la sécurité sur les plans régional et sous-régional, il fallait tenir compte des particularités de chaque région, notant l'apport volontaire des Etats aux dispositifs régionaux et sous-régionaux de maintien de la paix, et se félicitant des progrès accomplis dans la voie d'un règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux, ainsi que du rôle important joué à cet égard par le Secrétaire général qu'elle souhaitait aider dans ses efforts, a prié instamment tous les Etats, dans l'application des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies touchant les dispositifs de maintien de la paix, de coopérer encore plus étroitement avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des fonctions que lui conféraient la Charte et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée; et affirmé que l'adoption et l'application de mesures de confiance et de sécurité qui tiennent compte de la Charte et des particularités de chaque région contribueraient à renforcer la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales (résolution 43/85).

Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale" (décision 42/402).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que les Etats étaient tenus de respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies; demandé la poursuite et l'intensification du dialogue politique pragmatique et de la coopération aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral; engagé tous les Etats Membres à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre de dialogue politique et de négociation et a examiné les moyens de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Assemblée, qui était l'instance internationale la plus représentative, et de donner davantage de poids politique aux résolutions qu'elle adoptait; s'est félicitée de la coopération encourageante qui s'était récemment instituée entre les membres du Conseil de sécurité et qui permettrait au Conseil de mieux assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales; encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour faciliter le

dialogue, favoriser le règlement pacifique des conflits et renforcer la paix et la sécurité; et souligné qu'il importait d'examiner plus avant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (résolution 43/86).

A sa quarante-quatrième session 97/, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que les conflits et hostilités faisaient place à la négociation, à la compréhension et à la coopération dans nombre de cas; exprimant l'espoir que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, en date du 8 décembre 1987, serait le prélude à l'adoption d'autres mesures concrètes de désarmement conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, se déclarant convaincue qu'il importait d'encourager le désengagement militaire progressif des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses régions du monde, et soulignant qu'il fallait procéder dans tous les domaines à des ajustements structurels qui soient à la mesure des enjeux qu'offrent les technologies de pointe, a réaffirmé la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à son application; prié instamment tous les Etas de prendre immédiatement des mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte; souligné qu'il fallait rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales; souligné le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans l'encouragement du respect du droit international; invité les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration et demandé au Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport établi à partir des réponses qu'il aurait reçues (résolution 44/126).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/126).

97/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 72 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/722 et Add.1;

b) Rapport de la Première Commission : A/44/821;

c) Résolution 44/126;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/44/PV.46 à 52;

e) Séance plénière : A/44/PV.81.

72. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

A sa trente-troisième session, en 1978, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (résolution 33/73).

A ses trente-sixième et trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration, et réaffirmé la validité constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (résolutions 36/104 et 39/157).

A sa quarante-deuxième session 98/, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de poursuivre leurs efforts soutenus pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international; recommandé que tous les gouvernements et tous les organismes compétents gardent à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration lorsqu'ils définiraient leurs politiques, notamment leurs programmes dans le domaine de l'éducation et leurs programmes scolaires; demandé à tous les gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies intéressés, ainsi qu'aux autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, de tenir le Secrétaire général informé des progrès faits dans l'application de la Déclaration sous tous les aspects; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport à ce sujet (résolution 42/91).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/87 relative au dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/91).

98/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 72 a) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/42/668;

b) Rapport de la Première Commission : A/42/760;

c) Résolution 42/91;

d) Séances de la Première Commission : A/C.1/42/PV.49 à 57;

e) Séance plénière : A/42/PV.93.

73. Science et paix

La question "Science et paix" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, en 1988, à la demande du Costa Rica. A cette session 99/, l'Assemblée a décidé de proclamer la "Semaine internationale de la science et de la paix" qui coïnciderait chaque année avec la semaine où tombe le 11 novembre; prié instamment les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'encourager les universités et autres établissements de hautes études, les académies et les instituts scientifiques, ainsi que les associations professionnelles et les membres de la communauté scientifique à organiser, au cours de ladite semaine, des conférences, des séminaires, des débats spéciaux et toutes autres activités visant l'étude et la diffusion d'informations sur les liens entre le progrès de la science et de la technologie et le maintien de la paix et de la sécurité; prié instamment les Etats Membres d'encourager la coopération internationale entre scientifiques en facilitant l'échange d'experts et d'informations; et prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres et des organisations intéressées sur l'importance de la Semaine internationale de la science et de la paix en les invitant à l'informer de leurs activités et initiatives touchant cet événement et de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session (résolution 43/61).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/61).

74. Effets des rayonnements ionisants

A sa dixième session, en 1955, l'Assemblée générale a créé le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants composé de quinze Etats Membres, qu'elle a chargé de réunir, d'étudier et de diffuser des renseignements sur les niveaux observés des rayonnements ionisants et de la radioactivité ambiante et sur les effets de ces rayonnements sur l'être humain et son milieu (résolution 913 (X)).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de porter à vingt au maximum le nombre des membres du Comité scientifique (résolution 3154 C (XXVIII)) et, à sa quarante et unième session, elle a décidé de le porter à vingt et un au maximum (résolution 41/62 B). Le Comité se compose actuellement des vingt et un Etats Membres suivants : Allemagne, République fédérale d',

---

99/ Références concernant la quarante-troisième session (point 140 de l'ordre du jour) :

a) Demande d'inscription : A/43/141;

b) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/822;

c) Résolution 43/61;

d) Séance de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.21;

e) Séance plénière : A/43/PV.71.

Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Des rapports scientifiques examinant en détail les niveaux et doses, effets et dangers des rayonnements ionisants ont été soumis par le Comité à l'Assemblée lors de ses treizième (A/3838), dix-septième (A/5216), dix-neuvième (A/5814), vingt et unième (A/6314 et Corr.1), vingt-quatrième (A/7613 et Corr.1), vingt-septième (A/8725 et Corr.1), trente-deuxième (A/32/40), trente-septième (A/37/45), quarante et unième (A/41/16) et quarante-troisième (A/43/45) sessions. Des rapports plus brefs sur l'état d'avancement des travaux ont également été soumis lors des sessions intermédiaires.

A sa quarante-quatrième session 100/, l'Assemblée générale a félicité le Comité scientifique de la précieuse contribution qu'il avait apportée depuis 34 ans à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants; noté avec satisfaction que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le PNUE se poursuivait et s'étendait; prié le Comité de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine; approuvé les intentions et les plans formulés par le Comité en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée; prié le Comité de lui faire rapport sur ses nouvelles conclusions lors de sa quarante-cinquième session; prié le PNUE de continuer à apporter son appui au Comité afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée, de la communauté scientifique et du public; exprimé sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, et les organisations non gouvernementales; et invité tous ceux-ci à continuer de communiquer des données scientifiques pertinentes, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il présenterait à l'Assemblée (résolution 44/45).

Documentation : Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.

100/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 74 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants : A/44/587;

b) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/718;

c) Résolution 44/45;

d) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.3 et 4;

e) Séance plénière : A/44/PV.78.

75. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

La question relative aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa treizième session, en 1958. A cette session, l'Assemblée a créé le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de dix-huit membres, et l'a chargé de lui présenter un rapport sur les activités et ressources de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concernait les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur l'étendue de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir en matière d'organisation et sur la nature des problèmes juridiques que pourrait soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1348 (XIII)).

A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a créé un organe permanent, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1472 A (XIV)); à sa seizième session, elle a porté de vingt-quatre à vingt-huit le nombre des membres du Comité (résolution 1721 E (XVI)), puis à trente-sept à sa vingt-huitième session (résolution 3182 (XXVIII)), à quarante-sept à sa trente-deuxième session (résolution 32/196 B) et à cinquante-trois à sa trente-cinquième session (résolution 35/16). Le Comité a créé un sous-comité juridique et un sous-comité scientifique et technique. Il a également créé quatre groupes de travail pléniers qui s'occupent des satellites de navigation, des satellites de radiodiffusion, de l'emploi des satellites pour la télédétection et de l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique. Le Comité se compose actuellement des cinquante-trois Etats Membres suivants :

Albanie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie.

Le Comité a examiné les travaux de ses organes subsidiaires et fait chaque année rapport à l'Assemblée générale. Se fondant sur les discussions et recommandations du Comité, l'Assemblée a élaboré et adopté plusieurs instruments juridiques internationaux importants, dont la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII)), le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI)), l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

(résolution 2345 (XXII)), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI)), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX)), l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68), les Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale (résolution 37/92) et les Principes sur la télédétection (résolution 41/65).

Sur la recommandation du Comité, l'Assemblée a adopté plusieurs résolutions concernant la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, plus récemment, des résolutions visant à favoriser les applications pratiques de la technique spatiale, en particulier au profit des pays en développement.

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations très diverses de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue en 1982, et demandé au Comité d'étudier l'application de ces recommandations (résolutions 37/89, 37/90 et 38/80). A ses trente-neuvième à quarante-troisième sessions, l'Assemblée a réitéré cette demande (résolutions 39/96, 40/162, 41/64, 42/68 et 43/56).

A sa quarante-quatrième session 101/, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité juridique : a) poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; b) poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des

---

101/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 75 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : Supplément No 20 (A/44/20);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/469;

c) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/814;

d) Résolution 44/46;

e) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.19 à 21 et 23;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

télécommunications; c) poursuive l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace devaient s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement. L'Assemblée a aussi approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-septième session, le Sous-Comité scientifique et technique examine en priorité les questions suivantes : le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies; l'application des recommandations de la Conférence UNISPACE 82; les questions touchant à la télédétection spatiale, y compris ses applications intéressant les pays en développement et l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace et a considéré, dans ce contexte, qu'il était particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes : a) tous les pays devraient avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace; b) il fallait renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination; c) l'ONU devait encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement; et d) l'ONU devait organiser un programme de bourses permettant à des diplômés d'université ou à de jeunes chercheurs originaires de pays en développement de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il était souhaitable également d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies; a fait siennes les recommandations du Comité tendant à ce que ce sous-comité examine les questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales; à la nature physique et aux caractéristiques techniques des orbites des satellites géostationnaires, utilisation et applications y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement; aux sciences de la vie, y compris la médecine spatiale; les progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale), le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devaient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial sur cette question; les questions touchant à l'exploration des planètes et à l'astronomie. Le thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1990 du Sous-Comité scientifique et technique serait : "L'utilisation des techniques spatiales sur la Terre dans les opérations de recherche et de sauvetage et dans les secours en cas de catastrophe", (le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser sur ce thème un colloque, ouvert au plus grand nombre possible de participants, qui compléterait les travaux du Sous-Comité). L'Assemblée a également fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité reconvoque, à sa vingt-septième session, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles qui étaient prévues par le Programme des Nations Unies pour les applications

des techniques spatiales, et de proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace; décidé que le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace serait de nouveau réuni pour poursuivre ses travaux sur la base de ses précédents rapports et des rapports ultérieurs du Sous-Comité scientifique et technique; prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application des recommandations d'UNISPACE 82; approuvé l'initiative des organisations et organismes scientifiques internationaux tendant à désigner 1992 comme Année internationale de l'espace; approuvé la recommandation du Comité tendant à encourager la coopération internationale dans le cadre de l'Année, laquelle devrait être célébrée au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, étant entendu qu'à cet égard, il conviendrait d'utiliser les moyens de formation théorique et pratique du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, de manière à faire jouer à l'ONU un rôle déterminant; prié le Comité de continuer d'examiner en priorité les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, et également de poursuivre l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle" (résolution 44/46).

Documentation :

a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : Supplément No 20 (A/45/20);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/46).

76. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A sa troisième session, en 1948, l'Assemblée générale a décidé que les Nations Unies fourniraient une assistance aux réfugiés de Palestine (résolution 212 (III)). A cette session, l'Assemblée a créé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, composée des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Turquie (résolution 194 (III)).

A sa quatrième session, l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (résolution 302 (IV)). Depuis mai 1950, l'Office, qui est financé par des contributions volontaires, fournit des services de secours, d'enseignement, de formation, de santé et autres aux réfugiés arabes de Palestine. En 1967 et en 1982, les activités de l'Office ont été étendues de manière à inclure l'octroi d'une assistance humanitaire, autant que possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes déplacées qui avaient grandement besoin d'une assistance immédiate du fait des hostilités de 1967 et des hostilités subséquentes (résolutions 2252 (ES-V) et 37/120 B). Le mandat de l'Office a été prorogé à plusieurs reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 1993 (résolution 44/47 A).

Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a créé une commission consultative, qui devait avoir pour fonction de conseiller et d'assister dans l'exécution du programme le Directeur (maintenant Commissaire général) de l'Office. A l'heure actuelle, la Commission consultative de l'Office se compose des dix Etats Membres suivants : Belgique, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Liban, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

Aux termes du paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), le Directeur (actuellement Commissaire général) de l'Office a été prié de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Office, et au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaiterait porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organes appropriés.

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, étant donné la détérioration de la situation financière de l'Office, a créé le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'a prié d'étudier tous les aspects du financement de l'Office et d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général à trouver une solution aux problèmes financiers de l'Office (résolution 2656 (XXV)). Le Groupe de travail se compose des neuf Etats Membres suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Liban, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Turquie.

Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session et à chaque session suivante des mesures susceptibles de faciliter la solution des problèmes financiers de l'Office. L'Assemblée a prorogé chaque année le mandat du Groupe de travail.

A sa quarante-quatrième session 102/, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions au titre de ce point (résolutions 44/47 A à K).

102/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 76 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Commissaire général de l'UNRWA : Supplément No 13 (A/44/13 et Add.1);

b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA : A/44/641;

c) Rapports du Secrétaire général :

i) Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine : A/44/431;

ii) Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine : A/44/474;

(Suite de la note page suivante)

Dans la première résolution, intitulée "Aide aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée générale a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait, et exprimé également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissaient en faveur des réfugiés; demandé à nouveau que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1990; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait

---

(Suite de la note 102/)

iii) Offres par les Etats Membres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine : A/44/505;

iv) Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine : A/44/506;

v) Population et réfugiés déplacés depuis 1967 : A/44/507;

vi) Protection des réfugiés de Palestine : A/44/508;

vii) Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 : A/44/608;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine : A/44/497;

e) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/815;

f) Résolutions 44/47 A à K;

g) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.5 à 8 et 25;

h) Séance plénière : A/44/PV.78.

insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiraient chaque année, et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu en particulier du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, priant instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières (résolution 44/47 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", l'Assemblée a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an (résolution 44/47 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures", l'Assemblée a approuvé les efforts faits par le Commissaire général de l'Office pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui étaient actuellement déplacées et qui avaient grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures et adressé un appel pressant à tous les gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils versent de généreuses contributions, ainsi qu'à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées (résolution 44/47 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée a prié instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle avait lancé dans sa résolution 32/90 F un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle; lancé un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordaient aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office; remercié tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui avaient donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D et 43/57 D; invité les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures; fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine; fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine; prié l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions

et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues, et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session (résolution 44/47 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967", l'Assemblée a exigé à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupait depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris; prié le Commissaire général d'étendre aux réfugiés de Palestine se trouvant dans ce territoire tous les services dispensés par l'Office; prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous ces réfugiés et à leurs descendants, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office, et prié le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport sur la manière dont Israël se serait conformé aux dispositions précitées le concernant (résolution 44/47 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée a regretté que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F, 42/69 F et 43/57 F n'aient pas été appliquées; demandé de nouveau à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office, qui avait dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, en priant instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières; prié le Commissaire général de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui avait dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/47 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967", l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclaré une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'avait toute personne déplacée était incompatible avec ce droit inaliénable et était inadmissible; considéré comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés; déploré vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés; demandé une fois de plus à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et de renoncer à toutes les mesures qui faisaient obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectaient la structure physique et démographique des territoires occupés, et prié le Secrétaire général de lui présenter, après avoir consulté le Commissaire général et avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport sur la manière dont Israël se serait conformé aux dispositions précitées (résolution 44/47 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine", l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus, pour le compte de leurs propriétaires légitimes, demandé une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de ces dispositions; demandé à tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposaient au sujet des biens, avoirs et droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général dans la tâche précitée; déploré qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session (résolution 44/47 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Protection des réfugiés de Palestine", l'Assemblée a déclaré qu'elle tenait Israël pour responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et lui a demandé de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; demandé à toutes les parties à la Convention de prendre des mesures appropriées, conformément aux obligations que leur imposait l'article premier de cet instrument, pour qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances; prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général; prié instamment le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à oeuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis; demandé une fois encore à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office; s'est félicitée des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de fournir des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons avaient été démolies ou rasées; demandé une fois de plus à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations avaient subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concernait l'ensemble des dommages résultant de cette invasion, et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des dispositions précitées (résolution 44/47 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine", l'Assemblée a souligné la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée; prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec cette

résolution; demandé une fois de plus à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application des dispositions précitées et de lever les obstacles qu'il avait mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés (résolution 44/47 J).

Dans la onzième résolution, intitulée "Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", l'Assemblée générale a condamné les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et demandé à Israël, puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature; condamné en particulier la politique et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement du territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui faisait de nombreuses victimes; déploré la politique et les pratiques de la puissance occupante, qui avaient entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement, dont beaucoup gérés par l'Office, et perturbé à maintes reprises les services médicaux; demandé à la puissance occupante d'ouvrir immédiatement tous les établissements d'enseignement fermés et de s'abstenir de les fermer à l'avenir, et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application des dispositions précitées (résolution 44/47 K).

Documentation :

a) Rapport du Commissaire général de l'UNRWA : Supplément No 13 (A/45/13);

b) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (résolution 44/47 A);

c) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 44/47 B);

d) Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/47 D à K).

77. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (résolution 2443 (XXIII)). Actuellement, le Comité spécial se compose de trois Etats Membres : Sénégal, Sri Lanka et Yougoslavie.

Au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport au Secrétaire général, conformément à la résolution 2443 (XXIII). Le Secrétaire général a mis le rapport à la disposition de l'Assemblée et, après l'inscription de ce point à

l'ordre du jour de cette session, le rapport a été renvoyé à la Commission politique spéciale. A la même session, l'Assemblée a renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 2727 (XXV)).

De sa vingt-sixième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question à la lumière des rapports du Comité spécial et prié le Comité de continuer ses travaux (résolutions 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 A et B (XXVIII), 3240 A à C (XXIX), 3525 A à D (XXX), 31/106 A à D, 32/91 A à C, 33/133 A à C, 34/90 A à C, 35/122 A à F, 36/147 A à G, 37/88 A à G, 38/79 A à H, 39/95 A à H, 40/161 A à G, 41/63 A à G, 42/160 A à G, 43/58 A à G).

A sa quarante-quatrième session 103/, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir ainsi que des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé; décidé que le Comité spécial s'appellerait désormais "Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés" et prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires, de transmettre régulièrement aux Etats Membres de l'ONU les rapports périodiques de cet organe et de lui rendre compte de l'application de diverses autres dispositions (résolution 44/48 A à G).

Documentation :

a) Notes du Secrétaire général transmettant les rapports du Comité spécial (résolution 44/48 A);

b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/48 A à G).

103/ Références concernant la quarante-troisième session (point 77 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/562, A/44/563, A/44/564, A/44/565, A/44/566, A/44/640 et A/44/643;

b) Notes du Secrétaire général transmettant les rapports du Comité spécial : A/44/352 et A/44/599;

c) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/816;

d) Résolutions 44/48 A à G;

e) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.22 à 25;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

78. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

A sa dix-neuvième session, en février 1965, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2006 (XIX)).

Actuellement, le Comité spécial se compose des trente-quatre Etats Membres suivants :

Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Le Groupe de travail du Comité spécial, qui a été constitué en avril 1968 pour établir des documents de travail se rapportant au maintien de la paix, se compose des treize Etats Membres suivants :

Argentine, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

A ses vingtième à vingt-deuxième sessions, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'envisager d'élaborer une étude sur les questions relatives aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies (résolutions 2053 (XX), 2220 (XXI) et 2308 (XXII)).

A ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de lui présenter un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité serait en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix (résolutions 2451 (XXIII) et 2576 (XXIV)).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial d'intensifier ses efforts en vue d'achever son rapport sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2670 (XXV)).

A ses vingt-sixième à trente-septième sessions, l'Assemblée générale a instamment prié le Comité spécial de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus qui régiraient l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et de porter plus d'attention à des questions précises concernant l'exécution

pratique des opérations de maintien de la paix (résolutions 2835 (XXVI), 2965 (XXVII), 3091 (XXVIII), 3239 (XXIX), 3457 (XXX), 31/105, 32/106, 33/114, 34/53, 35/121, 36/37 et 37/93).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de présenter un rapport d'activité sur sa situation actuelle, de déterminer les secteurs où des progrès étaient possibles et ceux où ils seraient difficiles ou continueraient à être escomptés et d'envisager des propositions tendant à relancer et rationaliser ses travaux (résolution 38/81).

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a indiqué qu'elle attendait le rapport que le Comité spécial devait lui présenter à sa session suivante et réaffirmé et prorogé le mandat qu'elle avait conféré au Comité spécial par ses résolutions pertinentes (résolutions 39/97 et 40/163).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a noté que le Comité spécial n'avait pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante et unième session, et réaffirmé et prorogé le mandat conféré au Comité spécial par les résolutions pertinentes de l'Assemblée (résolution 41/67).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituaient un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissaient des troupes, en particulier les pays en développement, a prié le Comité spécial, conformément à son mandat, de reprendre ses travaux en 1988 en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux (résolution 42/161).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a instamment prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale; invité les Etats Membres à présenter au Secrétaire général des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces; prié le Secrétaire général d'établir une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1989; et prié le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux (résolution 43/59 A). A la même session, l'Assemblée a décidé de porter à trente-quatre le nombre des membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; et approuvé la demande de la République populaire de Chine tendant à devenir membre du Comité spécial (résolution 43/59 B).

A sa quarante-quatrième session 104/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les informations concernant le personnel, le matériel et les moyens et services techniques requis par les opérations de maintien de la paix de l'ONU et de les inviter à spécifier les éléments qu'il serait prêt à fournir; également prié le Secrétaire général de constituer un fichier indicatif de ces contributions éventuelles et d'identifier les tâches et services qui pourraient incomber à du personnel civil; encouragé les Etats Membres à se faire part de l'expérience qu'ils avaient acquise en matière d'opérations de maintien de la paix, en particulier en organisant pour cela des séminaires; prié le Secrétaire général d'établir des manuels conçus pour aider les Etats Membres à instituer des programmes nationaux de formation aux opérations de maintien de la paix, engagé instamment tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement, et ceux qui accueillaient des opérations de maintien de la paix à conclure avec l'ONU des accords sur le statut des forces, selon un modèle qu'établirait le Secrétaire général; prié ce dernier de publier une version à jour de la publication intitulée "The Blue Helmets"; prié instamment le Comité spécial de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects; invité les Etats Membres à présenter des observations et suggestions au Secrétaire général afin qu'il les soumette au Comité spécial au cours de sa session de 1990; et prié le Comité spécial de lui présenter lors de la quarante-cinquième session un rapport sur ses travaux (résolution 44/49).

Documentation :

a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (résolution 44/49);

b) Rapports du Secrétaire général (résolution 44/49).

104/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 78 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix : A/44/301;

b) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/734;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/808;

d) Résolution 44/49;

e) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.9 à 12;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.48;

g) Séance plénière : A/44/PV.78.

79. Questions relatives à l'information

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale, au cours de l'examen du point relatif au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977, a prié le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts dans le domaine des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies et de donner au grand public des informations complètes sur les réalisations et les entreprises politiques, économiques, sociales, culturelles et humanitaires du système des Nations Unies, y compris sur les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international; demandé au Secrétaire général de collaborer étroitement à cette fin avec les moyens d'information nationaux, les associations pour les Nations Unies et les autres organisations non gouvernementales intéressées dans le monde entier; prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session un rapport sur les activités du Service de l'information du Secrétariat et décidé d'examiner alors la question en tant que point distinct de l'ordre du jour intitulé "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information" (résolution 3535 (XXX)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé que la question serait examinée en tant qu'alinéa(s) d'un point intitulé "Questions relatives à l'information" qui serait renvoyé à la Commission politique spéciale. L'Assemblée a également décidé de créer un Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, composé de quarante et un Etats Membres, et demandé au Comité de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session (résolution 33/115 C).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reconduire le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, désigné désormais sous le nom de Comité de l'information, et d'en porter la composition de quarante et un à soixante-six membres (résolution 34/182).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de soixante-six à soixante-sept le nombre des membres du Comité de l'information (résolution 35/201).

De sa trente-sixième à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/149 A et B, 37/94 A et B et 38/82 A et B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de porter la composition du Comité de l'information de soixante-sept à soixante-neuf membres (résolution 39/98 A).

A ses quarantième à quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 40/164 A et B, 41/68 A, B, D, E, 42/162 A et B et 43/60 A et B). A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de soixante-neuf à soixante-dix le nombre des membres du Comité de l'information (résolution 41/68 C) et à sa quarante-troisième session, de porter ce nombre à soixante-treize (décision 43/418).

A sa quarante-quatrième session 105/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport détaillé du Comité de l'information, qui constituait une base utile et avait stimulé de nouvelles discussions, a fait plusieurs recommandations, en demandant instamment qu'elles soient intégralement appliquées : tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devaient collaborer et dialoguer pour assurer l'instauration souhaitée d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, et le rôle central que jouait l'Unesco à cet égard, conformément à ses stratégies devait être réaffirmé; les médias devaient rendre compte plus largement et plus objectivement des efforts faits par la communauté internationale pour le développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel; tous les pays étaient instamment priés de faire en sorte que les journalistes puissent travailler librement et effectivement; il fallait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et à atténuer les disparités, sur les plans international aussi bien que national, à encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans qu'aucun obstacle s'oppose à la liberté d'expression ou empêche les peuples de se mieux connaître et comprendre grâce à une diversification des sources d'information, les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples étant respectés; au-delà de la coopération

---

105/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 79 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité de l'information : Supplément No 21 (A/44/21);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/653;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Examen des réseaux d'information publique des Nations Unies - Les centres d'information des Nations Unies" (JIU/REP/89/6) (A/44/329) et observations du Secrétaire général concernant ce rapport (A/44/329/Add.1);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Examen des réseaux d'information des Nations Unies - Réorganisation du Département de l'information (JIU/REP/89/5) (A/44/433) et observations du Secrétaire général concernant ce rapport (A/44/433/Add.1);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : A/44/509;

f) Résolution 44/50; décisions 44/313 et 44/418;

g) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.15 à 18, 23 et 25;

h) Séance plénière : A/44/PV.78.

bilatérale, le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Unesco, devait s'efforcer de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics et privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système et il fallait appuyer sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devait être utile aux médias publics aussi bien que privés (résolution 44/50, sect. I).

L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives aux activités du Département de l'information conformément aux procédures budgétaires qu'elles avaient adoptées dans ses résolutions 41/213 et 42/211 du 21 décembre 1987 et 43/213 du 21 décembre 1988 et en tenant dûment compte des priorités qu'elle avaient fixées; appuyé les efforts inlassables déployés par le Secrétaire général pour restructurer et revitaliser le Département de l'information, sur la base de la résolution 41/213 de l'Assemblée; prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa douzième session, en 1990, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux présentes recommandations et de rendre également compte à l'Assemblée, à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à ces recommandations et prié le Comité de l'information de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session (résolution 44/50, sect. II).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de porter de 73 à 74 le nombre des membres du Comité de l'information (décision 44/418). Le Comité se compose actuellement des Etats Membres suivants :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe.

Documentation :

a) Rapport du Comité de l'information : Supplément No 21 (A/45/21);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/50);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Unesco (résolution 44/50).

80. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de Madagascar (A/34/245). A cette session, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance; invité le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India séparées arbitrairement de Madagascar; demandé au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/91).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; pris note de la résolution CM/Res.784 (XXXV) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire tenue à Freetown en juin 1980; engagé le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session (résolution 35/123).

A ses trente-sixième à quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 36/432, 37/424, 38/422, 39/421, 40/429, 41/416, 42/415, 43/419).

A sa quarante-quatrième session 106/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session (décision 44/419).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

106/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 80 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/685;

b) Décision 44/419;

c) Séance de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.4;

d) Séance plénière : A/44/PV.78.

81. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, à la demande de vingt-neuf Etats Membres (A/32/243). A ladite session, l'Assemblée a décidé que l'examen du projet de résolution (A/SPC/32/L.21) serait reporté à la trente-troisième session et qu'un groupe de contact, composé de deux ou trois représentants de chacun des groupes régionaux, se réunirait entre les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée, sous la présidence d'un représentant du Groupe des Etats d'Asie, pour étudier la question, étant entendu que ses délibérations serviraient de base pour l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée lors de sa trente-troisième session (décision 32/427).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de dix-sept à vingt et un le nombre des vice-présidents de l'Assemblée et modifié en conséquence les articles 31 et 38 de son règlement intérieur; et décidé de remplacer l'annexe à sa résolution 1990 (XVIII) par une nouvelle annexe établissant les critères relatifs à l'élection du Président de l'Assemblée (voir le point 4), des 21 vice-présidents de l'Assemblée (voir le point 6) et des 7 présidents des grandes commissions (voir le point 5) (résolution 33/138).

A ses trente-quatrième à quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question (décisions 34/420, 35/404, 36/433, 37/425, 38/423, 39/422, 40/430, 41/417, 42/416, 43/420).

A sa quarante-quatrième session 107/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session (décision 44/420).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

82. Développement et coopération économique internationale

Mise en valeur des ressources humaines

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, compte tenu des études antérieures et des échanges de vues qui auraient lieu lors de la vingt-deuxième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, de lui

---

107/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 81 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission politique spéciale : A/44/686;

b) Décision 44/420;

c) Séance de la Commission politique spéciale : A/SPC/44/SR.4;

d) Séance plénière : A/44/PV.78.

présenter à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et décision, un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations (résolution 1986/73).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général (A/42/335-E/1987/84) sur la mise en valeur des ressources humaines (décision 42/434).

A sa seconde session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, réunie pour sa quarante-quatrième session, pour examen et décision, un rapport complet sur la mise en valeur des ressources humaines et sur les activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations (résolution 1987/81).

A sa seconde session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social a réaffirmé le rôle crucial des ressources humaines dans le processus de développement socio-économique et reconnu que leur mise en valeur était à la fois une condition essentielle et le but final du développement; pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur de ces ressources et les activités du système des Nations Unies dans ce domaine (A/44/229-E/1989/60); prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la résolution ainsi adoptée dans le cadre des rapports sur les activités opérationnelles pour le développement et sur la situation sociale dans le monde, et de faire figurer dans ces rapports des recommandations visant à améliorer les dispositions opérationnelles et mettant l'accent sur l'appui, en particulier financier et technique, à des activités de mise en valeur des ressources humaines définies de façon plus concertée (résolution 1989/120).

A sa quarante-quatrième session 108/, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 1989/120 du Conseil économique et social sur la mise en valeur des

---

108/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 82 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement : A/44/467;

ii) Actualité monétaire internationale : A/44/681;

b) Rapports de la Deuxième Commission (parties I et XII) : A/44/746 et Add.11;

c) Résolutions 44/212, 44/213 et 44/232; décisions 44/436, 44/448 et 44/449;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.44, 46 et 49 à 51;

e) Séance plénière : A/44/PV.85.

ressources humaines et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur ce sujet, comprenant une évaluation des effets défavorables de la situation économique actuelle sur les pays en développement et sur leurs efforts de mise en valeur des ressources humaines, des recommandations concernant les mesures à prendre pour promouvoir cette mise en valeur dans ces pays et des propositions concernant les moyens d'accroître l'appui prêté dans ce domaine par la communauté internationale, en particulier par les pays développés, en tenant compte, notamment, du rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/120 et des résultats de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui devait avoir lieu à Bangkok en mars 1990 (résolution 44/213).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 1989/120 du Conseil économique et social et 44/213 de l'Assemblée générale).

Transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social, prenant acte de l'Etude sur l'économie mondiale, 1986 (E/1986/59) et du rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-deuxième session (E/1986/26), a noté avec préoccupation que le transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés avait pris une telle ampleur et s'accroissait si rapidement que la communauté internationale se devait de prendre des mesures concertées pour arrêter et renverser ce processus; a prié le Secrétaire général, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, d'établir un rapport analytique d'ensemble concernant le transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés, ses répercussions sur le développement des pays en développement et les mesures à prendre dans le cadre du système des Nations Unies pour arrêter et renverser ce processus; et a prié en outre le Secrétaire général de présenter le rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 1989/56).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1986/56 du Conseil, s'est déclarée préoccupée devant le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés et ses effets néfastes sur les efforts de développement des pays en développement ainsi que les conditions de vie de leur population; a réaffirmé qu'il fallait prendre d'urgence des mesures appropriées et efficaces dans les domaines monétaires, financiers, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement, en vue d'entraver et d'inverser le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés; et a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1986/56, de tenir également dûment compte de la corrélation qui existe entre les questions monétaires et financières, la dette, les apports de ressources, le commerce et le développement (résolution 41/180).

A sa seconde session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés (A/42/272-E/1988/72), a souligné qu'un redressement équilibré et soutenu de l'économie mondiale exigeait la reprise

de la croissance économique et du développement dans les pays en développement et qu'il fallait adopter d'urgence des mesures spécifiques pour renverser le transfert net négatif de ressources en réduisant les sorties de capitaux des pays en développement vers les pays développés et en augmentant les apports financiers vers les premiers; le Conseil a prié le Secrétaire général de surveiller l'évolution de ce phénomène, ainsi que les faits nouveaux pouvant avoir une incidence sur l'application de la résolution ainsi adoptée, et de lui présenter à sa seconde session ordinaire de 1988 un rapport à ce sujet (résolution 1987/93).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/93, de consacrer un chapitre aux liens existant entre l'ordre de grandeur d'un transfert net global de ressources réelles des pays en développement aux pays développés et la réalisation de l'objectif de croissance fixé pour les pays en développement dans la Stratégie internationale de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (décision 42/429).

A sa seconde session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général (E/1988/64) et prié ce dernier de continuer à surveiller l'évolution du transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés et de consacrer à l'analyse de ce phénomène un chapitre distinct de l'Etude sur l'économie mondiale, 1989 (décision 1988/160).

A sa seconde session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire figurer dans l'Etude sur l'économie mondiale, 1990 une analyse plus détaillée du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement, des principaux facteurs qui influaient sur ces transferts et de leur incidence sur la croissance et le développement de ces pays, en présentant diverses hypothèses touchant l'évolution future de cette question, en tenant compte de l'évolution récente de l'économie mondiale et en faisant une distinction entre les transferts bruts et nets de ressources et de capitaux, et de présenter oralement un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (résolution 1989/112).

A sa quarante-quatrième session 108/, l'Assemblée générale, prenant note de la décision 1988/160 et de la résolution 1989/112 du Conseil économique et social, a instamment demandé à la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour que le volume des ressources disponibles permette de relancer la croissance économique et un développement soutenu dans les pays en développement et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application des recommandations qu'elle faisait à ce sujet (résolution 44/232).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/232).

Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité de disposer de méthodes permettant de déterminer avec plus d'exactitude dans quelle mesure les besoins socio-économiques des pays en développement étaient satisfaits et de trouver ainsi de meilleurs moyens d'élever le niveau de vie, a prié le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale en vue d'aider tous les Etats, notamment les pays en

développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour faire prendre davantage conscience de la corrélation qui existe entre la population, les ressources, l'environnement et le développement; a prié en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les schémas de consommation et les indicateurs socio-économiques connexes, fondés sur les vues de tous les Etats intéressés et sur les renseignements relatifs aux travaux faits jusqu'ici par les organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission de statistique lors de sa vingt-quatrième session; et prié le Conseil économique et social de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 40/179).

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a pris note des informations sur les mesures adoptées en application de la résolution 40/179 de l'Assemblée générale, contenues dans le rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-quatrième session; et recommandé qu'un rapport exposant les vues des gouvernements et contenant un petit nombre d'études de cas ou de monographies nationales sur l'élaboration d'une série d'indicateurs dans les domaines identifiés au paragraphe 2 de la résolution 40/179 de l'Assemblée et les schémas indicatifs de consommation mentionnés au paragraphe 3 de la même résolution soit établi par le Secrétaire général et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, en consultation avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, y compris l'UNICEF, le PNUE, la FAO, l'OMS, la Banque mondiale, les commissions régionales et d'autres instituts de recherche appropriés, afin que la Commission de statistique examine ce rapport à sa vingt-cinquième session et que ses recommandations soient soumises au Conseil à sa première session ordinaire de 1989, les résultats de cet examen par le Conseil devant être présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (résolution 1987/6).

A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social a approuvé les travaux de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et du Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU effectués en application de la résolution 40/179 de l'Assemblée générale et a instamment engagé les donateurs à fournir les fonds extra-budgétaires requis pour permettre à l'Institut d'effectuer ses études de cas, et pour que puisse être convoquée une réunion d'experts de haut niveau consacrée aux indicateurs de développement afin d'examiner les résultats des travaux en cours à ce sujet (résolution 1989/4).

A sa quarante-quatrième session 108/, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 1989/4 du Conseil économique et social et les objectifs qui y étaient énoncés; estimé que l'identification de schémas indicatifs de consommation et l'élaboration d'indicateurs qualitatifs du développement seraient de la plus grande utilité pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement et constitueraient un apport substantiel aux travaux de la future Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et prié le Secrétaire général d'inviter l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport préliminaire sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution ainsi adoptée et de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social (résolution 44/234).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 44/234).

Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa quarante-quatrième session 108/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'actualité monétaire internationale (A/44/631), qui présentait en annexe les propositions les plus récentes concernant la convocation d'une conférence internationale sur les questions monétaires et financières internationales (décision 44/449).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (décision 44/448).

a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000)

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale avait adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 2626 (XXV)) et, à sa trente-cinquième session, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui se termine le 31 décembre 1990 (résolution 35/56).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, considérant qu'il était urgent de relancer le processus de développement économique et social des pays en développement, a prié le Secrétaire général de fournir, après avoir consulté tous les organes et organismes des Nations Unies concernés, les informations voulues pour préparer et élaborer une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000), notamment celles qui seraient nécessaires pour évaluer la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 42/193).

A sa seconde session ordinaire, le 29 juillet 1988, le Conseil éçonomique et social a recommandé que l'Assemblée générale engage un processus global en vue de la préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 1988/76).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et l'a prié de lui présenter un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session pour que l'on puisse arrêter définitivement la stratégie en temps voulue pour l'adopter en 1990; invité tous les organismes des Nations Unies, et plus particulièrement la CNUCED, à contribuer efficacement au processus préparatoire de la stratégie en apportant tout les éléments appropriés, y compris la documentation pertinente; et prié le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la responsabilité de la coordination d'ensemble de ces contributions (résolution 43/182).

A sa quarante-quatrième session 109/, l'Assemblée général a pris acte du rapport du Comité spécial plénier et recommandé que ce dernier adopte le schéma figurant dans l'annexe à la résolution ainsi adoptée comme base d'élaboration de la stratégie internationale de la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

Documentation : Rapport du Comité spécial plénier : Supplément No 41 (A/45/41).

b) Commerce et développement

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été créée le 30 décembre 1964 en tant qu'organe de l'Assemblée générale (résolution 1995 (XIX)). Les membres de la Conférence sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La CNUCED se compose aujourd'hui de cent soixante-huit membres. Les principales fonctions de la Conférence sont énoncées au paragraphe 3 de la section II de la résolution 1995 (XIX). La Conférence a tenu sa première session à Genève en 1964, sa deuxième session à New Delhi, en 1968, sa troisième session à Santiago en 1972, sa quatrième session à Nairobi, en 1976, sa cinquième session à Manille, en 1979, sa sixième session à Belgrade, en 1983, et sa septième session à Genève, en 1987.

Conformément au paragraphe 22 de la section II de la résolution 1995 (XIX), le Conseil du commerce et du développement, organe permanent de la CNUCED, fait rapport à la Conférence et présente également chaque année un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil se composait initialement de cinquante-cinq membres. A sa trente et unième session, l'Assemblée, comme suite aux recommandations formulées au paragraphe 5 de la section I de la résolution 90 (IV) de la Conférence, a décidé de modifier sa résolution 1995 (XIX) de façon à permettre à tous les Etats membres de la CNUCED de devenir membres du Conseil (résolution 31/2 A). Depuis la fin de la deuxième partie de sa trente-sixième session, en mars 1990, le Conseil compte cent trente et un membres. A la clôture de la deuxième partie de la trente-sixième session, les grandes commission du Conseil comptaient : Commission des produits de base : cent sept membres; Commission des articles manufacturés : cent un membres; Commission des invisibles et du financement lié au commerce : cent deux membres; Commission des transports maritimes : cent trois membres; Commission du transfert de technologie : quatre-vingt-dix-neuf membres; Commission de la coopération économique entre pays en développement : cent dix membres.

109/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 82 a) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial plénier : Supplément No 41 (A/44/41);

b) Rapport de la Deuxième Commission (partie II) : A/44/746/Add.1;

c) Résolution 44/169;

d) Séance de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.34;

e) Séance plénière : A/44/PV.85.

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement : Supplément No 15 (A/45/15).

Pratiques commerciales restrictives

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1990, sous les auspices de la CNUCED, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives devant, à sa session annuelle de 1990, faire fonction d'organe préparatoire de la Conférence (résolution 41/167).

En conséquence, le Groupe intergouvernemental d'experts réuni pour sa neuvième session, du 23 au 27 avril 1990, a décidé du règlement intérieur provisoire de la Conférence, adopté l'ordre du jour provisoire de celle-ci et examiné un certain nombre de propositions visant à améliorer et enrichir l'Ensemble, notamment la question de la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives.

Le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté des conclusions concertées, dans lesquelles il recommandait que la Conférence examine les propositions émises par le Groupe des 77 et le Groupe B et qui figurent en annexe à son rapport. Le Groupe a par ailleurs prié le secrétariat de la CNUCED d'établir à l'intention de la Conférence un rapport renfermant des propositions détaillées visant à favoriser la bonne application des dispositions de l'Ensemble de façon à assurer la transparence dans tout ce qui a trait aux pratiques commerciales restrictives, un rapport contenant des propositions détaillées en ce qui concerne la procédure de consultation et, afin que les ressources soient utilisées avec efficacité, un rapport sur l'assistance technique en matière de contrôle de ces pratiques.

La deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives doit se tenir du 26 novembre au 7 décembre 1990.

Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions antérieures et celles de la CNUCED concernant l'action spécifique se rapportant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement insulaires; s'est félicitée des efforts que ces pays faisaient pour adopter des politiques visant à faire face à leurs problèmes particuliers, et notamment à favoriser la coopération et l'intégration régionales, et leur a demandé de continuer à envisager, conformément à leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, des mesures supplémentaires de nature à rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de la situation qui leur était propre; a appelé la communauté internationale à maintenir, et si possible à accroître, l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournissait aux pays en développement insulaires, à maximiser l'accès de ceux-ci à une assistance technique et financière concessionnelle, à s'assurer que l'assistance fournie correspondait à leurs priorités nationales, et éventuellement régionales, et à

envisager d'améliorer les arrangements existants visant à compenser les pertes en recettes d'exportation subies par ces pays; instamment prié une fois encore les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et de rendre compte de ces mesures selon qu'il conviendrait; prié le Secrétaire général d'organiser une réunion rassemblant des experts gouvernementaux de ces pays, des organisations et des pays donateurs pour faire le point de la situation des pays en développement insulaires et proposer un programme d'action concrète en leur faveur, ainsi que de lui présenter à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des dispositions précitées (résolution 43/189).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/189).

Code international de conduite pour le transfert de technologie

A sa quarante-quatrième session 110/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les consultations qui avaient eu

---

110/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 82 b) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil du commerce et du développement : Supplément No 15 (A/44/15), vol. I et II;

b) Rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les négociations au sujet d'un code international de conduite pour le transfert de technologie : A/44/554;

c) Rapports du Secrétaire général :

i) Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : A/44/437;

ii) Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement : A/44/510;

iii) Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua : A/44/581;

d) Note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : A/44/588;

e) Rapport de la Deuxième Commission (partie III) : A/44/746/Add.2;

f) Projet de résolution : A/44/L.39;

g) Résolutions 44/19, 44/214 à 44/220;

h) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.38, 44, 48, 49 et 51;

i) Séances plénières : A/44/PV.54 et A/44/PV.85.

lieu en 1989 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie (A/44/554), et invité à lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur les résultats des consultations, afin qu'elle puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite (résolution 44/216).

Documentation : Rapport du Secrétaire général de la CNUCED (résolution 44/216).

Produits de base

A sa quarante-quatrième session 110/, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait prendre d'urgence les mesures voulues pour remédier à la situation actuelle des produits de base dans le monde; s'est déclarée préoccupée par les effets négatifs d'une baisse tendancielle des cours des produits sur le développement économique des pays en développement; a souligné qu'il fallait s'attacher à diversifier l'économie des produits de base des pays en développement, associer ces pays plus étroitement à la transformation, la commercialisation et la distribution de ces produits, y compris leur transport, et faciliter l'accès de ces produits à des marchés plus ouverts; s'est déclarée convaincue qu'une plus grande stabilité des marchés des produits de base favoriserait le développement social et économique des pays en développement et pourrait notamment contribuer à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants; a constaté qu'il fallait améliorer le fonctionnement de ces marchés et assurer la stabilité du commerce et une meilleure prévisibilité des cours, en évitant les fluctuations excessives, et engagé producteurs et consommateurs à coopérer en vue d'améliorer le fonctionnement des accords ou arrangements internationaux actuels de produits de base, ou éventuellement à en négocier d'autres; exhorté tous les intéressés à tenir leurs engagements et à aborder dans un esprit d'accommodement réciproque les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, pour en assurer le succès et permettre ainsi d'élargir et de libéraliser encore le commerce des produits de base, compte tenu du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay et déclaré qu'il fallait d'urgence s'attaquer au grave problème du déficit des recettes d'exportation que les pays en développement tiraient de leurs produits de base; demandé aux pays qui avaient ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base de contribuer à en rendre les deux comptes pleinement opérationnels aussitôt que possible; invité tous les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier l'Accord aussitôt que possible et prié le Secrétaire général de la CNUCED de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits (résolution 44/218).

Documentation : Rapport du Secrétaire général de la CNUCED (résolution 44/218).

c) Bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la dégradation continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés, a décidé de convoquer en 1990, à un niveau élevé, la deuxième

Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et d'accepter l'offre généreuse faite par le Gouvernement français d'accueillir la Conférence. Le mandat de la Conférence devait être le suivant : examiner les progrès accomplis jusqu'ici par les pays pendant la décennie; examiner les progrès associés aux mesures internationales de soutien, particulièrement à l'aide publique au développement; et, sur la base de ce qui précède, envisager, formuler et adopter des politiques et mesures nationales et internationales appropriées en vue d'accélérer durant les années 90 le processus de développement dans les pays les moins avancés, conformément à leurs objectifs sociaux et économiques nationaux à long terme. L'Assemblée a également décidé de convoquer au printemps de 1989, pour préparer la Conférence, une session de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés et de tenir au début de 1990 une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, en tant que comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et décidé en outre de faire de la CNUCED l'organisme central pour les préparatifs de la Conférence (résolution 42/177).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a souligné qu'il était d'une importance capitale de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en tenant compte des priorités qui auraient été proposées par ces pays eux-mêmes (résolution 43/186).

A sa quarante-quatrième session 110/, l'Assemblée générale, prenant acte des résultats de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés, tenue à Genève en mai 1989, a demandé à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence et participer d'une manière effective à la session suivante du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés et à la Conférence elle-même, et d'aider les pays les moins avancés dans leurs propres préparatifs, et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, prévue du 3 au 14 septembre 1990 à Paris (résolution 44/220).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/220).

d) Problèmes alimentaires

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Conférence mondiale de l'alimentation, a créé, au niveau des ministres ou des plénipotentiaires, le Conseil mondial de l'alimentation en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies qui ferait rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 3348 (XXIX)). Le CMA est un mécanisme de coordination pour l'étude générale intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par toutes les institutions du système des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires et l'aide

alimentaire, et les autres questions connexes. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil tient des sessions ministérielles annuelles et présente ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

A sa quatorzième session, tenue à Nicosie du 23 au 26 mai 1988, le CMA, après examen, a émis des recommandations concernant les possibilités de réduire la faim par une aide au développement fondée sur les excédents, les questions d'alimentation et d'environnement cruciales pour la survie de l'humanité, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits agricoles, la coordination et la convergence des politiques des organisations internationales en matière d'alimentation, de financement, de commerce et de développement et la coopération régionale Sud-Sud dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture. A la suite de ses délibérations, le Conseil a adopté l'Initiative de Chypre contre la faim dans le monde.

A sa quarante-troisième session 111/, l'Assemblée générale a confirmé le rôle et l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le développement socio-économique de ces pays en général et dans leur développement agricole en particulier, ainsi que dans le renforcement et la réalisation finale de leur autosuffisance individuelle et de leur autonomie collective; demandé aux pays en développement de faire une plus large place à la coopération technique dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et d'en renforcer et améliorer les mécanismes aux niveaux national, sous-régional et régional; prié instamment les pays développés de fournir une assistance financière et technique à ces programmes et les organismes des Nations Unies, notamment la FAO, le PNUD et le FIDA, d'accroître leur assistance financière et technique à ces activités de coopération technique; recommandé que ces organismes accordent dans leurs programmes de travail la priorité à la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture; prié le CMA de poursuivre ses travaux d'identification des moyens efficaces de cette coopération; prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la coopération technique entre pays en développement qu'elle lui avait demandé d'établir des informations sur l'application des dispositions précitées, avec des recommandations en vue de renforcer la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture (résolution 43/190).

111/ Références concernant la quarante-troisième session (point 82 c) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation : Supplément No 19 (A/43/19);

b) Rapport de la Deuxième Commission (partie IV) : A/43/915/Add.3;

c) Résolutions 43/190 et 43/191;

d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.2/43/SR.21 à 26, 36 à 40 et 42;

e) Séance plénière : A/43/PV.83.

A sa quarante-troisième session également, l'Assemblée générale a noté avec inquiétude que le nombre des personnes souffrant de la faim et de malnutrition avait augmenté au cours des années 80; accueilli favorablement les conclusions et recommandations du Conseil mondial de l'alimentation, en particulier l'Initiative de Chypre contre la faim dans le monde; souligné qu'il fallait réaliser d'urgence des progrès susbtantiels en stimulant la production vivrière des pays en développement, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés; et que l'aide alimentaire fournie dans les situations d'urgence résultant notamment de catastrophes naturelles devait être renforcée; recommandé qu'un rang de priorité plus élevé soit accordé au soutien de la production vivrière dans les efforts de développement de ces pays, afin d'assurer un approvisionnement suffisant et une distribution adéquate de denrées alimentaires; demandé à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et intergouvernementales compétentes, d'unir leurs efforts pour améliorer la situation alimentaire et protéger les niveaux nutritionnels des groupes touchés, en particulier des groupes à faible revenu, surtout pendant l'exécution de programmes d'ajustement structurel; demandé instamment que des efforts concertés soient faits à Montréal, lors de l'examen à mi-parcours des négociations commerciales multilatérales, en tenant compte de la nécessité d'accorder aux pays en développement un traitement spécial et différencié; souligné qu'il y avait urgence à renforcer la coopération internationale dans le domaine du transfert de techniques agricoles aux pays en développement et à faciliter le libre échange d'informations sur les données d'expérience et les techniques concernant la production, la transformation et l'entreposage des produits alimentaires; demandé à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques et efficaces pour soutenir et compléter les efforts que faisaient les gouvernements africains en vue de stimuler l'agriculture et la production vivrière et pour appliquer intégralement le Programme des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990; prié instamment tous les Etats membres du FIDA de prendre des mesures décisives pour assurer la conclusion en temps voulu des négociations relatives à la troisième reconstitution de ses ressources; noté avec satisfaction que l'objectif du Programme spécial du Fonds pour les pays d'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification avait été atteint et lancé un appel aux donateurs pour qu'ils augmentent leurs contributions; fait appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement au Programme alimentaire mondial afin que l'objectif des annonces de contributions puisse être atteint; pris note avec satisfaction de la huitième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et insisté sur la nécessité d'affecter une partie de ces ressources au développement de l'alimentation et de l'agriculture; et souligné qu'une action internationale coordonnée s'imposait pour résoudre les problèmes à long terme de la lutte antiacridienne. L'Assemblée a instamment prié le Conseil mondial de l'alimentation de continuer, dans le cadre de son mandat, à a) évaluer l'impact global des programmes d'ajustement structurel appliqués dans les pays en développement sur les niveaux nutritionnels de leur population, surtout les jeunes et les groupes à faible revenu, et suggérer les mesures correctives à adopter dans ce domaine; b) évaluer les effets de la libéralisation du commerce international des produits agricoles et tropicaux sur tous les pays, et notamment sur les pays en développement qui s'efforcent d'assurer leur sécurité alimentaire et leur développement; c) promouvoir les activités concernant la sécurité alimentaire et le commerce de produits agricoles, ainsi que la coopération régionale et Sud-Sud dans le domaine de l'alimentation et de

l'agriculture; d) oeuvrer et contribuer plus efficacement à l'application intégrale des volets politiques et programmes alimentaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le CMA, la CNUCED et la FAO, de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport d'ensemble mis à jour sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et sur la libéralisation du commerce international des produits agricoles (résolution 43/191).

A sa quinzième session, tenue du 22 au 25 mai 1989 au Caire, le CMA a répété que la faim était un phénomène en grande partie provoqué par l'homme, que l'erreur humaine ou la négligence créaient, la complaisance humaine perpétuait et la volonté de l'homme pouvait éliminer; examiné la mise en oeuvre de l'Initiative de Chypre contre la faim dans le monde, qu'il avait adoptée à sa quatorzième session; adopté la Déclaration du Caire, dans laquelle sont énoncés des politiques et des programmes à appliquer pour faire disparaître la faim et la malnutrition; examiné le Programme d'action collective présenté par le Président et rendu compte de son activité de suivi en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, l'appui du CMA aux efforts déployés par les pays africains en matière de politiques alimentaires, tel qu'il ressort du rapport de la consultation CMA/BAfD sur les programmes de formation à la gestion des politiques alimentaires en Afrique, la promotion de la coopération régionale et Sud-Sud dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et les consultations sur l'incidence de l'ajustement structurel sur la sécurité alimentaire.

A sa seconde session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le CMA, la CNUCED et la FAO, de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un rapport d'ensemble à jour sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et la libéralisation du commerce international des produits agricoles (résolution 1989/88).

Documentation :

a) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation : Supplément No 19 (A/45/19);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 1989/88 du Conseil économique et social).

e) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Conformément aux résolutions 33/148, 34/190 et 35/204 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables s'est tenue du 10 au 21 août 1981 à Nairobi.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a fait sien le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tel qu'il avait été adopté par la Conférence (résolution 36/193).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et prié le Secrétaire général de fournir des services de secrétariat (résolution 37/250).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables a fait siennes les recommandations de ce rapport qui portaient sur les plans et programmes orientés vers l'action, la mobilisation des ressources financières, la coordination interinstitutions et les arrangements concernant les services d'appui de secrétariat (résolution 38/169).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa deuxième session, a noté avec préoccupation que l'exécution du Programme d'action de Nairobi avait été lente et était fort loin de répondre aux besoins urgents des pays en développement et demandé l'exécution rapide et efficace du Programme et des conclusions et recommandations adoptées à cette fin par le Comité à sa deuxième session (résolution 39/173).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (décision 40/444).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa troisième session et y a souscrit; réaffirmé l'importance du Programme d'action de Nairobi, cadre essentiel des activités de la communauté internationale et invité tous les gouvernements, les institutions financières internationales appropriées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organes et organismes des Nations Unies à maintenir leur appui et à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer l'exécution intégrale de ce programme d'action (résolution 41/170).

A sa quarante-troisième session 112/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie

---

112/ Références concernant la quarante-troisième session (point 82 d) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables : Supplément No 36 (A/43/36);

b) Rapport de la Deuxième Commission (partie V) : A/43/915/Add.4;

c) Résolution 43/192;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.21 à 26, 36 à 40 et 42;

e) Séance plénière : A/43/PV.83.

nouvelles et renouvelables sur sa quatrième session et fait siennes les résolutions et la décision y figurant; réaffirmé l'importance du Programme d'action de Nairobi; demandé instamment au Comité d'envisager, à sa cinquième session, de nouvelles mesures pour renforcer les activités de l'ONU dans ce domaine, et en particulier pour permettre au Comité de veiller à l'application intégrale et plus efficace du Programme d'action; invité les Etats intéressés à informer le Comité, lors de sa cinquième session, des activités ou évaluations scientifiques et techniques auxquelles ils procédaient dans la perspective des thèmes de fond retenus; demandé à la communauté internationale de mettre dûment en application les propositions formulées dans les conclusions et recommandations du Colloque d'experts de haut niveau sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tenu à Castelgandolfo (Italie), et prié le Secrétaire général de charger un groupe spécial d'experts de formuler des recommandations spécifiques concernant les systèmes d'information sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et réitéré qu'il fallait rechercher activement les moyens de réunir des ressources financières supplémentaires suffisantes pour répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et qu'il importait d'accroître la coopération entre les organismes des Nations Unies et de coordonner à tous les niveaux les activités de mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 43/192).

Documentation : Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables : Supplément No 36 (A/45/36).

f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

A sa quarante-troisième session 113/, l'Assemblée générale, réaffirmant l'importance de la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement et la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures afin d'aider et d'appuyer l'effort que faisaient ces pays, en particulier s'ils avaient un déficit énergétique, pour mettre en valeur leurs propres ressources énergétiques, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/43/476); noté avec préoccupation que les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement étaient depuis quelques années sur le déclin et prié le Secrétaire général d'élaborer dans ses grandes lignes un programme d'action en vue d'accélérer

---

113/ Références concernant la quarante-troisième session (point 82 e) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/476;

b) Rapport de la Deuxième Commission (partie VI) : A/43/915/Add.5;

c) Résolution 43/193;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.21 à 26, 36 à 40 et 42;

e) Séance plénière : A/43/PV.83.

cette prospection et mise en valeur, de continuer à faire des études et analyses appropriées à ce sujet, compte tenu des activités des organismes compétents des Nations Unies dans ce domaine, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 (résolution 43/193).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/193).

La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers

A sa quarante-quatrième session 114/, l'Assemblée générale, notant que de nombreux pays s'inquiétaient de voir utiliser de plus en plus des grands filets pélagiques dérivants pour la prise en haute mer de ressources biologiques, constatant que plus de 1 000 navires de pêche utilisaient de grands filets pélagiques dérivants pour la pêche hauturière dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et ailleurs, méthode souvent non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques de la mer, en particulier des espèces de poissons anadromes et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins, faisant observer qu'elle ne visait pas la pêche aux petits filets dérivants pratiquée traditionnellement dans les eaux côtières, en particulier par les pays en développement, et productrice pour ces derniers d'une bonne part de leur subsistance et de leur développement économique, préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques des océans et des mers risquaient d'être pris dans les grands filets pélagiques dérivants, utilisés ou perdus ou abandonnés, et souvent d'être blessés ou de mourir, estimant que toute réglementation relative à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer devait s'appuyer sur les meilleures analyses et données scientifiques disponibles, affirmant que, conformément aux articles applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tous les membres de la communauté internationale avaient l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement les mesures à appliquer par leurs ressortissants pour assurer la conservation de ces ressources, rappelant que tous les membres de la communauté internationale avaient la responsabilité de

---

114/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 82 f) de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Deuxième Commission (partie VIII) : A/44/746/Add.7, chap. II.C;

b) Résolution 44/225;

c) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.31 et 50;

d) Séance plénière : A/44/PV.85.

veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ainsi qu'à la protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques exclusives, notant que, en particulier, les Etats côtiers et les Etats ayant des intérêts dans la pêche s'inquiétaient vivement des risques qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats côtiers faisaient peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones, et notant le devoir de coopération prescrit par les articles applicables de la Convention, notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients de l'importance que les ressources biologiques de la mer présentaient pour les peuples de la région du Pacifique Sud, avaient demandé que l'on cesse cette pêche dans le Pacifique Sud et que l'on applique des programmes de gestion efficaces, prenant note de l'adoption, le 11 juillet 1989, de la Déclaration de Tarawa par le vingtième Forum du Pacifique Sud et de l'adoption par les Etats et territoires du Pacifique Sud, le 24 novembre 1989, de la Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud, notant que certains membres de la communauté internationale avaient pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer immédiatement les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et que, en considération d'inquiétudes régionales, certains membres de la communauté internationale avaient pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions, a demandé à tous les membres de la communauté internationale, et plus particulièrement à ceux qui avaient des intérêts dans la pêche, de coopérer davantage à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, et à tous ceux qui pratiquaient la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer; recommandé à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui faisaient partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants pour pouvoir, le 30 juin 1991 au plus tard, faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qui s'avéreraient nécessaires; recommandé également que tous les membres de la communauté internationale, eu égard au rôle spécial que les articles applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conféraient aux organisations régionales ainsi qu'à la coopération régionale et bilatérale pour ce qui était de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer, s'engagent à prendre les mesures suivantes : a) décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche aux grands filets pélagiques dérivants, étant entendu que cette mesure ne serait pas imposée dans une région donnée, ou pourrait être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion étaient prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région, pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer; b) entreprendre sans attendre de réduire progressivement la pêche aux grands filets pélagiques

dérivants dans la région du Pacifique Sud, de façon qu'elle cesse le 1er juillet 1991 au plus tard, cela à titre de mesure intérimaire et en attendant que les parties concernées concluent les arrangements voulus de préservation et de gestion des ressources en thon blanc germon du Pacifique Sud; c) cesser immédiatement toute nouvelle extension de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le Pacifique Nord et dans toutes les hautes mers en dehors de l'océan Pacifique, étant entendu que cette mesure pourrait être revue comme prévu à l'alinéa a. L'Assemblée a engagé les pays côtiers qui possédaient des zones économiques exclusives adjacentes à la haute mer à prendre les mesures voulues et à collaborer au rassemblement et à la présentation de données scientifiques sur la pêche aux filets dérivants dans leurs propres zones économiques exclusives, en tenant compte des mesures prises pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer; prié les institutions spécialisées, en particulier la FAO, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général, et prié le Secrétaire général de porter les présentes dispositions à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des dispositions précitées (résolution 44/225).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/225).

83. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et prié le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du PNUD, d'obtenir les vues des gouvernements sur les buts, la nature, le titre et la portée de la conférence, les moyens à mettre en oeuvre pour préparer celle-ci et les autres modalités à prévoir, notamment la date et le lieu appropriés (résolution 43/196).

A sa quarante-quatrième session 115/, l'Assemblée générale a décidé de convoquer en juin 1992 une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le

---

115/ Références concernant la quarante-quatrième session (partie du point 82 f) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil d'administration du PNUE sur sa quinzième session : Supplément No 25 (A/44/25);

b) Rapport du Comité préparatoire : Supplément No 48 (A/44/48);

(Suite de la note page suivante)

développement et a accepté l'offre du Gouvernement brésilien d'accueillir cette conférence; cité un certain nombre de problèmes écologiques comme étant parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre et surtout pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays; décidé des objectifs que la conférence devrait avoir lorsqu'elle aborderait les questions écologiques dans la perspective du développement; décidé de créer un comité préparatoire ce la Conférence ouvert à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées et prié le Président de cet organe de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'état d'avancement des travaux du Comité, et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement" (résolution 44/228).

A la reprise de sa quarante-quatrième session, l'Assemblée a adopté une décision définissant le mandat et les attributions du secrétariat de la Conférence (décision 44/464) et deux autres décisions, relatives l'une aux dispositions financières concernant les services autres que les services de conférence, l'autre à l'offre faite par le Gouvernement suisse de mettre gracieusement des bureaux à la disposition du secrétariat de la Conférence, et prié le Secrétaire général d'étudier les ressources nécessaires et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport dans lequel il indiquerait brièvement le montant des ressources engagées et des ressources à prévoir et les incidences effectives et potentielles sur d'autres activités en cours (décisions 44/466 et 44/467).

Documentation :

a) Rapport du Conseil d'administration du PNUE : Supplément No 25 (A/45/25);

b) Rapport du Secrétaire général (décision 44/466);

c) Rapport du Comité préparatoire (résolution 44/228).

(Suite de la note 115/)

c) Rapport du Secrétaire général : A/44/256-E/1989/66 et Add.1 et 2;

d) Note du Secrétaire général : A/44/339-E/1989/119 et Add.1 à 11;

e) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/746/Add.7;

f) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/933;

g) Résolution 44/228; décisions 44/464, 44/466 et 44/467;

h) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.44 et 46;

i) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.65;

j) Séance plénière : A/44/PV.85.

84. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

La question intitulée "Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, en 1988, à la demande du Gouvernement maltais (A/43/241). A cette session, l'Assemblée a considéré l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité; estimé qu'il allait prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial; approuvé la décision prise par l'OMM et le PNUE de créer conjointement un groupe intergouvernemental de l'évolution du climat; prié instamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions scientifiques d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat; demandé à tous les organismes et programmes compétents des Nations Unies de soutenir l'action du Groupe; s'est déclarée favorable à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial pour sensibiliser la communauté internationale au problème; demandé aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique; prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques réputées ayant compétence en la matière; l'a en outre prié de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la résolution; et décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre d'un point intitulé "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures", sans préjudice de l'application du principe de l'examen biennal (résolution 43/53).

A sa quarante-quatrième session 116/, l'Assemblée générale a appuyé la demande que le Conseil d'administration du PNUE avait adressée, dans sa décision 15/36, au Directeur exécutif du Programme, le priant d'entamer, en coopération avec le Secrétaire général de l'OMM, des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur le climat; demandé instamment aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organismes scientifiques de collaborer aux efforts entrepris en vue d'élaborer au plus vite un

---

116/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 85 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/484;

b) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/862;

c) Résolutions 44/206 et 44/207; décision 44/446;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.2 à 10, 18, 21 à 24, 33, 35, 40, 45, 48 et 51;

e) Séance plénière : A/44/PV.85.

tel instrument; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès accomplis (résolution 44/207).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/207).

85. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (décision 43/442).

A la même session, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1988/47 du Conseil économique et social relative à l'extrême pauvreté, profondément préoccupée par le fait qu'un pourcentage important de la population mondiale vivait dans des conditions de pauvreté absolue et que, dans les pays en développement, la pauvreté pouvait mettre en péril la stabilité sociale et politique, soulignant que l'élimination de la pauvreté était l'un des objectifs de développement les plus importants et nécessitant une action de la communauté internationale à tous les niveaux, et soulignant que, pour éliminer la pauvreté dans les pays en développement, il fallait adopter des démarches nouvelles et originales et les intégrer à la politique de croissance et de développement de ces pays, a prié les commissions régionales, conformément à leur mandat, d'étudier diverses options, notamment des approches nouvelles orientées vers la relance de la croissance et du développement dans les pays en développement, afin de permettre à ceux-ci de procéder avec efficacité à l'élimination de la pauvreté; et prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-quatrième session un rapport analysant l'effet de la crise économique des pays en développement sur la misère qui y existe et recommandant des mesures de politique internationale efficaces en vue d'éliminer d'urgence et pour toujours la pauvreté (résolution 43/195).

A sa quarante-quatrième session 117/, l'Assemblée générale, soulignant que le très grand nombre de personnes pauvres qui vivaient dans les pays en développement constituait un défi pour la communauté internationale en même temps qu'une ressource potentielle qui, grâce à des approches novatrices et originales de l'élimination de la pauvreté, pouvait être intégrée au processus de développement et devenir un catalyseur de la croissance et du développement de ces pays, a pris

---

117/ Références concernant la quarante-quatrième session (partie du point 82 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/467;

b) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/746/Add.11;

c) Résolutions 44/211 et 44/212;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.44 et 50;

e) Seance plénière : A/44/PV.85.

acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/44/467); prié le Comité de la planification du développement, eu égard au fait que l'élimination de la pauvreté figurait au nombre des aspects prioritaires du développement dans le schéma recommandé d'élaboration de la stratégie internationale de la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, de soumettre au Comité spécial plénier chargé d'élaborer cette stratégie, à la session qu'il tiendrait du 4 au 15 juin 1990, des propositions concrètes au sujet des mesures à prendre pour éliminer la pauvreté dans les pays en développement; et prié le Secrétaire général, avec l'aide des commissions régionales, de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport intérimaire sur l'application de la résolution ainsi adoptée (résolution 44/212), avec une section analysant le rôle que les activités opérationnelles de développement pouvaient jouer dans la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement (résolution 44/211).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 44/211 et 44/212).

86. Crise de la dette extérieure et développement

A sa quarante-quatrième session 118/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la crise de la dette et le développement (A/44/628); énoncé une série de mesures nécessaires pour que les récentes initiatives, et notamment celles concernant la réduction de la dette, puissent avoir le maximun d'impact réel sur la relance de la croissance économique et la continuité du développement dans les pays en développement; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à la résolution ainsi adoptée, en faisant notamment le point des effets de la crise de la dette extérieure sur le niveau des ressources disponibles pour assurer la croissance et le développement socio-économique des pays en développement (résolution 44/205).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de décision intitulé "Création d'une commission consultative sur la dette et le développement" (décision 44/445).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/205).

118/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 84 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/628;

b) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/861;

c) Résolution 44/205; décision 44/445;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.2 à 10, 26 à 31, 41, 50 et 51;

e) Séance plénière : A/44/PV.85.

87. Activités opérationnelles de développement

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies

A sa trente-troisième session, en 1978, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin d'élaborer, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, et compte tenu des vues des organes, organisations et organismes concernés, un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le système des Nations Unies, rapport qui serait soumis en 1980 à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, à celui de l'Assemblée elle-même (résolution 33/201).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Directeur général; décidé de procéder tous les trois ans, à partir de 1983, à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, sur la base d'une conception cohérente, intégrée et systématique; et prié le Secrétaire général de confier au Directeur général le soin de lui présenter un rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, qui devrait aussi être communiqué à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, contenant des informations statistiques détaillées concernant toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement (résolution 35/81).

De sa trente-sixième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/199, 37/226, 38/171, 39/220, 40/211, 41/171, 42/196 et 43/199).

A sa quarante-quatrième session 119/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier les modalités de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de recommander au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, de nouvelles dispositions administratives pour la Conférence (résolution 44/208).

119/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 86 de l'ordre du jour) :

a) Notes du Secrétaire général : A/44/432 et A/44/646 (se rapporte également au point 127);

b) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/863;

c) Résolutions 44/208 à 44/211;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.2 à 10, 30, 37 à 43, 47 à 50 et 52;

e) Séance plénière : A/44/PV.85.

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de célébrer, lors de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies (résolution 44/209).

Egalement à la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte avec intérêt du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies; réaffirmé que c'étaient les gouvernements des pays bénéficiaires qui étaient seuls responsables de la coordination de l'assistance extérieure et qu'ils assumaient la responsabilité principale de sa conception et de sa gestion; souligné que si l'on voulait renforcer les capacités nationales des pays en développement pour qu'ils puissent parvenir à l'autosuffisance, il fallait que les activités opérationnelles des Nations Unies mettent l'accent sur la dimension humaine du développement; réaffirmé qu'il fallait allouer en priorité les maigres ressources fournies sous forme de dons à des programmes et projets exécutés dans des pays à faible revenu, notamment dans les pays les moins avancés; souligné qu'il fallait assurer la pleine participation des populations, des collectivités et des organisations locales, et notamment des organisations non gouvernementales nationales, au processus de développement; réaffirmé qu'il importait que les femmes soient intégrées aux programmes de développement entrepris par les Nations Unies; souligné que la protection et le soutien des enfants faisaient partie intégrante du processus de développement; engagé la communauté internationale, et notamment les pays donateurs, à accroître sensiblement en valeur réelle les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce sur une base continue, prévisible et assurée; souligné l'importance primordiale d'un financement des activités opérationnelles de développement à l'aide de ressources de base, tout en reconnaissant la valeur des ressources sous forme de dons reçus à des fins spéciales, pour autant qu'elles servent à procurer des apports supplémentaires de ressources; souligné également la valeur de la notion de financement central de la coopération technique par le PNUD, ainsi que la nécessité d'améliorer les activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la programmation, la simplification et l'harmonisation des règles et procédures régissant les processus de programmation et les cycles des projets; souligné de même que le système des Nations Unies au niveau de pays devait être structuré et composé de manière à correspondre aux programmes de coopération en cours ou projetés plutôt qu'à la structure institutionnelle des divers organismes des Nations Unies; décidé que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devrait inclure dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, en 1991, une analyse des moyens de faire assurer la prestation de services consultatifs pluridisciplinaires par les organismes des Nations Unies au niveau du pays, et que tous les organismes des Nations Unies devraient prendre sans tarder les dispositions nécessaires pour installer des locaux communs dans les divers pays; considéré qu'il était urgent d'améliorer la représentation de ces organismes au niveau local; demandé que la programmation des activités de coopération du système des Nations Unies soit mieux intégrée et coordonnée et décidé que les gouvernements devraient établir, conformément à leurs plans et priorités de développement, des schémas intégrés de leur programme national déterminant les besoins en matière de coopération que devraient satisfaire

les organismes des Nations Unies; recommandé aux organismes des Nations Unies, dans le cadre d'une capacité plus décentralisée et renforcée du système des Nations Unies au niveau des pays, de déléguer des pouvoirs des sièges au niveau des pays; réaffirmé les principes de responsabilité établis dans le cadre des activités opérationnelles de développement; décidé que la mise en application par les organismes des Nations Unies de la résolution ainsi adoptée devrait être assurée dans les meilleurs délais; et prié le Directeur général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, un projet de calendrier d'exécution sur trois ans pour tous ces organismes (résolution 44/211).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/208);

b) Note du Secrétaire général (résolution 35/81, 41/171 et 44/211).

b) Programme des Nations Unies pour le développement 120/

Le Programme des Nations Unies pour le développement a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965, afin de combiner en un seul programme le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial (résolution 2029 (XX)).

Les ressources financières du PNUD proviennent de contributions volontaires qui sont versées par les gouvernements et font chaque année l'objet d'une conférence pour les annonces de contributions. Les principes directeurs et l'orientation générale du Programme sont déterminés par le Conseil d'administration, qui se réunit une fois par an. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social, et par son intermédiaire, à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par le Conseil économique et social. Le Conseil d'administration se compose actuellement des quarante-huit Etats ci-après :

Allemagne, République fédérale d'**, Argentine**, Autriche***, Belgique*, Brésil*, Bulgarie*, Burkina Faso**, Burundi*, Cameroun*, Canada*, Cap-Vert*, Chine***, Colombie**, Cuba***, Danemark*, Equateur**, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique***, Fidji**, Finlande**, France*, Ghana***, Guatemala***, Inde**, Indonésie*, Italie***, Jamahiriya arabe libyenne***, Japon***, Koweït*, Libéria**, Malawi*, Maurice*, Norvège***, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas**, Pérou***, Pologne**, République arabe syrienne***, République de Corée*,

---

120/ Les annotations concernant ce point s'appliquaient à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. On n'avait pas reçu de mise à jour au moment de la mise sous presse de la présente liste.

République démocratique allemande**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Soudan**, Suisse**, Thaïlande**, Turquie**, Union des Républiques socialistes soviétiques***, Yougoslavie*** et Zimbabwe***.

---

* Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1990.

** Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1991.

*** Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1992.

L'Administrateur du PNUD est nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil d'administration, et cette nomination est confirmée par l'Assemblée générale. A la reprise de la quarantième session, l'Assemblée a confirmé la nomination de M. William H. Draper III au poste d'administrateur à compter du 1er mai 1986, pour un mandat expirant le 31 décembre 1989 (décision 40/325).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté des dispositions sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, dont un ensemble de principes concernant le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement qui prévoyait l'introduction d'un nouveau système de programmation par pays et la mise en place de structures administratives appropriées (résolution 2688 (XXV)).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption par consensus de la décision 83/5 du Conseil d'administration; a prié instamment les gouvernements, notamment ceux dont l'ensemble des apports n'étaient pas à la mesure de leurs moyens, de faire un nouvel effort en vue de fournir au PNUD les ressources nécessaires; a exprimé sa satisfaction à l'Administrateur du PNUD de ses efforts pour réunir les ressources nécessaires en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration (résolution 38/172); et invité l'Administrateur et le Président de la Banque mondiale, ainsi que les directeurs des banques régionales de développement, à examiner d'autres possibilités de coopération (résolution 38/171).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement apportaient une contribution importante au développement économique et social d'ensemble des pays en développement, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme pour 1985 et des décisions qu'il contenait et notamment de la décision 85/16 relative au quatrième cycle de programmation (résolution 40/211).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle central de financement et de coordination des activités de coopération technique que le Programme des Nations Unies pour le développement jouait dans le système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970 (résolution 2688 (XXV), annexe) et à la résolution 32/197, et recommandé aux organismes intergouvernementaux

intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils examineraient de nouveaux arrangements pour le financement des activités de coopération technique (résolution 42/196).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Conseil d'administration du PNUD, par sa décision 88/50, ait chargé un groupe d'experts de commencer à examiner les futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui en se plaçant du point de vue des meilleurs moyens de répondre aux besoins des pays en développement; et invité le Conseil d'administration, lorsqu'il examinerait ces futurs arrangements, à envisager d'en tirer parti pour rendre plus cohérente, plus efficace et plus utile l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies; invité également le Conseil d'administration à examiner la façon dont étaient actuellement désignés les agents d'exécution de projets relevant des programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux, en tenant compte de l'intérêt qu'il y avait à utiliser les services des organes et programmes intéressés et compétents des Nations Unies; et invité le Conseil d'administration à examiner les éléments ci-après en 1989, lors de sa trente-sixième session et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social : a) la question de tenir ses session futures et celles de ses organes subsidiaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies; b) la possibilité de prendre le nom de "Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population" (résolution 43/199).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

c) Fonds des Nations Unies pour la population

Le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a été créé en 1967 par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social et à la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale, qui préconisaient un programme élargi en matière de population.

A sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale, en plaçant le Fonds sous sa propre autorité, a décidé, sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui revenaient au Conseil économique et social, que le Conseil d'administration du PNUD serait l'organe chargé de l'administration du Fonds et se préoccuperait des politiques financières et administratives relatives au programme et au budget du Fonds (résolution 3019 (XXVII)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a approuvé cinq principes généraux à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds; prié le Directeur exécutif du Fonds d'appliquer les critères concernant l'établissement des priorités et les autres recommandations figurant dans son rapport, en étroite coopération avec les institutions spécialisées et les commissions régionales intéressées; recommandé que le Directeur exécutif soit normalement nommé pour une durée de quatre ans; et demandé instamment que le Directeur exécutif du Fonds continue de collaborer et de coopérer au maximum, pour ce qui touchait aux activités opérationnelles dans le domaine de la population, avec l'Administrateur du PNUD et avec les chefs de secrétariat d'autres organismes des Nations Unies (résolution 31/170).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a affirmé que le Fonds était un organe subsidiaire de l'Assemblée; invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, toutes les dispositions utiles pour permettre au Fonds de participer à tous égards aux travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires; réaffirmé que le Fonds devrait continuer à faire appel aux services du PNUD, y compris ceux de ses représentants résidents; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/104).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 34/104 (décision 35/421). Par la suite, à la seconde session ordinaire de 1980 du Comité administratif de coordination, tenue en novembre, le Fonds est devenu membre de cet organe.

A sa vingt-huitième session, en 1981, le Conseil d'administration du PNUD a confirmé les domaines prioritaires auxquels le Fonds devait consacrer son appui (décision 81/7).

A sa vingt-neuvième session, en 1982, le Conseil d'administration du PNUD a approuvé le maintien du système des pays prioritaires ainsi que les critères modifiés pour la détermination du statut prioritaire des pays tels qu'ils étaient décrits dans le rapport du Directeur exécutif sur l'expérience du FNUAP concernant le système des pays prioritaires (décision 82/20).

A sa trentième session, en 1983, le Conseil d'administration du PNUD a prié instamment le Directeur exécutif de continuer à mettre à profit la vaste expérience des organisations non gouvernementales internationales et nationales en tant qu'agents d'exécution; encouragé le Fonds à accroître son appui à la recherche sur la planification de la famille au niveau national et approuvé le projet de règlement financier du FNUAP qui prendrait effet le 1er janvier 1984 (décision 83/17).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a souligné qu'une coopération internationale dans le domaine de la population était essentielle à l'application des recommandations adoptées lors de la Conférence internationale sur la population et, dans ce contexte, a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance et un appui suffisants et substantiels aux activités entreprises dans ce domaine, en particulier par l'intermédiaire du FNUAP, afin d'accroître l'efficacité de l'assistance démographique, eu égard aux besoins croissants et aux efforts accrus des pays en développement (résolution 39/228).

A sa trente-deuxième session, en 1985, le Conseil d'administration du PNUD a noté avec satisfaction que le Fonds avait accordé une attention accrue au rôle et à la condition de la femme; prié le Directeur exécutif d'intensifier les efforts du Fonds en vue d'améliorer l'exécution des projets et de renforcer la capacité des gouvernements d'appliquer leurs politiques et leurs programmes en matière de population; prié le Directeur exécutif de continuer à améliorer la conception, la gestion, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de planification de la famille; et noté avec satisfaction la coordination plus étroite des efforts internationaux dans le domaine de la recherche sur la contraception (décision 85/19).

A sa trente-troisième session, en 1986, le Conseil d'administration du PNUD a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale relative à la Conférence internationale sur la population et de la résolution 1986/7 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, exposant les mesures à prendre en application des recommandations pertinentes de cette conférence, et en particulier à la recommandation 83 concernant le renforcement du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, et a décidé d'utiliser les rapports de la Commission de la population lorsqu'il examinerait les questions relatives au Fonds, de manière à procéder à un plus large échange d'informations sur les questions relatives à la population (décision 86/34).

A sa trente-quatrième session, en 1987, le Conseil d'administration du PNUD a pris note avec satisfaction des proportions de l'assistance affectées aux domaines du programme les plus prioritaires énoncés dans sa décision 81/7 I; s'est félicité de l'intention du Fonds de mener un examen et une évaluation de vaste portée de l'expérience accumulée dans les domaines clefs touchant à la population et relevant de son mandat; a noté avec satisfaction que le Fonds comptait aider les gouvernements à renforcer leurs propres mécanismes de coordination dans le domaine de la population et qu'il s'efforçait d'accroître la coordination et la coopération avec d'autres organisations et institutions; pris acte avec une satisfaction particulière du rapport du Directeur exécutif sur la stratégie pour l'assistance du Fonds aux pays de l'Afrique subsaharienne; et pris acte du rapport sur une stratégie d'application visant à renforcer l'aptitude du Fonds à traiter de questions concernant le rôle des femmes en matière de population et de développement (décision 87/30).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant noté que le Conseil économique et social lui avait recommandé, par sa décision 1987/175 du 8 juillet 1987, d'approuver le changement d'appellation du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en Fonds des Nations Unies pour la population, mais sans changer l'ancien sigle FNUAP, étant entendu que la nouvelle appellation ne modifiait ni ne modifierait d'aucune manière le mandat, les buts et les objectifs actuels du Fonds, non plus que le rôle et les fonctions du Conseil d'administration du PNUD, du Conseil économique et social et de l'Assemblée en ce qui concernait le Fonds, a décidé d'approuver le changement proposé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devant s'appeler désormais Fonds des Nations Unies pour la population (décision 42/430).

A sa trente-cinquième session, en 1988, le Conseil d'administration du PNUD a approuvé les critères modifiés et les seuils à utiliser pour désigner les pays prioritaires; décidé d'allouer à ces pays 80 % des ressources au titre des programmes de pays; prié le Directeur exécutif de lui présenter à sa trente-huitième session (1991) un rapport sur l'application des critères modifiés; noté avec satisfaction les nouvelles orientations du programme du Fonds, en particulier l'amélioration de l'analyse de fond, de la programmation stratégique et de la formation et du perfectionnement du personnel; et s'est félicité de l'importance croissante que le Fonds accordait au suivi et à l'évaluation en tant qu'activités faisant partie intégrante de son processus de programmation (décision 88/34).

A sa trente-sixième session, en 1989, le Conseil d'administration du PNUD a pris acte du rapport du Directeur exécutif sur l'application de la stratégie pour l'assistance du Fonds aux pays d'Afrique subsaharienne et souligné la nécessité de continuer à accroître, en volume et en pourcentage, l'assistance fournie par le Fonds aux pays d'Afrique subsaharienne; souligné également la nécessité de tenir pleinement compte des leçons tirées de l'opération d'examen et d'évaluation du Fonds; s'est félicité, dans le contexte des résolutions 42/196 et 43/199 de l'Assemblée générale, respectivement en date du 11 décembre 1987 et du 20 décembre 1988, de l'importance et de l'intérêt actif que le Fonds continuait d'accorder à la coordination et à la coopération interorganisations, notamment dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC) et du Groupe consultatif mixte des politiques, ainsi qu'au renforcement du rôle des coordonnateurs résidents des Nations Unies; et a encouragé le Fonds à intensifier le dialogue avec les parties intéressées en vue d'améliorer la coordination de l'assistance internationale en matière de population, et à informer le Conseil régulièrement des faits nouveaux dans ce domaine (décision 89/46).

A sa quarante-quatrième session 119/, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 43/199 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle s'était félicitée que le Fonds ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il avait acquise, a pris acte avec satisfaction de la Déclaration d'Amsterdan relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXIe siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989; souligné qu'il importait de tenir dûment compte des conclusions du Forum international lors des préparatifs et des délibérations des futures conférences démographiques des Nations Unies et des préparatifs de la stratégie internationale de la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement; et prié le Directeur exécutif du Fonds de porter les résultats du Forum international à l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, d'examiner en particulier les incidences de la Déclaration sur les programmes démographiques et de pousser plus avant l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD et du Conseil économique et social (résolution 44/210).

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du FNUAP (résolution 44/210).

d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance 121/

Le Fonds international de secours à l'enfance (FISE) a été créé par l'Assemblée générale à sa première session, en 1946, en vue de porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression, compte tenu des besoins et sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique

---

121/ Les annotations concernant ce point s'appliquaient à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. On n'avait pas reçu de mise à jour au moment de la mise sous presse de la présente liste.

(résolution 57 (I)). Par la suite, l'Assemblée a reconnu la nécessité d'une action soutenue pour soulager les souffrances des enfants, en particulier dans les pays en développement et dans les pays ayant subi les ravages de la guerre et d'autres calamités; elle a également estimé que les activités du Fonds étaient utiles parce qu'elles créaient des conditions favorables au développement des programmes économiques et sociaux à long terme. En conséquence, à sa huitième session, en 1953, l'Assemblée a décidé de maintenir indéfiniment cette organisation en existence, mais d'en changer le nom en "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", tout en conservant le sigle "FISE", et elle a prié le Conseil économique et social de continuer à revoir périodiquement l'activité du Fonds et de faire à l'Assemblée des recommandations le cas échéant (résolution 802 (VIII)).

En application du paragraphe 3 de la section I de la résolution 57 (I) et de la résolution 1038 (XI), le Fonds est, depuis 1956, géré par un Conseil d'administration de trente membres, élus par le Conseil économique et social pour un mandat de trois ans parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées. A la reprise de sa trente-sixième session, en avril 1982, l'Assemblée générale, agissant sur recommandation du Conseil (décision 1982/111), a décidé, sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises au sein d'autres organes, de porter la composition du Conseil d'administration à quarante et un membres, qui seraient élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (résolution 36/244).

Le secrétariat du Fonds est dirigé par un directeur général nommé par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil d'administration. Le Directeur général actuel, M. James P. Grant, est en fonction depuis le 1er janvier 1980.

Les ressources du Fonds proviennent entièrement de contributions volontaires émanant de gouvernements et du secteur privé. Le Fonds fournit essentiellement trois types d'assistance : il aide à la planification et à la mise au point de services en faveur des enfants, travail qui est de plus en plus effectué avec le concours de consultants de pays en développement; procure à ces services des fournitures et un matériel dont l'acquisition se fait de plus en plus auprès des pays en développement; et fournit des fonds pour la formation de personnel, assurée essentiellement localement. Il met traditionnellement l'accent sur une programmation à l'échelon de villages en faveur des groupes les plus défavorisés.

Jusqu'à la vingt-septième session, l'action du Fonds, étant donné son caractère humanitaire, était examinée par la Troisième Commission de l'Assemblée générale; à cette session, toutefois, l'Assemblée, compte tenu de la contribution qu'il apportait au développement, a décidé que l'action du Fonds serait examinée par la Deuxième Commission au titre du point "Activités opérationnelles pour le développement".

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant, et désigné le Fonds comme principal organisme des Nations Unies chargé de coordonner les activités de l'Année, et le Directeur général comme responsable de la coordination de ces activités (résolution 31/169).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant ayant trait aux buts et objectifs concernant les enfants, qui étaient énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement; exprimé sa satisfaction aux gouvernements qui s'étaient montrés attentifs aux besoins du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et formulé l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats feraient preuve d'une attitude positive; et lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions, afin que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance puisse, dans la situation économique actuelle, renforcer sa coopération avec les pays en développement et répondre aux besoins urgents des enfants de ces pays (résolution 39/222).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a instamment demandé que l'on marque le quarantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en intensifiant les efforts accomplis pour atteindre les objectifs énoncés, en ce qui concernait les enfants, dans la Stratégie internationale du développement et noté le rôle important que jouait à cet égard la stratégie relative à la survie et au développement de l'enfant; et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leur soutien, leur assistance et leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance durant l'année du quarantième anniversaire et les années suivantes, afin que le Fonds puisse renforcer sa coopération avec les pays en développement et répondre aux besoins urgents des enfants (résolution 40/210).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

e) Programme alimentaire mondial

Le Programme alimentaire mondial est une entreprise commune de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Après avoir fonctionné pendant trois ans en tant que programme expérimental, en application de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale et de la résolution 1/61 de la Conférence de la FAO, adoptées en 1961, le Programme a été reconduit en vertu de la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée et de la résolution 4/65 de la Conférence de la FAO, qui prévoyaient qu'il se poursuivrait sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale serait jugée possible et souhaitable, étant entendu qu'il ferait l'objet d'un examen avant chaque conférence pour les annonces de contributions. Le Programme apporte son appui à certains projets de développement sous forme d'aide alimentaire et fournit également des secours alimentaires d'urgence.

Conformément à la résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale et à la résolution 22/75 de la Conférence de la FAO, le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial, composé de vingt-quatre membres, qui était chargé de fournir les directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme, a été reconstitué en Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, lequel est un organe directeur de trente membres chargé en outre de servir de cadre aux consultations sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire, d'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière

d'aide alimentaire, de recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire, de formuler des propositions pour assurer une coordination plus efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence, et d'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politiques d'aide alimentaire. Le Comité présente un rapport annuel au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO et des rapports périodiques et spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation. Le Comité a tenu sa vingt-neuvième session à Rome, du 4 au 8 juin 1990. La vingt-sixième session se tiendra en décembre 1990, à Rome également.

Le Comité des politiques et des programmes d'aide alimentaire comprend trente Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de la FAO, quinze de ces membres étant élus par le Conseil économique et social et quinze autres par le Conseil de la FAO. La composition du Comité est actuellement la suivante :

Allemagne, République fédérale d'**, Australie***, Bangladesh***, Belgique*, Brésil*, Cameroun*, Canada***, Chine*, Colombie**, Congo**, Cuba**, Danemark**, Etats-Unis d'Amérique***, Finlande***, France**, Guinée***, Hongrie***, Inde***, Italie***, Japon*, Kenya*, Madagascar*, Mexique**, Niger**, Norvège*, Pakistan*, Pays-Bas*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Soudan*** et Zambie**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

Le Programme est géré par un groupe administratif commun ONU/FAO qui se trouve au siège de la FAO à Rome et est dirigé par un directeur exécutif nommé par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de la FAO après consultations avec le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire. Le Directeur exécutif actuel, M. James Ingram, exerce ses fonctions depuis le 1er avril 1982.

Les ressources du Programme proviennent essentiellement de contributions volontaires versées par les gouvernements en nature, en espèces ou sous forme de services. Des conférences pour les annonces de contributions ont lieu tous les deux ans après l'examen du programme auquel procèdent le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO, ainsi que l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO.

En outre, le Programme a été autorisé à accepter les dons à des fins déterminées offerts par des pays en réponse à un appel précis lancé soit par le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur général de la FAO, soit par les deux, pour demander qu'une aide alimentaire supplémentaire soit fournie aux victimes d'une grave catastrophe.

Afin d'accroître les ressources dont le Programme disposait, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3362 (S-VII), a instamment demandé aux pays développés et aux pays en développement qui étaient à même de le faire, de réserver des stocks ou des fonds qui seraient mis à la disposition du Programme alimentaire mondial comme réserve d'urgence pour renforcer la capacité qu'avait le Programme de faire face à des situations critiques dans les pays en développement.

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a fixé pour les deux années 1991 et 1992 un objectif de contributions volontaires au Programme alimentaire mondial de 1,5 milliard de dollars, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et a exprimé l'espoir qu'à ces ressources viendraient s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, étant donné qu'on pouvait prévoir un volume accru de demandes de projets viables et que le Programme avait la capacité de développer ses opérations; et demandé instamment aux Etats Membres de l'ONU, aux membres et membres associés de la FAO, ainsi qu'aux organismes donateurs intéressés de faire de leur mieux pour que l'objectif puisse être pleinement atteint (résolution 44/230).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

88. Formation et recherche

a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a été créé en 1965 en application d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (résolution 1934 (XVIII)). Comme le prévoit l'article premier de son statut, l'UNITAR est un organisme autonome créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies à l'effet d'aider l'Organisation à atteindre plus efficacement ses objectifs principaux, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité et de favoriser le développement économique et social grâce à des programmes de formation et de recherche appropriés. Les fonctions de l'Institut sont définies à l'article II de son statut (E/4200, annexe I).

Conformément à l'article III du statut, un conseil d'administration, établi sur une base internationale et nommé par le Secrétaire général après consultation avec le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social, constitue l'organe directeur de l'Institut.

Conformément à l'article IV du statut, le Directeur général de l'UNITAR est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation du Conseil d'administration. Le Directeur général, en consultation avec le Conseil et par l'intermédiaire du Secrétaire général, fait rapport à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et, selon qu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général actuel, M. Michel Doo Kingué, est en fonction depuis le 1er janvier 1983.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de façon à établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue (résolution 37/142).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a, notamment, décidé, en regard des paragraphes 4 et 5 du rapport du Secrétaire général, d'étudier à sa trente-neuvième session la question des arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (résolution 38/177).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a noté avec regret que les trois options recommandées par le Conseil d'administration pour les arrangements relatifs au financement à long terme de l'Institut, c'est-à-dire la constitution d'un fonds de réserve, la mise en place d'un système de reconstitution des ressources et la création d'un fonds de dotation, n'avaient pas été jugées acceptables par les principaux donateurs; prié le Secrétaire général de procéder à une étude complète de l'Institut, de ses activités de formation et de recherche, de son financement et de son futur rôle et de présenter son rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session, en y joignant les observations faites à ce sujet par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; et décidé également de se prononcer à sa quarantième session, sur la base du rapport du Secrétaire général, au sujet des programmes et des arrangements à prendre à l'avenir pour le financement de l'Institut (résolution 39/179).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; réaffirmé l'importance continue du mandat confié à l'Institut; souligné qu'il fallait prendre une décision finale sur le financement à long terme et l'avenir de l'Institut lors de sa quarante et unième session au plus tard et, à cette fin, prié le Secrétaire général d'établir des plans complets et précis pour l'avenir de l'Institut sur la base des deux options ci-après : la disparition de l'Institut, avec la possibilité de réassigner les fonctions de l'Institut à d'autres institutions et organes du système des Nations Unies, ou la restructuration de l'Institut, avec la possibilité de transférer à l'Institut des activités appropriées de recherche et de formation d'autres institutions et organes (résolution 40/214).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et a recommandé de restructurer l'Institut suivant un certain nombre de principes, la formation étant l'axe principal des activités de l'Institut (résolution 41/172).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; lui a demandé de restructurer l'Institut suivant un certain nombre de principes supplémentaires; a approuvé sa recommandation tendant à procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le produit de cette vente devant servir à rembourser les dettes courantes de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies et le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut, qui devrait fonctionner sur la base des contributions volontaires effectivement versées et de ressources additionnelles éventuellement mises à sa disposition, y compris les intérêts produits par le fonds de réserve; prié le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration les modifications à apporter au statut de l'Institut pour tenir compte de la réorganisation de la gestion et du personnel de l'Institut et de la révision des

arrangements administratifs et financiers, ainsi que de la procédure de nomination des suppléants des membres du Conseil; et l'a prié également de présenter un rapport à l'Assemblée à sa quarante-troisième session au sujet de l'application de la résolution et de tout autre événement qui pourrait avoir une incidence sur l'avenir de l'Institut (résolution 42/197).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que le mandat de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conservait sa validité et sa raison d'être; demandé que les prévisions budgétaires de l'Institut pour 1989 ainsi que celles pour les années suivantes soient soumises au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvées par le Conseil d'administration de l'Institut; prié instamment le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut; réaffirmé qu'elle approuvait la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Institut rembourse ses dettes courantes à l'Organisation des Nations Unies après la vente de l'immeuble, le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut; prié le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration un rapport sur les mesures qu'il aurait prises pour acquérir le terrain où était sis l'immeuble de l'Institut et vendre ensuite le bien-fonds de l'Institut; l'a également prié de lui soumettre lors de sa quarante-quatrième session, au cas où le financement nécessaire au fonctionnement de l'Institut ne serait pas assuré par le produit de la vente de l'immeuble ou par des contributions volontaires durant le premier semestre de 1989, des recommandations précises sur l'avenir de l'Institut ainsi que des renseignements financiers détaillés; et l'a invité à étudier de nouvelles modalités d'interaction accrue entre les organismes de recherche des Nations Unies (résolution 43/201).

A sa quarante-quatrième session 122/ l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et des critères et qualifications applicables aux associés principaux à plein temps de l'Institut et de la modification apportée aux statuts de l'Institut concernant les associés principaux à plein temps, chargés de recherche, consultants, correspondants et organes consultatifs, qui figuraient dans

---

122/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 87) de l'ordre du jour) :

a) Rapport financier de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 5D (A/44/5/Add.4);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/611;

c) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/833;

d) Résolution 44/175;

e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.2 à 10, 25, 30 et 34;

f) Séance plénière : A/44/PV.83.

les annexes du rapport du Secrétaire général; autorisé l'Institut à conclure avec l'Administrateur du PNUD les accords nécessaires pour exécuter des projets financés par le Programme et relevant de la compétence de l'Institut, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris des observations du Comité des commissaires aux comptes concernant le statut de l'Institut en tant qu'agent d'exécution du PNUD; a convenu avec le Secrétaire général que le fonds de réserve ainsi constitué devrait servir à assurer une stabilité, une prévisibilité et une fiabilité accrues au financement de l'Institut et noté que ce fonds ne serait pas censé remplacer les contributions volontaires que les gouvernements versaient au Fonds général de l'Institut ou pour des projets spéciaux; demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de contribuer au Fonds général de l'Institut, et à tous ceux qui versaient des contributions d'en augmenter le montant, afin que l'Institut puisse continuer de s'acquitter de son mandat et appliquer intégralement et avec succès les dispositions de la résolution et d'autres résolutions pertinentes; lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent les dons à des fins spéciales dont l'Institut avait besoin pour réaliser les programmes de formation et de recherche qui ne pouvaient être financés par son Fonds général, et demandé aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de contribuer à l'Institut; insisté sur la nécessité urgente d'assurer à l'Institut une large assise financière et invité les donateurs traditionnels, au titre de l'application des résolutions 42/197, 43/201 et de la résolution, à recommencer ou à continuer, selon le cas, à verser des contributions volontaires à l'Institut; prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration de l'Institut, sur la question du financement à long terme de l'Institut; et encouragé le Secrétaire général à continuer d'étudier de nouvelles modalités d'interaction accrue entre les organismes de recherche des Nations Unies, fait siennes les propositions du Secrétaire général et prié le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'organiser une réunion des instituts de recherche des Nations Unies en vue de renforcer leur coopération concrète, notamment dans le cadre de la formulation et de l'application de leurs programmes et de leurs plans (résolution 44/175).

Documentation :

a) Rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 14 (A/45/14);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/175).

b) Université des Nations Unies

A sa vingt-quatrième session, en 1969, l'Assemblée générale a examiné la question de la création d'une université internationale qui se consacrerait aux buts de paix et de progrès énoncés dans la charte. A cette session, l'Assemblée s'est félicitée de l'initiative prise par le Secrétaire général et l'a invité à entreprendre, en coopération avec l'Unesco et l'UNITAR, une étude confiée à des experts sur la possibilité d'établir une université internationale (résolution 2573 (XXIV)). La question a été examinée plus avant lors des deux sessions suivantes (résolutions 2691 (XXV) et 2822 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université internationale qui porterait le nom d'Université des Nations Unies (résolution 2951 (XXVII).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies (A/9149/Add.2) (résolution 3081 (XXVIII)).

Conformément aux articles III et IV de la Charte de l'Université, le Conseil de l'Université, qui est composé de vingt-huit membres, fait fonction de Conseil d'administration de l'Université. La durée du mandat des vingt-quatre membres nommés au Conseil est de six ans et aucun membre nommé ne peut rester en fonction plus de six ans de suite. Le Recteur est membre du Conseil. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'UNITAR sont membres de droit du Conseil. Le Conseil présente un rapport biennal sur l'activité de l'Université à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social (décision 40/436), et au Conseil exécutif de l'Unesco, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et au Directeur général de l'Unesco respectivement. Actuellement, le Conseil se compose des membres suivants :

Membres nommés :

Mme Mary F. Berry (Etats-Unis d'Amérique)*

Père Alfonso Borrero (Colombie)*

M. Umberto Colombo (Italie)*

M. Kuniyoshi Date (Japon)*

M. Claude Frejacques (France)**

M. Keith Griffin (Royaume-Uni)*

M. Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso)*

M. Sippanondha Ketudat (Thaïlande)**

Père Felipe Mac Gregor (Pérou)**

Mme Lucille Mair (Jamaïque)**

M. Abdel Salam Majali (Jordanie)**

Mme Lydia Makhubu (Swaziland)**

M. Vladlen Martynov (Union des Républiques socialistes soviétiques)**

M. Cândido Mendes de Almeida (Brésil)*

M. M. G. K. Menon (Inde)*

Mme Fatima Mernissi (Maroc)**

Mme Martha V. Mvungi (République-Unie de Tanzanie)*

M. Rafael Portaencasa (Espagne)**

M. Mihály Simai (Hongrie)*

M. Rehman Sobhan (Bangladesh)*

M. Justin Thorens (Suisse)*

M. Raimo Väyrynen (Finlande)**

Mme Josephine Guidy Wandja (Côte d'Ivoire)**

M. Yao Erxin (Chine)**

---

* Mandat expirant le 2 mai 1992.

** Mandat expirant le 2 mai 1995.

Recteur

M. Heitor Gurgulino de Souza

Membres de droit

M. Javier Pérez de Cuéllar, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

M. Federico Mayor, Directeur général de l'Unesco

M. Michel Doo Kingué, Directeur général de l'UNITAR

Aux termes des articles III et V de la Charte de l'Université, le Recteur de l'Université est responsable devant le Conseil de l'Université de la direction, de l'administration, de la programmation et de la coordination de l'Université. Il est normalement nommé pour cinq ans et peut être réélu pour un autre mandat de cinq ans. Conformément aux procédures prévues dans la Charte de l'Université, le Secrétaire général, après consultations avec le Directeur général de l'Unesco, et avec l'accord de celui-ci, nomme le Recteur de l'Université. Le mandat de l'actuel Recteur, M. Heitor Gurgulino de Souza, expire le 31 août 1992.

A sa quarante-troisième session 123/, l'Assemblée générale s'est félicitée des succès que l'Université des Nations Unies avait obtenus dans l'application de programmes de recherche, de formation spécialisée et de diffusion des connaissances, au titre de la première perspective à moyen terme (1982-1987); et s'est félicitée également de l'unification du programme d'ensemble de l'Université et de la restructuration du Centre universitaire de Tokyo; noté avec satisfaction que l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement avait sensiblement progressé dans ses travaux sur les trois thèmes de recherche inscrits à son programme initial, à savoir "Faim et pauvreté : le milliard d'habitants les plus pauvres", "Monnaie, finances et commerce : une réforme pour le développement mondial" et "Développement et transformation technologique : la gestion du changement", et que ses premières publications de recherche importantes paraîtraient sous peu; et noté avec préoccupation les difficultés que rencontrait l'Université des Nations Unies pour assurer le financement des premières activités de l'Institut des ressources naturelles en Afrique; s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement néerlandais en vue de créer et mettre en service un centre de recherche et de formation de l'Université sur les technologies nouvelles; a prié l'Université des Nations Unies, lorsqu'elle établirait son rapport à l'Assemblée, de prendre en considération les observations formulées par des gouvernements à l'Assemblée au sujet de la façon dont l'Université rendrait compte de ses activités, notamment en ce qui concernait le renforcement du contenu analytique dudit rapport; invité l'Université des Nations Unies à poursuivre et à intensifier sa coopération dans des domaines d'intérêt commun avec l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et les institutions spécialisées et, en particulier l'Unesco, d'une part, et avec la communauté universitaire et scientifique internationale, y compris les centres de recherche nationaux, d'autre part, ce qui lui permettrait de mieux traiter des questions et problèmes de portée mondiale et de diriger davantage ses activités sur les aspects de ces questions et problèmes qui intéressaient particulièrement le système des Nations Unies et la communauté universitaire mondiale; prié l'Université de continuer d'intensifier sa campagne d'appels de fonds afin d'étoffer son fonds de dotation et son fonds d'exploitation à pouvoir accroître ses ressources de base; et lancé un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils prennent connaissance des progrès réalisés par l'Université des Nations Unies et de l'utilité de ses travaux dans les domaines qui intéressaient l'Organisation des Nations Unies et pour qu'ils versent sans

---

123/ Références concernant la quarante-troisième session (point 85 b) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies : Supplément No 31 (A/43/31);

b) Rapport de la Deuxième Commission : A/43/892;

c) Résolution A/43/200;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.22, 27, 38 et 42;

e) Séance plénière : A/43/PV.83.

délai des contributions généreuses à son fonds de dotation, et de contribuer à son fonds d'exploitation, notamment à l'appui de ses centres et programmes de recherche et de formation, afin de lui permettre de remplir efficacement son mandat, conformément à sa charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (résolution 43/200).

Les trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions du Conseil de l'Université des Nations Unies se sont tenues à Tokyo du 5 au 10 décembre 1988, à Budapest du 3 au 8 juillet 1989 et à Tokyo du 4 au 8 décembre 1989, respectivement. La trente-cinquième session aura lieu à Maastricht du 25 au 29 juin 1990.

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies : Supplément No 31 (A/45/31).

89. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a été créé en mars 1972 pour servir de bureau permanent dans le cadre des Nations Unies et jouer le rôle de centre pour les questions de secours en cas de catastrophe. Le Coordonnateur a été prié d'adresser un rapport annuel au Secrétaire général, qui serait présenté au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale (résolution 2816 (XXVI)). Conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, ce rapport est maintenant établi tous les deux ans.

Pour renforcer le Bureau, un fonds d'affectation spéciale a été créé par la suite ainsi que deux comptes spéciaux, dans le cadre du fonds, destinés à augmenter les fonds disponibles pour les secours d'urgence et pour les activités de coopération technique concernant la planification préalable des mesures et la prévention des catastrophes (résolutions 3243 XXIX), 3440 (XXX) et 3532 (XXX)).

A sa trente-huitième session l'Assemblée générale a pris acte du rapport d'ensemble présenté par le Secrétaire général sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe; et autorisé le Secrétaire général à permettre au Bureau du Coordonnateur de donner suite aux demandes de secours d'urgence, jusqu'à concurrence de 600 000 dollars par an, le plafond normal étant fixé à 50 000 dollars par pays pour toute catastrophe (résolution 38/202).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur, ainsi que de son rapport sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe; prié le Secrétaire général de modifier au besoin les procédures à suivre pour l'achat de fournitures par l'Organisation des Nations Unies, de manière à permettre au Bureau du Coordonnateur de répondre rapidement et plus efficacement aux besoins spéciaux ou immédiats des pays sujets à des catastrophes ou se trouvant dans une situation d'urgence; prié le Bureau du Coordonnateur d'étudier, en

coopération avec les parties intéressées, les mesures les plus aptes à assurer que des secours et du matériel de transport soient immédiatement disponibles; prié le Bureau du Coordonnateur d'intensifier, avec les moyens dont il disposait, les campagnes d'appel de fonds; souligné qu'il était absolument indispensable de faire en sorte que l'activité du Bureau du Coordonnateur soit et continue d'être organisée sur des bases financières solides; et prié le Secrétaire général d'attribuer un degré de priorité plus élevé à cette question (résolution 39/207).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe; reconnu l'importance de la planification préalable aux catastrophes et de la prévention; réaffirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en tant que centre chargé de coordonner les secours en cas de catastrophe du système des Nations Unies; prié le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de redoubler d'efforts pour mobiliser une assistance bénévole supplémentaire et lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution, comprenant un examen d'ensemble des mécanismes et arrangements que possédait actuellement le système en matière d'assistance d'urgence et de coordination des secours en cas de catastrophe (résolution 41/201).

A sa quarante-troisième session 124/, l'Assemblée générale, prenant note avec intérêt des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe, a encouragé le Bureau du Coordonnateur a développer encore sa base d'informations et sa capacité de diffuser en temps voulu des informations fiables sur les catastrophes et à continuer de mettre à jour ses profils de pays exposés aux catastrophes ainsi

---

124/ Références concernant la quarante-troisième session (point 86 a) de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général :

   i) Activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : A/43/375-E/1988/73 et Corr.1;

   ii) Application de la décision 43/433 de l'Assemblée générale;

b) Rapports de la Deuxième Commission (parties I et III) : A/43/918 et Add.2;

c) Résolution 43/204 et décision 43/447;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.38 et 42;

e) Séance plénière : A/43/PV.83.

qu'à étendre son réseau international d'information sur la gestion des opérations en cas de catastrophe; noté avec intérêt qu'une collaboration étroite s'était instaurée entre le Bureau du Coordonnateur et le PNUD, ainsi que le montrait le rapport final de l'équipe spéciale commune PNUD/Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe (A/43/731, annexe); et prié le Bureau du Coordonnateur de consolider ses relations avec les Etats Membres, en particulier avec les centres nationaux établis dans les pays exposés, et considéré à cet égard qu'il y avait lieu d'organiser des réunions au niveau régional ou international auxquelles participeraient les responsables des services nationaux de secours d'urgence (résolution 43/204).

A sa seconde session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe; souligné qu'il était indispensable que le Bureau du Coordonnateur soit établi et continue de reposer sur des bases financières solides, et demandé à la communauté internationale de répondre positivement et rapidement aux appels lancés par le Secrétaire général pour obtenir des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance en cas de catastrophe, afin de pouvoir parer aux besoins résultant de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère de catastrophe; reconnu que les activités de prévention des catastrophes et de planification préalable avaient été nettement plus nombreuses en 1986-1987 qu'au cours de l'exercice biennal précédent, et s'est félicité de l'efficacité de l'action du Bureau du Coordonnateur à cet égard; invité le Secrétaire général à demander au PNUD, en coopération avec le Bureau du Coordonnateur, de faciliter encore plus l'intégration des projets relatifs à la prévention des catastrophes dans la planification des programmes nationaux; reconnu qu'au niveau national, en particulier dans les pays sujets aux catastrophes, il importait que les organismes intéressés des Nations Unies constituent un groupe des opérations d'urgence sous la conduite du coordonnateur résident; invité le Secrétaire général à fournir au Bureau du Coordonnateur l'appui nécessaire pour qu'il puisse continuer à fournir des services de qualité aux pays bénéficiaires, et à encourager les organismes des Nations Unies à contribuer à cet effort; prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la résolution dans le prochain rapport biennal sur les activités du Bureau du Coordonnateur; et invité le Secrétaire général à continuer de donner suite aux conclusions de son rapport sur l'application de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale.

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de faire sienne la résolution 1988/51 du Conseil économique et social (décision 43/447).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 1988/51).

b) Programmes spéciaux d'assistance économique

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire au Mozambique; de garder la situation au

Mozambique constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement du programme spécial et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, sur l'évolution de la situation économique et l'application du programme spécial d'assistance économique au Mozambique (résolution 41/197).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 42/199 à 42/205, 43/52 et 43/205 à 43/211).

A sa quarante-quatrième session 125/, l'Assemblée générale a examiné les besoins en matière d'assistance spéciale de certains pays qui se heurtaient à des difficultés du fait de catastrophes naturelles, d'insuffisance de l'infrastructure économique, de problèmes internes et externes, et de graves contraintes pesant sur leur développement économique, et elle a adopté une série de résolutions demandant notamment au Secrétaire général de mobiliser l'appui de la communauté internationale, de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport à ce sujet. Les résolutions adoptées sont les suivantes :

125/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 88 a) de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Assistance d'urgence à la Somalie : A/44/261;

ii) Assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins : A/44/373 et Add.1 et 2;

iii) Programme spécial d'assistance économique au Tchad : A/44/418;

iv) Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale : A/44/519;

v) Aide à la reconstruction et au développement du Liban : A/44/559;

vi) Assistance d'urgence au Yémen démocratique : A/44/627;

vii) Aide d'urgence à Djibouti : A/44/629;

b) Rapport de la Deuxième Commission : A/44/864;

c) Résolutions 44/12 et 44/176 à 44/182;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/44/SR.19, 20, 25, 29 à 31, 34, 41 et 42;

e) Séance plénière : A/44/PV.83.

Résolution	Titre
44/12	Opération survie au Soudan
44/176	Assistance économique spéciale au Tchad
44/177	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti
44/178	Assistance d'urgence à la Somalie
44/179	Assistance au Yémen démocratique
44/180	Assistance à la reconstruction et au développement du Liban
44/181	Assistance spéciale aux Etats de première ligne
44/182	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

Dans sa résolution 44/12, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que le Plan d'action de Khartoum pour l'exécution de l'Opération survie au Soudan (A/44/571 et Corr.1, sect. III) avait été intégralement mené à bien, a prié le Secrétaire général de continuer à mobiliser l'appui et à coordonner les efforts de la communauté internationale, d'accélérer les opérations de relèvement, d'en suivre le déroulement et de les maintenir constamment à l'étude (résolution 44/12).

Dans ses résolutions 44/176 à 44/181, l'Assemblée générale a lancé un appel aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales dans certains cas, aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies en leur demandant d'apporter ou d'accroître leur assistance à ces pays par des voies bilatérales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et de participer le cas échéant aux conférences de donateurs en vue d'apporter une aide aux efforts nationaux de reconstruction et de développement (résolutions 44/176 à 44/181).

Dans sa résolution 44/182, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la tenue de la première réunion entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et les gouvernements et organismes coopérants, où ils ont examiné, dans le cadre du Plan spécial, l'évolution du processus de développement régional, y compris les besoins de coopération et d'assistance de la région; recommandé que soient organisées en 1990 des réunions sectorielles afin d'examiner la possibilité de mobiliser des ressources supplémentaires en vue d'exécuter sans tarder des programmes et projets dans le cadre du Plan spécial; et souligné qu'il fallait fournir d'urgence aux pays d'Amérique centrale, à des conditions concessionnelles et favorables, des ressources financières en sus de celles qu'ils recevaient déjà de la communauté internationale (résolution 44/182).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/208, 43/211, 44/12 et 44/176 à 44/182).

90. Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola

A sa quarante-quatrième session 126/, l'Assemblée générale, notant avec une vive préoccupation les graves répercussions des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud, qui portaient préjudice à l'économie angolaise, et ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985), 577 (1985), 602 (1987), 606 (1987) et 628 (1989), dans lesquelles le Conseil avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter une assistance à l'Angola et affirmé que ce pays pouvait prétendre à une indemnisation appropriée pour les dommages matériels qu'il avait subis, a exprimé sa solidarité et son soutien à l'Angola dans les efforts qu'il faisait pour limiter le préjudice causé par les actes d'agression et de déstabilisation et faire face aux problèmes économiques et sociaux; engagé la communauté internationale à fournir l'assistance financière, matérielle et technique importante qu'exigeait la réhabilitation économique de l'Angola; prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement angolais pour déterminer le volume de l'assistance requise et d'en communiquer les résultats aux Etats Membres et aux organismes intéressés des Nations Unies; prié également le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la résolution; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola" (résolution 44/168).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/168).

91. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A sa cinquante-sixième session, en 1974, le Conseil économique et social a condamné les activités des Etats qui continuaient à apporter aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe une assistance politique, militaire, économique et autre ou s'abstenaient de prendre toute mesure visant à empêcher les personnes physiques ou morales sous leur allégeance d'aider ces régimes et par là même les encourageaient à continuer de violer les droits fondamentaux de l'homme; approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial sur cette question; et recommandé à

126/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 160 de l'ordre du jour) :

a) Demande d'inscription : A/44/248;

b) Projet de résolution : A/44/L.60 et Rev.1;

c) Résolution 44/168;

d) Séance plénière : A/44/PV.82.

l'Assemblée d'inclure cette question à l'ordre du jour de sa trentième session pour examen (résolution 1864 (LVI)).

A ses trentième, trente et unième, trente-troisième, trente-cinquième, trente-septième, trente-neuvième et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a examiné la question susmentionnée (résolutions 3383 (XXX), 31/33, 33/32, 35/32, 37/39, 39/15 et 41/95).

A sa trentième et de sa trente-deuxième à sa quarante-troisième sessions, la Commission des droits de l'homme a examiné cette question (résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII), 7 (XXXIII), 6 (XXXIV), 9 (XXXV), 11 (XXXVI), 8 (XXXVII), 1982/12, 1983/11, 1984/6, 1985/9, 1986/5, 1986/6, 1987/9 et 1987/10). La Sous-Commission a également examiné la question à plusieurs sessions (résolutions 1 (XXX), 2 (XXXIII), 6 (XXXIV), 1982/16, 1983/11, 1984/6, 1985/3, 1987/5 et 1987/7).

A sa quarante-troisième session 127/, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1); réaffirmé que la mise à jour du rapport était de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'apartheid et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie; et invité le Rapporteur spécial à continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (résolution 43/92).

A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Add.1); et l'a invité à continuer de mettre à jour chaque année la liste susmentionnée et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1990/23).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

127/ Références concernant la quarante-troisième session (point 88 de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/43/646;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/776;

c) Résolution 43/92;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.4 à 17 et 23;

e) Séance plénière : A/43/PV.75.

92. Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments

A sa trente-huitième session, en 1983, l'Assemblée générale s'est penchée sur les problèmes liés à l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme (résolution 38/117).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport des Présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe d'experts gouvernementaux et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de leur première réunion, qui contenait des suggestions visant à améliorer les procédures pour la présentation des rapports soumis en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme (A/39/484, annexe).

A la même session, ainsi que de sa quarantième à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures pour y donner suite, a fait plusieurs recommandations pour atténuer les problèmes que pose la présentation des rapports et a prié le Secrétaire général d'envisager de demander des crédits dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 aux fins de la tenue d'une réunion des présidents des organes de supervision en 1988 (résolutions 39/138, 40/116, 41/121, 42/105 et 43/115).

A sa quarante-quatrième session 128/, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées à leur réunion par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visaient à

128/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 109 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/539;

b) Notes du Secrétaire général : A/44/98 et A/44/668;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/849;

d) Résolution 44/135;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.48 et 50 à 60;

f) Séance plénière : A/44/PV.82.

simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuyé les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuaient de consacrer à la réalisation de cet objectif; constaté avec satisfaction que le Secrétaire général avait constitué une équipe de travail appelée à réaliser une étude sur l'informatisation aussi poussée que possible des travaux des organes chargés de superviser l'application des instruments, afin d'accroître l'efficacité et de permettre aux Etats parties de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, ainsi que de faciliter la tâche des organes créés en vertu d'instruments internationaux, chargés d'examiner ces rapports; encouragé le Secrétaire général à faire achever comme prévu l'élaboration du projet de manuel détaillé sur l'établissement des rapports, afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine, ainsi qu'à en communiquer le texte aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux; fait siennes les recommandations formulées à leur réunion par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes le financement et les ressources en personnel nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convenait; prié le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour alléger les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier, et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session; prié le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer en 1990 une nouvelle réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et s'est déclarée satisfaite de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui avaient été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, laquelle contenait plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement de normes et de mise en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme, et serait présentée à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session (résolution 44/135).

A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a discuté plusieurs de ces questions et formulé des recommandations à leur sujet à l'intention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale (résolutions 1990/21 et 1990/25). Elle a notamment prié le Secrétaire général de convoquer la prochaine réunion des présidents des organes chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, prévue pour 1990, assez longtemps avant la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale pour que l'Assemblée puisse en examiner les conclusions et les recommandations à cette session (résolution 1990/25).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/135).

93. Situation sociale dans le monde

Les rapports sur la situation sociale dans le monde sont présentés à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 2115 (XXI).

A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter le rapport de 1974 sur la situation sociale dans le monde à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'étudie à l'occasion de l'examen et de l'évaluation d'ensemble prévus pour le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 2771 (XXVI)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'informer, sous forme de résumé annexé à ses rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les Etats Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées en vue d'assurer l'application effective des droits et principes inscrits dans la Déclaration des droits des personnes handicapées (résolution 31/82) (voir également le point 102); prié le Secrétaire général de prendre en considération un certain nombre de principes directeurs lors de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde, notamment de présenter un texte plus intégré et plus concis et de s'appuyer sur un large éventail de sources d'information (résolution 31/83); et prié le Secrétaire général de continuer à publier tous les quatre ans le rapport sur la situation sociale dans le monde (résolution 31/84).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978 (E/CN.5/557 et Add.1 à 3) et décidé que les rapports futurs sur la situation sociale dans le monde devraient contribuer à permettre l'identification des tendances sociales nouvelles intéressant la communauté internationale, ainsi qu'à rendre possible une discussion sur les rapports existant entre les principales questions de développement, de dimension aussi bien internationale que nationale; prié le Secrétaire général de publier tous les trois ans le rapport sur la situation sociale dans le monde (résolution 34/152), et de continuer à informer l'Assemblée, de façon succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements, en vue de la réalisation des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 34/59).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a prié la Commission du développement social d'accorder, à sa vingt-huitième session, une priorité élevée à l'examen et à la discussion du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982 (E/CN.5/1983/3), et de présenter ses vues et observations à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; invité les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs observations au sujet du Rapport pour faciliter l'établissement du rapport de 1985, et prié le Secrétaire général de publier le rapport de 1985 qui inclurait une analyse relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et tiendrait compte des observations faites par les délégations au cours de la trente-septième session de l'Assemblée et de celles qui seraient formulées sur cette question au

cours de la trente-huitième session ainsi que de celles que le Secrétaire général recevrait des Etats Membres et des observations faites par la Commission par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 37/54).

A sa vingt-huitième session, en février 1983, la Commission du développement social a examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982, et a communiqué ses vues, qui figurent dans son rapport (E/1983/14), au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1983.

A sa vingt-neuvième session, en février 1985, la Commission du développement social a examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985, et a communiqué ses vues, qui figurent dans son rapport (E/1985/24), au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985; prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session en 1989; l'a également prié, lorsqu'il établirait le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir compte des observations des Etats Membres sur le rapport de 1985 ainsi que des conclusions de la Commission du développement social qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session (E/1985/24-E/CN.5/1985/15 et Corr.1) et décidé d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (résolution 40/100).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV)), a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les moyens possibles d'augmenter la contribution, en ce qui les concerne, des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et objectifs contenus dans la Déclaration et de présenter ce rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (résolution 41/142).

A sa trente et unième session, en mars 1989, la Commission du développement social a examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989 ainsi que son annexe sur la situation sociale critique en Afrique et le rapport sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et a communiqué ses vues exposées dans son rapport (E/1989/25) au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989.

A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social, soulignant la nécessité d'avoir une vue large et intégrée de l'interdépendance des problèmes économiques et sociaux, a réaffirmé que, conformément à la résolution 40/100 de l'Assemblée générale et aux résolutions 1987/40 et 1987/52 du Conseil, le rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde serait présenté à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session; prié le Secrétaire général de

présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde; prié également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur les travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement la situation sociale et les niveaux de vie de la population dans le monde, en particulier dans les pays en développement; et prié en outre le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, d'accorder un rang de priorité élevé à une étude des principaux indicateurs du progrès social et des niveaux de vie et d'analyser en détail les causes et circonstances essentielles qui en expliquaient les tendances négatives, en veillant à ce que les différents chapitres consacrés à l'étude de problèmes sociaux déterminés soient replacés dans leur contexte économique et social mondial, compte tenu des situations nationales et internationales (résolution 1989/72).

A sa quarante-quatrième session 129/, l'Assemblée générale, notant que le progrès scientifique et technique était un facteur important dans le développement social et économique, a invité la Commission du développement social à prêter une attention croissante, lorsqu'elle examinerait la situation sociale dans le monde, aux effets de la science et de la technique sur les processus que mettaient en jeu la protection sociale et le développement; et prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir dûment compte des effets de la science et de la technique sur les processus que mettaient en jeu la protection sociale et le développement, en se fondant sur les éléments d'information que les gouvernements et les organismes des Nations Unies auraient pu réunir à ce sujet (résolution 44/54); et, persuadée qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale, a recommandé au Secrétaire général, lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux, en particulier du rapport sur la situation sociale dans le monde, d'examiner les questions liées à la réalisation de la justice sociale et aux moyens d'y parvenir (résolution 44/55); a pris acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1), notamment des informations sur la

---

129/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 90 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Troisième Commission : A/44/749;

b) Résolutions 44/54 à 44/57;

c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37;

d) Séance plénière : A/44/PV.78.

situation sociale critique en Afrique, présentées dans l'annexe au rapport; fait sienne la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1989/72, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié de présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989, et fait également siennes les autres demandes qui étaient adressées au Secrétaire général aux paragraphes 3 et 4 de la même résolution; prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session, et prié également le Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire en 1991, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social; et décidé d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, aux fins d'examiner la version étoffée du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989, à celui de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner le rapport intérimaire, et à celui de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993 (résolution 44/56); et, notant que les principes et objectifs proclamés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social demeuraient valides et importants, a prié le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde une section spéciale consacrée aux activités exécutées en application de cette résolution (résolution 44/57).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/56, ainsi que résolution 1989/72 du Conseil économique et social) : A/45/137-E/1990/35.

94. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'état des ratifications de la Convention, lesquels seraient examinés par l'Assemblée à ses sessions ultérieures (résolution 2106 A (XX)). En réponse à cette demande, des rapports ont été soumis annuellement à l'Assemblée depuis sa vingt et unième session.

La Convention, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, comme il était prévu à l'article 19 de la Convention.

Au 1er avril 1990, cent vingt-neuf Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/95).

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX)). La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Conformément à l'article 8 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est composé de dix-huit experts. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Actuellement, le Comité comprend les dix-huit membres suivants :

M. Mahmoud Aboul-Nasr (Egypte)**, M. Hamzat Ahmadu (Nigéria)**, M. Michael Parker Banton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Eduardo Ferrero Costa (Pérou)*, M. Isi Foighel (Danemark)*, M. Ivan Garvalov (Bulgarie)*, M. Régis de Gouttes (France)**, M. George O. Lamptey (Ghana)**, M. Carlos Lechuga Hevia (Cuba)**, M. Yuri A. Reshetov (Union des Républiques socialistes soviétiques)*, M. Jorge Rhenan Segura (Costa Rica)*, Mme Shanti Sadiq Ali (Inde)*, M. Agha Shahi (Pakistan)**, M. Michael E. Sherifis (Chypre)*, M. Song Shuhua (Chine)*, M. Kasimir Vidas (Yougoslavie)*, M. Rüdiga Wolfrum (République fédérale d'Allemagne)** et M. Mario Jorge Yutzis (Argentine)*.

---

* Mandat expirant le 19 janvier 1992.

** Mandat expirant le 19 janvier 1994.

Aux termes de l'article 9 de la Convention, le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités, et il peut faire des suggestions et des recommandations fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties à la Convention.

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolution 43/96).

A sa quarante-quatrième session 130/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de sa trente-septième session et exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui avait eu pour conséquence l'annulation de la session de printemps de 1989 du Comité (résolution 44/68).

(Voir note 130/ page suivante)

Le financement continuant à être insuffisant, la trente-huitième session du Comité, qui devait avoir lieu du 5 au 23 mars 1990, a été annulée. La session suivante du Comité doit se tenir du 6 au 24 août 1990. Suivant les ressources disponibles, le Comité se réunira pour la période prévue, pour une semaine seulement ou pour quatre semaines.

Documentation : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de sa trente-huitième session : Supplément No 18 (A/45/18).

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A sa quarante-quatrième session 130/, l'Assemblée générale a lancé un appel pressant à tous les Etats parties, en particulier ceux qui étaient redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er janvier 1990 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1990, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement; et demandé au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/68).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/68).

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

A sa vingt-huitième session, en 1973, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination

---

130/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 100 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Supplément No 18 (A/44/18);

b) Rapports du Secrétaire général :

i) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : A/44/442;

ii) Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : A/44/593;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/716;

d) Résolutions 44/68 et 44/69;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.3 à 11, 15, 21 et 23;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

et la répression du crime d'apartheid et adressé un appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible (résolution 3068 (XXVIII)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée un rapport sur l'état de la Convention (résolution 3380 (XXX)).

Conformément au paragraphe 1 de son article XV, la Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, trentième jour qui suivait la date du dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Au 1er avril 1990, quatre-vingt-neuf Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

A sa quarante-quatrième session 130/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention; lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; et prié le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présenterait en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention (résolution 44/69).

Le Groupe des Trois, créé dans le cadre de la Convention, s'est réuni pendant cinq jours avant la quarante-[illegible]ième session de la Commission des droits de l'homme en 1990; il a examiné les rapports présentés par sept Etats parties, adopté un certain nombre de conclusions et de recommandations fondées sur l'examen des rapports et présenté un rapport sur ses travaux à la Commission (E/CN.4/1990/35).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/69).

95. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

A sa trente-septième session, en 1982, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées; décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session l'application du Programme d'action mondial (résolution 37/52); et proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme (résolution 37/53).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion d'experts composée en grande partie de personnes handicapées afin d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie et d'établir un rapport qui permettrait à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, d'évaluer l'application du Programme d'action mondial (résolution 39/26).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolution 41/106).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres de redoubler d'efforts pour assurer l'application rapide et effective du Programme et prié les Etats Membres et tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de soumettre au Secrétaire général leurs observations sur les recommandations formulées aux paragraphes 10 à 39 du rapport de la Réunion mondiale d'experts (CSDHA/DDP/GME/7), ainsi que sur le rapport du Secrétaire général se rapportant à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial au cours de la première moitié de la Décennie (A/42/561) (résolution 42/58).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a souligné que, au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'accent devrait être mis sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées; prié instamment les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en application à tous les niveaux, selon qu'il conviendrait, les priorités pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en oeuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie, dont celles proposées dans l'annexe à la résolution; et prié le Secrétaire général d'effectuer et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, une étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, laquelle comprendrait un examen des progrès réalisés à l'échelle mondiale et des obstacles rencontrés au cours de la Décennie et fournirait un mécanisme pour la préparation des mesures nécessaires jusqu'à l'an 2000 et au-delà (résolution 43/98).

A sa quarante-quatrième session 131/, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général, dans le cadre de l'étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, qu'elle lui avait demandé d'effectuer dans sa résolution 43/98, à prier les Etats Membres, agissant en consultation avec les organisations s'occupant de personnes handicapées, de lui communiquer leurs observations pour qu'il puisse les inclure dans le document de base qui serait examiné lors de la réunion d'experts devant se tenir à Helsinki en mai 1990; réaffirmé que les ressources du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées devrait servir à appuyer des

---

131/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 101 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/406/Rev.1;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/755;

c) Résolution 44/70;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37;

e) Séance plénière : A/44/PV.78.

activités catalytiques et novatrices, la priorité devant être accordée aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés; invité les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds; et prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres, des mécanismes nationaux de coordination dans le domaine de l'invalidité, des organismes des Nations Unies, des autres organes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui s'occupaient des problèmes que posait l'invalidité sur les Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, dont le texte figurait en annexe à la résolution (résolution 44/70).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 43/98 et 44/70).

96. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran en 1968, a recommandé que les institutions de la famille des Nations Unies procèdent à l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technique (A/CONF.32/41, chap. III, résolution XI).

A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à entreprendre l'étude mentionnée dans la résolution XI de la Conférence (résolution 2450 (XXIII)).

A sa vingt-cinquième session, de sa vingt-septième à sa trente et unième session, à sa trente-troisième session et de sa trente-cinquième à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 2721 (XXV), 3026 (XXVII), 3150 (XXVIII), 3268 (XXIX), 3384 (XXX), 31/128, 33/53, 35/130 A et B, 36/56 A et B, 37/186, 37/189 A et B, 38/111 à 38/113, 39/132 à 39/134, 40/110 à 40/112, 41/113 à 41/115, 42/98 à 42/100, 43/109 à 43/111 et 44/132 à 44/134).

La Commission des droits de l'homme a examiné la question à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, de sa trentième à sa trente-troisième session, de sa trente-septième à sa quarantième session, ainsi qu'à ses quarante-deuxième, quarante-quatrième et quarante-sixième sessions (résolutions 14 (XXVI), 10 (XXVII), 2 (XXX), 11 (XXXI), 11 (XXXII), 10 A et B (XXXIII), 38 (XXXVII), 1982/4 à 1982/7, 1983/41 à 1983/44, 1984/27 à 1984/30, 1986/9 à 1986/12, 1988/59 à 1988/62 et 1990/38 à 1990/43.

A sa quarante-quatrième session 132/, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet révisé de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, établi par le Rapporteur spécial, et de le transmettre, après examen et modifications éventuelles, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de son adoption définitive (résolution 44/132).

(Voir note 132/ page suivante)

A la même séance, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales; prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité; et invité la Commission à aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission avait demandée dans ses résolutions 1982/4, 1984/29, 1986/11 et 1988/61 (résolution 44/133).

Toujours à la même session, l'Assemblée générale a réaffirmé l'urgente nécessité de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux ou détenues au motif de maladie mentale; s'est félicitée de la création du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, qu'elle priait instamment d'expédier l'examen du projet d'ensemble de principes et de garanties; et prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à la lumière des délibérations et des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée, en vue de soumettre le projet d'ensemble de principes et de garanties à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 44/134).

A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, a examiné la version révisée des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (E/CN.4/1990/72); et décidé de transmettre à l'Assemblée générale, en vue de son adoption définitive, le rapport final du Rapporteur spécial (résolution 1990/42).

132/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 107 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/606 et Add.1;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/826;

c) Résolutions 44/132 à 44/134;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.36 à 43, 50 et 52;

e) Séance plénière : A/44/PV.82.

A la même session, la Commission a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Groupe de travail de la question d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale; et décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de faire en sorte que le Groupe de travail puisse disposer du temps nécessaire pour se réunir avant la quarante-septième session de la Commission (résolution 1990/38).

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission des droits de l'homme (résolution 44/132).

97. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa vingt-huitième session, en 1973, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (résolution 3136 (XXVIII)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a formulé plusieurs concepts dont il devait être tenu compte pour le travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies et prié la Commission des droits de l'homme de procéder, à titre prioritaire, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière de ces concepts (résolutions 32/130).

A sa quarante-quatrième session 133/, l'Assemblée générale a réitéré sa demande tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur

---

133/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 96 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/660 et Add.1 et A/44/696;

b) Note du Secrétaire général : A/44/525;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/799;

d) Résolutions 44/61 à 44/63;

e) Séances de Troisième Commission : A/C.3/44/SR.34, 35, 43 et 49;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y étaient énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents (résolution 44/63).

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a constaté qu'il existait dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale; prié le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur : a) la relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres; b) le rôle du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des invididus au système économique et social des Etats; et prié le Secrétaire général de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 41/132).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 42/114 et 42/115).

A ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, la Commission des droits de l'homme a également examiné cette question (résolutions 1987/18, 1988/18 et 1988/19).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de lui communiquer leurs vues sur la question de savoir de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribuait au développement de la liberté et de l'initiative individuelle qui servaient à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales; suggéré que, dans le cadre de leurs observations sur l'influence du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, les Etats Membres et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies étudient en particulier le droit aux types de propriété ci-après : a) propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille; b) propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à

l'industrie; prié le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de la quarante-cinquième session (résolution 43/123); et prié le Secrétaire général de tenir compte de cette résolution de l'Assemblée lorsqu'il établirait le rapport qu'il lui présenterait lors de sa quarante-cinquième session, conformément à la résolution 43/123 (résolution 43/124).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/123).

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

A sa quarante-quatrième session 133/, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur l'application de la résolution (résolution 44/61).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/61).

Droit au développement

L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme examinent cette question depuis un certain temps.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128, annexe) ainsi que la résolution 41/133 sur le droit au développement. L'Assemblée générale a réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme; exprimé sa préoccupation devant la situation en ce qui concernait la réalisation des buts et des objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement; et prié à nouveau la Commission de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement (résolution 41/131).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a engagé le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa onzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en serait établie par le Secrétaire général et à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui contribueraient le mieux à faire valoir la Déclaration et à en assurer la mise en oeuvre (résolution 42/117).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a insisté sur le fait que la réalisation du droit au développement exigeait des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination (résolution 43/126).

A la même session, l'Assemblée générale a engagé le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa douzième session, la compilation analytique qui en serait établie par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1988/26 de la Commission, et à présenter à la

Commission, lors de sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration et à en assurer la mise en oeuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration; demandé à la Commission de prendre une décision lors de sa quarante-cinquième session au sujet de l'action à entreprendre sur la question (résolution 43/127).

A sa quarante-quatrième session 133/, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les réponses soumises comme suite à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme contiendraient des vues complémentaires, mises à jour et plus spécifiques concernant la question; pris note de la demande que la Commission avait faite au Secrétaire général d'organiser une consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement; fait sienne l'opinion de la Commission selon laquelle il s'imposait de mettre en place un mécanisme d'évaluation continue pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement; prié instamment tous les organismes compétents des Nations Unies de tenir dûment compte de la Déclaration et de s'efforcer de contribuer à son application; et demandé à la Commission de décider lors de sa quarante-sixième session de la suite à donner à l'examen de la question (résolution 44/62).

A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a pris acte avec intérêt du rapport sur la Consultation globale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9), tenue à Genève en janvier 1990; prié le Secrétaire général de communiquer ce rapport à tous les gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale qui devait se tenir en avril 1990, au Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, au Comité de la planification du développement lors de sa vingt-sixième session, au Comité administratif de coordination, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales intéressées, en vue de recueillir des observations et des propositions concrètes pour la suite de l'action internationale et de l'action nationale tendant à renforcer les moyens actuels de promotion et de protection des droits de l'homme, ou éventuellement de mettre en place de nouveaux moyens à cette fin, compte tenu des idées exposées au chapitre VII de ce rapport et des vues exprimées pendant les débats sur la question à la Commission, y compris la création d'un groupe d'experts; recommandé que le Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1990 et l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session examinent la question du droit au développement, y compris les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport sur la Consultation globale, en vue de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration; prié le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme de continuer à harmoniser les diverses activités relatives à la mise en oeuvre de la Déclaration; prié le Secrétaire général de présenter à la Commission lors de sa quarante-septième session un rapport d'ensemble reproduisant les observations et propositions sus-indiquées et indiquant les mesures prises et

les suggestions formulées pour la poursuite de la mise en oeuvre de la Déclaration; et prié également le Secrétaire général de rendre public le rapport sur la consultation globale dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et de lui donner la plus large diffusion possible (résolution 1990/18).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/123, 43/124 et 44/61);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur la mise en oeuvre de la Déclaration (résolution 44/62).

98. Nouvel ordre humanitaire international

Cette question a été inscrite en 1981 à l'ordre du jour à la trente-sixième session de l'Assemblée générale à la demande de la Jordanie (A/36/245). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements sur la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international et décidé d'examiner cette question à sa trente-septième session sur la base du rapport du Secrétaire général (résolution 36/136).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général (A/37/145), a prié les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire internationnal; et invité le Secrétaire général à présenter un rapport plus détaillé sur la question à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session (résolution 37/201).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, prenant acte des rapports du Secrétaire général (A/37/145 et A/38/450), notant qu'une Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales avait été créée en juillet 1983, en dehors du cadre des Nations Unies et reconnaissant que les travaux de la Commission indépendante pourraient contribuer utilement à pousser plus avant l'étude de la proposition, a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international; et prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et avec la Commission indépendante afin de présenter un rapport détaillé sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session (résolution 38/125).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a remercié le Secrétaire général de son rapport (A/40/348 et Add.1 et 2); pris note des activités de la Commission indépendante; invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et prié le Secrétaire général, compte tenu des observations supplémentaires qui lui auraient été communiquées, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un additif à son rapport comprenant une étude de questions humanitaires spécifiques (résolution 40/126).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen de cette question (décision 41/430).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Commission indépendante; appelé l'attention des gouvernements et des organisations intergouvernementales, y compris celles qui fonctionnaient au niveau régional, sur le rapport de la Commission indépendante; prié la Commission indépendante de communiquer son rapport aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, afin de leur permettre d'en étudier les analyses et les conclusions; et prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organismes compétents et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session sur les progrès accomplis dans le domaine humanitaire (résolution 42/120).

A la même session, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de coopérer en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'attacher ensemble à promouvoir la coopération internationale afin de régler les problèmes d'ordre humanitaire qui préoccupaient la communauté internationale; et invité les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire sur la base des instruments internationaux pertinents (résolution 42/121).

A sa quarante-troisième session 134/, l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales; invité le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission; et prié le Secrétaire général de rester en contact avec le Bureau indépendant et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, des progrès réalisés (résolution 43/129).

134/ *Références concernant la quarante-troisième session (point 105 de l'ordre du jour) :*

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/734 et Add.1;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/877;

c) Résolutions 43/129 à 43/131;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.36 à 38, 42, 46 et 49;

e) Séance plénière : A/43/PV.75.

A la même session, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire; encouragé la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire à l'échelon international; invité toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressaient aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, et qui avaient une vocation strictement humanitaire, à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettraient au point leurs politiques et entreprendraient une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci avait formulées dans son rapport; et prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi qu'avec le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et, en tenant compte des éléments d'information qu'il aurait reçus, de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les moyens envisageables de renforcer la coopération internationale dans le domaine humanitaire (résolution 43/130).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/129 à 43/131).

99. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

Application des directives concernant la poursuite de la planification des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse

A sa quarantième session, en 1985, l'Assemblée générale, constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figuraient dans le rapport du Comité consultatif sur sa quatrième session (A/40/256, annexe, sect. III) (résolution 40/14).

De sa quarante et unième à sa quarante-quatrième session 135/, l'Assemblée générale a examiné la mise en oeuvre des principes directeurs et les activités de

---

135/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 93 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/387;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/752;

c) Résolution 44/59;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37;

e) Séance plénière : A/44/PV.78.

suivi de l'Année internationale de la jeunesse, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes", et adopté plusieurs résolutions relatives aux jeunes (résolutions 41/97, 41/98, 42/53, 42/54, 43/94 et 44/59). Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social par l'intermédiaire de sa commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs et d'accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes; demandé aux Etats Membres d'accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes dans tous les secteurs de l'économie de façon à permettre à plus de jeunes de recevoir une instruction et une formation professionnelle adéquates et, partant, à faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle (résolution 43/94); prié le Secrétaire général d'encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes et de suivre la question de près en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat un rôle centralisateur; prié également le Secrétaire général de continuer à étudier la possibilité d'établir un lien entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et l'Institut HOPE 87; invité les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer généreusement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse; prié le Secrétaire général de continuer à inclure le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement; et décidé d'examiner la question lors de sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport du Secrétaire général (résolution 44/59).

Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (résolution 32/135, annexe).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée a adopté des directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (résolution 36/17, annexe).

De sa trente-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné la question des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et à chacune de ces

sessions elle adopté une résolution sur la question (résolutions 37/50, 38/26, 39/24, 40/17, 41/99 et 42/55). Dans ces résolutions, l'Assemblée a demandé aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication; et prié le Secrétaire général de mettre au point des méthodes propres à déterminer comment les courants de communication pourraient s'adapter efficacement aux projets et activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse.

A ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, l'Assemblée générale a une fois de plus demandé à tous les Etats Membres, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de continuer à appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication; et prié le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convenait avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale des suggestions concrètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes (résolutions 43/94 et 44/59).

Evaluation de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

A sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (résolution 2037 (XX)).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à présenter au Secrétaire général leurs vues et leurs observations concernant l'impact de la Déclaration depuis son adoption et les mesures qui devraient être prises, aux échelons national et international, pour assurer l'application des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration, et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-cinquième session (résolution 43/136).

A sa quarante-quatrième session 135/, l'Assemblée générale a exhorté tous les Etats à adopter des mesures efficaces, conformément à leur législation, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de renforcer et de promouvoir entre les nations, et surtout parmi les jeunes, la compréhension, le respect mutuel et l'amitié en vue d'améliorer encore le climat international en surmontant la méfiance et la discorde (résolution 44/59).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/59).

100. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

A sa quarante-quatrième session 136/, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe); invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprimé l'espoir que celle-ci entrerait en vigueur à une date rapprochée; prié le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention; invité les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension; et prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention (résolution 44/25).

Au 1er avril 1990, la Convention avait été ratifiée par trois Etats et soixante-dix-sept autres l'avaient signée. Conformément au paragraphe 1 de son article 49, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/25).

101. Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a proclamé la période de 10 années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; approuvé le Programme d'action pour la deuxième Décennie figurant en annexe à la résolution, et demandé à tous les Etats de collaborer à son application; et prié le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie (résolution 38/14).

136/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 108 de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/44/616;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/736 et Corr.1;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/743;

d) Résolution 44/25;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.36 à 44;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.43;

g) Séance plénière : A/44/PV.61.

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de la réalisation de certaines activités au cours de la période 1985-1989; prié les gouvernements de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures prises au titre du Programme d'action qu'ils établiraient sur la base d'un questionnaire distribué par le Secrétaire général et qui serait communiqué au Conseil économique et social pour examen; prié le Conseil de présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant : a) une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales; b) un examen et une évaluation de ces activités; et c) ses suggestions et recommandations (résolution 39/16).

A sa quarante-quatrième session 137/, l'Assemblée générale, ayant examiné la note et les rapports du Secrétaire général présentés dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, a noté que la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale était en voie de publication et prié le Secrétaire général de transmettre cette publication aux gouvernements dans les meilleurs délais; prié également le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination; prié le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale; prié la Commission des droits de l'homme de transmettre à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, l'étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie établie par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1); prié de nouveau le Secrétaire général de mettre au point, avec le concours d'experts dans ce domaine, la version définitive d'un guide de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale; invité le Secrétaire

---

137/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 89 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/575 et A/44/595;

b) Note du Secrétaire général : A/44/574;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/715;

d) Résolution 44/52;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.3 à 11, 15 et 21;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

général à procéder immédiatement à la mise en oeuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'avaient pas été, ainsi qu'à entreprendre les activites prévues pour l'exercice biennal 1990-1991; prié le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'apartheid; prié également le Secrétaire général de veiller, en application de sa résolution 42/47, à ce qu'un complément de ressources suffisant pour assurer la mise en oeuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans les projets de budgets-programmes pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993, et de l'informer des mesures prises à cet égard; prié en outre le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille et d'inclure régulièrement des éléments d'information complets concernant ces travailleurs dans ses rapports; et lancé un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prié le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions (résolution 44/52).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolution 44/52).

102. Question du vieillissement

La question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale en 1969 à la demande de Malte (A/7644) et a été examinée aux vingt-sixième, vingt-huitième et trente-deuxième sessions (résolutions 2842 (XXVI), 3137 (XXVIII), 32/131 et 32/132).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a fait sien le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement adopté par consensus par l'Assemblée mondiale; et prié le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission du développement social, d'examiner tous les quatre ans, à partir de 1985, l'application du Plan d'action et de soumettre les conclusions de cet examen à l'Assemblée (résolution 37/51).

De sa trente-huitième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/27, 39/25 et 40/29), et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens d'appliquer le Plan d'action international sur le vieillissement et sur l'opportunité d'élaborer un programme des Nations Unies pour l'application du Plan d'action et la viabilité d'un tel programme (résolution 40/30).

A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 41/96 et 42/51).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, a décidé de célébrer le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement en séance plénière lors de sa quarante-septième session, en 1992 (résolution 43/93).

A sa quarante-quatrième session 138/, l'Assemblée générale a engagé les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à aider le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à élaborer, pour examen par l'Assemblée à sa quarante-cinquième session, un programme mondial détaillé des activités pour 1992, sur la base du projet de progamme approuvé par le Conseil économique et social; décidé que les priorités définies et les recommandations formulées à l'occasion de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action figureraient en annexe au Plan d'action, dans les tirages à venir; engagé plusieurs bureaux et organismes des Nations Unies à entreprendre des activités spéciales relatives à la question du vieillissement; prié la Commission de la condition de la femme de prêter une attention particulière aux problèmes spéciaux des femmes âgées, ainsi qu'à la discrimination dont elles étaient victimes en raison de leur sexe et de leur âge; prié instamment tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'occupaient des réfugiés d'accorder une attention spéciale aux difficultés que rencontraient tous les réfugiés âgés; prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, des activités, plans et programmes de l'Institut international du vieillissement à Malte; pris note avec satisfaction de la constitution d'une Société africaine de gérontologie à Dakar; pris acte de l'offre des Gouvernements yougoslave et argentin de créer des instituts du vieillissement à Belgrade et à Buenos Aires, respectivement; prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'élaborer un plan à moyen terme à l'échelle du système concernant le vieillissement, étant entendu que le Centre était l'organe de liaison dûment mandaté pour toutes les questions de vieillissement; invité les principales organisations non gouvernementales internationales et les pays donateurs à se joindre au système des Nations Unies pour constituer un réseau de coopération technique conçu de façon à combler le fossé qui séparait les principaux organismes de financement et les initiatives locales d'auto-assistance; pris acte de la réunion de personnalités chargées de mettre au point une stratégie internationale de collecte de fonds pour les politiques et programmes sur le vieillissement des populations et de l'adoption d'une déclaration reconnaissant qu'il était souhaitable et urgent de créer, sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies, une fondation internationale indépendante sur le vieillissement; et lancé un appel pressant aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement (résolution 44/67).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/67).

138/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 99 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/420 et Add.1;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/754;

c) Résolution 44/67;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37;

e) Séance plénière : A/44/PV.78.

103. Prévention du crime et justice pénale

A sa cinquième session en 1950, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées en vue du transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire à l'Organisation des Nations Unies. Au nombre des responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies figurait la convocation, tous les cinq ans, d'un congrès international pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, analogue à ceux qu'avait précédemment organisés la Commission (résolution 415 (V)).

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a eu lieu à Genève en 1955, le deuxième à Londres en 1960, le troisième à Stockholm en 1965, le quatrième à Kyoto en 1970, le cinquième à Genève en 1975, le sixième à Caracas en 1980 et le septième à Milan en 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") (résolution 40/33, annexe) et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe), ainsi que les résolutions intitulées "Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile" (résolution 40/35) et "Violence dans la famille" (résolution 40/36).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats Membres et au Secrétaire général de déployer tous leurs efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions respectives découlant du Plan d'action de Milan et les autres résolutions adoptées par le septième Congrès et pour bien en assurer le suivi (résolution 41/107).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général a consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; approuvé les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social et prié le Secrétaire général et les organes compétents de prendre les mesures voulues pour en assurer l'application intégrale et rapide (résolution 42/59).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1989, à accorder une attention prioritaire aux recommandations formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session concernant, en particulier, l'application des résolutions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et les préparatifs du huitième Congrès (résolution 43/99).

A sa quarante-quatrième session 139/, l'Assemblée générale a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées; engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer à cette fin avec le Comité (résolution 44/71).

A la même session, l'Assemblée générale a demandé instamment à la communauté internationale d'appliquer les recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan, ainsi que les résolutions adoptées par le septième Congrès et invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à informer le Secrétaire général des progrès accomplis à cet égard; s'est félicitée de la création par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'un sous-comité chargé d'établir une étude générale sur le problème de la criminalité et de déterminer les moyens les plus efficaces de susciter une action internationale concrète d'appui aux Etats Membres, ainsi que la création d'un groupe de travail devant se réunir avant la session du Comité et chargé de suivre l'application des normes en vigueur; invité le Comité à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite que le huitième Congrès devrait y donner; prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches multiples qui lui étaient confiées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, et de veiller à ce que la gestion et les effectifs du Service reflètent pleinement le caractère spécialisé de son programme de travail; invité de nouveau les gouvernements et les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès; prié le Congrès d'accorder une attention prioritaire au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi qu'aux liens qui existaient entre le trafic illicite des drogues, le crime organisé et les activités terroristes criminelles; prié le Secrétaire général de présenter au huitième Congrès et à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application

---

139/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 102 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/400;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/756;

c) Résolutions 44/71 et 44/72;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37;

e) Séance plénière : A/44/PV.78.

des recommandations du septième Congrès, à établir conformément à la résolution 22 de ce dernier et à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, afin d'évaluer les progrès accomplis et d'assurer la continuité d'un congrès à l'autre; et prié en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, ses vues et recommandations sur l'application des conclusions du huitième Congrès (résolution 44/72).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolution 44/72).

104. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180). La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Au 9 avril 1990, 101 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Conformément à l'article 17 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se compose de 23 experts. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles. A l'heure actuelle, le Comité se compose des membres ci-après :

Mme Charlotte Abaka (Ghana)**, Mme Ryoko Akamatsu (Japon)**, Mme Ana María Alfonsín de Fasan (Argentine)*, Mme Emna Aouij (Tunisie)**, Mme Désirée P. Bernard (Guyana)*, Mme Carlota Bustelo García del Real (Espagne)*, Mme Dora Gladys Nancy Bravo Nuñez de Ramsey (Equateur)**, Mme Ivanka Corti (Italie)**, Mme Elizabeth Evatt (Australie)*, Mme Grethe Fenger-Möller (Danemark)*, Mme Norma Forde (Barbade)**, Mme Aida González Martínez (Mexique)*, Mme Zagorka Ilíc (Yougoslavie)**, Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou (Grèce)*, Mme Lin Shangzhen (Chine)**, Mme Tatiana Nicolaeva (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, Mme Edith Oeser (République démocratique allemande)*, Mme Teresita Qintos-Deles (Philippines)**, Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling (République fédérale d'Allemagne)*, Mme Kongit Sinegiorgis (Ethiopie)*, Mme Mervat Tallawy (Egypte)**, Mme Rose N. Ukeje (Nigéria)**, Mme Kissem Walla-Tchangai (Togo)*.

---

* Mandat expirant en 1992.

** Mandat expirant en 1994.

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa neuvième session à New York du 22 janvier au 2 février 1990.

A sa quarante-quatrième session 140/, l'Assemblée générale s'est félicitée du nombre croissant d'Etats Membres qui avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y avaient adhéré; a demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore ratifiée ou n'y avait pas encore adhéré de le faire dès que possible; pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention et du rapport du Comité sur les travaux de sa huitième session; demandé instamment aux Etats parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations aux termes de la Convention; demandé que les ressources voulues soient affectées à la diffusion d'informations sur la Convention et le Comité pour ce qui ce qui concernait en particulier la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention; appuyé la proposition du Comité tendant à réunir un groupe de travail avant sa neuvième session afin de préparer les points et les questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques et aux rapports périodiques suivants des Etats parties qu'il aurait à examiner à cette session; et prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/73).

Documentation :

a) Rapport du Comité : Supplément No 38 (A/45/38);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/73).

105. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

140/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 103 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Supplément No 38 (A/44/38);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/457;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/802;

d) Résolution 44/73;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.21 à 28, 36 et 49;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 40/108). A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de ses sessions ultérieures, des mesures prises pour appliquer les résolutions pertinentes (résolutions 41/111 et 42/62).

A sa quarante-quatrième session 141/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; réaffirmé la nécessité urgente de préciser dans l'introduction au prochain plan à moyen terme de l'Organisation que l'application des Stratégies prospectives constituait l'une des priorités pour la période 1992-1997 et qu'il s'imposait que les Stratégies prospectives soient immédiatement traduites en mesures concrètes par les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales; demandé aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "Emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, qui permettrait aux femmes, spécialement aux femmes des zones rurales, de répondre à leurs propres besoins par l'autosuffisance et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement et de l'information; réaffirmé le rôle central de la Commission de la condition de la femme et demandé à la Commission de promouvoir l'application des Stratégies prospectives; prié la Commission d'examiner, lors de sa session de 1990, la participation et la contribution des femmes au développement, aux fins de la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, y compris en particulier la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement et la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement; prié également la Commission d'envisager la possibilité de tenir une conférence mondiale consacrée aux femmes, en 1995 et de rendre compte à l'Assemblée à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session; demandé aux Etats Membres d'établir des objectifs

---

141/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 104 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/511;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : A/44/389;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/803 et Corr.1;

d) Résolutions 44/74 à 44/77;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.21 à 28, 36 et 49;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays; souligné la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix; approuvé la convocation en 1991 d'une consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique; prié le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 au renforcement des mécanismes nationaux; prié également le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement et d'en présenter une version préliminaire actualisée au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, en 1993, et la version définitive en 1994; demandé aux gouvernements, lorsqu'ils proposeraient des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prié le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures proposées par des pays insuffisamment ou non représentés; demandé de nouveau au Secrétaire général, ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'arrêter des objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concernait le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision; prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives; prié également le Secrétaire général d'affecter les ressources nécessaires à la production d'un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme; prié en outre le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présenterait sur l'application des Stratégies prospectives, lors de sa quarante-cinquième session, une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auraient exprimées à ce sujet; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des mesures prises pour appliquer la résolution (résolution 44/77).

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A sa trentième session, en 1976, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI), seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme (*A/10034, p. 105, "Autres décisions", points 75 et 76*).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a énoncé les critères devant régir l'utilisation du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme; prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur cette question; et prié le Président de l'Assemblée de choisir cinq Etats Membres qui nommeraient chacun, pour un mandat de trois ans, un

représentant à un comité consultatif du fonds, qui serait chargé de soumettre des avis au Secrétaire général sur l'utilisation du Fonds (résolution 31/133). Le Comité se compose à l'heure actuelle de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas, de la République démocratique allemande et du Sénégal, siégeant pour un mandat de trois ans, qui a commencé à courir le 1er janvier 1989.

De sa trente-deuxième à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 32/141, 33/188, 34/156, 35/137, 36/129, 37/62 et 38/186).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivraient dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au PNUD; approuvé les modalités des dispositions administratives qui seraient prises entre le Fonds et le PNUD, exposées en annexe à la résolution, et décidé que ces dispositions entreraient en vigueur le 1er janvier 1986 au plus tard; réaffirmé les critères fixés dans sa résolution 31/133 en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Fonds; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de la quarantième session, après avoir consulté le Comité consultatif sur les dispositions qu'il aurait prises avec l'Administrateur du PNUD en ce qui concerne l'avenir du Fonds, et demandé que le Comité consultatif suive l'application des dispositions concernant la gestion du Fonds et qu'il soit pleinement rendu compte des vues du Comité sur la question dans le rapport annuel sur le Fonds qui serait présenté à l'Assemblée, en particulier pendant les premières années de son fonctionnement (résolution 39/125).

De sa quarantième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 40/104 et 42/63 et décision 41/426).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général (A/43/643) contenant le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme; noté que le Fonds continuait de collaborer avec les organes qui, dans l'ensemble du système des Nations Unies, s'occupaient des questions intéressant les femmes et le développement, ainsi qu'avec les ministères chargés de la planification et de différents secteurs et les mécanismes nationaux qui, dans les pays en développement, s'employaient à assurer la participation des femmes au développement; réaffirmé la double priorité du Fonds, qui devait faire fonction de catalyseur en ce qui concernait les activités prédominantes de développement et appuyer les activités novatrices et expérimentales conformes aux priorités nationales et régionales; rendu hommage aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui avaient annoncé et versé des contributions au Fonds; noté avec préoccupation que le Fonds n'avait pas disposé d'assez de ressources pour donner suite comme il convenait aux demandes qu'il recevait en nombre croissant; et prié le Secrétaire général de lui transmettre lors de sa quarante-quatrième session le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds présenté conformément aux dispositions de la résolution 39/125 (résolution 43/102).

A sa quarante-quatrième session 141/, l'Assemblée générale, notant les interventions proactives et précisément centrées que le Fonds menait dans le cadre de ses priorités régionales et de ses grands objectifs stratégiques, en investissant dans des modèles et des procès éprouvés et documents aux fins d'aider les femmes à prendre part au développement, a souligné qu'il importait de renforcer les moyens techniques et financiers du Fonds, afin de lui permettre de conserver et de développer sa souplesse d'action et de réaliser plus facilement les projets et programmes gouvernementaux et non gouvernementaux qu'il soutenait aux échelons national, régional et mondial; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur les activités du Fonds, conformément aux dispositions de la résolution 39/125 (résolution 44/74).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/76 et 44/77);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du PNUD sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 44/74).

106. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa quarante-quatrième session 142/, l'Assemblée générale a réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples menaient pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée (résolution 44/79); réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui étaient soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/80);

142/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 105 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/548;

b) Note du Secrétaire général : A/44/526;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/717 et Corr.1;

d) Résolutions 44/79 à 44/81;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.3 à 11, 15, 21 et 23;

f) Séance plénière : A/44/PV.78.

A la même session, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination; condamné la pratique du mercenariat; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'utilisation des mercenaires (résolution 44/81).

A sa première session ordinaire de 1990, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1990/7 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 février 1990, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial (décision 1990/-).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (résolutions 44/79 et 44/80);

b) Note du Secrétaire général (résolution 44/81).

107. Année internationale de la famille

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à donner leur avis sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé, fondé sur les observations et propositions des Etats Membres, concernant la proclamation éventuelle d'une telle année et d'autres moyens d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier la coopération internationale dans le cadre des efforts mondiaux visant à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 42/134).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/43/570), a prié ce dernier de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport où il proposerait une date et une ébauche générale du programme à prévoir pour une année internationale de la famille; et décidé d'arrêter la date d'une année internationale de la famille lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/135).

A sa quarante-quatrième session 143/, l'Assemblée générale a proclamé 1994 Année internationale de la famille, fait siens les principales recommandations, les

---

143/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 113 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/407;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/757;

c) Résolution 44/82;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37;

e) Séance plénière : A/44/PV.78.

objectifs et les principes concernant la célébration de l'Année; invité tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année; prié le Secrétaire général d'établir, sur la base de son rapport et en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de lui présenter un rapport d'activité à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session; et désigné la Commission du développement social comme organe préparatoire et le Conseil économique et social comme organe coordonnateur de l'Année internationale de la famille (résolution 44/82).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/82).

108. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI)). Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

Conformément à l'article 28 du Pacte, le Comité des droits de l'homme est composé de dix-huit experts. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Le Comité se compose actuellement des dix-huit membres suivants :

M. Francisco José Aguilar Urbina (Costa Rica)**, M. Nisuke Ando (Japon)*, Mme Christine Chanet (France)*, M. Joseph A. L. Cooray (Sri Lanka)*, M. Vojin Dimitrijevic (Yougoslavie)*, M. Omran El-Shafei (Egypte)*, M. János Fodor (Hongrie)**, Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Rajsoomer Lallah (Maurice)**, M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre)**, M. Joseph A. Mommersteeg (Pays-Bas)*, M. Rein Avovich Myullerson (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Birame Ndiaye (Sénégal)*, M. Fausto Pocar (Italie)**, M. Julio Prado Vallejo (Equateur)*, M. Alejandro Serrano Caldera (Nicaragua)**, M. S. Amos Wako (Kenya)** et M. Bertil Wennergren (Suède)*.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1992.

Conformément à l'article 45 du Pacte, le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

A sa quarante-quatrième session 144/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions (A/44/40) et s'est déclarée satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité s'acquittait de ses fonctions (résolution 44/129).

Documentation : Rapport du Comité des droits de l'homme sur les travaux de ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions : Supplément No 40 (A/45/40).

Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient ou ratifieraient ces instruments ou y adhéreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur à une date rapprochée. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de ses sessions

---

144/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 98 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité des droits de l'homme : Supplément No 40 (A/44/40);

b) Rapports du Secrétaire général :

i) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : A/44/441;

ii) Elaboration d'un deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort : A/44/592 et Add.1;

c) Note du Secrétaire général : A/44/662;

d) Rapport de la Troisième Commission : A/44/824;

e) Résolutions 44/128 à 44/130;

f) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.36 à 43, 50, 52 et 54;

g) Séance plénière : A/44/PV.82.

ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif (résolution 2200 A (XXI)). Comme suite à cette demande, des rapports sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif lui ont été soumis chaque année depuis la vingt-deuxième session.

A sa quarante-quatrième session 144/, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; et invité tous les gouvernements qui étaient en mesure de le faire d'envisager de signer et de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer (résolution 44/128).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976, trois mois après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 27 du Pacte. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 49 du Pacte. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976 également, conformément à l'article 9 du Protocole.

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire généal de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 8 du Protocole.

Au 1er avril 1990, quatre-vingt-quinze Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré, quatre-vingt-dix Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et quarante-neuf Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré. A cette même date, un Etat avait ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant à ce pacte et quatorze autres Etats l'avaient signé.

Conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se compose de dix-huit experts. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles.

Les dix-huit experts dont le nom suit sont membres du Comité :

M. Philip Alston (Australie)*, M. Juan Alvarez Vita (Pérou)**, M. Ibrahim Ali Badawi El Sheikh (Egypte)*, M. Mohamed Lamine Fofana (Guinée)**, M. Sami Glaiel (République arabe syrienne)*, Mme María de los Angeles Jimenez Butragueño (Espagne)**, M. Samba Cor Konate (Sénégal)**, M. Valeri Kouznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques)*, M. Jaime Marchán Romero (Equateur)*, M. Vassil Mratchkov (Bulgarie)**, M. Alexandre Muterahejuru (Rwanda)*, M. Wladyslaw Neneman (Pologne)**, M. Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque)**, M. Bruno Simma (République fédérale d'Allemagne)*,

M. Mikis Demetriou Sparsis (Chypre)**, Mme Chikako Taya (Japon)*, M. Philippe Texier (France)** et M. Javier Wimer Zambrano (Mexique)*.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1992.

A sa quarante-quatrième session 144/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; s'est déclarée satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittaient de leurs fonctions; prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; engagé les Etats parties aux Pactes qui avaient exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves; prié instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 44/129).

A la même session, l'Assemblée générale a noté l'importance capitale que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtaient pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux; fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux; et prié les organismes des Nations Unies, en coopération avec les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales de prêter une attention égale aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (résolution 44/130).

Documentation :

a) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa quatrième session : E/1990/23;

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/129).

109. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction (résolution 37/187).

De sa trente-huitième à sa quarante-troisème session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/110, 39/131, 40/109, 41/112, 42/97 et 43/108).

A sa quarante-quatrième session 145/, l'Assemblée générale a rappelé avec satisfaction la décision que le Conseil économique et social avait prise, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait; noté que la Commission des droits de l'homme prévoyait d'examiner lors de sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport que devait lui soumettre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la question de l'élaboration d'un instrument international sur la liberté de religion ou de conviction ayant force exécutoire, et souligné à cet égard l'applicabilité de la résolution 41/120 de l'Assemblée en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme"; et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil et social (résolution 44/131).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

145/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 106 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Troisième Commission : A/44/825;

b) Résolution 44/131;

c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.36 à 43, 50 et 52;

d) Séance plénière : A/44/PV.82.

110. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

A sa quatrième session, en 1949, l'Assemblée générale a décidé de créer, à compter du 1er janvier 1951, un Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 319 A (IV)).

A sa cinquième session, elle a adopté le statut du Haut Commissariat (résolution 428 (V), annexe). Conformément au paragraphe 11 du statut, le Haut Commissaire lui fait rapport chaque année par l'entremise du Conseil économique et social.

A ses huitième, douzième, dix-septième, vingt-deuxième, vingt-septième, trente-deuxième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat (résolutions 727 (VIII), 1165 (XII), 1783 (XVII), 2294 (XXII), 2957 (XXVII), 32/68 et 37/196).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a décidé de proroger le mandat du Haut Commissaire jusqu'au 31 décembre 1993 (résolution 42/108).

A sa quarante-quatrième session 146/, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale que revêtait la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents; approuvé les conclusions portant sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que le Comité exécutif avait adoptées à sa quarantième session; demandé à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile; demandé instamment à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées; noté avec une vive préoccupation, à cet égard, que dans différentes régions du monde, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile

---

146/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 110 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 12 (A/44/12) et Supplément No 12A (A/44/12/Add.1);

b) Rapports du Secrétaire général : A/44/520, A/44/523, A/44/527 et Corr.1;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/823;

d) Résolutions 44/136 à 44/139;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.44 à 47, 49 et 56;

f) Séance plénière : A/44/PV.82.

faisaient actuellement l'objet de mesures de détention ou de mesures restrictives similaires en raison de leur entrée ou de leur présence illégales dans un pays en vue d'y obtenir l'asile; condamné les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnaient les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence; noté les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés en ce qui concernait l'élaboration et la diffusion des "Principes directeurs concernant les enfants réfugiés"; approuvé les conclusions relatives aux femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session, qui soulignaient la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seraient reprises parmi celles qui faisaient l'objet des principales activités du Haut Commissariat; considéré qu'il importait de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il était nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants; approuvé la décision intitulée "Répartition des responsabilités pour les activités opérationnelles relatives aux réfugiés" que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire avait adoptée à sa quarantième session; rendu hommage au Haut Commissariat pour les efforts qu'il déployait pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement; prié instamment tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupait; s'est déclarée profondément reconnaissante de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuaient d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile; a demandé instamment à la communauté internationale d'aider les pays susmentionnés à faire face à la charge supplémentaire que représentait la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile; approuvé les conclusions et décisions sur les activités d'assistance, adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session, qui témoignaient de la gravité de la crise financière que traversait le Haut Commissariat; et invité tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupait le Haut Commissariat (résolution 44/137).

Documentation :

a) Rapport du Haut Commissaire sur la période allant du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 : Supplément No 12 (A/45/12);

b) Additif au Rapport du Haut Commissaire contenant le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante et unième session : Supplément No 12A (A/45/12/Add.1).

Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision que l'Organisation de l'unité africaine avait prise de convoquer en septembre 1988 une conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe; a prié le Secrétaire général, oeuvrant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter toute l'assistance possible au Secrétaire général de l'OUA pour la préparation et l'organisation de la conférence internationale; lancé un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent tout l'appui nécessaire et les ressources voulues pour assurer la tenue de la conférence internationale et le succès de ses travaux; demandé à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe, afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leurs pays; et prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la résolution au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1988, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session (résolution 42/106).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe; faits siens la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo qui y étaient annexés; demandé à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe; prié le Secrétaire général, le Haut Commissaire et l'Administrateur du PNUD de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur étaient assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo; prié le Secrétaire général d'entreprendre des études et des consultations sur la nécessité éventuelle de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme ou un dispositif qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; et prié instamment tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confiaient le soin (résolution 43/116).

A sa quarante-quatrième session 146/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/44/520); réaffirmé qu'il importait de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo; exprimé sa gratitude aux pays et aux organisations qui avaient aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire; demandé à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être de ces personnes; exprimé de nouveau ses remerciements au Secrétaire général pour les efforts qu'il faisait, au nom de la communauté internationale,

afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud; pris note avec satisfaction des dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du PNUD avaient prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur étaient assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts; approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies oeuvrant sur le terrain; prié de nouveau instamment tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confiaient le soin; et décidé d'examiner la question lors de sa quarante-cinquième session, sur la base d'un rapport que soumettrait le Secrétaire général (résolution 44/136).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/136).

Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par les problèmes humanitaires et autres que continuait de poser la présence dans la région de l'Asie du Sud-Est d'un grand nombre de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes en quête d'asile, considérant que le problème intéressait la communauté internationale, convaincue que la communauté internationale devait trouver d'urgence une solution durable à ce problème, appréciant les efforts que les pays de la région continuaient de déployer pour résoudre ce problème, et notant l'appel figurant dans la Déclaration commune des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à leur vingt et unième Réunion ministérielle (voir A/43/510-S/20091, annexe) en faveur de la convocation d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, notant que tous les Etats intéressés s'y étaient déclarés favorables, et que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait souscrit à la proposition, a prié le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats intéressés, de convoquer la Conférence; et engagé tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Haut Commissaire tout l'appui et toutes les ressources nécessaires pour la préparation et la tenue de la Conférence (résolution 43/119).

A sa quarante-quatrième session 146/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Conférence (A/44/523); remercié le Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir apporté une aide et une contribution efficaces à son organisation; s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action global (A/44/523, annexe) et a affirmé sa conviction que le Plan d'action constituait un élément important et sûr permettant

d'apporter une solution équilibrée, humanitaire et durable aux problèmes examinés par la Conférence; souligné que les mesures prévues dans le Plan d'action global étaient liées les unes aux autres et se renforçaient mutuellement, et que les Etats intéressés devraient tous les appliquer en totalité, dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales et conformément aux normes internationales; constaté les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global lors des diverses réunions bilatérales et multilatérales des parties intéressées, en particulier les réunions tenues dans le cadre du Comité directeur établi par la Conférence; engagé tous les Etats concernés, de même que les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à mettre en train les diverses mesures que leur prescrivaient le schéma général et les dispositions expresses du Plan d'action global, et les a exhortés à fournir des ressources pour les programmes généraux et spéciaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que celui-ci puisse mener à bien les tâches définies dans le Plan d'action global; souligné que le règlement du problème créé en Asie du Sud-Est par les personnes en quête de refuge pourrait contribuer utilement à l'instauration d'un climat de paix, d'harmonie et de bon voisinage entre les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/138).

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général, gravement préoccupée par la situation régnant actuellement en Amérique centrale, consciente de la nécessité de régler ce problème, accueillant avec satisfaction la constitution du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/C.3/43/6, annexe), dans lequel il avait été décidé de convoquer une conférence internationale, soulignant que l'objectif général de la Conférence était d'examiner les besoins des réfugiés d'Amérique centrale et les propositions concrètes propres à apporter des solutions pratiques à leurs problèmes en tant que contribution à la paix dans la région, réitérant qu'il importait de préserver le caractère humanitaire et apolitique que devait revêtir le règlement de ces problèmes, considérant que la recherche de solutions était liée à divers aspects du développement de la région, soulignant que le rapatriement librement consenti constituait la meilleure des solutions aux problèmes posés par l'afflux massif de réfugiés dans les pays et communautés d'asile, a accueilli avec satisfaction les décisions d'appuyer la Conférence que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a prises à sa dix-huitième session et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-neuvième session; exhorté les Etats Membres, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressait l'oeuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à participer à la Conférence et à apporter toutes les ressources et toute la coopération et l'appui nécessaires pour la préparer, la tenir et y donner suite; lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle augmente son aide dans la région; et prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence (résolution 43/118).

A sa quarante-quatrième session 146/, l'Assemblée générale, prenant acte avec satisfaction des Accords de Tela (Honduras) en date du 7 août 1989 (voir A/44/451-S/20778) qui faisaient une place au rapatriement et à la réinstallation librement consentis, s'est déclarée profondément satisfaite du succès de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, ainsi que de l'adoption par acclamation de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale (A/44/527 et Corr.1, annexe); a accueilli avec satisfaction les orientations, buts et objectifs du Plan d'action concerté qu'elle considéraient comme un point de départ prometteur pour les activités futures, et réaffirmé en conséquence sa volonté de contribuer à l'instauration d'une paix stable et durable en Amérique centrale; s'est félicitée de la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination à l'échelon national conformément au Plan d'action concerté, ainsi que de l'établissement de projets dans le cadre des stratégies définies par chaque gouvernement et du rang de priorité qui leur était attribué; prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'appuyer, en étroite collaboration avec les gouvernements des pays touchés et le Comité de suivi de la Conférence, le PNUD et les organes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, la tenue de réunions de suivi du Plan d'action concerté, afin que ces réunions aient lieu dans les meilleurs délais; noté avec intérêt que le Comité de suivi devait tenir sa première réunion durant la première semaine de mars 1990, et engagé les pays participants à réserver un accueil favorable aux projets d'assistance présentés par les pays d'Amérique centrale, dont le Belize, et le Mexique; exhorté les Etats Membres et les organes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui prenaient part à l'oeuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à poursuivre et à intensifier leur assistance et leur soutien aux pays touchés en vue de traduire les orientations et les buts et objectifs du Plan d'action concerté en réalisations concrètes et d'assurer les activités de suivi, ainsi qu'à aider à rétablir l'équilibre écologique des zones des pays d'asile touchées par la présence massive de réfugiés, en vue d'assurer les conditions de développement voulues aux populations de ces zones; invité la communauté internationale à faire en sorte que les activités de coopération visant à résoudre le problème des réfugiés soient entreprises en tenant compte aussi bien du sacrifice que les pays d'asile consentaient en s'ouvrant aux flux massifs de réfugiés que de l'effort fait par les pays d'origine pour créer des conditions qui facilitent le retour de leurs ressortissants; invité également la communauté internationale à accroître son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement; remercié le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté leur concours à l'organisation de la Conférence; exprimé sa préoccupation devant les réductions apportées au budget du Haut Commissariat dans la région, qui avaient un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies par la Conférence et par chaque gouvernement en vue de résoudre le problème, et insisté pour que soit rétabli le budget initialement prévu; exprimé sa gratitude au peuple et au Gouvernement guatémaltèques pour l'hospitalité qu'ils avaient offerte à la Conférence; et prié le Secrétaire général, agissant en

collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la résolution (résolution 44/139).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/139).

111. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

La question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en 1981, à la demande de la Bolivie (A/36/193). A cette session, l'Assemblée a reconnu la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues; et prié le Secrétaire général de communiquer le texte de la résolution aux Etats Membres, aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions concernant une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa trente-septième session (résolution 36/132).

Depuis sa trente-septième session, l'Assemblée générale a régulièrement continué à examiner la question.

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de remplacer l'intitulé du point pertinent à l'ordre du jour par le libellé suivant : "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogues".

Application de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances pyschotropes

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation, à titre prioritaire, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (résolution 39/141).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission de décider quels éléments pourraient être inclus dans le projet de convention et de prier le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments, et de soumettre à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet qui auraient été mis au point (résolution 40/120).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de poursuivre, avec la plus grande diligence, l'élaboration du projet de convention (résolution 41/126).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les

prochaines mesures à prendre en vue d'en achever l'élaboration, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter; prié le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de cette conférence de plénipotentiaires; et l'a prié de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la résolution (résolution 42/111).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire, ainsi que des recommandations qui y figuraient concernant le projet de convention et de la décision qu'a prise le Conseil économique et social de convoquer la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de la convention et de porter la durée de la trente-troisième session, en février 1989, de la Commission des stupéfiants à 10 jours ouvrables pour que celle-ci examine les mesures à prévoir avant l'entrée en vigueur de la convention; exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général, à la Commission des stupéfiants et à tous les organes connexes que celle-ci avait créés pour l'efficacité avec laquelle ils avaient donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant l'établissement du projet de convention; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution, notamment sur les résultats de la conférence (résolution 43/120).

La Conférence de plénipotentiaires s'est réunie à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. Le 19 décembre 1988, la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et le 20 décembre, quarante-trois Etats ont signé la Convention. Au 5 juin 1990, quatre-vingt-six Etats au total l'avaient signée et quatorze l'avaient ratifiée.

A sa quarante-quatrième session 147/, l'Assemblée générale, réaffirmant l'importance que la Convention revêtait pour ce qui était d'améliorer la

---

147/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 111 de l'orde du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/572 et A/44/601;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/850 et Corr.1;

c) Rapports de la Cinquième Commission : A/44/852 et A/44/853;

d) Résolutions 44/140 à 44/142 et décision 44/434;;

e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.29 à 34, 43, 58, 60 et 61;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/44/SR.53;

g) Séance plénière : A/44/PV.82.

coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes; a prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier rapidement la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus tôt possible; de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention, et d'appliquer provisoirement les dispositions de la Convention; invité la Commission des stupéfiants à indiquer les mesures qu'il convenait de prendre avant que la Convention n'entre en vigueur; prié le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels relative à l'application des traités internationaux; et de veiller à ce que soient affectées à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne au cours de l'exercice biennal 1990-1991; prié instamment le Secrétaire général d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer l'application de la Convention; prié également le Secrétaire général d'entreprendre, de faciliter et d'encourager des activités d'information relatives à la Convention et d'assurer la diffusion du texte de l'instrument dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la résolution (résolution 44/140).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/140).

Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites

A sa quarante-quatrième session 147/, l'Assemblée générale, alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants, profondément préoccupée de constater que le problème de la drogue prenait de nouvelles dimensions et menaçait les structures économiques, sociales et politiques des pays touchés, considérant que la responsabilité collective qui incombait aux Etats dans la campagne contre la demande, la production et le trafic des drogues illicites exigeait une intensification de la coopération internationale et une action concertée, prenant acte avec satisfaction des travaux que l'Organisation des Nations Unies consacrait à la lutte contre l'abus des drogues, considérant l'importante contribution qu'avaient apportée la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue en 1987, en particulier par l'adoption de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et la conférence de plénipotentiaires qui avait adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, constatant avec une profonde préoccupation que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies n'avaient pu prendre plusieurs des mesures importantes prévues dans leur mandat pour l'exercice biennal 1988-1989, considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représentait la drogue, il faudrait adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer dans ce domaine une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle central et beaucoup plus actif qui s'imposait pour écarter ce danger, a déclaré que

la communauté internationale se devait d'accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants et de faire de l'Organisation des Nations Unies le principal agent de l'action concertée contre les drogues illicites; est convenue de renforcer les moyens dont l'Organisation disposait pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national; a prié le Secrétaire général de coordonner la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts appelés à le conseiller et à l'assister en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des tâches plus lourdes qui lui incomberaient eu égard aux mandats actuels et aux décisions que l'Assemblée générale adopterait à sa session extraordinaire, et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa quarante-cinquième session; et prié également le Secrétaire général d'accorder la priorité aux activités de lutte contre les stupéfiants dans ses propositions concernant le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992 (résolution 44/141).

A sa dix-septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration politique et le Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de susbtances pyschotropes et déclaré que la Commission des stupéfiants ainsi que les organismes des Nations Unies qui s'occupaient de la lutte contre la drogue devraient suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et que le Secrétaire général devrait rendre compte chaque année à l'Assemblée de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial et des efforts des gouvernements (résolution S-17/2).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 44/141 et S-17/2).

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

A sa quarante-quatrième session 147/, l'Assemblée générale, notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes étaient devenus l'une des menaces les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui pesait sur la structure politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés, considérant que les agissements criminels des trafiquants de drogue déstabilisaient les économies et entravaient le développement de nombreux pays, jugeant nécessaire de prendre les mesures voulues pour prévenir la culture illicite des plantes qui contenaient des stupéfiants ou des substances psychotropes, de même que la fabrication de substances psychotropes qui n'étaient pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles, réaffirmant qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde étaient particulièrement exposés au trafic en transit illicite, considérant la nécessité d'une coopération internationale accrue qui facilite la commercialisation des produits agricoles de remplacement et le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues illicites, considérant également le travail méritoire que l'Organisation des Nations Unies menait en ce qui concernait la lutte contre les stupéfiants et

les substances psychotropes, lequel était gravement entravé par la pénurie de ressources en personnel et de ressources financières, a condamné énergiquement le trafic de drogue sous toutes ses formes; souligné le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, d'une part, et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés, de l'autre; a exhorté la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandaient, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites; demandé aux pays producteurs des substances chimiques entrant dans la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes de prendre les dispositions voulues pour soumettre l'exportation de ces substances à un contrôle rigoureux; prié le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, et de solliciter les vues des Etats Membres concernant le cadre et la portée de cette étude pour les transmettre ensuite au groupe d'experts; demandé instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures de prévention et de réadaptation aussi bien que des mesures d'ordre politique et juridique plus strictes encore pour éliminer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes, et fait appel à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils prêtent une attention accrue à cet aspect du problème; prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée de l'application de sa résolution 43/121 et de la décision 1989/123 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989; exhorté les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues; fait sienne la résolution 1989/18 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989; s'est déclarée gravement préoccupée par la situation actuelle de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont les ressources budgétaires et les effectifs avaient été considérablement réduits; a recommandé au Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que les crédits alloués à ces services soient augmentés; pris note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue; et prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la résolution, ainsi que d'établir un rapport annuel détaillé sur les activités internationales de lutte contre la drogue qui rende compte des travaux effectués par les organismes des Nations Unies en application des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues (résolution 44/142).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/142).

112. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe); et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire (résolution 39/46). La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour suivant la date à laquelle a été déposé auprès du Secrétaire général le vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Conformément à l'article 17 de la Convention, le Comité contre la torture est composé de dix experts. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Le Comité se compose actuellement des membres suivants :

M. Alfredo R. A. Bengzon (Philippines)*, M. Peter Thomas Burns (Canada)*, Mme Christine Chanet (France)*, Mme Socorro Diaz Palacios (Mexique)*, M. Alexis Dipanda Mouelle (Cameroun)**, M. Ricardo Gil Lavedra (Argentine)*, M. Yuri A. Khitrin (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Dimitar Nikolov Mikhailov (Bulgarie)**, M. Bent Sørensen (Danemark)** et M. Joseph Voyame (Suisse)**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.

** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

A sa quarante-quatrième session 148/, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer; et prié le Secrétaire général de lui présenter un

---

148/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 112 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité contre la torture : Supplément No 46 (A/44/46 et Corr.1);

b) Rapports du Secrétaire général :

i) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : A/44/443;

ii) Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie : A/44/623;

iii) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : A/44/708;

c) Rapport de la Troisième Commission : A/44/827;

d) Résolutions 44/143 à 44/145;

Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.36 à 43, 50 et 52;

f) Séance plénière : A/44/PV.82.

rapport sur l'application de la résolution lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/143).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/143).

A sa quarante-quatrième session 148/, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture; souligné qu'il importait que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concernait le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assignait la Convention, et lancé un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention; s'est félicitée de ce que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment de la décision qu'il avait prise de réviser ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties; noté avec satisfaction que le Comité contre la torture avait adopté son règlement intérieur; s'est félicitée de l'échange de vues auquel le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme avaient procédé au sujet des questions se rapportant à la torture, et demandé que ce dialogue se poursuive; prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; prié de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire; invité une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou y adhéreraient, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention; et prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention (résolution 44/144).

A sa quarante-sixième session, en 1990, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des rapports annuels sur l'état de la Convention (résolution 1990/28).

Au 1er avril 1990, cinquante-deux Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. Vingt et un autres Etats l'avaient signée.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/144).

Rapport du Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a tenu ses troisième et quatrième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 24 novembre 1989 et du 23 avril au 4 mai 1990. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente un rapport annuel sur ses activités aux Etats parties et à l'Assemblée générale.

Documentation : Rapport du Comité contre la torture sur ses troisième et quatrième sessions : Supplément No 46 (A/45/46).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

A sa trente-sixième session en 1981, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, afin de lui permettre de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux individus qui avaient été torturés et aux membres de leurs familles, et a également décidé de faire administrer le Fonds de contributions volontaires par le Secrétaire général, assisté d'un conseil d'administration du Fonds, composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seraient nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements (résolution 36/151).

A sa quarante-quatrième session 148/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général, a demandé à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui étaient en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions; et exprimé ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il avait accomplie (résolution 44/145).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/145)

113. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

A sa quarante-quatrième session 149/, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, lors de sa quarante-sixième session, les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes tout en respectant pleinement la souveraineté des Etats Membres, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 44/146).

A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme n'a pas pris de décision concernant cette question.

Documentation : Notes du Secrétaire général (résolutions 44/146 et 44/147).

149/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 114 de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/44/454 et Corr.1;

b) Rapport de la Troisième Commission : A/44/828;

c) Résolutions 44/146 et 44/147;

d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/44/SR.36 à 43, 50, 54 et 56;

e) Séance plénière : A/44/PV.82.

114. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes sont tenus de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements statistiques et autres sur les conditions qui existent dans les territoires dont ils sont responsables. Ces renseignements sont examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lequel, aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, est prié de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation dans les territoires non autonomes en question.

A sa quarante-quatrième session 150/, l'Assemblée générale a réaffirmé que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administrait complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait communiquer ou continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concernait ce territoire; prié le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement, à l'intention du Comité spécial, des documents de travail concernant les territoires intéressés; et prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/83).

Documentation :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/45/23);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/83).

150/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 116 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/44/23 (Partie IV)), chap. VIII;

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/553;

c) Rapport de la Quatrième Commission : A/44/739;

d) Résolution 44/83;

e) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/44/SR.5 et 9 à 16;

f) Séance plénière : A/44/PV.80.

115. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

En 1964, conformément à la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a entrepris une étude sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain (aujourd'hui la Namibie). En 1965 et 1966, conformément à une décision qu'il avait adoptée en 1964, il a étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires administrés par le Portugal et présenté des rapports sur cette question à l'Assemblée à ses vingtième et vingt et unième sessions. De plus, en 1966, conformément à une décision qu'il avait prise l'année précédente, il a étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud ainsi que leur mode d'opération, afin d'évaluer leur influence économique et politique et a présenté un rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt et unième session.

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a décidé d'incrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale" (résolution 2189 (XXI)). A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a décidé de modifier le titre susmentionné comme suit : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique" (résolution 2288 (XXII)). A sa trentième session, l'Assemblée a décidé (voir A/10250, par. 19) de modifier une nouvelle fois ce titre de la manière suivante : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe". A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé (voir A/35/250, par. 22) de réviser ce titre et de donner à la question son libellé actuel.

Depuis sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a maintenu cette question à son ordre du jour et a adopté à chaque session des résolutions compte tenu des nouveaux rapports établis par le Comité spécial.

A sa quarante-quatrième session 151/, l'Assemblée générale a rappelé les dispositions de ses résolutions antérieures relatives à cette question; prié instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure, et demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/84).

A la même session, l'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il incombait aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration; prié instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration; réitéré que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne devaient pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session (décision 44/425).

Documentation : Partie pertinente du rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/45/23).

151/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 117 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/44/23 (Partie III)), chap. V et VI; A/AC.109/976, A/AC.109/984, A/AC.109/987, A/AC.109/989, A/AC.109/990, A/AC.109/993, A/AC.109/994, A/AC.109/996 et A/AC.109/997;

b) Rapport de la Quatrième Commission : A/44/664;

c) Résolution 44/84 et décision 44/425;

d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/44/SR.2 à 6;

e) Séance plénière : A/44/PV.80.

116. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Cette question constitue un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa vingt-deuxième session, en 1967. A cette session, l'Assemblée a recommandé aux institutions spécialisées et institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttaient pour se libérer de la domination coloniale et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin (résolution 2311 (XXII)).

A sa quarante-quatrième session 152/, l'Assemblée générale a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auraient exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance; demandé également à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance concrète au peuple namibien, en particulier durant la période de transition et immédiatement après l'accession à l'indépendance; prié instamment de nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et leur a demandé instamment de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux; prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune aide financière, économique, technique ou autre ne soit accordée au Gouvernement

---

152/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 118 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/44/23 (Partie IV)), chap. VII;

b) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/44/3), chap. I et VI (sect. C);

c) Rapport du Secrétaire général : A/44/297 et Add.1 et 2;

d) Rapport de la Quatrième Commission : A/44/740;

e) Résolution 44/85;

f) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/44/SR.5 et 9 à 16;

g) Séance plénière : A/44/PV.80.

d'Afrique du Sud et de ne prendre aucune mesure qui pourrait signifier qu'elles appuyaient ou entérinaient la politique et les pratiques répressives d'apartheid que le régime raciste poursuivait à l'encontre du peuple d'Afrique du Sud et sa politique de déstabilisation des Etats africains voisins; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

Documentation :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/45/23);

b) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/45/3);

c) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/85).

117. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

A sa vingt-deuxième session, en 1967, l'Assemblée générale a décidé d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (aujourd'hui la Namibie), le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, et d'inclure dans le programme intégré une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud (devenue le Zimbabwe). Elle a décidé que le nouveau programme, qui s'intitulerait "Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies pour l'Afrique australe", serait financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires (résolution 2349 (XXII)).

Une assistance au titre de ce programme est actuellement apportée aux habitants de l'Afrique du Sud; les habitants de la Namibie continueront à bénéficier d'une assistance durant une année à compter de la date de l'accession du pays à l'indépendance. Les bourses octroyées à des habitants de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe (antérieurement sous administration portugaise) et du Zimbabwe ont été maintenues jusqu'à l'achèvement des études pour lesquelles elles avaient été accordées. Les bourses octroyées au titre du Programme visent à permettre aux bénéficiaires de faire des études secondaires ou du second degré ou des études universitaires ou d'acquérir une formation professionnelle ou technique équivalente de préférence dans des établissements d'enseignement d'Afrique ou d'autres pays où le coût des études ou de la formation est peu élevé.

A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, composé de sept membres (résolution 2431 (XXIII)). A sa trente-troisième session, l'Assemblée a décidé d'élargir la composition du Comité en lui adjoignant six membres au maximum sur la base de consultations entre le Secrétaire général et les groupes régionaux (résolution 33/42).

Le Comité est actuellement composé des treize Etats membres suivants : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria, Nigéria, Norvège, République

socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Zaïre et Zambie.

Depuis la vingt-quatrième session, le Secrétaire général a présenté chaque année des rapports sur le Programme et l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur sa poursuite et son renforcement.

A sa quarante-quatrième session 153/, l'Assemblée générale a fait sien le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe; félicité le Secrétaire général et le Comité consultatif de leurs efforts soutenus en vue de favoriser encore le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe; exprimé sa satisfaction à tous ceux qui avaient apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement; et lancé un appel à tous les Etats, institutions, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion régulière (résolution 44/86).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/86).

118. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

A sa neuvième session, en 1954, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement, non seulement pour des études et une formation au niveau universitaire, mais aussi pour les études postprimaires, ainsi que pour la formation technique et professionnelle présentant un intérêt pratique immédiat, et prié le Secrétaire général de rédiger, pour l'information de l'Assemblée, un rapport où il donnerait des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres avaient été acceptées (résolution 845 (IX)). Une invitation analogue a été formulée à nouveau par l'Assemblée lors de sessions ultérieures et chaque fois, le Secrétaire général a été prié de faire rapport à la session suivante sur l'application de la résolution pertinente.

153/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 119 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/557;

b) Rapport de la Quatrième Commission : A/44/741;

c) Résolution 44/86;

d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/44/SR.5 et 9 à 16;

e) Séance plénière : A/44/PV.80.

A sa quarante-quatrième session 154/, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela était possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants; prié instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administraient et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/87).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/87).

119. Question du Timor oriental

A sa quinzième session, en 1960, l'Assemblée générale a décidé que les territoires administrés par le Portugal étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte et prié le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui régnait dans les territoires, dont le Timor (résolution 1542 (XV)). Par la suite, l'Assemblée générale a examiné chaque année la question des territoires administrés par le Portugal, jusqu'à sa trentième session où elle a adopté au titre de ce point une résolution distincte sur la "Question du Timor" (résolution 3485 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a examiné la question du Timor au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Question du Timor oriental" (résolution 31/53).

De sa trente-deuxième à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a maintenu cette question à son ordre du jour et a adopté à chaque session une résolution à ce sujet.

154/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 120 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/613 et Add.1;

b) Rapport de la Quatrième Commission : A/44/742;

c) Résolution 44/87;

d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/34/SR.5 et 9 à 16;

e) Séance plénière : A/44/PV.80.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session; prié le Comité spécial de poursuivre activement l'examen de la situation et de prêter au Secrétaire général tout le concours nécessaire en vue de faciliter l'application de sa résolution; et demandé à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de fournir immédiatement une assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante (résolution 37/30).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général (A/38/352). Sur la recommandation du Bureau (A/38/250, par. 22), l'Assemblée a remis l'examen du point à sa trente-neuvième session (décision 38/402).

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale était saisie de rapports intérimaires du Secrétaire général (A/39/361 et A/40/622), dans lesquels ce dernier donnait un aperçu des efforts déployés pour parvenir à un règlement global du problème. Sur la recommandation du Bureau (A/39/250, par. 23, et A/40/250, par. 27), l'Assemblée a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 39/402 et 40/402).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général (A/41/602), dans laquelle il déclarait que les pourparlers de fond engagés sous les auspices par l'Indonésie et le Portugal en vue de parvenir à un règlement global et acceptable sur le plan international de la question du Timor oriental se poursuivaient et qu'il n'était pas en mesure pour le moment de présenter à l'Assemblée un rapport sur ce point, mais qu'il le ferait dès que possible. L'Assemblée a renvoyé à une date ultérieure la prise d'une décision sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la quarante et unième session (décision 41/402).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport intérimaire du Secrétaire général (A/42/539) portant sur les deux années précédentes. Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré que l'Indonésie et le Portugal avaient réaffirmé qu'ils s'engageaient à coopérer, sous ses auspices, pour rechercher une solution globale, acceptable sur le plan international. Sur la recommandation du Bureau (A/42/250 et Corr.1, par. 32), l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session (décision 42/402).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport intérimaire du Secrétaire général (A/43/588), dans lequel il signalait que l'Indonésie et le Portugal étaient convenus en principe qu'une délégation parlementaire portugaise se rendrait au Timor oriental sous réserve de l'élaboration d'un mandat mutuellement acceptable, et qu'à cette fin, les représentants permanents des deux pays reprendraient leurs contacts sous ses

auspices, en vue de parvenir à un accord sur les conditions, les modalités et le calendrier indispensables à la visite proposée. Sur la recommandation du Bureau (A/43/250 et Corr.1, par. 28), l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (décision 43/402).

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport intérimaire du Secrétaire général (A/44/524), dans lequel il avait signalé qu'en différentes occasions au cours de ses entretiens avec les Présidents de l'Indonésie et du Portugal, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères portugais ainsi qu'avec le Ministre indonésien des affaires étrangères, il avait obtenu confirmation par les deux parties de leur volonté de trouver une solution globale et acceptable sur le plan international à la question du Timor oriental. S'il est regrettable que les progrès n'aient pas été réguliers, il jugeait encourageant que les discussions entre les deux parties soient devenues plus fréquentes. Ces pourparlers se déroulaient dans une atmosphère constructive et sérieuse. Il avait bon espoir que les questions en suspens relatives à la visite au Timor oriental d'une délégation du Parlement portugais seraient résolues dans un avenir proche et qu'une telle visite contribuerait à créer un climat favorable à une solution globale et acceptable sur le plan international. Sur la recommandation du Bureau (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 28), l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session (décision 44/402).

Documentation :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/44/23);

b) Rapport du Secrétaire général (décision 44/402).

120. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

a) Organisation des Nations Unies

b) Programme des Nations Unies pour le développement

c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

h) Fonds des Nations Unies pour la population

i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

Le Comité des commissaires aux comptes (voir également le point 17 c)) transmet à l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'exercice précédent, les états financiers vérifiés des divers comptes de l'Organisation des Nations Unies et des autres programmes des Nations Unies dont le Comité est chargé de vérifier les comptes. En vertu des dispositions de l'article XII du Règlement financier de l'ONU et de son annexe, pour chacune des activités considérées, le Comité des commissaires aux comptes présente à l'Assemblée des rapports sur les résultats de la vérification des comptes et exprime une opinion pour préciser si les états financiers rendent bien compte des opérations financières comptabilisées, si ces opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants et si lesdits états représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice considéré. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule des observations sur les rapports du Comité des commissaires aux comptes et présente lui aussi un rapport à l'Assemblée.

A sa quarante-quatrième session 155/, l'Assemblée générale a accepté les rapports financiers et les états financiers ainsi que les opinions et les rapports

---

155/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 121 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Présentation des états financiers et politiques comptables de tous les organismes et programmes dont les comptes font l'objet d'une vérification : A/44/537;

ii) Application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : A/44/541;

b) Notes du Secrétaire général : A/44/356 et A/44/544;

c) Rapports financiers :

i) Programme des Nations Unies pour le développement : Supplément No 5A (A/44/5/Add.1);

ii) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Supplément No 5B (A/44/5/Add.2);

iii) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : Supplément No 5C (A/44/5/Add.3);

(Suite de la note page suivante)

du Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1988 concernant le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour la population; prié les organes directeurs du PNUD, du FNUAP et de l'UNITAR de demander aux chefs de secrétariat intéressés de prendre immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour corriger ou améliorer les conditions qui avaient donné lieu aux réserves dont le Comité des commissaires aux comptes avait assorti ses opinions; demandé aux organes directeurs compétents de veiller à ce que les chefs de secrétariat intéressés prennent les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans leurs rapports respectifs et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session; prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif, des mesures concrètes qui auraient été prises pour appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes; demandé à ce dernier et au Comité consultatif d'évaluer l'efficacité de ces mesures; et recommandé que le Comité des commissaires aux comptes continue de présenter un document concis résumant ses principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun, classées par domaine de vérification et, le cas échéant, identifiant l'organisme visé (résolution 44/183).

(Suite de la note 155/)

iv) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 5D (A/44/5/Add.4);

v) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 5E (A/44/5/Add.5);

vi) Fonds des Nations Unies pour la population : Supplément No 5G (A/44/5/Add.7);

d) Rapport du Comité consultatif : A/44/543;

e) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/674;

f) Résolution 44/183;

g) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.3 à 7, 12 et 13;

h) Séance plénière : A/44/PV.83.

Documentation :

a) Rapports financiers :

i) Organisation des Nations Unies : Supplément No 5 (A/45/5, vol. I à III);

ii) Programme des Nations Unies pour le développement : Supplément No 5A (A/45/5/Add.1);

iii) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Supplément No 5B (A/45/5/Add.2);

iv) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : Supplément No 5C (A/45/5/Add.3);

v) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 5D (A/45/5/Add.4);

vi) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 5E (A/45/5/Add.5);

vii) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement : Supplément No 5F (A/45/5/Add.6);

viii) Fonds des Nations Unies pour la population : Supplément No 5G (A/45/5/Add.7);

ix) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : Supplément No 5H (A/45/5/Add.8);

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise au point du cadre de comptabilité générale utilisable pour l'établissement des états financiers (résolution 44/183);

c) Note du Secrétaire général transmettant un résumé des principales constatations, conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes (résolution 44/183);

d) Rapport du Comité consultatif.

121. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, doté d'un mandat d'un an, qui serait chargé, en se conformant strictement aux principes et aux dispositions de la Charte, de procéder à un examen approfondi de la situation administrative et financière de l'Organisation, en vue de déterminer les mesures à prendre pour

continuer à améliorer l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier, ce qui la rendrait plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales (résolution 40/237).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe seraient appliquées par le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission, et a donné certaines directives précises concernant certaines recommandations (résolution 41/213, sect. I); et pris plusieurs décisions touchant le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget (ibid., sect. II).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la résolution 41/213 (résolution 42/211).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, de leur demander leur avis sur les moyens d'appliquer de façon équilibrée et efficace les recommandations 2 et 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, en prenant en considération tous les rapports pertinents, notamment le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/1988/75), ainsi que les résultats des débats qui seront consacrés en 1989 à la revitalisation du Conseil, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé qui permettrait aux Etats Membres d'envisager et de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité du mécanisme intergouvernemental et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat, ainsi que l'exécution des programmes économiques et sociaux; elle a également décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies", le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que son rapport final sur l'application de la résolution 41/213 (résolution 43/174).

A sa quarante-quatrième session 156/, l'Assemblée générale a décidé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment de la structure d'appui mise en place au Secrétariat en tenant compte des grandes conférences intergouvernementales qui doivent avoir lieu au début des années 90, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en

---

(Voir note 156/ page suivante)

particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi que la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à sa résolution ainsi que de son application. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait appliquer pleinement les résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil économique et social, notamment les dispositions concernant la structure d'appui mise en place au Secrétariat à l'intention du Conseil, et prié le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur l'application de ces résolutions de sorte que le Conseil puisse examiner la question à sa seconde session ordinaire de 1990 (résolution 44/103).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Revitalisation et restructuration de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (résolution 44/103);

156/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 38 de l'ordre du jour) :

a) Premier rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires : Supplément No 7 (A/44/7);

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/44/16 et Add.1);

c) Rapports du Secrétaire général : A/44/222 et Corr.1, A/44/272 et A/44/665;

d) Notes du Secrétaire général : A/44/747;

e) Rapport du Comité consultatif : A/44/729;

f) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/901;

g) Projet de résolution : A/44/L.58;

h) Résolutions 44/103 et 44/200 A à C;

i) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.11 à 16, 18, 46, 49 et 59;

j) Séances plénières : A/44/PV.80 et 84.

ii) Recueil des mandats des organes subsidiaires administratifs et budgétaires de l'Assemblée générale (résolution 44/200 A);

iii) Application de la résolution 41/213 (résolution 44/200 A);

iv) Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (résolutions 42/211 et 44/200 B);

v) Introduction du traitement électronique de l'information et technologies nouvelles (résolution 44/200 C);

b) Rapport du Comité consultatif;

c) Rapport du Comité du programme et de la coordination.

122. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

Conformément à l'article 3.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale, lors de la session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice.

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 présenté par le Secrétaire général (A/44/6). L'Assemblée a approuvé pour l'exercice biennal 1990-1991 un crédit de 1 974 634 000 dollars et des prévisions de recettes se chiffrant à 367 226 200 dollars (résolutions 44/202 A et B). L'Assemblée a également décidé

157/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 123 de l'ordre du jour) :

a) Budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 : Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1, vol. I et II;

b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : Supplément No 7 (A/44/7) et Supplément No 7A (A/44/7/Add.1 à 8);

c) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/42/16 et Add.1);

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/905; voir également A/44/933 (se reporter aussi au point 83);

e) Résolutions 44/201 A et B, 44/202 A à C, 44/203 et 44/204;

f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.11 à 20, 22 à 32, 34, 36, 37, 39, 40, 43, 45, 46, 48, 50, 53, 54 et 56 à 65;

g) Séance plénière : A/44/PV.84.

que, pour l'année 1990, les dépenses prévues au budget d'un montant total de 987 317 000 dollars, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991, seraient couvertes conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (résolution 44/202 C). L'Assemblée a également adopté des résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991 (résolution 44/203) et sur le Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 (résolution 44/204). A la même session, l'Assemblée, au cours de l'examen de diverses questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, a adopté des résolutions sur les points suivants : rapport du Corps commun d'inspection sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (résolution 44/201 A, sect. I); publications de la Cour internationale de Justice (ibid., sect. II); Centre international de calcul (ibid., sect. III); projet de système intégré de gestion (ibid., sect. IV); construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba et à Bangkok (ibid., sect. V); rapports du Corps commun d'inspection sur l'examen des réseaux d'information des Nations Unies (ibid., sect. VI); honoraires versés aux membres du Comité des droits de l'enfant (ibid., sect. VII); services de conférence à Vienne (ibid., sect. VIII); et Fonds de réserve (ibid., sect. IX). A la même session, l'Assemblée a adopté d'autres résolutions traitant des questions suivantes : postes de haut fonctionnaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (résolution 44/201 B, sect. I); fonctions et postes prévus au titre des questions de développement social à l'échelle mondiale (chap. 6 et 8 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991) (ibid., sect. II); lieu des sessions du Comité des droits de l'homme et du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (ibid., sect. III); subvention prélevée sur le budget ordinaire à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (ibid., sect. IV); Chapitre 3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation (ibid., sect. V); Chapitre 5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale (ibid., sect. VI); Chapitre 6. Département des affaires économiques et sociales internationales : contenu du programme B.3 (Analyse de la population mondiale) (ibid., sect. VII); Chapitre 13. Commission économique pour l'Afrique (ibid., sect. VIII); Chapitre 18. Programme des Nations Unies pour l'environnement (ibid., sect. IX); Chapitre 20. Contrôle international des drogues (ibid., sect. X); Chapitre 23. Droits de l'homme (ibid., sect. XI); Chapitre 27. Information (ibid., sect. XII); Chapitre 28D. Bureau des services généraux (New York) (ibid., sect. XIII); Chapitre 28G. Dépenses diverses (ibid., sect. XIV); Chapitre 28I. Division des services administratifs et des services communs (Vienne) (ibid., sect. XV); et Chapitre 29. Services de conférence et de bibliothèque (ibid., sect. XVI).

Documentation :

a) Premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;

b) Rapports du Comité consultatif : Supplément No 7 (A/45/7 et Add.1 à ...).

Un certain nombre d'autres documents seront présentés au titre de ce point, en particulier sur les sujets suivants :

Normes et statistiques relatives au volume de travail du personnel des services de conférence

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale s'est déclarée vivement préoccupée par le retard apporté à la réalisation des rapports sur les statistiques et les normes relatives au volume de travail qui avaient été demandés par le Comité consultatif dans son rapport; et prié le Secrétaire général de présenter les rapports susmentionnés au Comité consultatif à sa session de printemps en 1990 et à l'Assemblée à sa quarante-cinquième session (résolution 44/201 B, sect. XVI).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 B, sect. XVI) : A/C.5/45/1.

Questions de développement social à l'échelle mondiale

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a décidé que les activités relatives aux questions de développement social à l'échelle mondiale indiquées au paragraphe 6.14 et 8.2 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et les ressources correspondantes figuraient au chapitre 6 du budget-programme; prié le Secrétaire général de revoir les fonctions et l'appui administratif des départements auxquels ont été confiés des mandats intéressant les questions de développement social à l'échelle mondiale, en ayant à l'esprit la nécessité d'une approche intégrée du développement; et prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-cinquième session, selon qu'il conviendrait, des propositions tendant à renforcer l'Office des Nations Unies à Vienne (résolution 44/201 B, sect. II).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 B, sect. II).

Prévisions révisées et nouvelles priorités pour le chapitre 3

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a accepté les prévisions de dépenses et la proposition présentée par le Secrétaire général pour le chapitre 3C (Namibie) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, tel qu'approuvé par le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a noté que le Secrétaire général présenterait des prévisions révisées pour ce chapitre et l'a prié de le faire au plus tard à la quarante-cinquième session de l'Assemblée; elle a en outre prié le Secrétaire général, compte dûment tenu de la priorité qu'elle attachait aux activités contre l'apartheid et des vues exprimées par les Etats Membres à sa quarante-quatrième session, de veiller à ce que le meilleur parti possible soit tiré des ressources prévues au chapitre 3, y compris par d'éventuelles transferts d'effectifs, lorsqu'il présenterait des prévisions révisées et de nouvelles priorités pour le chapitre 3 à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/201 B, sect. V).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 B, sect. V).

Examen de la situation des services de conférence à la CEA

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la situation des services de traduction et d'interprétation pour toutes les langues officielles de la CEA, notamment la question des moyens de retenir le personnel qualifié et la possibilité de relancer les activités du Centre de formation, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des résultats de cet examen (résolution 44/201 B, sect. VIII).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 B, sect. VIII).

Services de conférence et services communs à Vienne

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle un service de conférence unique au Centre international de Vienne serait la solution idéale du point de vue de la rentabilité et un service unifié géré par l'Organisation des Nations Unies serait mieux en mesure d'assurer l'utilisation la plus rentable et la plus efficace des ressources limitées dont on disposait; et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mener rapidement à bien les consultations sur cette question avec l'ONUDI et les autres parties intéressées et pour arrêter des arrangements d'ordre pratique concernant la création de services de conférence unifiés au Centre international de Vienne, comme l'avait recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (résolution 44/201 A, sect. VIII).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 A, sect. VIII).

Mise en oeuvre du système à disques optiques

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le projet de disques optiques, des observations y relatives du Secrétaire général et des renseignements communiqués par le Secrétariat; prié le Secrétaire général de mettre en oeuvre le système à disques optiques, tel que décrit par le CCI, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à sa quarante-quatrième session; et prié également le Secrétaire général d'établir un plan détaillé de mise en oeuvre générale du système, notamment dans les commissions régionales et autres lieux d'affectation, ainsi que les incidences du système sur l'accès des membres à la documentation, une analyse coûts-avantages et tous autres renseignements techniques et financiers pertinents et de les lui présenter à sa quarante-cinquième session (résolution 44/201 B, sect. XVI).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 B, sect. XVI).

Projets de construction d'installations de conférence à Bangkok et à Addis-Abeba

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a approuvé en principe le projet de travaux de construction visant à agrandir les installations de conférence de la CESAP à Bangkok, dont le coût total était estimé à 40 177 700 dollars (résolution 39/236, sect. XI), et les installations de conférence de la CEA, dont le coût total était estimé à 73 501 000 dollars (résolution 39/236, sect. III), et prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année des rapports sur l'état d'avancement des travaux.

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a pris acte des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général concernant le coût total du projet de construction à Addis-Abeba et prié le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du projet approuvé, comme l'avait recommandé le Comité consultatif (résolution 44/201 A, sect. V).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 39/236, sect. III et XI).

Programme d'assurance maladie après la cessation de service

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, une étude exhaustive du programme d'assurance maladie après la cessation de service, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif (résolution 44/201 B, sect. XIV).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 B, sect. XIV).

Emploi de consultants et de participants aux groupes spéciaux d'experts

A sa trente-septième session, en 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs rapports sur les experts et les consultants des renseignements détaillés sur l'emploi d'anciens fonctionnaires; et décidé de réexaminer la situation lors de sa trente-neuvième session (résolution 37/237, sect. VIII).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général et du rapport correspondant du Comité consultatif; confirmé la mesure provisoire instituée par le paragraphe 3 de la section VIII de la résolution 37/237 et décidé de revoir la situation à sa quarantième session, compte tenu des renseignements complémentaires que le Secrétaire général donnera sur les anciens fonctionnaires de tout organe, organisation ou organisme des Nations Unies à qui la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sert une pension et qui sont engagés par le Secrétaire général à quelque titre que ce soit (résolution 39/236, sect. XII).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen du rapport du Secrétaire général à sa quarante et unième session (décision 40/456). A la même session, l'Assemblée générale, au cours de son examen du point concernant la

planification des programmes, a approuvé la résolution 1985/78 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Conseil, un rapport détaillé sur le recrutement de consultants et l'utilisation de services de consultants par l'Organisation des Nations Unies (résolution 40/240).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen des rapports du Secrétaire général à sa quarante-deuxième session (résolution 41/209, sect. IV).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur la question (A/C.5/40/40, A/41/291-E/1986/58 et Corr.1, A/C.5/41/16 et A/C.5/42/25) et décidé de revenir sur cette question à sa quarante-troisième session (décision 42/452).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'emploi de consultants et de participants aux groupes spéciaux d'experts (A/C.5/43/13) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/43/7/Add.2) (résolution 43/217, sect. I).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/217, sect. I).

Mise en place d'un système intégré de gestion

A sa quarante-troisième session, en 1988, l'Assemblée générale a approuvé l'exécution, sur une période de trois ans et demi, de la phase I du projet de mise en place d'un système intégré de gestion, pour un coût total ne devant pas excéder 28 millions de dollars, aux taux de 1988 (résolution 43/217, sect. XII).

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le projet de système intégré de gestion (A/C.5/44/8) (résolution 44/201 A, sect. IV).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/201 A, sect. IV).

Conditions de voyage par avion

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a demandé que les rapports que le Secrétaire général présentera chaque année sur cette question à l'Assemblée après la trente-sixième session portent sur la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante (résolution 35/217, sect. X).

De sa trente-sixième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolution 36/235, sect. V, 37/237, sect. III, 38/234, sect. IV, et 39/236, sect. VII).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion (A/C.5/40/22 et Corr.1) et du rapport y relatif du Comité consultatif (A/40/830); fait sienne la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 2 de son rapport; et

décidé qu'à l'avenir les rapports annuels présentés sur cette question devraient inclure des renseignements sur toutes les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour les voyages en première classe (décision 40/455).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/C.5/43/31) (résolution 43/217, sect. X).

A sa quarante-quatrième session 157/, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion (A/C.5/44/12) et prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (décision 44/442).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (décision 44/442).

123. Planification des programmes

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé d'examiner une année le plan à moyen terme et l'autre année le projet de budget-programme biennal, en commençant en 1976 par l'examen d'un plan à moyen terme pour la période 1978-1991 (résolution 3392 (XXX)).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté le plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6) tel qu'il a été révisé (résolution 37/234).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté les révisions (A/41/6 et Add.1) et l'additif (A/37/6/Add.3) au plan à moyen terme, ainsi que les modifications recommandées par le Comité du programme et de la coordination au chapitre III de son rapport (A/41/38 et Corr.2) (résolution 41/203).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les révisions au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (prolongée jusqu'à 1991) (A/43/6), telles qu'elles avaient été modifiées en application des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination (A/43/16) et par le Conseil économique et social (A/43/3); l'Assemblée a également invité tous les organes intergouvernementaux, lorsqu'ils examineraient, en 1989, les parties pertinentes du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à porter toute l'attention voulue à la structure la plus appropriée à donner au grand programme ou aux grands programmes et aux programmes et sous-programmes soumis à leur examen, en la comparant avec la structure actuelle et en tenant compte de l'analyse des objectifs, tendances et orientations générales découlant des mandats des organes intergouvernementaux, que présentera le Secrétaire général; et prié le Secrétaire général de lui soumettre une récapitulation sommaire des observations et recommandations formulées par les Etats Membres et par les organes intergouvernementaux susvisés, touchant en particulier la structure du plan, en même temps que son projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (résolution 43/219, sect. II).

A sa quarante-quatrième session 158/, l'Assemblée a invité les organes intergouvernementaux techniques, sectoriels et régionaux à examiner, en temps voulu, les avant-projets de plan à moyen terme et de budget-programme dans leur domaine de compétence, afin que le Secrétaire général puisse tenir compte de leurs recommandations lorsqu'il élabore les projets de plan à moyen terme et de budget-programme (résolution 44/194, sect. I); prié le Comité du programme et de la coordination d'achever à sa trentième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur les divers aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme, notamment en ce qui concerne la corrélation entre priorités et fonds extrabudgétaires et en tenant compte des observations formulées à cet égard par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/194, sect. II); prié le Secrétaire général de mettre au point une méthode pour harmoniser les rapports sur l'exécution des programmes et l'exécution du budget (résolution 44/194, sect. III); renouvelé la demande qu'elle a faite au Secrétaire général de faire en sorte que les rapports sur l'exécution des programmes et sur les évaluations ainsi que les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant lesdits rapports, approuvées par l'Assemblée

---

158/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 124 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/44/3/Rev.1);

b) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 : Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I et II;

c) Rapports du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires : Suppléments No 7 et 7A (A/44/7 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 8);

d) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/44/16 et Add.1);

e) Rapports du Secrétaire général :

i) Contrôle, évaluation et information de gestion : A/44/233;

ii) Etats des incidences sur le budget-programme : A/44/234;

iii) Les divers aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme : A/44/272;

f) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/902;

g) Résolution 44/194;

h) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.11 à 19, 23 à 32, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48 et 59;

i) Séance plénière : A/44/PV.84.

générale, soient présentés aux organes intergouvernementaux et aux organes spécialisés compétents de façon qu'il y soit donné suite (résolution 44/194, sect. IV); et prié le Secrétaire général de présenter le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1989 au Comité du programme et de la coordination à sa trentième session et au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990, et de le lui soumettre ensuite à sa quarante-cinquième session, accompagné des conclusions et recommandations y relatives de ces organes, conformément à l'usage (résolution 44/194, sect. V).

Documentation :

a) Projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 : Supplément No 6 (A/45/6);

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trentième session : Supplément No 16 (A/45/16 et Add.1);

c) Rapports du Secrétaire général :

i) Application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale : A/45/204;

ii) Exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989 : A/45/218 et Corr.1 et Add.1;

iii) Récapitulation sommaire des observations et recommandations formulées par les Etats Membres et les organes intergouvernementaux depuis 1988 touchant le projet d'introduction au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 : A/45/279;

d) Rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires.

124. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarantième session, en 1986, à la demande du Secrétaire général (A/40/247). A cette session, l'Assemblée a décidé que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport (décision 40/472).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport, compte tenu du rapport de la Cinquième Commission (décision 41/466).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, et les engage à verser intégralement et ponctuellement toutes les contributions mises en recouvrement auprès d'eux; a souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport; et a prié le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres

les renseignements les plus récents sur l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et, compte tenu des vues des Etats Membres sur la situation financière de l'Organisation, d'établir un résumé de ces vues ainsi qu'un rapport mis à jour sur la situation financière de l'Organisation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale (résolution 42/212).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les Etats Membres étaient tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, et les a engagés à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts; demandé instamment à tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte; prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation financière de l'Organisation et de communiquer à tous les Etats Membres les éléments d'information les plus récents dont il dispose au sujet de l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et de lui présenter en temps opportun, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur la question (résolution 43/215).

A sa quarante-quatrième session 159/, l'Assemblée générale a de nouveau réaffirmé que tous les Etats Membres sont légalement tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée; leur a demandé instamment de verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; demandé aux Etats Membres qui sont en retard dans le versement de leurs quotes-parts, de ne ménager aucun effort pour payer leurs contributions non acquittées; prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation financière de l'Organisation et d'en tenir informés le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux afin de faciliter l'examen de la question par les Etats Membres au cas où la situation l'exigerait; et l'a également prié de communiquer à tous les Etats Membres les éléments d'information les plus récents dont il dispose au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation et de lui présenter en temps opportun, à sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur la question (résolution 44/195 A).

159/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 124 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/857;

b) Rapport du Comité consultatif : A/44/873;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/899;

d) Résolution 44/195 A;

e) Séances de la Cinquième Commissiom : A/C.5/44/SR.56 à 59;

f) Séance plénière : A/44/PV.84.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/195 A);

b) Rapport du Comité consultatif.

125. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa trentième session, en 1975, lors de l'examen de la question relative au projet de budget-programme, l'Assemblée générale a créé le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies; décidé que le Comité aurait pour mandat de parvenir à un règlement d'ensemble de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies, d'examiner quel devrait être le montant du Fonds de roulement et d'étudier les articles du règlement financier régissant son fonctionnement, compte tenu de l'évolution des besoins de l'Organisation; prié le Comité de lui présenter un rapport lors de sa trente et unième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies" (résolution 3538 (XXX)).

Le Comité de négociation se compose actuellement des quarante-huit Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a remis à sa trente-deuxième session l'examen du rapport du Comité (résolution 31/191).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité; prié le Comité de présenter, si besoin était, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen à la trente-troisième session; et prié le Secrétaire général de donner, lors de cette session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources (résolution 32/104). L'Assemblée a exprimé des requêtes similaires de sa trente-troisième à sa quarante et unième session (décisions 33/430 et 34/435 et résolutions 35/113, 36/116, 37/13, 38/228 B, 39/239, 40/241 et 41/204 A).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour émettre des timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale critique en Afrique; décidé que la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste serait

utilisée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique (résolution 39/29, annexe) et que l'autre moitié des recettes serait placée sur un compte spécial (résolution 39/239 A); et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, des renseignements détaillés sur le déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources (résolution 39/239 B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante et unième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources (résolution 40/241 A); décidé de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes des crédits ouverts au budget ordinaire qui seront inutilisés à la fin de l'exercice biennal 1984-1985, ainsi que l'avait recommandé le Comité consultatif au paragraphe 14 de son rapport (A/40/831); et a recommandé au Secrétaire général de poursuivre l'examen des diverses solutions qui permettraient d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la quarantième session de l'Assemblée générale (résolution 40/241 B). A la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante et unième session un rapport financier sur le projet d'émission de timbres-poste spéciaux et d'envisager d'autres activités productrices de recettes que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre (résolution 40/242).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, comme il l'avait fait lors de la session précédente, des renseignements mis à jour sur le déficit et la situation de trésorerie de l'Organisation, y compris un examen des pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des contributions mises en recouvrement; et l'a prié en outre de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement liées au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolutions 41/204 A et B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question (A/C.5/42/31), a demandé instamment à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte; renouvelé son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres et la situation de trésorerie; décidé de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes de crédits inutilisés à la fin de l'exercice 1986-1987 (résolution 42/216 A).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation, a réaffirmé sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies; demandé instamment à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte; remercié tous les Etats Membres qui versaient la totalité de leurs quotes-parts dans les trente jours qui suivaient la réception de la communication du Secrétaire général; prié le Secrétaire général de s'adresser, selon qu'il conviendrait, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité toutes leurs quotes-parts; prié le Comité des négociations sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendrait; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur la situation financière de l'Organisation, y compris des éléments d'information à jour sur les pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le versement ponctuel du montant intégral des quotes-parts (résolution 43/220).

A sa quarante-quatrième session 160/, l'Assemblée générale, tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de cette session, a réaffirmé sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies; demandé instamment à tous les Etats Membres de s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte en versant promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts et avances au Fonds de roulement; prié le Secrétaire général de s'adresser, selon qu'il conviendrait, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts non acquittées au titre de toutes les opérations de maintien de la paix, et de rechercher de nouvelles contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix; remercié tous les Etats Membres qui versent la totalité de leurs quotes-parts dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; prié le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies

---

160/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 125 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/C.5/44/27;

b) Rapport du Comité consultatif : A/44/873;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/900;

d) Résolution 44/195 B;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.56 à 59;

f) Séance plénière : A/44/PV.84.

de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendrait; approuvé la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 12 de son rapport (A/44/873); et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, avant le 10 octobre 1990, son rapport annuel sur la crise financière de l'Organisation, et d'y inclure une analyse complète de la situation financière de l'Organisation et des résultats des efforts qu'il aura déployés pour encourager le versement prompt et intégral des quotes-parts non acquittées au titre des opérations de maintien de la paix et rechercher de nouvelles contributions volontaires à ces opérations (résolution 44/195 B).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/195 B);

b) Rapport du Comité consultatif.

126. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte prévoit que l'Assemblée générale examine les budgets administratifs des institutions spécialisées visées à l'Article 57, en vue d'adresser des recommandations auxdites institutions.

Aux termes de la résolution 14 (I) de l'Assemblée générale, l'une des fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est d'examiner, au nom de l'Assemblée, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers à conclure avec ces institutions. Cette disposition figure également à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée.

En conséquence, le Comité consultatif présente chaque année à l'Assemblée générale des rapports sur les budgets administratifs des organismes des Nations Unies et sur certains aspects de la coordination administrative entre les institutions.

A sa quarante-quatrième session 161/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité consultatif sur la coordination administrative et budgétaire

---

161/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 126 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité consultatif : A/44/711 et Add.1;

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/724;

c) Décisions 44/413 et 44/414;

d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.15, 23 37, 40, 43 et 45;

e) Séance plénière : A/44/PV.63.

entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA (A/44/711); a prié le Secrétaire général de renvoyer ce rapport aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination; et décidé de communiquer le rapport du Comité consultatif au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection pour information; décidé d'approuver l'intention du Comité consultatif de recommencer à faire tous les deux ans des études approfondies des divers organismes des Nations Unies afin de formuler des recommandations appropriées chaque fois qu'il y aurait lieu; et invité le Comité consultatif à étudier la possibilité de procéder, avec les ressources disponibles, à des études approfondies des aspects administratifs et budgétaires de questions intéressant le système des Nations Unies tout entier (décision 44/414).

Documentation :

a) Rapport du Comité consultatif;

b) Rapport du Corps commun d'inspection.

127. Corps commun d'inspection

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations que le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avait formulées touchant la création, pour une période initiale de quatre ans, du Corps commun d'inspection (résolution 2150 (XXI)).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée a décidé de maintenir le Corps commun d'inspection en fonctions jusqu'au 31 décembre 1973 (résolution 2735 A (XXV)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a décidé que le Corps commun d'inspection serait maintenu pour une nouvelle période de quatre ans au-delà du 31 décembre 1973 et décidé en outre d'évaluer, lors de sa trente et unième session, les travaux du Corps commun (résolution 2924 B (XXVII)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée a approuvé le statut du Corps commun d'inspection en vertu duquel, notamment, ce dernier était un organe subsidiaire de l'Assemblée et des organes délibérants compétents des institutions spécialisées qui avaient accepté le nouveau statut (résolution 31/192). La composition du Corps commun a été élargie de huit à onze inspecteurs, avec effet au 1er janvier 1978.

Le Corps commun d'inspection se compose actuellement des onze membres suivants :

M. Adib Daoudy (République arabe syrienne)**, M. Alain Gourdon (France)*, M. Richard V. Hennes (Etats-Unis d'Amérique)***** a/, M. Salah E Ibrahim (Egypte)**, M. Ivan Kojic (Yougoslavie)*, M. Kahono Martohadinegoro (Indonésie)****, M. Boris Pavlovich Prokofiev (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Raúl Quijano (Argentine)***, Vice-Président, M. Siegfried Schumm (République fédérale d'Allemagne)**, M. Tunsala Kabongo (Zaïre)***** a/, Président, et M. Norman Williams (Panama)**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

**** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

***** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

a/ Mandat expirant le 31 décembre 1990; nommé par l'Assemblée générale pour un nouveau mandat commençant le 1er janvier 1991 et expirant le 31 décembre 1995 (décision 44/315).

A sa quarante-quatrième session 162/, l'Assemblée générale, se félicitant des réformes que le Corps commun continuait d'appliquer pour améliorer à tous égards la qualité et l'efficacité de ses travaux et rappelant qu'il importe que le rapport du Corps commun soit examiné à fond et en temps voulu, a pris acte du rapport du Corps

---

162/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 127 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Corps commun d'inspection :

i) Rapport du Corps commun d'inspection : Supplément No 34 (A/44/34);

ii) Représentation des organismes des Nations Unies aux conférences et réunions - Partie A. L'Organisation des Nations Unies :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/43/586;
Observations du Secrétaire général : A/44/221;

iii) Représentation des organismes des Nations Unies aux conférences et réunions - Partie B. Les institutions spécialisées :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/44/135;
Observations du CAC : A/44/135/Add.1;

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 162/)

iv) Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/44/206-E/1989/69;
Observations du Secrétaire général : A/44/206/Add.1-E/1989/69/Add.1;

v) Examen des réseaux d'information publique des Nations Unies - Les centres d'information des Nations Unies :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/44/329;
Observations du Secrétaire général : A/44/329/Add.1;

vi) Examen des réseaux d'information des Nations Unies - Réorganisation du Département de l'information (JIU/REP/89/5) :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/44/433;
Observations du Secrétaire général : A/44/433/Add.1;

vii) Du projet pilote de disques optiques à l'Office des Nations Unies à Genève à un système à disques optiques pour l'Organisation des Nations Unies :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/44/684;
Observations du Secrétaire général : A/44/684/Add.1;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection : A/44/488;

c) Note adressée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour lui communiquer le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1989 : A/44/129;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/675 (voir également A/44/753, A/44/817 et A/44/905);

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.4, 7, 13 et 14 (voir également A/C.5/44/SR.8 à 10, 27, 37, 39, 45, 46, 48, 54 et 59);

f) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/44/16);

g) Résolution 44/184 (voir également résolutions 44/50 et 44/201 et décisions 44/315 A et B et 44/423);

h) Séance plénière : A/44/PV.83 (voir également A/44/PV.78, 82, 84 et 89).

commun d'inspection (A/44/34) et de son programme de travail pour 1990-1991 (A/44/129) ainsi que des informations détaillées qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun (A/44/488); prié le Corps commun de concentrer davantage encore son programme de travail sur les questions de gestion et les questions budgétaires et administratives découlant de l'ordre du jour des organes directeurs des organisations participantes, ainsi que sur les principaux domaines qui présentent pour celles-ci un intérêt commun; prié le Secrétaire général de normaliser la présentation de ses rapports sur les travaux et recommandations du Corps commun et d'y faire figurer, avant ses propres observations, aussi bien les recommandations du Corps commun que, le cas échéant, les décisions de l'Assemblée et des autres organes directeurs; invité le Corps commun à continuer de faire tous son possible pour publier ses rapports bien avant les réunions des organes directeurs des organisations participantes; et l'a prié d'abréger le plus possible le texte de ses rapports, en utilisant le cas échéant des tableaux synoptiques et des graphiques, et d'y inclure un résumé de ses recommandations afin d'en faciliter l'examen; et aussi de tenir compte des directives exposées dans la présente résolution lorsqu'il arrêterait définitivement son programme de travail pour 1990-1991; elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de porter la résolution en question à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes (résolution 44/184).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Corps commun intitulé "Examen des réseaux d'information des Nations Unies - Réorganisation du Département de l'information" (A/44/433) et des conclusions et recommandations qu'il contient touchant la réorganisation du Département de l'information, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général (A/44/433/Add.1, annexe), ainsi que du rapport du Corps commun intitulé "Examen des réseaux d'information publique des Nations Unies - Les centres d'information des Nations Unies" (A/44/329) et des observations y relatives du Secrétaire général (A/44/329/Add.1) (résolutions 44/50 et 44/201 A). L'Assemblée a également pris acte du rapport du Corps commun sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (A/44/206 et Corr.1) et des observations y relatives du Secrétaire général (A/44/206/Add.1) (résolution 44/201 A et décision 44/423).

Egalement à la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Du projet pilote de disques optiques à l'Office des Nations Unies à Genève à un système à disques optiques pour l'ONU" (A/44/684), des observations y relatives du Secrétaire général (A/44/684/Add.1, annexe) et des renseignements communiqués par le Secrétariat; prié le Secrétaire général de mettre en oeuvre le système à disques optiques, tel que décrit par le Corps commun d'inspection, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la quarante-quatrième session de l'Assemblée; et l'a prié également d'établir un rapport contenant un plan détaillé de mise en oeuvre générale du système, notamment dans les commissions régionales et autres lieux d'affectation, ainsi que les incidences du système sur l'accès des Etats Membres à la documentation, une analyse coûts-avantages et tous autres renseignements techniques et financiers pertinents, et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session (résolution 44/201 B).

Documentation :

a) Rapport annuel du Corps commun d'inspection sur ses activités durant la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990 : Supplément No 34 (A/45/34);

b) Rapports du Corps commun d'inspection :

i) Projet RLA/86/002 - Appui aux services extérieurs des pays d'Amérique latine : A/43/627 (concerne aussi le point 24);

ii) Rapport final sur l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : A/44/486 et Add.1 (concerne aussi le point 12);

iii) Pratiques et procédures visant à une répartition géographique plus équitable des fournisseurs de biens et de services pour les projets de coopération technique : A/44/646 (concerne aussi le point 87);

iv) Evaluation des activités de développement rural du système des Nations Unies dans trois pays africains de la catégorie des pays les moins avancés (Burkina Faso, Burundi, République-Unie de Tanzanie) : A/45/76-E/1990/12 (concerne aussi le point 87);

v) Evaluation du projet régional RLA/79/031 : Programme relatif aux études conjointes sur l'intégration économique en Amérique latine : A/45/77-E/1990/10 (concerne aussi le point 87);

vi) La mise en valeur des ressources humaines par la coopération technique : A/45/113 (concerne aussi le point 82);

vii) L'établissement du budget dans les organisations du système des Nations Unies. Volume I - Analyse comparative. Volume II - Tableaux comparatifs : A/45/130 (concerne aussi le point 126);

viii) Institut africain de développement économique et de planification (concerne aussi les points 12 et 87);

ix) Coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte permettant de détecter à l'avance les risques de formation de courants de réfugiés (concerne aussi les points 12 et 79);

x) Etude sur les fonds extrabudgétaires de l'Organisation des Nations Unies (concerne aussi le point 122);

xi) Rotation du personnel au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (concerne aussi le point 130);

xii) Etude des besoins des petits Etats Membres en matière de développement et de l'aptitude des organismes des Nations Unies concernés à y répondre (concerne aussi les points 85 et 87);

xiii) Chevauchement des classes de poste (concerne aussi le point 130);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection;

d) Note adressée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour lui communiquer le programme de travail du Corps commun pour 1990 : A/45/117.

128. Plan des conférences

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a constitué le Comité des conférences, composé de vingt-deux Etats Membres, qui a pour mandat de soumettre à l'Assemblée un plan des conférences, de proposer, conformément à ce plan, le calendrier annuel des conférences, de décider entre les sessions, au nom de l'Assemblée, de la suite à donner aux demandes de dérogation au calendrier des conférences, et de formuler des recommandations en ce qui concerne les besoins des services de conférence et leur organisation (résolution 3351 (XXIX)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a élargi le mandat du Comité des conférences et décidé que le Comité aurait pour mandat de donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences, de décider, au nom de l'Assemblée, de la suite à donner aux demandes de dérogation au calendrier approuvé des conférences qui avaient des incidences administratives et financières, de recommander à l'Assemblée les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services en matière de conférences, y compris la documentation, et d'aviser l'Assemblée des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services pour les conférences et des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies (résolution 32/72).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité des conférences pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1987; et prié le Comité, compte tenu des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée, d'envisager à titre prioritaire, lors de ses sessions d'organisation et de fond de 1987, la possibilité de modifier son mandat et de se transformer en organe intergouvernemental permanent, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/177 B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le mandat et le statut actuels du Comité des conférences pour une période supplémentaire d'un an à partir du 1er janvier 1988; et prié le Comité des conférences de poursuivre et d'achever l'examen des questions en suspens ayant trait à son mandat et à son statut et, tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres durant la quarante-deuxième session, de présenter à l'Assemblée, à sa quarante-troisième session, des recommandations précises à ce sujet (résolution 42/207 A); demandé que les organes de l'Organisation, dans le souci d'utiliser au

mieux les services de conférence mis à leur disposition, indiquent avec plus de précision le nombre de séances avec services de conférence dont ils auront effectivement besoin au cours de leurs sessions à venir; prié le Conseil économique et social d'envisager d'inviter le Comité des conférences à examiner le projet de calendrier des conférences et réunions du Conseil et à faire, selon que de besoin, des observations et recommandations sur ce projet; prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité que tous les aspects organisationnels des services de conférence dans l'ensemble de l'Organisation soient centralement planifiés et coordonnés en vue d'assurer une efficacité et une rentabilité maximales, notamment en réduisant au minimum les doubles emplois et les chevauchements, compte tenu de l'issue des délibérations de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de l'application du paragraphe 4 de la présente résolution et, par l'intermédiaire du Comité des conférences, de présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée (résolution 42/207 B); prié les organes de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'assurer le respect de la parité des langues officielles de l'Organisation; affirmé que la prestation de services de conférence adéquats était un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Organisation; affirmé en outre que, pour assurer à l'Organisation des services de conférence adéquats, il importait d'allouer à ces services des ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins; prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les services de conférence soient assurés à l'Organisation avec le personnel adéquat, la parité de toutes les langues officielles de l'Organisation étant dûment respectée; l'a prié également de continuer à veiller à l'application intégrale de la résolution 36/117 B; et l'a prié en outre de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution et de lui en rendre compte lors de sa quarante-troisième session (résolution 42/207 C).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1989, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences (A/43/32 et Corr.1 et 2); et prié instamment les organes de l'Organisation qui n'avaient pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition d'envisager de réduire, dans leurs futurs programmes de travail, le nombre de séances qu'ils demandent (résolution 43/222 A); décidé de garder le Comité des conférences comme organe subsidiaire permanent composé de vingt et un membres, désignés pour une période de trois ans par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, sur la base de la répartition géographique suivante : a) six membres parmi les Etats d'Afrique; b) cinq membres parmi les Etats d'Asie; c) quatre membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; d) deux membres parmi les Etats d'Europe orientale; e) quatre membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats; décidé qu'un tiers des membres du Comité se retirera chaque année et que les membres sortants pourront être reconduits dans leurs fonctions; et décidé que le Comité des conférences aurait le mandat suivant : a) donner des avis à l'Assemblée générale sur toutes les questions relatives à l'organisation des conférences à l'Organisation des Nations Unies; b) en consultation étroite avec le Secrétariat et tous les organes concernés, planifier et coordonner les conférences et réunions à inscrire au projet de calendrier, en particulier en les échelonnant sur toute l'année, et éviter, dans

toute la mesure possible, que des réunions concernant un même secteur d'activité soient organisées simultanément dans un même lieu; c) à cet égard, examiner les propositions du Secrétaire général concernant le projet de calendrier établi sur la base de ses propositions budgétaires et recommander à l'Assemblée un projet de calendrier des conférences et réunions qui réponde aux besoins de l'Organisation et qui garantisse l'utilisation optimale des services de conférence; s'agissant des dérogations proposées au calendrier des conférences et réunions approuvé et ayant des incidences administratives et financières, prendre des décisions au nom de l'Assemblée, conformément au processus budgétaire en vigueur et en respectant pleinement le mandat des autres organes; d) déterminer les moyens propres à garantir une utilisation optimale des installations et services de conférence, y compris la documentation, et présenter à ce sujet des recommandations à l'Assemblée; e) aviser l'Assemblée des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences; f) faire, le cas échéant, des recommandations à l'Assemblée sur les moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin; g) suivre l'application de toutes les résolutions de l'Assemblée concernant l'organisation des conférences et réunions ainsi que les services et la documentation à leur fournir; h) suivre la politique de l'Organisation dans le domaine des publications, avec l'aide du Comité des publications du Secrétariat et compte tenu de la position adoptée par le Comité de l'information et d'autres organes compétents; i) présenter tous les ans à l'Assemblée générale un rapport sur la question (résolution 43/222 B); l'Assemblée a renouvelé son appel aux Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs demandes visant à ce que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Organisation; a prié de nouveau les organes subsidiaires de s'efforcer de limiter à trente-deux pages leurs rapports à l'Assemblée générale (résolution 43/222 C); prié le Secrétaire général de présenter au Comité des renseignements qui puissent aider à établir son programme de travail sur une base biennale correspondant au cycle du budget-programme et à celui du plan à moyen terme de l'Organisation (résolution 43/222 D); et prié le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour appliquer la résolution 42/207 C et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-quatrième session (résolution 43/222 E).

A sa quarante-quatrième session 163/, l'Assemblée générale a approuvé le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des

---

163/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 128 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité des conférences : Supplément No 32 (A/44/32 et Corr.1 à 3);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale : A/44/502;

(Suite de la note page suivante)

Nations Unies pour l'exercice biennal 1990-1991 qu'a présenté le Comité des conférences (A/44/32 et Corr.1 à 3); prié le Comité des conférences de revoir la méthode de calcul du taux d'utilisation des services de conférence pour qu'on puisse déterminer si possible avec plus d'exactitude le taux d'utilisation global de ces ressources et permettre ainsi aux organes de l'Organisation de tirer le meilleur parti des services de conférence mis à leur disposition et, au besoin, de continuer plus aisément à rationaliser leurs demandes en la matière; prié tous les organes de l'Organisation de redoubler d'efforts en vue de mieux utiliser les services de conférence, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses sans nuire pour autant à l'efficacité de leurs travaux; s'est félicitée que le Comité des conférences ait l'intention d'examiner plus avant le chapitre du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 relatif aux services de conférence et de bibliothèque, en tenant compte du fait que cette stratégie devrait notamment avoir pour objet d'utiliser au mieux et dans les meilleures conditions de rentabilité les services, ressources et installations de conférence dans le monde entier, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles et principes régissant la planification des conférences; noté que le Comité des conférences avait l'intention de participer à l'examen du Département des services de conférence envisagé par le Secrétaire général, étant entendu qu'il déciderait à sa session de 1990 de la nature de sa participation qui devra être pleinement compatible avec son mandat et conforme aux dispositions de la résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale; et invité le Comité des conférences à adopter un programme de travail plus détaillé en tenant compte des responsabilités qu'elle lui a confiées (résolution 44/196 A). L'Assemblée a également décidé de prolonger d'un an encore la période d'essai, prévue dans sa résolution 37/14 C, pour laquelle il ne doit être établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants : le Comité spécial de l'océan Indien; le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; la Commission du droit international; le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; le Comité spécial contre l'apartheid; la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; elle a pris note du fait que le Comité des conférences avait décidé d'examiner plus en détail la question du contrôle et de la limitation de la documentation à sa session de fond de 1990; et prié le Secrétaire général d'analyser les besoins de l'Organisation en matière d'impression et de présenter à l'Assemblée générale à sa

---

(Suite de la note 163/)

c) Note du Secrétaire général : A/44/135 et Add.1;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/895;

e) Résolutions 44/196 A à C;

f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.5, 8 à 10 et 59;

g) Séance plénière : A/44/PV.84.

quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des recommandations visant à assurer le meilleur rapport coût-efficacité de l'impression externe et interne (résolution 44/196 B). L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 42/207 C et décidé de demeurer saisi de la question (résolution 44/196 C).

Documentation :

a) Rapport du Comité des conférences : Supplément No 32 (A/45/32);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 44/196 B).

129. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Le montant des dépenses imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est réparti entre les Etats Membres conformément à un barème des quotes-parts que l'Assemblée générale approuve sur recommandation du Comité des contributions (voir le point 17 b)). Ce barème, modifié par les résolutions 3101 (XXVIII) et 44/192 B, a également été utilisé pour répartir entre tous les Etats Membres les dépenses au titre des opérations de maintien de la paix.

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité des contributions, a prié le Comité de lui recommander, à sa quarante-troisième session, un barème des quotes-parts pour la période 1989-1991 établi sur la base de la méthodologie et des critères employés pour établir le barème actuel, et de revoir les limites fixées aux fins de l'application de la formule destinée à éviter des variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre; prié aussi le Comité de continuer de procéder à des études dans le cadre de ses travaux visant à améliorer les méthodes d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-deuxième session et des sessions antérieures (résolution 42/208).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé le barème des quotes-parts pour les années 1989 et 1990, ainsi que pour l'année 1991, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps sur la recommandation du Comité des contributions faisant suite à la résolution 43/223 B (résolution 43/223 A); l'Assemblée générale a également prié le Comité des contributions, afin de faire en sorte que le barème soit juste et équitable et d'assurer la transparence, la clarté, la stabilité et la plus grande simplicité possible de la méthodologie, d'entreprendre une étude complète de tous les aspects de la méthodologie actuelle. A cette fin, elle a donné les grandes lignes des études à entreprendre et prié le Comité des contributions de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les études susmentionnées et les conclusions à en tirer pour les barèmes des quotes-parts futurs (résolution 43/223 B).

A sa quarante-quatrième session 164/, ayant examiné le rapport du Comité des contributions (A/44/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1), où ce dernier examinait cinq autres définitions possibles du revenu national qui pourraient remplacer la définition du revenu national actuellement utilisée et servir de base à l'avenir à la méthode d'établissement du barème, et où l'on trouve également les résultats de la première phase de l'étude complète entreprise par le Comité de tous les aspects de la méthode actuellement appliquée, ainsi que des annexes contenant les tableaux des ajustements successifs du revenu national dans le calcul des quotes-parts pour 1989-1991 selon la méthode actuelle, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions de poursuivre ses travaux, notamment d'examiner les ajustements spéciaux au barème informatisé, en présentant des recommandations sur les modifications à apporter, si besoin est, à certains éléments et facteurs de la méthode actuelle, de poursuivre l'examen des interactions entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale, ainsi que son étude des variantes de la notion de revenu national, et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session (résolution 44/197 C).

Documentation : Rapport du Comité des contributions : Supplément No 11 (A/45/11).

130. Questions relatives au personnel

a) Composition du Secrétariat

b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

c) Autres questions relatives au personnel

Depuis sa deuxième session, tenue en 1947, l'Assemblée générale cherche à réaliser une répartition géographique équilibrée dans la composition du Secrétariat (résolution 153 (III)). Chaque année depuis 1963, le Secrétaire général fait rapport à l'Assemblée sur la composition du Secrétariat, conformément à une

---

164/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 129 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité des contributions : Supplément No 11 (A/44/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1);

b) Rapports de la Cinquième Commission : A/44/896;

c) Résolutions 44/197 A à C;

d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.13, 17, 18, 20 à 23, 25 et 59;

e) Séance plénière : A/44/PV.1, 8, 15, 32 et 84.

succession de résolutions qui ont défini les principes et les facteurs qui devraient régir le recrutement des membres du personnel et la réalisation d'une répartition géographique équitable du personnel (résolution 1852 (XVII), 33/143, 35/210, 37/235, 38/231, 39/245, 40/258, 41/206 et 43/224).

A sa quarante-quatrième session 165/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, ainsi que des candidats reçus aux concours organisés à l'échelon national; prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, aux postes de rang élevé et de direction du Secrétariat, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des autres Etats Membres qui sont insuffisamment représentés à ces niveaux, en gardant à l'esprit le principe selon lequel aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable; l'a prié également de mener à bien l'élaboration d'un plan général d'organisation des carrières pour tous les fonctionnaires, qui permette, par incorporation du programme de gestion des vacances de poste, l'instauration d'un système équitable et transparent de présentation de candidatures dans tout le Secrétariat; et mettre

---

165/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 130 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Composition du Secrétariat : A/44/604 et A/C.5/44/L.2;

ii) Modifications du Règlement du personnel : A/C.5/44/2;

iii) Administration de la justice au Secrétariat : A/C.5/44/9;

iv) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : A/C.5/44/11;

v) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat : A/C.5/44/17;

b) Note du Secrétaire général : A/C.5/44/21;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/880;

d) Résolutions 44/185 A à D et 44/186 et décisions 44/439 et 44/440;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.28, 37, 39 à 42, 44, 55 et 56;

f) Séance plénière : A/44/PV.83.

au point une politique du personnel propre à accroître la mobilité des fonctionnaires, compte tenu des besoins techniques de l'Organisation (résolution 44/185 A).

A la même session, l'Assemblée générale, accueillant avec satisfaction les nouvelles améliorations qui ont été apportées au système interne d'administration de la justice et les progrès enregistrés, a prié le Secrétaire général de promulguer sans délai le texte révisé des règles applicables en matière disciplinaire, avec effet au 1er janvier 1990, et de poursuivre les réformes concernant l'administration de la justice au Secrétariat, en particulier celles qui visent l'amélioration des procédures officieuses de règlement à l'amiable des plaintes des fonctionnaires (résolution 44/185 B).

A la même session également, l'Assemblée, réaffirmant qu'il s'impose de porter à 30 % du total, d'ici à 1990, le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, a prié instamment le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, et pour accroître la participation des femmes originaires de pays en développement, notamment aux postes de rang élevé et de direction, vu leur faible proportion actuelle; et demandé à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts du Secrétaire général en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier aux postes de rang élevé et de direction (résolution 44/185 C).

Toujours à la même session, l'Assemblée a approuvé, avec effet au 1er janvier 1990, la modification de l'article 9.5 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de laquelle l'âge de départ obligatoire à la retraite des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date serait l'âge de 62 ans, étant entendu que l'âge de 60 ans demeurerait l'âge de départ obligatoire à la retraite dans le cas des fonctionnaires actuellement en activité (résolution 44/185 D).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte avec une vive inquiétude des faits que lui a signalés le Secrétaire général, en particulier le cas d'enlèvement et d'assassinat, le nombre toujours très élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention et l'évolution très inquiétante de certains cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment; déploré le nombre très nettement accru de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires dans lesquels les organismes des Nations Unies n'ont pu exercer pleinement leurs droits au cours de la période considérée dans le rapport; demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations; demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux

chaque fois que le besoin s'en fait sentir; noté avec inquiétude les restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que les informations sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et sur leur statut, leurs privilèges et leurs immunités; a su gré au Secrétaire général de sa volonté de continuer à travailler avec les chefs de secrétariat des divers organismes et les autorités des gouvernements concernés à la stricte application des accords internationaux sur les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle (résolution 44/186).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel (décision 44/439).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Politique du personnel (résolutions 43/224 A et 44/185 A);

ii) Composition du Secrétariat (résolutions 42/220 A et 44/185 A);

iii) Administration de la justice au Secrétariat (résolution 44/185 B);

iv) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 44/185 C);

v) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (résolution 44/186 et décision 44/440);

vi) Modifications du Règlement du personnel (décision 44/439);

b) Notes du Secrétaire général (résolution 35/213);

c) Rapports du Corps commun d'inspection.

131. Régime commun des Nations Unies

Le statut de la Commission de la fonction publique internationale a été approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, en 1974 (résolution 3357 (XXIX)). Aux termes de l'article premier de son statut, annexé à la résolution, la Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies. Conformément à l'article 2, la Commission se compose de quinze membres nommés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme président et vice-président, exercent leurs fonctions à temps complet (voir également le point 17 f)).

En vertu de l'article 17, la Commission présente à l'Assemblée générale un rapport annuel qui est transmis aux organes directeurs des autres organisations, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel.

A sa quarante-quatrième session 166/, l'Assemblée générale a) a prié le Secrétaire général de faire tout son possible pour absorber, en 1991 et les années ultérieures, une part importante des coûts supplémentaires que l'adoption de la résolution 44/198 pourrait entraîner pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; b) l'a prié également, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'insister auprès des chefs de secrétariat des institutions spécialisées sur le fait qu'il importe d'aider les organes directeurs desdites institutions à prendre parallèlement des mesures dans le même sens; c) prié instamment la Commission d'achever l'examen de toutes les questions liées à l'introduction dans le régime commun des Nations Unies d'une nouvelle structure de la rémunération, notamment de ses incidences sur les considérations relatives à la marge et sur les besoins en logement du personnel dans les lieux d'affectation difficiles, et de lui présenter des conclusions définitives et complètes à sa quarante-cinquième session; d) confirmé que la notion de marge telle qu'elle est actuellement définie continue de s'appliquer; et que la fourchette actuelle de variation de la marge, soit 10 à 20 %, est maintenue; approuvé la méthode préconisée à l'alinéa d) du paragraphe 173 du volume II du rapport de la Commission pour le calcul de la marge entre les rémunérations nettes; prié la Commission de continuer à lui rendre compte tous les ans de l'évolution de la marge entre les rémunérations nettes; e) prié également la Commission de réexaminer la décision qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 250 du volume II de son rapport à propos des

---

166/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 131 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale : Supplément No 30 (A/44/30), vol. I et II;

b) Rapport de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/44/9);

c) Notes du Secrétaire général : A/C.5/44/14, A/C.5/44/16 et A/C.5/44/20;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/898;

e) Résolution 44/198;

f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.28, 31, 33, 35, 38, 44 et 59;

g) Séance plénière : A/44/PV.84.

augmentations de l'indemnité de poste imputables à l'évolution du coût de la vie; pris acte de toutes les autres décisions de la Commission relatives au fonctionnement du système des ajustements; approuvé, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations concernant la suppression de la dégressivité du système des ajustements et la prise en compte des cotisations au régime des pensions comme un élément distinct à l'intérieur de l'indice d'ajustement, étant entendu que le facteur de correction de la rémunération actuel et le montant plancher prévu par le système de protection seraient supprimés; donne pour instructions à la Commission de mener à bien dès que possible, de préférence avant la fin de 1991, une série d'enquêtes intervilles selon la méthode exposée au chapitre VI du volume II de son rapport, étant entendu que les enquêtes dans les sept villes sièges et les autres lieux d'affectation comptant plus de 150 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs seraient achevées avant la fin de 1990; prié la Commission de mettre au point des mesures propres à résoudre le problème des lieux d'affectation où, une fois appliqués les résultats d'une enquête intervilles, il apparaît un écart important entre l'indice d'ajustement et le coefficient en vigueur; f) approuvé, avec effet au 1er juillet 1990, l'introduction d'une indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail, d'une prime d'affectation et des dispositions relatives au remboursement des frais de pension; g) approuvé, avec effet au 1er juillet 1990, la recommandation concernant les améliorations à apporter à la structure du barème des traitements, dont il faudra dûment tenir compte dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi que la recommandation relative à la modification de la politique d'avancement; et invité la Commission à réexaminer une fois de plus les systèmes de notation appliqués dans toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, de manière à faire en sorte que ces systèmes soient objectifs et transparents et à lier les avancements d'échelon et les promotions au mérite, sur la base des rapports d'appréciation du comportement professionnel, au lieu de les lier essentiellement à l'ancienneté; h) approuvé, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations concernant l'indemnité pour enfants à charge au titre d'un enfant handicapé, le calcul de la somme forfaitaire payable en compensation des jours de congé annuel non utilisés et le barème des versements à la cessation de service; prié la Commission de rassembler les informations voulues sur la pratique que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies suivent en ce qui concerne l'octroi d'indemnités d'expatriation aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine, pendant qu'ils sont affectés dans un autre pays, afin d'étudier la possibilité d'harmoniser les pratiques des organisations, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session; prié également la Commission de réexaminer la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille compte tenu de la pratique de la fonction publique de référence en matière fiscale et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session; prié en outre la Commission de lui communiquer une récapitulation de l'ensemble des indemnités prévues par le régime commun, en précisant le montant, la raison d'être et les modalités de révision de chaque indemnité, notamment en se référant à l'ensemble des indemnités offertes dans la fonction publique de référence, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session; i) approuvé, avec effet au 1er juillet 1990, l'établissement de traitements nets minimaux pour les administrateurs et

fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence; approuvé également, avec effet au 1er juillet 1990, des taux de contribution révisés pour les fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge, aux fins de la détermination des traitements bruts de base et des montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service et, en conséquence, approuvé, avec effet à la même date, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les modalités d'établissement et d'application du barème; j) invité instamment les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à fournir à la Commission des renseignements aussi complets que possible sur les mesures spéciales qu'elles ont prises pour recruter des femmes, afin que la Commission puisse analyser de façon précise les progrès accomplis et lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session; k) prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore fourni de renseignements sur les compléments de traitement versés ou les déductions opérées sur les traitements à coopérer en les communiquant immédiatement, pour permettre à la Commission d'achever son étude, qui devrait également inclure une analyse des incidences de l'introduction du régime de rémunération révisé sur les pratiques actuelles; et prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées de prendre les mesures requises pour mettre fin à ces pratiques.

Documentation :

a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale : Supplément No 30 (A/45/30);

b) Note du Secrétaire général transmettant les vues de la Fédération des Associations de fonctionnaires internationaux.

132. Régime des pensions des Nations Unies

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa troisième session, en 1948 (résolution 248 (III)), est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est composé de vingt et un membres, dont un tiers est élu par l'Assemblée et par les organes directeurs correspondants des autres organisations affiliées, un tiers est nommé par les chefs de secrétariat et un tiers est élu par les participants.

L'Organisation des Nations Unies, 11 institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, sont affiliés à la Caisse. Au 31 décembre 1989, le nombre des participants était de 56 222 et le nombre de pensions servies de 29 566.

A sa quarante-quatrième session 167/, l'Assemblée générale a) a approuvé, sans effet rétroactif, les mesures suivantes pour rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse, y compris les modifications à apporter aux statuts de la Caisse et au système d'ajustement des pensions :

i) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date, l'âge normal de la retraite est de 62 ans (au lieu de 60 ans, âge qui continue à valoir pour les autres participants);

ii) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date et qui prennent leur retraite anticipée avant d'avoir atteint l'âge de 57 ans, le coefficient de réduction applicable à l'âge de 55 ans et à l'âge de 56 ans est de 6 % par an;

iii) Dans le cas des participants dont la cessation de service intervient le 31 décembre 1989 ou après cette date et qui optent pour une pension de retraite différée, le montant de la pension n'est ajusté conformément au système d'ajustement des pensions qu'à partir de la date à laquelle l'ancien participant atteint l'âge de 55 ans (au lieu de 50 ans, âge qui continue à valoir pour les autres cas de pension différée);

iv) Avec effet au 1er janvier 1990, le taux de cotisation est passé de 22,5 à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 15,8 % payables par les organisations affiliées et 7,9 % par les participants (résolution 44/199, sect. I);

167/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 132 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/44/9);

b) Rapport du Secrétaire général : A/C.5/44/6;

c) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale : Supplément No 30 (A/44/30);

d) Rapport du Comité consultatif : A/44/682;

e) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/897;

f) Résolution 44/199;

g) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.28, 31, 33, 35, 38, 44 et 59;

h) Séance plénière : A/44/PV.84.

b) pris acte des dispositions prises par la Commission de la fonction publique internationale et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour faire en sorte que la Commission et le Comité mixte collaborent étroitement pour mener à bien la révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, qui devait être entreprise en 1990; prié la Commission, lorsqu'elle procédera à cette révision, en collaboration étroite avec le Comité mixte, de tenir compte des recommandations pertinentes relatives à la structure de la rémunération, de voir s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session; approuvé, en attendant que la révision complète soit menée à bien, la modification de la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension que la Commission a recommandée et la modification apportée en conséquence à l'article 54 des statuts de la Caisse (résolution 44/199, sect. II); c) approuvé, avec effet au 1er janvier 1990, la modification de l'article 36 des statuts de la Caisse, selon laquelle la pension d'enfant, dans le cas d'un enfant frappé d'incapacité, commence à être servie en même temps que la pension de retraite anticipée (résolution 44/199, sect. III); et d) prenant acte des informations fournies par le Comité mixte concernant la proposition de l'Union internationale des télécommunications (UIT) tendant à créer un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'UIT, et rappelant la vive préoccupation qu'elle avait exprimée dans la résolution 38/233 quant à la nécessité de maintenir l'unité, la cohésion et l'intégrité du régime commun des pensions du personnel des Nations Unies, a approuvé les conclusions du Comité mixte selon lesquelles la proposition de l'Union internationale des télécommunications devrait être examinée, dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension, comme l'une des solutions applicables à long terme pour l'ajustement des pensions exprimées en monnaie locale, et l'UIT devrait s'abstenir d'appliquer sa proposition car elle affaiblirait le régime commun des Nations Unies (résolution 44/199, sect. IV); e) noté la suspension de la demande d'admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse (résolution 44/199, sect. V); f) autorisé la Caisse à compléter, pour l'exercice biennal 1990-1991, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis au maximum (résolution 44/199, sect. VI); g) approuvé les dépenses d'administration de la Caisse pour l'exercice biennal 1990-1991 (résolution 44/199, sect. VII); et h) pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions (résolution 44/199, sect. IX).

Documentation :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/45/9);

b) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse des pensions;

c) Rapport du Comité consultatif;

d) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale.

133. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été créée par le Conseil de sécurité en 1974 (résolution 350 (1974)). Son mandat a été périodiquement prorogé.

A sa quarante-quatrième session session 168/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 18 114 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 778 000 dollars) aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1989 inclus; décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 208 000 dollars pour les opérations de la Force pour la période allant du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus; et décidé en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 208 000 dollars entre les Etats Membres, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de sa résolution; autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 368 000 dollars (soit un montant net de 3 283 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1990 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 645 (1989); ces dépenses devraient être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution; et décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du

---

168/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 133 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général;

i) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : A/44/630;

ii) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : A/44/818;

b) Rapport du Comité consultatif : A/44/725 et A/44/867;

c) Rapports de la Cinquième Commission : A/44/887 et A/44/888;

d) Résolutions 44/187 et 44/188;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.58;

f) Séance plénière : A/44/PV.84.

règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait un solde de 2 024 706 dollars, qui aurait dû sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devait être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision (résolution 44/187).

Le 29 novembre 1989, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1990 (résolution 645 (1989)). Le 31 mai 1990, le Conseil a renouvelé le mandat de la Force pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1990 (résolution 655 (1990)).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (résolution 44/187);

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978 (résolution 425 (1978)). A cette date, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/12611) sur l'application de sa résolution 425 (1978) et décidé de constituer cette force pour une période initiale de six mois, qui serait prorogée par la suite, au cas où le Conseil en déciderait ainsi (résolution 426 (1978)). Le mandat de la FINUL a été périodiquement prorogé.

A sa quarante-quatrième session 168/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 142 842 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 140 574 000 dollars) aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er février 1989 au 31 janvier 1990 inclus; autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 001 000 dollars (soit un montant net de 11 806 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1er février 1990, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 639 (1989); décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 142 842 000 dollars entre les Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991; et décidé également de suspendre l'application des dispositions des alinéas a et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 3 078 849 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devait être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision (résolution 44/188).

Le 31 janvier 1990, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la FINUL pour une période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1990 (résolution 648 (1990)). Le ___ juillet 1990, le Conseil a renouvelé le mandat de la FINUL pour une autre période de ___ mois, soit jusqu'au _____ 1990 (résolution _____).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL (résolution 44/188);

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

134. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq a été constitué par le Conseil de sécurité le 9 août 1989, pour une période de six mois (résolution 619 (1988)). Le 8 février 1989, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs pour une nouvelle période de sept mois et 22 jours, soit jusqu'au 30 septembre 1989 (résolution 631 (1989)). Le 29 septembre 1989, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mars 1990 (résolution 642 (1989)).

A sa quarante-quatrième session 169/, l'Assemblée générale a souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; décidé que l'autorisation donnée dans sa résolution 43/230 pour la période allant du 9 février 1989 au 8 février 1990 inclus serait prorogée jusqu'au 31 mars 1990 inclus; décidé également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 61 678 175 dollars des Etats-Unis (soit un montant net

---

169/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 134 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/624 et A/44/835;

b) Rapports du Comité consultatif : A/44/725 et A/44/874 et Corr.1;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/889;

d) Résolution 44/189;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.45, 47, 49 et 58;

f) Séance plénière : A/44/PV.84

de 60 929 016 dollars) aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 9 février au 30 septembre 1989 inclus et un crédit d'un montant brut de 34 153 825 dollars (soit un montant net de 33 738 984 dollars) pour la période allant du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus; autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 401 333 dollars (soit un montant net de 6 237 333 dollars) pendant la période allant du 1er avril au 30 septembre 1990 inclus et jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 068 000 dollars (soit un montant net de 6 904 000 dollars) pendant la période de six mois allant du 1er octobre 1990 au 31 mars 1991, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois autorisée par sa résolution 642 (1989), les montants visés étant répartis entre les Etats Membres suivant les modalités exposées au paragraphe 7 de la résolution; décidé, à titre exceptionnel, que les crédits ouverts pour les deux premiers mandats du Groupe d'observateurs militaires, à savoir pour la période allant du 9 août 1988 au 30 septembre 1989 inclus, seraient comptabilisés comme s'ils relevaient d'un même exercice budgétaire; décidé que l'exercice budgétaire spécial du Groupe d'observateurs militaires serait d'une durée de 12 mois, allant du 1er octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, avec effet au 1er octobre 1989, si le mandat du Groupe d'observateurs militaires était prorogé par le Conseil de sécurité; décidé qu'un montant de 10 millions de dollars sur le solde inutilisé pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs militaires, le 9 août 1988, au 30 septembre 1989 serait porté au crédit des Etats Membres et défalqué des contributions dont ils seraient redevables au titre des mandats que le Conseil de sécurité viendrait à approuver pour les 12 mois postérieurs au 31 mars 1990; décidé que le montant de 10 117 762 dollars restant sur le solde inutilisé serait conservé au Compte spécial en attendant que le Comité consultatif ait examiné le montant des engagements à autoriser au titre du Groupe d'observateurs militaires pour le mandat allant du 1er avril au 30 septembre 1990, compte tenu des contributions statutaires reçues pour la période allant du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus; et demandé que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables, et sous forme de fournitures et de services (résolution 44/189).

Le 29 mars 1990, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat du Groupe d'observateurs militaires pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990 (résolution 651 (1990)).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (résolution 44/189);

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

135. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

Par sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988, le Conseil de sécurité a décidé de constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de 31 mois commençant le 3 janvier 1989.

A sa quarante-quatrième session 170/, l'Assemblée générale a souscrit aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; prié instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola; décidé, compte tenu des contributions non acquittés au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il pouvait y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts; d'ouvrir un crédit de 5 826 400 dollars des Etats-Unis pour les opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 3 janvier 1990 au 2 janvier 1991 inclus; et, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 5 826 400 dollars entre les Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution; demandé que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, conformément au paragraphe 5 de la section A de la résolution 44/192 du 21 décembre 1989; prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes figurant dans le rapport du Comité consultatif; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 44/190).

170/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 135 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/877;

b) Rapport du Comité consultatif : A/44/881;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/890;

d) Résolution 44/190;

e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.58;

f) Séance plénière : A/44/PV.84.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (résolution 44/190);

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

136. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

Par sa résolution 632 (1989) du 16 février 1989, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général, ainsi que sa déclaration explicative (S/20412 et S/20457) concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie et décidé d'appliquer sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 sous sa forme originale et définitive. Le Conseil, en adoptant la résolution 435 (1978), avait notamment décidé de constituer, sous son autorité, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

A sa quarante-quatrième session 171/, l'Assemblée générale a souscrit aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; prié instamment tous les Etats Membres de verser en totalité et sans retard les contributions dues au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition; approuvé la proposition du Secrétaire général prévoyant d'écouler les biens du Groupe à la fin du mandat de ce dernier, selon les modalités exposées au paragraphe 4 de l'annexe III du rapport du Secrétaire général et au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif; décidé que les coûts liés à la liquidation du Groupe et à la clôture des comptes, soit un montant brut de 6 469 000 dollars (ou un montant net de 5 625 000 dollars), seraient financés au moyen des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/232; décidé également, compte tenu des contributions restant dues au Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il pouvait y avoir lieu de prendre au sujet du solde

---

171/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 136 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/44/856;

b) Rapport du Comité consultatif : A/44/875;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/891;

d) Résolution 44/191;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.56 et 58;

f) Séance plénière : A/44/PV.84.

inutilisé des crédits ouverts; prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations formulées à cet égard dans le rapport du Comité consultatif; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport détaillé sur l'exécution du budget du Groupe en se conformant aux observations faites par le Comité consultatif dans son rapport, en particulier celles formulées aux paragraphes 7 et 8 de celui-ci (résolution 44/191).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

137. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

Dans sa résolution 644 (1989) du 7 novembre 1989, le Conseil de sécurité a décidé de constituer pour une période de six mois, sous son autorité, un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale.

La question intitulée "Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session à la demande du Secrétaire général.

A sa quarante-quatrième session 172/, l'Assemblée générale a approuvé les observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; décidé d'ouvrir un crédit de 40,8 millions de dollars des Etats-Unis, englobant le montant de 3 450 000 dollars dont l'engagement avait été autorisé avec l'assentiment du Comité

172/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 159 de l'ordre du jour) :

a) Demande d'inscription : A/44/246;

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/246/Add.1;

c) Rapport du Comité consultatif : A/44/246/Add.2;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/847;

e) ésolution 44/44;

f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.50 à 53;

g) Séance plénière : A/44/PV.77.

consultatif, conformément aux dispositions de sa résolution 42/227 du 21 décembre 1987, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour la période allant du 7 novembre 1989 au 6 mai 1990 inclus, et prié le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe; décidé également, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 40,8 millions de dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres de l'Organisation, en se conformant aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution; autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 4 524 100 dollars (soit un montant net de 4 389 500 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pendant la période de 12 mois commençant le 7 mai 1990, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 644 (1989); ces dépenses devaient être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée aux paragraphes 3 et 4 de la résolution; demandé que des contributions volontaires soient faites au Groupe, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général, contributions qui seraient gérées, selon qu'il conviendrait, conformément aux dispositions du paragraphe 5, section A, de la résolution 44/192 du 21 décembre 1989; prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations du Groupe soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes formulées dans le rapport du Comité consultatif; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale" et, à ce propos, prié le Secrétaire général de présenter la documentation appropriée (résolution 44/44).

Le 27 mars 1990, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/21194) concernant l'expansion des activités du Groupe et décidé d'autoriser provisoirement l'élargissement du mandat du Groupe et l'adjonction de personnel armé à ses effectifs, afin qu'il puisse jouer un rôle dans la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne (résolution 650 (1990)).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (résolution 44/44);

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

138. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission (A/43/978, par. 8), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (décision 43/455).

A sa quarante-quatrième session 173/, l'Assemblée générale a engagé instamment tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation; pris note des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux économies d'échelle, aux problèmes de mise en train et à la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fournitures, aux critères et procédures à suivre lorsque les gouvernements mettent du personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, notamment celle où le Comité consultatif préconise d'établir des procédures administratives régissant la mise à disposition de ce type de personnel qui soient conformes aux règles et pratiques existantes, en tenant compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience acquise avec les nouvelles opérations de maintien de la paix; invité les Etats qui étaient disposés à participer aux opérations de maintien de la paix à présenter au Secrétaire général, en l'établissant avec son aide, une liste détaillée des spécialistes civils ou des unités civiles spécialisées - y compris des indications chiffrées sur les effectifs et le matériel disponibles - qu'ils seraient prêts à fournir pour l'exécution des tâches et la prestation des services mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport, selon les modalités qui y sont décrites et en respectant les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale; pris note des propositions du Secrétaire général sur le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services et sur la création d'un compte d'appui aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix; souscrit aux idées, observations et recommandations du Comité consultatif sur la question; pris note des propositions du Comité consultatif concernant la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix et noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de créer un groupe de planification et de contrôle sur la base décrite dans son rapport; prié le

---

173/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 137 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/44/500, A/44/605 et Add.1 et 2, A/44/624 et A/C.5/44/45;

b) Rapports du Comité consultatif : A/44/725 et A/44/868;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/892;

d) Résolutions 44/192 A à C;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.43, 45 à 49 et 56 à 58;

f) Séance plénière : A/44/PV.84.

Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les mesures prises comme suite aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports et de lui fournir des informations complémentaires portant, notamment, sur les économies d'échelle; les problèmes que soulève la mise en train des opérations; la création d'un stock de réserve de matériel et de fournitures; l'utilisation de services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix; et les problèmes liés aux postes d'appoint et à la création proposée d'un compte d'appui aux opérations de maintien de la paix; et l'a prié également de maintenir à l'étude la question de la présentation et de l'ampleur des éléments d'information à inclure dans ses rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres à examiner de près et à évaluer ces rapports (résolution 44/192 A); modifié les modalités pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix en décidant à titre d'arrangement spécial :

a) D'accepter la proposition du Gouvernement espagnol tendant à placer l'Espagne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et, conformément à cette proposition, de calculer sa part des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix selon la proportion fixée par le barème des quotes-parts et de la manière suivante : 50 % pour 1990, 80 % pour 1991 et 100 % pour 1992 et les années suivantes;

b) De placer la Pologne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232; et

c) De placer la Gambie, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo parmi les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 (résolution 44/192 B); demandé instamment à tous les Etats qui fournissaient des contingents et qui avaient été invités par le Secrétaire général à communiquer des données mais ne l'avaient pas encore fait de fournir des renseignements complets dès que possible et en tout état de cause d'ici le 1er février 1990; prié le Secrétaire général d'assurer, dans la mesure du possible, le paiement des arriérés dus aux Etats qui fournissaient ou qui avaient fourni des contingents; d'achever le réexamen des taux de remboursement dès qu'il aurait reçu les éléments d'information manquants et de lui présenter son rapport, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de sorte qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-cinquième session, et d'inclure dans chacun de ses rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des informations pertinentes sur l'état des remboursements aux Etats qui fournissaient des contingents (résolution 44/192 C).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (résolutions 44/192 A et C);

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

139. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

A la trentième session de l'Assemblée générale, en 1975, le Secrétaire général a demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'un point rédigé comme suit :

"Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;

b) Résolution relative à l'application de la Convention dans le cadre des activités futures des organisations interntionales."

Dans le mémoire explicatif annexé à sa demande (A/10141), le Secrétaire général appelait l'attention de l'Assemblée sur les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, tenue à Vienne du 4 février au 14 mars 1975. A cette session, l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

A ses trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions, l'Assemblée générale a différé l'examen de cette question (décisions 31/408, 32/439, 33/423 et 34/433).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer; demandé aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordaient le statut d'observateur, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention (résolution 35/167).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolution 37/104).

A ses trente-neuvième et quarante et unième sessions, la question a été inscrite, dans son libellé actuel, à l'ordre du jour de l'Assemblée. A ces sessions, l'Assemblée a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne; demandé une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur, les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne (résolutions 39/76 et 41/71).

A sa quarante-troisième session 174/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général, a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization avaient le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée comme documents officiels de l'Assemblée et de ces conférences; autorisé le Secrétariat à publier et distribuer comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies les communications présentées, directement et sans intermédiaire, par l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues aux fins de l'application de la résolution (résolution 43/160 A); invité instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueillaient sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer; demandé une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordaient le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui étaient nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la résolution (résolution 43/160 B).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/160 B).

140. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (A/37/142). A cette session, l'Assemblée a réitéré son appel à tous les Etats, adressé dans sa résolution 34/51, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits

---

174/ Références concernant la quarante-troisième session (point 126 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/528 et Add.1 et 2;

b) Rapport de la Sixième Commission : A/43/880;

c) Résolutions 43/160 A et B;

d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.21, 22 et 50;

e) Séance plénière : A/43/PV.76.

armés ou de l'adhésion à ces instruments; demandé à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres (résolution 37/116).

A ses trente-neuvième et quarante et unième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions de ses résolutions 34/51 et 37/116; et prié le Secrétaire général de lui soumettre, à ses quarante et unième et quarante-troisième sessions, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres (résolutions 39/77 et 41/72).

A sa quarante-troisième session 175/, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; demandé à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres (résolution 43/161).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/161).

141. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (A/35/142). A cette session, l'Assemblée a invité tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et invité l'Etat où les cas de violation s'étaient produits à faire rapport également sur les mesures prises pour en traduire les auteurs en justice et empêcher la répétition de telles violations et, le cas échéant, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations; prié le Secrétaire général de

---

175/ Références concernant la quarante-troisième session (point 127 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/532;

b) Rapport de la Sixième Commission : A/43/819;

c) Résolution 43/161;

d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.11 à 13, 21 et 24;

e) Séance plénière : A/43/PV.76.

communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aurait reçus en application de ces dispositions, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement, et d'inviter tous les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour améliorer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (résolution 35/168).

De sa trente-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 36/33, 37/115, 38/136, 39/83, 40/73, 41/78 et 42/154).

A la quarante et unième session, l'Assemblée générale a également adopté une résolution intitulée "Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques", dans laquelle elle a réaffirmé le rôle essentiel que joue la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, demandé à tous les Etats d'en appliquer rigoureusement les dispositions et leur a demandé instamment de prendre des mesures effectives afin de réprimer les actes de terrorisme et autres actes de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques (résolution 41/79).

A sa quarante-troisième session 176/, l'Assemblée générale, réaffirmant sa résolution 42/154, a pris acte du rapport du Secrétaire général; réaffirmé les dispositions de la résolution 42/154 et prié le Secrétaire général de publier chaque année un rapport contenant a) des renseignements sur l'état des ratifications des instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et sur l'état des adhésions à ces instruments; et b) des rapports communiqués par les Etats sur les cas de violations à l'encontre de missions et de représentants diplomatiques et consulaires et sur les mesures prises contre les auteurs de tels actes, ainsi que les vues des Etats concernant toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (résolution 43/167).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/167).

176/ Références concernant la quarante-troisième session (point 132 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/43/527 et Add.1 à 3;

b) Rapport de la Sixième Commission : A/43/821;

c) Résolution 43/167;

d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.7 à 10, 41 et 47;

e) Séance plénière : A/43/PV.76.

142. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

A sa quarante-quatrième session, en 1979, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale a invité les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions concernant le bon voisinage; invité les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement de relations de bon voisinage entre Etats; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur la question; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" (résolution 34/99).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant une présentation ordonnée des vues et des propositions reçues quant au contenu du bon voisinage, ainsi qu'aux moyens de le renforcer (résolution 36/101).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a estimé qu'il convenait de clarifier les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration, le moment venu, d'un document international approprié à ce sujet (résolution 37/117).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies; considéré qu'il convenait, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que d'autres propositions et idées qui avaient été ou seraient présentées par des Etats, et des réponses et des vues des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet (résolution 38/126).

A la trente-neuvième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et que la généralisation de la longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs était de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte; décidé de procéder à l'identification et à la clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'un groupe de travail ou un autre organe approprié de la Sixième Commission, selon ce que la Commission pourrait décider lorsqu'elle organiserait ses travaux à la quarantième session de l'Assemblée (résolution 39/78).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de prendre note du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, créée par la Sixième Commission pendant sa quarantième session; et de continuer et d'achever, sur la base de sa résolution 39/78, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission de la Sixième Commission, lors de sa quarante et unième session (décision 40/419).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la session, et décidé de continuer et d'achever, lors de sa quarante-deuxième session, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage (résolution 41/84).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions 177/, l'Assemblée générale a de nouveau pris acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage et décidé de continuer et d'achever, lors de ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, sur la base de la résolution et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage (résolution 42/158 et 43/171 A et B).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

143. Décennie des Nations Unies pour le droit international

La question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1989, à la demande du Zimbabwe. A cette session 178/, l'Assemblée a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit

---

177/ Références concernant la quarante-troisième session (point 136 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Sixième Commission : A/43/887;

b) Résolution 43/171 A et B;

c) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.43, 44, 48, 49 et 51;

d) Séance plénière : A/43/PV.76.

178/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 149 de l'ordre du jour) :

a) Demande d'inscription : A/44/191;

b) Projet de résolution A/44/L.41 et Add.1 et Corr.1;

c) Résolution 44/23;

d) Séances plénières : A/44/PV.59 et 60.

international; considéré que la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux : a) de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international; b) de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution; c) d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification; d) d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international; prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session; et décidé de confier l'examen de cette question, à sa quarante-cinquième session, à un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous (résolution 44/23).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/23).

144. Règlement pacifique des différends entre Etats

La question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de la Roumanie (A/34/143). A cette session, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats" (résolution 34/102).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/35/33 et Corr.1), notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, a considéré que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats; et prié le Comité de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille afin de le lui soumettre, pour qu'elle en continue l'examen à sa trente-sixième session (résolution 35/160).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée, et de le lui soumettre, lors de sa trente-septième session (résolution 36/110).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte est annexé à la résolution; exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution importante à l'élaboration du texte de la Déclaration; et demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que l'observation et l'application intégrales de celle-ci (résolution 37/10).

A ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 38/131, 39/79 et 40/68).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions des trois résolutions précitées et a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1987, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, en particulier, l'examen du document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre des Nations Unies en vue de présenter des conclusions à ce sujet à l'Assemblée, à une date aussi proche que possible (résolution 41/74).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions essentielles de sa résolution 41/74, en priant le Secrétaire général de lui présenter à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, respectivement, un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés au sujet de l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et des moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument (résolutions 42/150 et 43/163).

A sa quarante-quatrième session 179/, l'Assemblée générale a demandé de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les

---

179/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 141 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : Supplément No 33 (A/44/33);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/460 et Add.1;

c) Rapport de la Sixième Commission : A/44/764;

d) Résolution 44/31 et décision 44/415;

e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/44/SR.7 à 15, 33, 34, 37, 40, 44 et 46;

f) Séance plénière : A/44/PV.72.

dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux; souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; demandé aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument (résolution 44/31).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/31).

145. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale en 1977 à la demande des pays suivants : Barbade, Fidji, Mexique, Nigéria, Panama, Philippines et République arabe syrienne (A/32/247). A cette session, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de cette question à sa trente-troisième session (décision 32/441).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, rappelant que la Commission du droit international avait présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code, en particulier à propos de la procédure à adopter, et d'établir un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session (résolution 33/97).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de renouveler l'invitation susmentionnée et, à partir des réponses communiquées, ainsi que des déclarations faites au cours du débat sur la question, d'élaborer un document analytique destiné à faciliter l'examen ultérieur de ce point (résolution 35/49).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, et prié la Commission d'examiner à sa prochaine session la question du projet de code dans le contexte de son programme quinquennal et de lui faire rapport, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estimait judicieux d'accorder au projet de code (résolution 36/106).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes (résolutions 37/102, 38/132, 39/80, 40/69 et 41/75).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission du droit international tendant à modifier le titre du sujet en anglais pour l'harmoniser avec les autres langues; invité la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-neuvième session et des vues exprimées pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale; prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, et d'incorporer ces vues dans un rapport qui lui serait présenté à sa quarante-troisième session (résolution 42/151).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, et d'incorporer ces vues dans un rapport qui lui serait présenté à sa quarante-quatrième session (résolution 43/164).

A sa quarante-quatrième session 180/, l'Assemblée générale a prié de nouveau le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions susmentionnées et d'incorporer les vues reçues des Etats Membres dans un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (résolution 44/32).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 44/32).

180/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 142 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/44/10);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/465;

c) Rapport de la Sixième Commission : A/44/765;

d) Résolution 44/32;

e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/44/SR.24 à 38, 45 et 46;

f) Séance plénière : A/44/PV.72.

146. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été créée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, en vue de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Elle a commencé ses travaux en 1968. Elle se composait à l'origine de vingt-neuf Etats Membres représentant les diverses régions géographiques et les principaux systèmes juridiques du monde (résolution 2205 (XXI)). A sa vingt-huitième session, l'Assemblée a décidé de porter de vingt-neuf à trente-six le nombre des membres de la Commission (résolution 3108 (XXVIII)).

Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. La dernière élection a eu lieu lors de la quarante-troisième session (décision 43/307). Actuellement la Commission se compose des trente-six Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'**, Argentine*, Bulgarie**, Cameroun**, Canada**, Chili*, Chine**, Chypre*, Costa Rica**, Cuba*, Danemark**, Egypte**, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique*, France**, Hongrie*, Inde*, Iran (République islamique d')*, Iraq*, Italie*, Jamahiriya arabe libyenne*, Japon**, Kenya*, Lesotho*, Maroc**, Mexique**, Nigéria**, Pays-Bas*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Sierra Leone*, Singapour**, Tchécoslovaquie*, Togo**, Union des Républiques socialistes soviétiques**, Uruguay*, Yougoslavie*.

---

* Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la vingt-cinquième session de la Commission en 1992.

** Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la vingt-huitième session de la Commission en 1995.

A sa quarante-quatrième session 181/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session; réaffirmé que la Commission, en tant

---

181/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 143 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : Supplément No 17 (A/44/17);

b) Rapport du Secrétaire général : A/44/453 et Add.1;

c) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/809;

d) Rapport de la Sixième Commission : A/44/723;

e) Résolution 44/33;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.48;

g) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/44/SR.4 à 6, 31 et 38;

h) Séance plénière : A/44/PV.72.

que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine; décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires se réunirait à Vienne du 2 au 19 avril 1991 pour examiner le projet de convention préparé par la Commission et présenter, à l'issue de ses travaux, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international; prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la conférence, d'adresser aux représentants des organisations qui auraient reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, une invitation à participer à la conférence en cette qualité, d'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la conférence en tant qu'observateurs, d'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la conférence par des observateurs; réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui étaient organisés sur une base régionale et, à cet égard, a remercié la Commission d'avoir organisé le Colloque sur le droit commercial international qui s'était tenu à l'occasion de sa vingt-deuxième session, et remercié également les gouvernements dont les contributions avaient permis au Colloque d'avoir lieu; et invité les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires en faveur des colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et pour financer des projets spéciaux, des séminaires et des colloques; invité de nouveau les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer (résolution 44/33).

Documentation :

a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session : Supplément No 17 (A/45/17);

b) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Conseil du commerce et du développement (résolution 2205 (XXI)).

147. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session

La Commission du droit international a été créée par l'Assemblée générale à sa deuxième session, en 1947, en vue de donner effet au paragraphe 1 a de l'Article 13 de la Charte. Elle a pour but de promouvoir le développement du droit international et sa codification. Elle s'occupe au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé (résolution 174 (II)).

Le statut de la Commission, énoncé dans une annexe à la résolution 174 (II), tel qu'il a été modifié par la suite (résolutions 485 (V), 984 (X), 985 (X) et 36/39), traite de l'organisation de la tâche et des méthodes de travail de la Commission. Celle-ci se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international. La composition de la Commission doit refléter les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. La dernière élection a eu lieu à la quarante et unième session (décision 41/308). La Commission se compose actuellement des trente-quatre membres suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1991 : M. Bola Adesumbo Ajibola (Nigéria), M. Hussein M. Al-Baharna (Bahreïn), M. Awn S. Al-Khasawneh (Jordanie), M. Riyadh Mahmoud Sami Al-Qaysi (Iraq), M. Gaetano Arangio-Ruiz (Italie), M. Julio Barboza (Argentine), M. Yuri G. Barsegov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. J. Alan Beesley (Canada), M. Mohamed Bennouna (Maroc), M. Boutros Boutros Ghali (Egypte), M. Carlos Calero Rodrigues (Brésil), M. Leonardo Díaz-González (Venezuela), M. Gudmundur Eiriksson (Islande), M. Laurel B. Francis (Jamaïque), M. Berrhard Graefrath (République démocratique allemande), M. Francis Mahon Hayes (Irlande), M. Jorge E. Illueca (Panama), M. Andreas J. Jacovides (Chypre), M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), M. Ahmed Mahiou (Algérie), M. Stephen C. McCaffrey (Etats-Unis d'Amérique), M. Frank X. Njenga (Kenya), M. Motoo Ogiso (Japon), M. Stanislaw M. Pawlak (Pologne), M. P. S. Rao (Inde), M. Edilbert Razafindralambo (Madagascar), M. Paul Reuter (France), M. Emmanuel J. Roucounas (Grèce), M. César Sepulveda Gutierrez (Mexique), M. Shi Jiuyong (Chine), M. Luis Solari Tudela (Pérou), M. Doudou Thiam (Sénégal), M. Christian Tomuschat (République fédérale d'Allemagne) et M. Alexander Yankov (Bulgarie).

A sa quarante-quatrième session 182/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session; recommandé que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2, 3 et 5 à 8 au paragraphe 7 de son rapport; s'est félicitée des efforts que la Commission

---

182/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 145 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/44/10);

b) Note du Secrétaire général : A/44/475;

c) Rapport de la Sixième Commission : A/44/767;

d) Résolutions 44/35 et 44/39;

e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/44/SR.24 à 38, 43 et 44;

f) Séance plénière : A/44/PV.72.

consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir; prié la Commission du droit international : a) de continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il était souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques; b) de poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets pouvait contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission; c) de veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite; invité la Commission du droit international à demander à un rapporteur spécial, lorsque les circonstances l'exigeaient, d'assister à la session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinait la question dont il était chargé et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires dans les limites des ressources disponibles; recommandé la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux; décidé que la Sixième Commission, lorsqu'elle organiserait ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant aux travaux de la Commission du droit international; recommandé que, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, le débat sur le rapport de la Commission commence le 29 octobre 1990; pris note des observations de la Commission sur la question de la durée de sa session, qui figuraient au paragraphe 743 de son rapport, et estimé qu'étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il était souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle; réaffirmé ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui avaient trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission; prié instamment les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail; réitéré le voeu que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux avaient un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification; exprimé une fois de plus le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demandé aux Etats qui étaient en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui étaient nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle voulait espérer que le Secrétaire général continuerait à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services, y compris, si besoin était, l'interprétation; prié le Secrétaire général de porter à l'attention de la

Commission les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale avait consacrés, lors de sa quarante-quatrième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats (résolution 44/35).

Documentation : Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/45/10) (résolution 44/35).

148. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

A sa quarante-quatrième session 183/, lors de l'examen de la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session" (voir aussi point 147), l'Assemblée générale, notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, avait achevé à sa quarante et unième session la deuxième lecture du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et avait préparé également un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel et prenant note de la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier ce projet d'articles et les projets de protocoles facultatifs y relatifs, et pour conclure une convention en la matière, exprimé sa satisfaction à la Commission pour son travail de valeur sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail; décidé de tenir des consultations officieuses lors de sa quarante-cinquième session pour étudier le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs, ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard; et décidé

183/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 145 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/44/10);

b) Note du Secrétaire général : A/44/475;

c) Rapport de la Sixième Commission : A/44/767;

d) Résolution 44/36;

e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/44/SR.24 à 38.

également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs" (résolution 44/36).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

149. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie (A/7659). A cette occasion, faute de temps, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de la question à sa vingt-cinquième session (résolution 2552 (XXIV)).

A ses vingt-cinquième et vingt-septième sessions, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui faire connaître leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte afin que celles-ci soient soumises à l'Assemblée (résolutions 2697 (XXV) et 2968 (XXVII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, composé de quarante-deux membres, qui serait chargé d'examiner les observations envoyées par les gouvernements, d'étudier toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, d'examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte et d'énumérer les propositions qui avaient attiré particulièrement l'attention du Comité ad hoc; et invité les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations concernant la révision de la Charte (résolution 3349 (XXIX)).

Entre-temps, une autre question, intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats", avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale à la demande de la Roumanie (A/8792). A cette session, l'Assemblée a reconnu que l'Organisation devait devenir un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats; exprimé la conviction qu'il était nécessaire de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse apporter une contribution accrue au règlement des problèmes internationaux; et invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions concernant les moyens de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale (résolution 2925 (XXVII)). L'Assemblée a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (résolutions 3073 (XXVIII) et 3282 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité ad hoc en même temps que le point relatif au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. A cette session, l'Assemblée a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué de nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concernait les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats; de plus, le nombre des membres du Comité a été augmenté de cinq (résolution 3499 (XXX)).

Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année et examiné ses rapports successifs (résolutions 31/28, 32/45, 33/94, 34/147, 35/164, 36/123, 37/114, 38/141, 39/88, 40/78, 41/83, 42/157 et 43/170).

A sa quarante-quatrième session 184/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation; prié le Comité spécial, lors de sa session de 1990 :
a) d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner : i) principalement la question

---

184/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 146 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : Supplément No 33 (A/44/33);

b) Rapport de la Cinquième Commission : A/44/830;

c) Rapport de la Sixième Commission : A/44/768;

d) Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991) : A/C.5/44/38 (se rapporte également au point 123);

e) Résolution 44/37 et décision 44/415;

f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/44/SR.50;

g) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/SR.7 à 15 et 44;

h) Séance plénière : A/44/PV.72.

des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies sur la base des propositions et suggestions dont le Comité spécial était saisi; ii) d'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1990; b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte : i) d'examiner les propositions relatives à cette question, qui pourraient être soumises au Comité spécial; ii) d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; prié le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies; prié également le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importait de parvenir à un accord général chaque fois que cela présentait un intérêt pour le résultat de ses travaux; et prié le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission et au Comité spécial (résolution 44/37).

A la même session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a félicité le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et a décidé que la présente décision de l'Assemblée générale, à laquelle ce document est joint, serait portée à l'attention des Etats de façon qu'elle soit connue de tous.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 février au 2 mars 1990. Il se composait à cette session des quarante-sept Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Documentation : Rapport du Comité spécial : Supplément No 33 (A/45/33).

150. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, en 1971 (résolution 2819 (XXVI)). Il se compose actuellement des quinze Etats Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Iraq, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

A sa quarante-quatrième session 185/, l'Assemblée générale a prié instamment le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions; exprimé sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte et espéré que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seraient dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international; demandé instamment au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombait de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle; souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation et demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle faisaient pour renforcer la paix et la sécurité internationales; prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte; prié le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971 (résolution 44/38).

Documentation : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : Supplément No 26 (A/45/26).

151. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

Par une lettre datée du 2 avril 1990 (A/45/141), les Chargés d'affaires par intérim des Missions permanentes de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie ont demandé l'inscription de la question susmentionnée à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session.

185/ Références concernant la quarante-quatrième session (point 147 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : Supplément No 26 (A/44/26);

b) Rapport de la Sixième Commission : A/44/769;

c) Résolution 44/38;

d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/44/SR.44 et 47;

e) Séance plénière : A/44/PV.72.

ANNEXE I

Présidents de l'Assemblée générale

Sessions ordinaires	Années	Noms	Pays
Première	1946	M. Paul-Henri Spaak	Belgique
Deuxième	1947	M. Oswaldo Aranha	Brésil
Troisième	1948 a/	M. H. V. Evatt	Australie
Quatrième	1949	M. Carlos P. Romulo	Philippines
Cinquième	1950 a/	M. Nasrollah Entezam	Iran
Sixième	1951 a/	M. Luis Padilla Nervo	Mexique
Septième	1952 a/	M. Lester B. Pearson	Canada
Huitième	1953 a/	Mme Vijaya Lakshmi Pandit	Inde
Neuvième	1954	M. Eelco N. van Kleffens	Pays-Bas
Dixième	1955	M. José Maza	Chili
Onzième	1956 a/	Le prince Wan Waithayakon	Thaïlande
Douzième	1957	Sir Leslie Munro	Nouvelle-Zélande
Treizième	1958 a/	M. Charles Malik	Liban
Quatorzième	1959	M. Víctor Andrés Belaúnde	Pérou
Quinzième	1960 a/	M. Frederick H. Boland	Irlande
Seizième	1961 a/	M. Mongi Slim	Tunisie
Dix-septième	1962	Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan
Dix-huitième	1963	M. Carlos Sosa Rodríguez	Venezuela
Dix-neuvième	1964 a/	M. Alex Quaison-Sackey	Ghana
Vingtième	1965	M. Amintore Fanfani	Italie
Vingt et unième	1966	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan

a/ La session a pris fin l'année suivante.

Sessions ordinaires	Années	Noms	Pays
Vingt-deuxième	1967 a/	M. Corneliu Manescu	Roumanie
Vingt-troisième	1968	M. Emilio Arenales Catalán	Guatemala
Vingt-quatrième	1969	Mlle Angie E. Brooks	Libéria
Vingt-cinquième	1970	M. Edvard Hambro	Norvège
Vingt-sixième	1971	M. Adam Malik	Indonésie
Vingt-septième	1972	M. Stanislaw Trepczynski	Pologne
Vingt-huitième	1973 a/	M. Leopoldo Benites	Equateur
Vingt-neuvième	1974 a/	M. Abdelaziz Bouteflika	Algérie
Trentième	1975	M. Gaston Thorn	Luxembourg
Trente et unième	1976 a/	M. H. S. Amerasinghe	Sri Lanka
Trente-deuxième	1977	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Trente-troisième	1978 a/	M. Indalecio Liévano	Colombie
Trente-quatrième	1979 a/	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
Trente-cinquième	1980 a/	M. Rüdiger von Wechmar	République fédérale d'Allemagne
Trente-sixième	1981 a/	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Trente-septième	1982 a/	M. Imre Hollai	Hongrie
Trente-huitième	1983 a/	M. Jorge E. Illueca	Panama
Trente-neuvième	1984 a/	M. Paul J. F. Lusaka	Zambie
Quarantième	1985 a/	M. Jaime de Piniés	Espagne
Quarante et unième	1986 a/	M. Humayun Rasheed Chowdhury	Bangladesh
Quarante-deuxième	1987 a/	M. Peter Florin	République démocratique allemande
Quarante-troisième	1988 a/	M. Dante Caputo	Argentine
Quarante-quatrième	1989 a/	M. Joseph Nanven Garba	Nigéria

Sessions extraordinaires	Années	Noms	Pays
Première	1947	M. Oswaldo Aranha	Brésil
Deuxième	1948	M. José Arce	Argentine
Troisième	1961	M. Frederick H. Boland	Irlande
Quatrième	1963	Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan
Cinquième	1967	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan
Sixième	1974	M. Leopoldo Benites	Equateur
Septième	1975	M. Abdelaziz Bouteflika	Algérie
Huitième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Neuvième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Dixième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Onzième	1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
Douzième	1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Treizième	1986	M. Jaime de Piniés	Espagne
Quatorzième	1986	M. Humayun Rasheed Chowdhury	Bangladesh
Quinzième	1988	M. Peter Florin	République démocratique allemande
Seizième	1989	M. Joseph Nanven Garba	Nigéria
Dix-septième	1990	M. Joseph Nanven Garba	Nigéria
Dix-huitième	1990	M. Joseph Nanven Garba	Nigéria

Sessions extraordinaires d'urgence	Années	Noms	Pays
Première	1956	M. Rudecindo Ortega	Chili
Deuxième	1956	M. Rudecindo Ortega	Chili
Troisième	1958	Sir Leslie Munro	Nouvelle-Zélande

Sessions extraordinaires d'urgence	Années	Noms	Pays
Quatrième	1960	M. Víctor Andrés Belaúnde	Pérou
Cinquième	1967	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan
Sixième	1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
Septième (	1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
(			
(			
(	1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Huitième	1981	M. Rüdiger von Wechmar	République fédérale d'Allemagne
Neuvième	1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq

ANNEXE II

Bureaux des grandes commissions

A. Première Commission

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingtième	M. Károly Csatorday (Hongrie)	M. Lepoldo Benites (Equateur)	M. Ismail Fahmy (Egypte)
Vingt et unième	M. Leopoldo Benites (Equateur)	M. Ismail Fahmy (Egypte)	M. G. G. Tchernouchtchenko (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Vingt-deuxième	M. Ismail Fahmy (Egypte)	M. G. G. Tchernouchtchenko (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. C. Torsten W. Orn (Suède)
Vingt-troisième	M. Piero Vinci (Italie)	M. Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador)	M. Maxime Léopold Zollner (Bénin)
Vingt-quatrième	M. Agha Shahi (Pakistan)	M. Alhaji S. D. Kolo (Nigéria)	M. Lloyd Barnett (Jamaïque)
Vingt-cinquième	M. Andrés Aguilar (Venezuela)	M. Abdulrahim A. Farah (Somalie)	M. Zdenek Cernik (Tchécoslovaquie)
Vingt-sixième	M. Milko Tarabanov (Bulgarie)	M. Radha Krishna Ramphul (Maurice)	M. Giovanni Migliuolo (Italie)
Vingt-septième	M. Radha Krishna Ramphul (Maurice)	M. Abdullah Y. Bishara (Koweït)	M. Gustavo Santiso Gálvez (Guatemala)
		M. Ion Datcu (Roumanie)	
Vingt-huitième	M. Otto Borch (Danemark)	M. Hayat Mehdi (Pakistan)	M. Alvaro de Soto (Pérou)
		M. Blaise Rabetafika (Madagascar)	

A. Première Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingt-neuvième	M. Carlos Ortiz de Rozas (Argentine)	M. Bernhard Neugebauer (République démocratique allemande) M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)	M. António da Costa Lobo (Portugal)
Trentième	M. Edouard Ghorra (Liban)	M. Patrice Mikanagu (Burundi) M. Rüdiger von Wechmar (République fédérale d'Allemagne)	M. Horacio Arteaga Acosta (Venezuela)
Trente et unième	M. Henryk Jaroszek (Pologne)	M. Frank Edmund Boaten (Ghana) M. António da Costa Lobo (Portugal)	M. Kedar Bhakta Shrestha (Népal)
Trente-deuxième	M. Frank Edmund Boaten (Ghana)	M. Imre Hollai (Hongrie) M. Ilkka Olavi Pastinen (Finlande)	M. Francisco Correa (Mexique)
Trente-troisième	M. Ilkka Olavi Pastinen (Finlande)	M. Boubker Cherkaoui (Maroc) M. Hugo V. Palma (Pérou)	M. Miodrag Mihajlovic (Yougoslavie)
Trente-quatrième	M. Davidson L. Hepburn (Bahamas)	M. Awad S. Burwin (Jamahiriya arabe libyenne) M. Yuri N. Kuchubey (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Ernst Sucharipa (Autriche)

A. Première Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-cinquième	M. Niaz A. Naik (Pakistan)	M. Aidan Mulloy (Irlande)	M. Ronald L. Kensmil (Suriname)
		M. Ferdinand Léopold Oyono (Cameroun)	
Trente-sixième	M. Ignac Golob (Yougoslavie)	M. Mario Carias (Honduras)	M. Alemayehu Makonnen (Ethiopie)
		M. Alejandro D. Yango (Philippines)	
Trente-septième	M. James Victor Gbeho (Ghana)	M. J. C. Carasales (Argentine)	M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie)
		M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	
Trente-huitième	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	M. Elfaki Abdalla Elfaki (Soudan)	M. Humberto Y. Goyén Alvez (Uruguay)
		M. Gheorghe Tinca (Roumanie)	
Trente-neuvième	M. Celso A. de Souza e Silva (Brésil)	M. Milous Vejvoda (Tchécoslovaquie)	M. Ngaré Kessely (Tchad)
		M. Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne)	
Quarantième	M. Ali Alatas (Indonésie)	M. Carlos Lechuga Hevia (Cuba)	M. Yannis Souliotis (Grèce)
		M. Bagbeni Adeida Nzengeya (Zaïre)	

A. Première Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Quarante et unième	M. Siegfried Zachmann (République démocratique allemande)	M. Morihisa Aoki (Japon) M. Douglas James Roche (Canada)	M. Doulaye Corentin Ki (Burkina Faso)
Quarante-deuxième	M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)	M. Carlos José Gutierrez (Costa Rica) M. Ali Maher Nashashibi (Jordanie)	M. Kasimierz Tomaszweski (Pologne)
Quarante-troisième	M. Douglas Roche (Canada)	M. Luvsandorjlin Bayart (Mongolie) M. Victor G. Batiouk (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Virgilio A. Reyes (Philippines)
Quarante-quatrième	M. Adolfo R. Taylhardat (Venezuela)	M. Mohamed Nabil Fahmy (Egypte) M. Hassan Mashhadi Ghahvechi (République islamique d'Iran)	M. Dimitrios Platis (Grèce)

B. Commission politique spéciale

Vingtième	M. Carlet R. Auguste (Haïti)	M. José de Inglés (Philippines)	M. Hermod Lannung (Danemark)
Vingt et unième	M. Max Jakobson (Finlande)	M. Privado G. Jimenez (Philippines)	M. Carlos A. Goñi Demarchi (Argentine)
Vingt-deuxième	M. Humberto López Villamil (Honduras)	M. Hermod Lannung (Danemark)	M. Abdullah Kamil (Indonésie)
Vingt-troisième	M. Abdulrahim Abby Farah (Somalie)	M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan)	M. Hermod Lannung (Danemark)

B. Commission politique spéciale (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingt-quatrième	M. Eugeniusz Kulaka (Pologne)	M. Alessandro Farace (Italie)	M. Lamech E. Akong'o (Ouganda)
Vingt-cinquième	M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan)	M. Luis Hierro Gambardella (Uruguay)	M. Mohamed Mahjoubi (Maroc)
Vingt-sixième	M. Cornelius C. Cremin (Irlande)	M. V. S. Smirnov (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Parviz Mohajer (République islamique d'Iran)
Vingt-septième	M. Hady Touré (Guinée)	M. Julio César Carasales (Argentine) M. Wissam Zahawie (Iraq)	M. Omer Ersan Akbel (Turquie)
Vingt-huitième	M. Károly Szarka (Hongrie)	M. K. B. Singh (Népal) M. Ladislav Smid (Tchécoslovaquie)	M. Massimo Castaldo (Italie)
Vingt-neuvième	M. Per Lind (Suède)	M. Gueorgui Ghelev (Bulgarie) M. José Luis Martínez (Venezuela)	M. Hassan Abduldjalil (Indonésie)
Trentième	M. Roberto Martínez Ordoñez (Honduras)	M. Abdirizak Haji Hussein (Somalie) M. Erik Tellmann (Norvège)	M. Guenter Mauersberger (République démocratique allemande)
Trente et unième	M. Mooki V. Molapo (Lesotho)	M. John Gregoriades (Grèce) M. Zakaria Sibahi (République arabe syrienne)	M. Percy Haynes (Guyana)

B. Commission politique spéciale (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-deuxième	M. Bernhard Neugebauer (République démocratique allemande)	M. Donald G. Blackman (Barbade) M. K. B. Shashi (Népal)	Mlle Ruth L. Dobson (Australie)
Trente-troisième	M. Rodolfo E. Piza Escalante (Costa Rica)	M. Abdel-Magied A. Hassan (Soudan) M. Gustav Ortner (Autriche)	M. Abduldayem M. Mubarez (Yémen) a/
Trente-quatrième	M. Hammoud El-Choufi (République arabe syrienne)	M. Gustavo E. Figueroa (Argentine) M. Winston A. Tubman (Libéria)	M. Paul Cotton (Nouvelle-Zélande)
Trente-cinquième	M. Leonardo Mathias (Portugal)	Mme Biyemi Kekeh (Togo) M. Abduldayem M. Mubarez (Yémen) a/	M. Heli Peláez (Pérou)
Trente-sixième	M. Nathan Irumba (Ouganda)	Mme Eva Nowotny (Autriche) M. Michael E. Sherifis (Chypre)	M. Zahary Radoukov (Bulgarie)
Trente-septième	M. Abduldayem Mubarez (Yémen) a/	Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie) M. Ernesto Rodriguez Medina (Colombie)	M. Faruk Logoglu (Turquie)

a/ Voir note 19/.

B. Commission politique spéciale (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-huitième	M. Ernesto Rodríguez Medina (Colombie)	M. Feodor Starcevic (Yougoslavie)	M. Edouard Lingani (Burkina Faso)
Trente-neuvième	M. Alpha I. Diallo (Guinée)	M. Hussain Bin Ali Bin Abdullatif (Oman) M. Giovanni Jannuzzi (Italie)	M. Jorge E. Chen Carpenter (Mexique)
Quarantième	M. Keijo Korhonen (Finlande)	M. Jaroslav César (Tchécoslovaquie) M. Kwam Kouassi (Togo)	M. Raimundo González (Chili)
Quarante et unième	M. Kwam Kouassi (Togo)	M. Raimundo González (Chili) M. Mehmet Ali Irtemçelik (Turquie)	M. Rafiq Ahmed Khan (Bangladesh)
Quarante-deuxième	M. Hamad Abdelaziz Al-Kawari (Qatar)	M. Helmut Freudenschuss (Autriche) M. Raimundo González (Chili)	M. Mpumelelo J. Hlophe (Swaziland)
Quarante-troisième	M. Eugeniusz Noworyta (Pologne)	M. Orobola Fasehun (Nigéria) M. Horacio Nogués Zubizarreta (Paraguay)	M. Jean-Michel Veranneman de Watervliet (Belgique)
Quarante-quatrième	M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Choo Siew Kioh (Malaisie) M. Charles S. Flemming (Sainte-Lucie)	Mlle Nonet M. Dapul (Philippines)

/...

C. Deuxième Commission

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingtième	M. P. A. Forthomme (Belgique)	M. Patricio Silva (Chili)	M. M. A. Ramaholimihaso (Madagascar)
Vingt et unième	M. Moraiwid M. Tell (Jordanie)	M. A. A. Boiko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Georg Reisch (Autriche)
Vingt-deuxième	M. Jorge P. Fernandini (Pérou)	M. Ali Attiga (Jamahiriya arabe libyenne)	M. I. S. Chadha (Inde)
Vingt-troisième	M. Richard M. Akwei (Ghana)	M. Jan Muzík (Tchécoslovaquie)	M. Kjell K. Christiansen (Norvège)
Vingt-quatrième	M. Costa P. Caranicas (Grèce)	M. Hooshang Amirmokri (République islamique d'Iran)	M. Mohamed Warsama (Somalie)
Vingt-cinquième	M. Walter Guevara Arze (Bolivie)	M. S. Edward Peal (Libéria)	M. Leandro Verceles (Philippines)
Vingt-sixième	M. Narciso G. Reyes (Philippines)	M. Bernardo de Azevedo Brito (Brésil)	M. Salih Mohamed Osman (Soudan)
Vingt-septième	M. Bruce Rankin (Canada)	M. Mokhless M. Gobba (Egypte)	M. Farouk Farhang (Afghanistan)
		M. János Pataki (Hongrie)	
Vingt-huitième	M. Zewde Gabre-Sellasié (Ethiopie)	M. Jan Arvesen (Norvège)	M. Chusei Yamada (Japon)
		M. Luis González Arias (Paraguay)	
Vingt-neuvième	M. Jihad Karam (Iraq)	M. Izzeldin Hamid (Soudan)	M. Luis Lascarro (Colombie)
		M. Daniel Massonet (Belgique)	

C. Deuxième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trentième	M. Olof Rydbeck (Suède)	M. Mohamed Wafik Hosny (Egypte) M. Jaime Valdés (Bolivie)	M. Fazlul Karim (Bangladesh)
Trente et unième	M. Jaime Valdés (Bolivie)	M. Ion Goritza (Roumanie) M. Mohan Prased Lohani (Népal)	M. Gerhard Pfanzelter (Autriche)
Trente-deuxième	M. Peter Jankowitsch (Autriche)	M. Angel María Oliveri López (Argentine) M. Umayya Salah Tukan (Jordanie)	M. Ibrahim Suleiman Dharat (Jamahiriya arabe libyenne)
Trente-troisième	M. Louis Kayanda Mwangaguhunga (Ouganda)	M. Jeremy K. B. Kinsman (Canada) M. Siegfried Zachmann (République démocratique allemande)	M. Theophilos Theophilou (Chypre) M. Euripides Evriviades (Chypre)
Trente-quatrième	M. Costin Murgescu (Roumanie)	M. Abul Ahsan (Bangladesh) M. José Luis Xifra (Espagne)	Mlle Paulina García Donoso (Equateur)
Trente-cinquième	M. Abdelhadi Sbihi (Maroc)	M. Jukka Valtassaari (Finlande) M. Josue L. Villa (Philippines)	Mme Maureen Stephenson-Vernon (Jamaïque)

/...

C. Deuxième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-sixième	M. Leandro I. Verceles (Philippines)	M. Gerben Ringnalda (Pays-Bas) M. Enrique G. ter Horst (Venezuela)	M. Ahmed Ould Sid'Ahmed (Mauritanie)
Trente-septième	M. O. O. Fafowora (Nigéria)	M. Qazi Shaukat Fareed (Pakistan) M. George Papadatos (Grèce)	M. Stoyan Bakalov (Bulgarie)
Trente-huitième	M. Peter Dietze (République démocratique allemande)	M. Phillip H. Gibson (Nouvelle-Zélande) M. Faruq S. Ziada (Iraq)	M. Policarpo Arce Rojas (Colombie)
Trente-neuvième	M. Bryce Harland (Nouvelle-Zélande)	M. Enrique de la Torre (Argentine) M. Habib Kaabachi (Tunisie)	M. Ahmed Alawi Al-Haddad (Yémen) a/
Quarantième	M. Omer Y. Birido (Soudan)	M. Soemadi D. M. Brotodiningrat (Indonésie) Mme Inga Eriksson (Suède)	M. Jorge Lago Silva (Cuba)
Quarante et unième	M. Abdalla Saleh Al-Ashtal (Yémen) a/	M. Finn Jønck (Danemark) M. Oscar R. de Rojas (Venezuela)	M. Boris Goudima (République socialiste soviétique d'Ukraine)

C. Deuxième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Quarante-deuxième	M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas) M. S. Mohamed Shabaan (Egypte)	M. Seyed M. Arastoo (République islamique d'Iran)
Quarante-troisième	M. Hugo Navajas-Mogro (Bolivie)	M. Jose Fernandez (Philippines) M. Eloho E. Otobo (Nigéria)	M. Martin Walter (Tchécoslovaquie)
Quarante-quatrième	M. Ahmed Ghezal (Tunisie)	M. Badam-Ochiryn Doljintseren (Mongolie) M. David Payton (Nouvelle-Zélande)	Mme Martha Dueñas de Whist (Equateur)

D. Troisième Commission

Vingtième	M. Francisco Cuevas Cancino (Mexique)	Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc)	M. R. St. John MacDonald (Canada)
Vingt et unième	Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc)	M. R. St. John MacDonald (Canada)	Mme Clara Ponce de Léon (Colombie)
Vingt-deuxième	Mme Mara Radic (Yougoslavie)	M. Erik Nettel (Autriche)	M. A. A. Mohammed (Nigéria)
Vingt-troisième	M. Erik Nettel (Autriche)	Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie)	M. Yahya Mahmassani (Liban)
Vingt-quatrième	Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie)	Mme Helvi Sipilä (Finlande)	M. Ludek Handl (Tchécoslovaquie)
Vingt-cinquième	Mlle Maria Groza (Roumanie)	Mme Emilia C. Barish (Costa Rica)	Mme Eva Gunawardana (Belgique)

D. Troisième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingt-sixième	Mme Helvi Sipilä (Finlande)	M. Yahya Mahmassani (Liban)	M. Amre Moussa (Egypte)
Vingt-septième	M. Carlos Giambruno (Uruguay)	Mme Erica Daes (Grèce) M. Kofi Sekyiama (Ghana)	Mme Luvsandanzangiin Ider (Mongolie)
Vingt-huitième	M. Yahya Mahmassani (Liban)	Mme Luz Bertrand de Bromley (Honduras) M. Amre Moussa (Egypte)	M. Aykut Berk (Turquie)
Vingt-neuvième	Mme Aminata Marico (Mali)	Mlle Graziella Dubra (Uruguay) M. Gholam Ali Sayar (République islamique d'Iran)	M. Dietrich von Kyaw (République fédérale d'Allemagne)
Trentième	M. Ladislav Smid (Tchécoslovaquie)	Mme Gwen Etondé Burnley (Cameroun) Mme Leticia R. Shahani (Philippines)	Mme Sekela Kaninda (Zaïre)
Trente et unième	M. Dietrich von Kyaw (République fédérale d'Allemagne)	Mlle Faika Farouk (Tunisie) M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)	M. Ibrahim Badawi (Egypte)
Trente-deuxième	Mme Lucille Mair (Jamaïque)	Mme Luvsandanzangiin Ider (Mongolie) M. Eigil Pedersen (Danemark)	M. Fuad Mubarak Ali Al-Hinai (Oman)

D. Troisième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-troisième	Mme Leticia R. Shahani (Philippines)	M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal) M. Anestis Papastefanou (Grèce)	Mlle Ana del Carmen Richter (Argentine)
Trente-quatrième	M. Samir I. Sobhy (Egypte)	M. Jainendra Kumar Jain (Inde) Mme Claudia Restrepo de Reyes (Colombie)	M. Nicolai N. Komissarov (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Trente-cinquième	M. Ivan Garvalov (Bulgarie)	Mme Carmen Silva de Araña (Pérou) M. Johan Nordenfelt (Suède)	Mlle Olajumoke Oladayo Obafemi (Nigéria)
Trente-sixième	M. Declan O'Donovan (Irlande)	M. Mario A. Esquivel Tobar (Costa Rica) Mme Dordana Masmoudi (Tunisie)	M. Naoharu Fuji (Japon)
Trente-septième	M. Carlos Calero Rodrigues (Brésil)	M. Dharar Abdul Razzak Razzooqi (Koweït) M. Willi Schlegel (République démocratique allemande)	M. Karl Borchard (République fédérale d'Allemagne)
Trente-huitième	M. Saroj Chavanaviraj (Thaïlande)	M. Roderick L. Bell (Canada) Mme María A. Flórez (Cuba)	Mme Moussokoro Sangaré Kaba (Guinée)

/...

D. Troisième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-neuvième	M. Ali Abdi Madar (Somalie)	Mme Elsa Boccheciampe de Crovati (Venezuela) Mme Rosalinda V. Tirona (Philippines)	M. Grzegorz Polowczyk (Pologne)
Quarantième	M. Endre Zador (Hongrie)	M. Alphons C. M. Hamer (Pays-Bas) M. Abdullah Zawawi Mohamed (Malaisie)	M. Paul Désiré Kaboré (Burkina Faso)
Quarante et unième	M. Alphons C. M. Hamer (Pays-Bas)	Mlle Tatiana Bronsnakova (Tchécoslovaquie) M. James Mugume (Ouganda)	M. Francis Eric Aguilar-Hecht (Guatemala)
Quarante-deuxième	M. Jorge E. Ritter (Panama)	M. Osman M. O. Dirar (Soudan) M. Paul E. Laberge (Canada)	Mme Ani Santoso (Indonésie)
Quarante-troisième	M. Mohammad A. Abulhasan (Koweït)	M. Carlos Jativa (Equateur) M. Mohamed Noman Galal (Egypte)	M. Carlos Casajuana (Espagne)
Quarante-quatrième	M. Paul-Désiré Kaboré (Burkina Faso)	Mme A. Missouri Sherman-Peter (Bahamas) M. Stanislav Ogurtsvo (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Wilfried Grolig (République fédérale d'Allemagne)

E. Quatrième Commission

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingtième	M. Majib Rahnema (République islamique d'Iran)	M. Emanual Bruce (Togo)	M. K. Natwar Singh (Inde)
Vingt et unième	M. Fakhreddine Mohamed (Soudan)	M. N. T. D. Kanakaratne (Sri Lanka)	M. Mohsen S. Esfandiary (République islamique d'Iran)
Vingt-deuxième	M. George J. Tomeh (République arabe syrienne)	M. E. A. Braithwaite (Guyana)	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)
Vingt-troisième	M. P. V. J. Solomon (Trinité-et-Tobago)	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)	M. James E. K. Aggrey-Orleans (Ghana)
Vingt-quatrième	M. Théodore Idzumbuir (Zaïre)	M. Luben Pentchev (Bulgarie)	M. Mohamed Ali Abdullah (Yémen démocratique)
Vingt-cinquième	M. Vernon Johnson Mwaanga (Zambie)	M. Assad K. Sadry (République islamique d'Iran)	M. Horacio Sevilla Borja (Equateur)
Vingt-sixième	M. Keith Johnson (Jamaïque)	Mme Brita Skottsberg Ahman (Suède)	M. Yilma Tadesse (Ethiopie)
Vingt-septième	M. Zdenek Cernik (Tchécoslovaquie)	M. Salah Ahmed Mohamed Ibrahim (Soudan)	Mme Edda Weiss (Autriche)
		M. Lionel Samuels (Guyana)	
Vingt-huitième	M. Leonardo Díaz González (Venezuela)	M. Henricus A. F. Heidweiller (Pays-Bas)	M. Ivan G. Garvalov (Bulgarie)
		Mme Famah Joka-Bangura (Sierra Leone)	
Vingt-neuvième	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)	M. Mohamad Sidik (Indonésie)	M. Arnaldo H. S. Araújo (Guinée-Bissau)
		M. Stanislav Suja (Tchécoslovaquie)	

E. Quatrième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trentième	Mme Famah Joka-Bangura (Sierra Leone)	M. Amer Salih Araim (Iraq) M. Bernal Vargas Saborío (Costa Rica)	M. Rui Quartin Santos (Portugal)
Trente et unième	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	M. Ede Gazdik (Hongrie) M. Raymond Tchicaya (Gabon)	M. Abdul Majid Mangal (Afghanistan)
Trente-deuxième	M. Mowaffak Allaf (République arabe syrienne)	M. Khaled Q. Al-Said (Oman) M. Mampuya-Musungayi Nkuembe (Zaïre)	M. Gürsel Demirok (Turquie)
Trente-troisième	M. Leonid A. Dolguchits (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Thomas S. Boya (Bénin) M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)	M. Daniel de la Padraja (Mexique)
Trente-quatrième	M. Thomas S. Boya (Bénin)	M. Wisber Loeis (Indonésie) M. Luis Alberto Varela Quiros (Costa Rica)	M. Ron S. Morris (Australie)
Trente-cinquième	M. Noel G. Sinclair (Guyana)	M. Makhaola Nkau Lerotholi (Lesotho) M. Frantisek Penazka (Tchécoslovaquie)	M. Aryoday Lal (Fidji)

E. Quatrième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-sixième	M. Jasim Yousif Jamal (Qatar)	M. Isselmou Ould Sidi Ahmed Vall (Mauritanie) M. Gerhard Schröter (République démocratique allemande)	M. Ibrahim O. Addabashi (Jamahiriya arabe libyenne)
Trente-septième	M. Raúl Roa Kouri (Cuba)	M. Essam Sadek Ramadan (Egypte) M. Jukka Valtasaari (Finlande)	M. Victor G. Garcia (Philippines)
Trente-huitième	M. Ali Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Jaime Hermida Castillo (Nicaragua) M. Ralph Karepa (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	M. Rudolph Yossiphov (Bulgarie)
Trente-neuvième	M. Penagi Renagi Lohia (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	M. Mohamed Kamel Amr (Egypte) M. Jiří Pulz (Tchécoslovaquie)	M. Demetrio Infante (Chili)
Quarantième	M. Javier Chamorro Mora (Nicaragua)	M. Bouba Diallo (Mali) M. Vladimir F. Skofenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Stefano Stefanini (Italie)
Quarante et unième	M. James Victor Gbeho (Ghana)	M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne) Mme Margaret A. King-Rousseau (Trinité-et-Tobago)	M. Nihat Akyol (Turquie)

BEST

E. Quatrième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Quarante-deuxième	M. Constantine Moushoutas (Chypre)	M. Joachim Rafael Branco (Sao Tomé-et-Principe) M. Alexander Vasilyev (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Alvaro Carnevali-Villegas (Venezuela)
Quarante-troisième	M. Jonathan C. Peters (Saint-Vincent-et-Grenadines)	M. Sverre J. Bergh Johansen (Norvège) M. Denis Dangue Rewaka (Gabon)	M. Emmanuel Douma (Congo)
Quarante-quatrième	M. Robert F. Van Lierop (Vanuatu)	M. A. M. Antony Cave (Barbade) M. Gordon H. Bristol (Nigéria)	M. Mohammad Saeed Al-Kindi (Emirats arabes unis)

F. Cinquième Commission

Vingtième	M. Nejib Bouziri (Tunisie)	M. Pedro Olarte (Colombie)	M. Vladimir Prusa (Tchécoslovaquie)
Vingt et unième	M. Vahap Asiroglu (Turquie)	M. Bogomil Todorov (Bulgarie)	M. David Silveira da Mota (Brésil)
Vingt-deuxième	M. Harry Morris (Libéria)	M. Moshen S. Esfandiary (République islamique d'Iran)	M. B. J. Lynch (Nouvelle-Zélande)
Vingt-troisième	M. G. G. Tchernouchtchenko (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. W. G. M. Olivier (Canada)	M. Santiago Meyer Picón (Mexique) M. Paul André Beaulieu (Canada)
Vingt-quatrième	M. David Silveira da Mota (Brésil)	M. Gindeel I. Gindeel (Soudan)	M. Gregor Woschnagg (Autriche)

/...

F. Cinquième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingt-cinquième	M. Max Wershof (Canada)	M. Jozsef Tardos (Hongrie)	M. Mohamed M. El Baradei (Egypte)
Vingt-sixième	M. Olu Sanu (Nigéria)	M. Gregor Woschnagg (Autriche)	M. Babooram Rambissoon (Trinité-et-Tobago)
Vingt-septième	M. Motoo Ogiso (Japon)	M. Joseph Q. Cleland (Ghana) Mlle Fernanda Forcignano (Italie)	M. Oleg N. Pashkevich (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Vingt-huitième	M. C. S. M. Mselle (République-Unie de Tanzanie)	M. Simón Arboleda (Colombie) M. Morteza Talieh (République islamique d'Iran)	M. Ernesto C. Garrido (Philippines)
Vingt-neuvième	M. Costa P. Caranicas (Grèce)	M. Kemil Dipp Gómez (République dominicaine) M. Ernesto C. Garrido (Philippines)	M. Mahmoud M. Osman (Egypte)
Trentième	M. Christopher R. Thomas (Trinité-et-Tobago)	M. Yasushi Akashi (Japon) M. Youri M. Matseiko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Ahmed Aboul Gheit (Egypte)
Trente et unième	M. Ali Sunni Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Anwar Kemal (Pakistan) M. Atilio Norberto Molteni (Argentine)	M. Brian Nason (Irlande)

BEST

F. Cinquième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-deuxième	M. Morteza Talieh (République islamique d'Iran)	M. Oswaldo Gamboa (Venezuela) M. Rudolf Schmidt (République fédérale d'Allemagne)	M. Pyotr Grigoryevich Belyaev (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Trente-troisième	M. Clarus Kobina Sekyi (Ghana)	M. Orlando Marville (Barbade) Mlle Doris Muck (Autriche)	M. Hamzah M. Hamzah (République arabe syrienne)
Trente-quatrième	M. André Xavier Pirson (Belgique)	M. Andrzej Abraszewski (Pologne) M. Enrique Buj-Flores (Mexique)	M. Ali Ben-Said Khamis (Algérie)
Trente-cinquième	M. Enrique Buj-Flores (Mexique)	M. Hamed A. El-Houderi (Jamahiriya arabe libyenne) M. Anatoly Golovko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Carl C. Pedersen (Canada)
Trente-sixième	M. Abdel-Rahman Abdalla (Soudan)	M. Soemadi Brotodiningrat (Indonésie) M. Michael Godfrey (Nouvelle-Zélande)	M. Mario Martorell (Pérou)
Trente-septième	M. Andrzej Abraszewski (Pologne)	M. Sumihiro Kuyama (Japon) M. Ernest Besley Maycock (Barbade)	M. Mohamed El Safty (Egypte)

F. Cinquième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-huitième	M. Sumihiro Kuyama (Japon)	M. Henrik Amneus (Suède) M. Tommo Monthe (Cameroun)	M. Even Fontaine Ortiz (Cuba)
Trente-neuvième	M. Ernest Besley Maycock (Barbade)	M. Mihail Bushev (Bulgarie) M. Otto Ditz (Autriche)	M. Ali Achraf Mojtahed (République islamique d'Iran)
Quarantième	M. Tommo Monthe (Cameroun)	M. Hans Erik Kastoft (Danemark) M. Adnan A. Yonis (Iraq)	M. Falk Meltke (République démocratique allemande)
Quarante et unième	M. Even Fontaine Ortiz (Cuba)	M. John Hadwen (Canada) M. Tharcisse Ntakibirora (Burundi)	M. Soeprapto Herijanto (Indonésie)
Quarante-deuxième	M. Henrik Amneus (Suède)	M. Deryck Murray (Trinité-et-Tobago) M. Raj Singh (Fidji)	M. Félix Aboly-Bi-Kouassi (Côte d'Ivoire)
Quarante-troisième	M. Michael George Okeyo (Kenya)	M. Seyed Mojtaba Arastou (République islamique d'Iran) M. Tjaco T. van den Hout (Pays-Bas)	Mme Flor Rodriguez (Venezuela)

BEST

F. Cinquième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Quarante-quatrième	M. Ahmad Fathi Al-Masri (République arabe syrienne)	M. Ado Vaher (Canada) M. Kwaku Duah Dankwa (Ghana)	M. Etien Ninov (Bulgarie)

G. Sixième Commission

Vingtième	M. Abdullah El-Erian (Egypte)	M. Constantin Flitan (Roumanie)	M. Gonzalo Alcivar (Equateur)
Vingt et unième	M. Vratislav Pechota (Tchécoslovaquie)	M. Armando Molina (Venezuela)	M. Gaetano Arangio Ruiz (Italie)
Vingt-deuxième	M. Edvard Hambro (Norvège)	M. Maluki Mwendwa (Kenya)	M. Sergio González Gálvez (Mexique)
Vingt-troisième	M. K. Krishna Rao (Inde)	M. Hugo Juan Gobbi (Argentine)	M. Gheorghe Secarin (Roumanie)
Vingt-quatrième	*M. Gonzalo Alcivar (Equateur)*	*M. Paul B. Engo (Cameroun)*	M. Piet-Hein J. M. Houben (Pays-Bas)
Vingt-cinquième	M. Paul B. Engo (Cameroun)	M. Piet-Hein J. M. Houben (Pays-Bas)	M. Hishasi Owada (Japon)
Vingt-sixième	M. Zenon Rossides (Chypre)	M. Duke Esmond Pollard (Guyana)	M. Alfons Klafkowski (Pologne)
Vingt-septième	M. Eric Suy (Belgique)	M. Andreas J. Jacovides (Chypre) M. Rodrigo Velasco Arboleda (Colombie)	M. B. A. Shitta-Bey (Nigéria)

G. Sixième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Vingt-huitième	M. Sergio González Gálvez (Mexique)	M. Milan Sahovic (Yougoslavie) M. B. A. Shitta-Bey (Nigéria)	M. Joseph Mande-Ndjapou (République centrafricaine) M. Simon N. Bozanga (République centrafricaine)
Vingt-neuvième	M. Milan Sahovic (Yougoslavie)	M. Bengt Broms (Finlande) M. Abdelkrim Gana (Tunisie)	M. Joseph A. Sanders (Guyana)
Trentième	M. Frank Xavier Njenga (Kenya)	M. Víctor Manuel Godoy Figueredo (Paraguay) M. Alfons Klafkowski (Pologne)	M. Eike Bracklo (République fédérale d'Allemagne)
Trente et unième	M. Estelito P. Mendoza (Philippines)	M. Enrique Gaviria (Colombie) M. Zenon Rossides (Chypre)	M. Valentin V. Bojilov (Bulgarie)
Trente-deuxième	M. Enrique Gaviria (Colombie)	M. Valentin Bojilov (Bulgarie) M. Thabo Makeka (Lesotho)	M. Awn S. Al-Khasawneh (Jordanie)
Trente-troisième	M. Luigi Ferrari-Bravo (Italie)	M. Davoud Bavand (République islamique d'Iran) M. Alexandru Bolintineanu (Roumanie)	M. Ibrahim Abdul-Aziz Omar (Jamahiriya arabe libyenne)

BEST

G. Sixième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Trente-quatrième	M. Pracha Guna-Kasem (Thaïlande)	M. Emmanuel T. Esquea Guerrero (République dominicaine) M. Klaus E. D. A. Zehentner (République fédérale d'Allemagne)	M. Jargalsaikhany Enkhasaikhan (Mongolie)
Trente-cinquième	M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)	M. Philippe Kirsch (Canada) Mlle Martha Oliveros (Argentine)	M. Wolfgang Hampe (République démocratique allemande)
Trente-sixième	M. Juan José Calle y Calle (Pérou)	M. M. El-Banhawy (Egypte) M. Jargalsaikhany Enkhasaikhan (Mongolie)	M. Antonio Viñal (Espagne)
Trente-septième	M. Philippe Kirsch (Canada)	M. Ion Diaconu (Roumanie) M. Peter D. Maynard (Bahamas)	Mlle Salwa Gabriel Berberi (Soudan)
Trente-huitième	M. Eliès Gastli (Tunisie)	M. Eladio Knipping Victoria (République dominicaine)	M. Soud Mohamad Zedan (Arabie saoudite)
Trente-neuvième	M. Gunter Görner (République démocratique allemande)	M. Rajab A. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne) M. Moritaka Hayashi (Japon)	M. Mehmet Güney (Turquie)

G. Sixième Commission (suite)

Sessions	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteurs
Quarantième	M. Riyadh Al-Qaysi (Iraq)	M. Roberto Herrera Cáceres (Honduras)	M. Molefi Pholo (Lesotho)
		M. Bernd Mützelburg (République fédérale d'Allemagne)	
Quarante et unième	M. Laurel B. Francis (Jamaïque)	M. José Luis Jesus (Cap-Vert)	M. José María Castroviejo (Espagne)
		M. Ioan Voicu (Roumanie)	
Quarante-deuxième	M. Rajab A. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Václav Mikulka (Tchécoslovaquie)	M. Kenneth McKenzie (Trinité-et-Tobago)
		M. Klaus E. Scharioth (République fédérale d'Allemagne)	
Quarante-troisième	M. Achol Deng (Soudan)	M. Hameed Mohamed Ali (Yémen démocratique)	M. Carlos Velasco Mendiola (Pérou)
		M. Ioan Voicu (Roumanie)	
Quarante-quatrième	M. Helmut Türk (Autriche)	M. Ernesto Martínez-Gondra (Argentine)	M. Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon)
		M. Václav Mikulka (Tchécoslovaquie)	

ANNEXE III

Vice-Présidents de l'Assemblée générale

(Les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas été inclus dans le tableau)

	Sessions																																											
Etats Membres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Afrique du Sud	x													x																														
Algérie																																						x						
Allemagne, République fédérale d'																													x															
Antigua-et-Barbuda																																												x
Australie					x								x				x					x									x					x								
Autriche																					x								x								x							
Bahamas																																								x				
Bahreïn																														x					x				x				x	
Bangladesh																														x									x					
Barbade																								x						x										x				
Belgique																	x									x												x						
Bénin																						x														x					x			
Bhoutan																																	x					x						
Bolivie																					x														x				x					x
Botswana																																				x						x		
Brésil				x										x											x																x			
Brunéi Darussalam																																												x
Bulgarie															x			x					x							x									x					
Burkina Faso																																					x			x				
Burundi																				x						x							x					x						
Cameroun																		x										x						x								x		
Canada															x								x										x					x						
Chili																					x			x																				
Chypre																x		x			x						x					x		x		x	x		x	x	x		x	
Colombie																	x										x																	
Comores																																										x		
Congo																																					x							x

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Costa Rica																x					x					x								x						x				x
Côte d'Ivoire																													x														x	
Cuba		x																												x						x			x					
Danemark																								x								x											x	
Djibouti																																												
Egypte							x																																					
El Salvador											x							x															x										x	
Emirats arabes unis																												x																
Equateur									x				x									x			x							x			x								x	
Espagne												x								x								x					x											
Ethiopie										x																	x							x										
Fidji																												x					x								x			
Gabon																					x											x								x				
Gambie																																												x
Ghana																x								x				x											x					
Grèce																x					x					x									x									
Guatemala																				x												x							x					
Guinée																	x						x								x													
Guinée-Bissau																																											x	
Guyana																							x					x						x				x						
Haïti																	x										x		x								x							
Honduras							x																					x																
Hongrie																					x					x									x									
Inde											x																																	
Indonésie													x											x								x				x								
Iran (République islamique d')																							x																					x
Iraq						x															x				x																			x
Islande																		x				x					x							x					x					
Israël								x																																				
Italie											x																												x					
Jamahiriya arabe libyenne															x							x					x						x				x				x		x	

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Jamaïque																									x												x							
Japon															x											x					x													
Jordanie																	x					x		x																		x		
Kenya																									x								x							x				
Koweït																				x																	x							x
Lesotho																																x		x						x				
Liban																							x						x									x						
Libéria																																						x						
Luxembourg										x														x																				x
Madagascar																	x															x												
Malaisie																				x																			x		x			
Malawi																								x											x									
Mali																																					x							
Malte																									x															x			x	
Maroc														x						x																x			x					x
Maurice																									x										x									
Mauritanie																						x					x															x		
Mexique		x	x					x								x													x							x								
Mongolie																								x						x					x							x		
Mozambique																														x											x			
Myanmar									x					x																														
Népal													x									x			x				x									x					x	
Nicaragua																						x							x		x						x					x		
Niger																x																			x									
Nigéria																								x																				
Norvège																														x														x
Nouvelle-Zélande																											x																	
Oman																															x				x						x			
Ouganda																							x					x									x							
Pakistan				x									x		x																			x		x		x		x				
Panama															x									x							x			x		x								
Papouasie-Nouvelle-Guinée																																		x		x								x

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

/...

Etats Membres	Sessions																																											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Paraguay												x								x							x															x		
Pays-Bas													x			x												x				x										x		
Pérou																							x			x				x		x												
Philippines														x									x		x		x		x								x			x				
Pologne			x																	x													x											x
Portugal																																										x		
Qatar																																	x				x			x				
République arabe syrienne																		x									x															x		
République centrafricaine																				x									x															
République démocratique allemande																															x													
République démocratique populaire lao																				x		x																						
République dominicaine																						x									x										x			
République socialiste soviétique de Biélorussie																																		x							x			
République socialiste soviétique d'Ukraine																									x											x								
République-Unie de Tanzanie																						x									x												x	
Roumanie														x			x												x						x					x				
Rwanda																					x						x									x					x			
Saint-Vincent-et-Grenadines																																										x		
Sao Tomé-et-Principe																																											x	
Sénégal																					x				x					x			x		x					x				
Seychelles																																				x								
Sierra Leone																				x						x						x						x			x			
Singapour																																		x				x				x		
Somalie																		x																x							x			
Soudan															x							x				x					x							x						x

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Sri Lanka												x																x														x		
Suède														x									x													x					x			
Suriname																																									x			
Swaziland																																						x					x	
Tchad																									x						x								x					
Tchécoslovaquie													x			x												x										x						
Thaïlande																																			x								x	
Togo																							x											x		x			x			x		
Trinité-et-Tobago																					x												x											
Tunisie												x																x		x					x					x		x		
Turquie														x				x													x			x			x				x			
Uruguay													x																															
Vanuatu																																											x	
Venezuela	x					x									x											x												x						
Yémen a/																										x						x		x					x	x				
Yougoslavie							x																	x																			x	
Zaïre																					x									x					x									
Zambie																										x			x								x							
Zimbabwe																																			x									x

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

a/ Voir note 19/.

ANNEXE IV

Membres non permanents du Conseil de sécurité

Etats membres	Années																																													
	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Algérie																							x	x																			x	x		
Allemagne, République fédérale d'																																x	x									x	x			
Argentine			x	x										x	x						x	x				x	x															x	x			
Australie	x	x									x	x																x	x											x	x					
Autriche																												x	x																	
Bangladesh																																		x	x											
Belgique		x	x							x	x															x	x																			
Bénin																															x	x														
Bolivie																			x	x													x	x												
Brésil	x	x				x	x		x	x								x	x			x	x																				x	x		
Bulgarie																					x	x																			x	x				
Burkina Faso																																							x	x						
Burundi																									x	x																				
Cameroun																													x	x																
Canada			x	x									x	x								x	x									x	x											x	x	
Chili							x	x								x	x																													
Colombie		x	x					x	x			x	x											x	x																			x	x	
Congo																																									x	x				
Costa Rica																													x	x																
Côte d'Ivoire																			x	x																									x	x
Cuba				x	x						x	x																																	x	x
Danemark								x	x													x	x																	x	x					
Egypte	x			x	x											x	x																						x	x						
Emirats arabes unis																																									x	x				
Equateur					x	x									x	x																														
Espagne																								x	x											x	x									
Ethiopie																						x	x																					x		

/...

Etats Membres	Années 1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Finlande																								x	x																			x		
Gabon																																	x	x												
Ghana																	x	x																							x	x				
Grèce							x	x																																						
Guinée																											x	x																		
Guyana																														x	x						x	x								
Hongrie																							x	x																						
Inde					x	x																x	x				x	x				x	x						x	x						
Indonésie																												x	x																	
Iran (République islamique d')										x	x																																			
Iraq												x	x																x	x																
Irlande																	x																			x	x									
Italie														x	x											x	x			x	x											x	x			
Jamahiriya arabe libyenne																															x	x														
Jamaïque																																		x	x											
Japon													x	x							x	x				x	x			x	x					x	x					x	x			
Jordanie																				x	x																x	x								
Kenya																												x	x																	
Koweït																																	x	x												
Liban								x	x																																					
Libéria																x																														
Madagascar																																								x	x					
Malaisie																				x																								x	x	
Mali																					x	x																								
Malte																																						x	x							
Maroc																		x	x																											
Maurice																																x	x													
Mauritanie																													x	x																
Mexique	x																																		x	x										
Népal																								x	x																		x	x		

	Années																																												
Etats Membres	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Nicaragua																									x	x												x	x							
Niger																																			x	x										
Nigéria																					x	x											x	x												
Norvège				x	x													x	x															x	x											
Nouvelle-Zélande									x	x											x																									
Ouganda																					x															x	x									
Pakistan							x	x															x	x							x	x						x	x							
Panama													x	x													x	x			x	x				x	x									
Paraguay																							x	x																						
Pays-Bas	x					x	x													x	x																		x							
Pérou										x	x																	x	x										x	x						
Philippines												x						x																	x	x										
Pologne	x	x													x										x	x											x	x								
Portugal																																		x	x											
République arabe syrienne		x	x																					x	x																					
République démocratique allemande																																			x	x										
République socialiste soviétique de Biélorussie																													x	x																
République socialiste soviétique d'Ukraine			x	x																																			x	x						
République-Unie de Tanzanie																														x	x															
Roumanie																	x														x	x													x	x
Sénégal																							x	x																			x	x		
Sierra Leone																									x	x																				
Somalie																										x	x																			
Soudan																											x	x																		
Sri Lanka															x	x																														

/...

Etats Membres	Années																																													
	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Suède												x	x																	x	x															
Tchécoslovaquie																			x														x	x												
Thaïlande																																								x	x					
Togo																																					x	x								
Trinité-et-Tobago																																								x	x					
Tunisie														x	x																				x	x										
Turquie						x	x		x	x						x																														
Uruguay																				x	x																									
Venezuela																	x	x														x	x								x	x				
Yémen a/																																													x	x
Yougoslavie					x	x					x																x	x															x	x		
Zaïre																																					x	x							x	x
Zambie																								x	x									x	x								x			
Zimbabwe																																						x	x							

a/ Voir note 19/.

/...

ANNEXE V

Membres du Conseil économique et social

Etats Membres	Années																																													
	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
Afghanistan														x	x	x															x	x	x														
Algérie																			x	x	x							x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x					x	x	x
Allemagne, République fédérale d'																													x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Arabie saoudite																																						x	x	x			x	x	x		
Argentine							x	x	x	x	x	x						x	x	x			x	x	x				x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						
Australie			x	x	x			x	x	x							x	x	x										x	x	x				x	x	x				x	x	x				
Autriche																		x	x	x											x	x	x				x	x	x								
Bahamas																																			x	x	x							x	x	x	
Bahreïn																																													x	x	x
Bangladesh																															x	x	x			x	x	x		x	x	x					
Barbade																																		x	x	x											
Belgique				x	x	x	x	x	x													x	x	x					x	x	x				x	x	x				x	x	x				
Belize																																										x	x	x			
Bénin																				x	x	x															x	x	x								
Bolivie																											x	x	x		x	x	x									x	x	x			
Botswana																																						x	x	x							
Brésil			x	x	x						x	x	x		x	x	x								x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	
Bulgarie														x	x	x							x	x	x					x	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x
Burkina Faso																							x	x	x							x	x	x											x	x	x
Burundi																											x	x	x							x	x	x									
Cameroun																				x	x	x											x	x	x	x	x	x						x	x	x	
Canada	x	x	x		x	x	x				x	x	x							x	x	x							x	x	x	x				x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Chili	x	x	x	x	x	x							x	x	x				x	x	x						x	x	x						x	x	x										
Chine a/	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x												x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

a/ Par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé :

"... le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

/...

Etats Membres	Années																																													
	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
Chypre																																		x	x	x											
Colombie	x																x	x	x										x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Congo																							x	x	x				x	x	x							x	x	x							
Costa Rica													x	x	x																								x	x	x						
Côte d'Ivoire																													x	x	x																
Cuba	x	x					x	x	x																						x	x	x										x	x	x		
Danemark			x	x	x										x	x	x													x	x	x				x	x	x				x	x	x			
Djibouti																																						x	x	x	x	x	x				
Egypte							x	x	x	x	x	x																	x	x	x										x	x	x				
El Salvador																x	x	x																													
Emirats arabes unis																																	x	x	x												
Equateur									x	x	x								x	x	x									x	x	x		x	x	x		x	x	x					x	x	x
Espagne														x	x	x												x	x	x				x	x	x				x	x	x					
Etats-Unis d'Amérique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Ethiopie																x	x	x											x	x	x	x			x	x	x										
Fidji																													x	x						x	x	x									
Finlande												x	x	x													x	x	x				x	x	x				x	x	x				x	x	x
France	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Gabon																				x	x	x								x	x	x									x	x	x				
Ghana																									x	x	x							x	x	x							x	x	x		
Grèce	x										x	x	x						x	x	x				x	x	x				x	x	x				x	x	x				x	x	x		
Guatemala																						x	x	x					x	x																	
Guinée																													x	x										x	x	x	x	x	x		
Haïti																										x	x	x												x	x	x					
Hongrie																										x	x	x					x	x	x												
Inde	x	x		x	x	x		x	x	x							x	x	x	x	x	x	x	x	x				x				x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		
Indonésie											x	x	x											x	x	x			x	x				x	x	x			x	x	x			x	x	x	

/...

Etats Membres	Années																							
	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
Iran (République islamique d')					x	x	x														x	x	x	
Iraq																			x	x	x			
Irlande																							x	x
Islande																								
Italie																x	x	x						
Jamahiriya arabe libyenne																							x	x
Jamaïque																								x
Japon															x	x	x	x	x	x			x	x
Jordanie																x	x	x						
Kenya																								
Koweït																						x	x	x
Lesotho																								
Liban	x	x	x	x																				
Libéria																								
Luxembourg																				x	x	x		
Madagascar																								
Malaisie																								
Malawi																								
Mali																								
Malte																								
Maroc																					x	x	x	
Mauritanie																								
Mexique					x	x	x					x	x	x								x	x	x
Mongolie																								
Mozambique																								
Népal																								
Nicaragua																								
Niger																								

Etats Membres	Années																						
	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
Iran (République islamique d')					x	x	x	x	x	x								x	x	x	x	x	x
Iraq								x	x	x	x	x	x				x	x	x	x	x	x	
Irlande	x									x	x	x							x	x	x		
Islande																x	x	x					
Italie	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x				x	x	x	x	x	x	
Jamahiriya arabe libyenne	x										x	x	x						x	x	x		
Jamaïque	x	x			x	x	x	x	x	x							x	x	x		x	x	x
Japon	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Jordanie					x	x	x				x	x	x							x	x	x	
Kenya	x	x	x		x	x	x	x				x	x	x						x	x	x	
Koweït																							
Lesotho									x	x	x								x	x	x		
Liban		x	x	x										x	x	x							
Libéria					x	x	x						x	x	x				x	x	x		
Luxembourg														x	x	x							
Madagascar		x	x	x																			
Malaisie		x	x	x			x	x	x					x	x	x							
Malawi											x	x	x										
Mali				x	x	x							x	x	x								
Malte									x	x	x												
Maroc										x	x	x				x	x	x					
Mauritanie								x	x	x													
Mexique					x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x	x	x
Mongolie				x	x	x																	
Mozambique																	x	x	x				
Népal											x	x	x										
Nicaragua												x	x	x						x	x	x	
Niger		x	x	x																x	x	x	

/...

BEST COPY AVAILABLE

Etats Membres	Années																																													
	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
Nigéria																															x	x	x		x	x	x			x	x	x					
Norvège	x	x							x	x	x													x	x	x				x	x	x				x	x	x				x	x	x			
Nouvelle-Zélande		x	x	x										x	x	x										x	x	x				x	x	x				x	x	x				x	x	x	
Oman																																										x	x	x			
Ouganda																												x	x	x	x	x	x						x	x	x						
Pakistan					x	x	x		x	x	x	x	x	x						x	x	x		x	x	x			x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x
Panama																					x	x	x																		x	x	x				
Papouasie-Nouvelle-Guinée																																							x	x	x						
Pays-Bas	x	x	x							x	x	x	x	x	x													x	x	x		x	x	x				x	x	x				x	x	x	
Pérou	x	x	x	x	x	x														x	x	x			x	x	x			x	x	x				x	x	x			x	x	x				
Philippines						x	x	x													x	x	x									x	x	x							x	x	x				
Pologne			x	x	x	x	x	x				x	x	x	x	x	x										x	x	x			x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x			
Portugal																															x	x	x				x	x	x				x	x	x		
Qatar																																					x	x	x								
République arabe syrienne																																x	x	x							x	x	x				
République centrafricaine																																	x	x	x												
République démocratique allemande																													x	x	x			x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x
République dominicaine										x	x	x																					x	x	x												
République socialiste soviétique de Biélorussie		x	x	x																																x	x	x			x	x	x				
République socialiste soviétique d'Ukraine	x																															x	x	x										x	x	x	
République-Unie de Tanzanie																			x	x	x	x	x	x									x	x	x												

/...

Best Copy Available

Etats Membres	1946	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
Roumanie																				x	x	x							x	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x	x					
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rwanda																																x	x	x					x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sainte-Lucie																																					x	x	x								
Sénégal																	x	x	x										x	x				x	x	x				x	x	x					
Sierra Leone																			x	x	x	x	x	x														x	x	x	x	x	x				
Somalie																																x	x	x					x	x	x	x	x	x			
Soudan													x	x	x									x	x	x						x	x	x		x	x	x				x	x	x			
Sri Lanka																									x	x	x												x	x	x	x	x	x			
Suède						x	x	x													x	x	x						x				x	x	x				x	x	x				x	x	x
Suriname																																						x	x	x							
Swaziland																																					x	x	x								
Tchad																							x	x	x																						
Tchécoslovaquie	x	x			x	x	x		x	x	x							x	x	x	x	x	x						x	x	x	x												x	x	x	
Thaïlande																													x	x	x				x	x	x	x	x	x				x	x	x	
Togo																															x	x	x														
Trinité-et-Tobago																												x	x	x			x	x	x								x	x	x		
Tunisie																									x	x	x				x	x	x				x	x	x					x	x	x	
Turquie		x	x	x				x	x	x												x	x	x					x	x				x	x	x				x	x	x					
Union des Républiques socialistes soviétiques	a	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Uruguay						x	x	x								x	x	x						x	x	x																x	x	x			
Venezuela		x	x	x				x	x	x				x	x	x					x	x	x						x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Yémen																													x	x	x	x															
Yougoslavie	x							x	x	x	x	x	x				x	x	x					x	x	x			x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x		x	x	x		

a/ Voir note 19/.

| Etats Membres | Années | | |

ANNEXE VI

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

Etats Membres	Années d'admission																																													
	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
Afghanistan		x																																												
Afrique du Sud	x																																													
Albanie											x																																			
Algérie																		x																												
Allemagne, République fédérale d'																													x																	
Angola																																x														
Antigua-et-Barbuda																																					x									
Arabie saoudite	x																																													
Argentine	x																																													
Australie	x																																													
Autriche											x																																			
Bahamas																													x																	
Bahreïn																											x																			
Bangladesh																														x																
Barbade																						x																								
Belgique	x																																													
Belize																																					x									
Bénin																x																														
Bhoutan																											x																			
Bolivie	x																																													
Botswana																						x																								
Brésil	x																																													
Brunéi Darussalam																																								x						
Bulgarie											x																																			
Burkina Faso																x																														
Burundi																		x																												

	Années d'admission																																													
Etats Membres	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
Cambodge											x																																			
Cameroun																x																														
Canada	x																																													
Cap-Vert																															x															
Chili	x																																													
Chine	x																																													
Chypre																x																														
Colombie	x																																													
Comores																															x															
Congo																x																														
Costa Rica	x																																													
Côte d'Ivoire																x																														
Cuba	x																																													
Danemark	x																																													
Djibouti																																	x													
Dominique																																		x												
Egypte	x																																													
El Salvador	x																																													
Emirats arabes unis																												x																		
Equateur	x																																													
Espagne											x																																			
Etats-Unis d'Amérique	x																																													
Ethiopie	x																																													
Fidji																										x																				
Finlande											x																																			
France	x																																													
Gabon																x																														
Gambie																					x																									
Ghana													x																																	

/...

	Années d'admission																																													
Etats Membres	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
Grèce	x																																													
Grenade																														x																
Guatemala	x																																													
Guinée														x																																
Guinée-Bissau																														x																
Guinée équatoriale																								x																						
Guyana																						x																								
Haïti	x																																													
Honduras	x																																													
Hongrie											x																																			
Iles Salomon																																		x												
Inde	x																																													
Indonésie						x																																								
Iran (République islamique d')	x																																													
Iraq	x																																													
Irlande											x																																			
Islande		x																																												
Israël					x																																									
Italie											x																																			
Jamahiriya arabe lybienne											x																																			
Jamaïque																		x																												
Japon												x																																		
Jordanie											x																																			
Kenya																			x																											
Koweït																			x																											
Lesotho																						x																								
Liban	x																																													
Libéria	x																																													

/...

	Années d'admission																																													
Etats Membres	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
Luxembourg	x																																													
Madagascar																x																														
Malaisie													x																																	
Malawi																				x																										
Maldives																					x																									
Mali																x																														
Malte																				x																										
Maroc												x																																		
Maurice																								x																						
Mauritanie																	x																													
Mexique	x																																													
Mongolie																	x																													
Mozambique																															x															
Myanmar				x																																										
Namibie																																														x
Népal											x																																			
Nicaragua	x																																													
Niger																x																														
Nigéria																x																														
Norvège	x																																													
Nouvelle-Zélande	x																																													
Oman																											x																			
Ouganda																		x																												
Pakistan			x																																											
Panama	x																																													
Papouasie-Nouvelle-Guinée																															x															
Paraguay	x																																													
Pays-Bas	x																																													
Pérou	x																																													

/...

	Années d'admission																																												
Etats Membres	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
Philippines	x																																													
Pologne	x																																													
Portugal											x																																			
Qatar																											x																			
République arabe syrienne	x																																													
République centrafricaine																x																														
République démocratique allemande																													x																	
République démocratique populaire lao											x																																			
République dominicaine	x																																													
République socialiste soviétique de Biélorussie	x																																													
République socialiste soviétique d'Ukraine	x																																													
République-Unie de Tanzanie																	x																													
Roumanie											x																																			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	x																																													
Rwanda																		x																												
Saint-Kitts-et-Nevis																																							x							
Sainte-Lucie																																			x											
Saint-Vincent-et-Grenadines																																				x										
Samoa																																x														
Sao Tomé-et-Principe																															x															

	Années d'admission																																												
Etats Membres	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
Sénégal																x																														
Seychelles																																x														
Sierra Leone																	x																													
Singapour																					x																									
Somalie																x																														
Soudan												x																																		
Sri Lanka											x																																			
Suède		x																																												
Suriname																															x															
Swaziland																								x																						
Tchad																x																														
Tchécoslovaquie	x																																													
Thaïlande		x																																												
Togo																x																														
Trinité-et-Tobago																		x																												
Tunisie												x																																		
Turquie	x																																													
Union des Républiques socialistes soviétiques	x																																													
Uruguay	x																																													
Vanuatu																																					x									
Venezuela	x																																													
Viet Nam																																	x													
Yémen a/			x																																											
Yougoslavie	x																																													
Zaïre																x																														
Zambie																				x																										
Zimbabwe																																				x										

a/ Voir note 19/.

/...

ANNEXE VII

Composition des organes

La liste ci-après permet de retrouver la composition des organes dont il est fait mention dans le présent document :

Organes	Points de la liste préliminaire
Bureau	8
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	132
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	105
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	117
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17 a)
Comité contre la torture	112
Comité d'attribution du prix des Nations Unies en matière de population	12
Comité de l'information	79
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	125
Comité des commissaires aux comptes	17 c)
Comité des conférences	17 g)
Comité des contributions	17 b)
Comité des droits de l'homme	108
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	108
Comité des placements	17 d)
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17 h)

Organes	Points de la liste préliminaire
Comité des relations avec le pays hôte	150
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	75
Comité du programme et de la coordination	16 b)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	104
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	94
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	23
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	83
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnement ionisants	74
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	77
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux *pays et aux peuples coloniaux*	18
Comité spécial contre l'apartheid	34
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	149
Comité spécial de l'océan Indien	63
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	78
Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	82 a)
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76
Commission contre l'apartheid dans les sports	34

Best Copy Available

Organes	Points de la liste préliminaire
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	76
Commission de la fonction publique internationale	17 f)
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ..	146
Commission de vérification des pouvoirs	3
Commission du désarmement	58
Commission du droit international	147
Conférence du désarmement	58
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	12
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	87 b)
Conseil de l'Université des Nations Unies	88 b)
Conseil de sécurité	15 a)
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	43
Conseil du commerce et du développement	82 b)
Conseil économique et social	15 b)
Conseil mondial de l'alimentation	16 a)
Corps commun d'inspection	127
Cour internationale de Justice	15 c)
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	34
Tribunal administratif des Nations Unies	17 e)